Recueil des actes administratifs

n° 516

Tome 3/4

REUNION DE 2019
Commission permanente du 8 juillet 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 8 juillet 2019

SOMMAIRE

Tome 1/4

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_05	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	7
19_0102_06	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	315
19_0103_04	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	317

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_05	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	410
19_0202_05	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	416
19_0203_05 et 06	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	419
19_0204_05	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	432

Tome 2/4

19_0205_05	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	484
19_0206_05	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques	491
19_0207_05	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	548
19_0208_05	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	555
19_0209_13	Développer le système portuaire – Tous ports	566
19_0209_PDPB_04	Développer le système portuaire – Port de Brest	596

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_02 et 03	Conventions d'accueil des élèves dans les internats bretons	599

19_0301_05 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 610

19_0302_05 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 623

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_05 Etudes 688

19_0303_FCT_05 Fonctionnement 707

19_0303_INV_05 Investissement 709

19_0303_PATR_04 Patrimoine 716

19_0303_TRX_05 Travaux 728

19_0304_05 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 769

19_0306_05 Améliorer les équipements dans les lycées publics 772

19_0307_05 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 789

19_0308_04 Développer le numérique éducatif 792

19_0309_05 Assurer le fonctionnement des lycées publics 796

19_0310_04 Participer au fonctionnement des établissements privés 821

19_0311_05 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 834

19_0312_05 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 854

19_0314_04 Assurer les formations sanitaires et sociales 952

19_0315_05 Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 954

Tome 3/4

19_0316_06 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 956

19_0317_04 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1019

19_0318_06 Développer les langues de Bretagne 1025

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_07 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1036

Tome 4/4

19_0402_06 et 07 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 1387

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_04 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1505

19_0502_05 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1586

19_0503_05 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 1605

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_05 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1610

19_0602_05 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1762

19_0603_05 Développer le sport en région 1810

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_05 *Rapport général* 1822

19_0604_D2_03 *Inventaire* 1827

19_0605_05 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1829

19_0606_04 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1838

19_0607_05 Développer les actions européennes et internationales 1843

19_0608_04 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1845

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_05 Programme FEAMP 2014-2020 1850

Autres dépenses

19_9000_07 et 08 Patrimoine et logistique 1859

19_9003_05 Fonds d'Intervention Régional 1920

19_9012_05, 06, 07 et 08 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées 1927

19_9020_02 Ressources et expertises 1932

19_9023_03 Mouvements financiers divers 1934

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

REGION BRETAGNE

19_0316_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2019

DELIBERATION

Programme 316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2019, s'est réunie le lundi 8 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- **Convention de groupement achat –AGEFIPH REGION**

- ***d'APPROUVER*** les termes de la convention et d'***AUTORISER*** le Président à la signer

- **Participation au Learning Show**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 25 000 € conformément à l'annexe jointe
- ***d'AUTORISER*** le président à la convention relative à cette action

- **Projet « Mise en action pour l'insertion » par Locminé Formation**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 22 500 € conformément à l'annexe jointe
- ***d'AUTORISER*** le président à la convention relative à cette action

- **GEIQ transport**

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 15 000 € conformément à l'annexe jointe

➢ **Métal Job**

- ***d'AUTORISER*** le président à la convention relative à cette action

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 290 000 € conformément à l'annexe jointe

➢ **Convention d'adhésion à l'outil OUIFORM**

- ***d'AUTORISER*** le président à la convention relative à cette action

➢ **Actions territoriales - PREPA Avenir**

- ***d'A*FFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 49 405 € conformément au tableau en annexe.
- ***d'ATTRIBUER*** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'***AUTORISER*** le président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide ;

➢ **Actions territoriales - QUALIF Emploi**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 487 059 € conformément au tableau en annexe.
- ***d'AUTORISER*** le président à les conventions relatives à ces actions.

➢ **Dispositif PREPA**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 500 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

➢ **Dispositif Compétences Clés**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 600 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

➢ **Dispositif de formation pour les personnes sous mains de justice**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

➢ **Convention régionale – Programme d'investissements d'Avenir (PIA)**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 300 000 €,
- **d'*APPROUVER*** les termes de la convention et d'***AUTORISER*** le Président à la signer,
- **d'*APPROUVER*** les termes de l'appel à projets du Programme d'Investissements d'Avenir.

➢ **Avenant convention 19002071 bourses détenus**
- ***d'AUTORISER*** le président à l'avenant relatif à cette action

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

- **Affectation complémentaire sur ATE 2018 ATE « certification de niveau 3 Agripilote d'atelier ou d'entreprise connectée »**

- ***d'AFFECTER*** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 40 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe

- **Ajustement d'opérations sur l'action QUALIF Emploi – territorial 19000563 « Confection secteur du luxe »**

- ***d'AUTO*RISER** le Président à signer l'avenant à la convention financière pour l'action Passeport numérique des fabriques du Ponant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CLPS L ENJEU COMPETENCES 35651 LE RHEU	19004363	PREPA Avenir Territorial - CODE-S vers l'emploi	45 000,00	63,67	28 650,00
BATIMENT CFA MORBIHAN 56000 VANNES	19004397	PREPA Avenir Territorial - Chantier Ecole Peinture - AMISEP	34 592,00	60,00	20 755,00
LYCEE DES METIERS PIERRE MENDES FRANCE 35700 RENNES	19004334	QUALIF Emploi territorial - Outils numériques, Bâtiment et Communication	208 800,00	60,00	125 280,00
BUROSCOPE SAS 35510 CESSON-SEVIGNE	19004342	QUALIF Emploi territorial - Prépa digitale	132 547,00	70,00	92 783,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	19004386	QUALIF Emploi territorial - Electronicien de test et de développement	147 840,00	53,18	78 624,00
AGRICULTURE PAYSANNE DES COTES D'ARMOR 22000 SAINT-BRIEUC	19004471	QUALIF Emploi territorial - Formation paysan créatif	77 600,00	77,32	60 000,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	19004365	QUALIF Emploi territorial - Parcours de formation musiques actuelles et spectacle vivant	98 322,00	51,49	50 622,00
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	19004384	QUALIF Emploi territorial - Expérimentation AFEST en électronique de production	52 000,00	70,00	36 400,00
CTRE RECHERCHES ETUDES FORMATION ORGANIS 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	19004354	QUALIF Emploi territorial - Gardien.ne d'immeuble	56 700,00	50,00	28 350,00
ICAM OUEST 56000 VANNES	19004594	Qualif Emploi territorial - Ecole de production	140 000,00	10,71	15 000,00
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 35207 RENNES	19004929	PIA 3 action adaptation et qualification	0,00	0,00	4300 000,00
UIMM BRETAGNE FORMATION 35000 RENNES	19004524	METAL JOB	580 400,00	49,97	290 000,00
LOCMINE FORMATION 56500 MOREAC	19004615	GTEC - Mise en action pour l'insertion	104 667,80	21,50	22 500,00
FED NAT TRANSPORTEURS ROUTIERS BRETAGNE 35135 CHANTEPIE	19002732	GIRH - Creation du GEIQ transport	318 391,00	4,71	15 000,00
THE LEARNING SHOW 35590 SAINT GILLES	19004331	Participation au Learning show 2019	0,00	0,00	25 000,00

Total : 5 188 964,00

Nombre d'opérations : 15

Délibération n° : 19_0316_06

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CHAMBRE REGIONALE D AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	18001786	ATE-Certification de niveau 3 "@gri-pilote d'atelier ou d'entreprise connectée"	18_0316_04	23/04/18	89 180,00	192 880,00	66,97	40 000,00	129 180,00

Total : 40 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0316_06

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004335	FORMATION PERSONNES S MAIN DE JUSTICE PR 2019	Achat / Prestation	1 000 000,00

Total : 1 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000586	Dispositif PREPA 2019	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	4 000 000,00	2 500 000,00	6 500 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000786	COMPETENCES CLES 2019	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	3 000 000,00	600 000,00	3 600 000,00

Total 3 100 000,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Convention constitutive d'un groupement de commande publique pour la passation et l'exécution du marché relatif au

Animation de la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH)

ENTRE :

L'Agefiph - Association de gestion des fonds pour l'insertion des publics handicapés, association de loi 1901, sise 192 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Didier EYSSARTIER, agissant au nom et en sa qualité, de Directeur Général, et par délégation par Madame Catherine LOGEAIS agissant au nom et en sa qualité, de Déléguée régionale de Bretagne.

ET :

La Région Bretagne, dont le siège situé 283, avenue du Général Patton- CS 21 101 - 35711 RENNES cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente, en date du XXX 2019.

PREAMBULE

Depuis 2013, la Région Bretagne et l'Agefiph Bretagne mettent en œuvre des actions permettant de favoriser l'accès des personnes handicapées, bénéficiaires de l'obligation d'emploi selon l'art. L5212-13 du code du travail, aux dispositifs de formation de droit commun, notamment ceux financés par la Région Bretagne dans le cadre de sa compétence en matière de formation professionnelle continue des demandeurs d'emploi.

Ces actions s'inscrivent dans les orientations de la Politique Régionale de Formation des Personnes Handicapées (PRFPH) co-établies par la Région Bretagne et la délégation Bretagne de l'Agefiph.

Parmi ces orientations visant à amplifier l'accès des personnes handicapées à la formation, on retrouve notamment la démarche de progrès, un réseau de référents handicap en organismes de formation, la mise à disposition de ressources documentaires, ou encore un appui méthodologique à des démarches innovantes.

Le cahier des charges pour la mise en œuvre de cette assistance à maitrise d'ouvrage sera rédigé conjointement par la Région Bretagne et l'Agefiph.

Ceci étant exposé, les parties énoncent :

La convention décrite ci-après a pour objet de définir les limites d'intervention du groupement de commande, ses conditions d'organisation et de fonctionnement, les modalités de participations financières de ses membres, ainsi que les droits et obligations de chacun afin de mener à bien les actions de la PRFPH.

ARTICLE .1 CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Le groupement est constitué par les signataires de la présente convention, soit l'Agefiph et la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes réunissant les deux signataires aux fins de mener conjointement les prestations suivantes :

- Prestation 1 : Actualisation et gestion de la démarche de progrès
- Prestation 2 : Mise en œuvre et animation d'un réseau de référents handicap pour les structures de formation implantées régionalement
- Prestation 3 : Veille, formalisation et mise à disposition de ressources documentaires
- Prestation 4 : Appui méthodologique pour des démarches expérimentales
- Prestation 5 : Appui à la communication sur la PRFPH

A cette fin, les parties signataires de la présente convention entendent non seulement se doter d'un prestataire unique en charge de ces prestations dans le cadre du groupement de commandes, mais également définir des conditions de fonctionnement dudit groupement permettant d'arrêter de manière conjointe et efficace les décisions nécessaires au bon déroulement de ce contrat.

ARTICLE 3 OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de permettre au coordonnateur désigné de mener des procédures de passation du contrat précisé au 2. de la présente convention.
- d'autre part d'assurer un suivi commun de l'exécution du contrat ainsi commandé.

ARTICLE 4 CADRE JURIDIQUE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le groupement ainsi constitué est régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique en application à compter du 1er avril 2019. Chaque membre s'engage, en signant la présente convention, à :

- Recenser ses besoins (centralisation par le coordinateur) ;
- Avaliser la rédaction du cahier des charges techniques de consultation ;
- Respecter les délais de validation demandés par le coordonnateur permettant de respecter le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Assister aux réunions du groupement auxquelles il est convoqué par le coordonnateur ;

Chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute information dont elle serait saisie ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 DETERMINATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES AU GROUPEMENT :

Les membres du groupement s'engagent à conclure le marché (ou accord-cadre) d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, objet du groupement de commande tels que définis à l'article 2 de la présente convention à hauteur du besoin recensé et centralisé par le coordinateur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

L'intention d'achat du marché (ou accord-cadre) à conclure dans le cadre du groupement est estimé à 90 000€ TTC (hors reconductions). Le montant du marché (reconductions incluses) est intégralement pris en charge par l'Agefiph.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la notification du présent acte jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées du marché (ou accord-cadre) conclu par le groupement de commandes.

ARTICLE 7 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement est l'Agefiph. Il est représenté par Monsieur Didier EYSSARTIER, Directeur Général et, par délégation, par Madame Catherine LOGEAIS, déléguée régionale Bretagne. Le marché (ou accord-cadre) conclu au titre de la présente convention de groupement de commande est soumis aux dispositions issues du Code de la commande publique en vigueur à compter du 1er avril 2019.

Le siège du coordonnateur est situé :

Agefiph
192 avenue Aristide Briand
92226 BAGNEUX

ARTICLE 8 ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation des opérations de passation et d'exécution du marché (ou accord-cadre).

8.1 Modalités de passation du marché ou accord-cadre

La dévolution du marché (ou de l'accord cadre) concerné par la présente convention sera effectuée en procédure adéquate dans le respect de la réglementation applicable au pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

8.2. Mise en œuvre des consultations, de l'analyse des offres et de la notification

Le coordonnateur du groupement procédera à :

- la synthèse du recensement des besoins par les partenaires du groupement,
- l'établissement des cahiers des charges,
- l'établissement du dossier de consultation,
- la mise en œuvre des mesures de publicité, au lancement de la consultation, à la transmission des dossiers de consultation, à la centralisation des questions posées par les candidats et des réponses apportées,
- la synthèse de l'analyse des offres effectuée conjointement par les deux membres du groupement,
- la présentation des dossiers à la commission d'attribution,
- la notification des rejets d'offres non retenues, à l'information des attributaires,
- la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- agir en justice, sur décision des membres du groupement, au nom et pour leur compte, pour les litiges et contentieux concernant le présent groupement de commande, ses missions et le marché ayant justifié sa constitution. Les frais de représentation en justice et les éventuelles indemnités étant répartis à charges égales entre les deux membres du groupement de commande. Toutefois, ne sont pas concernés les litiges et contentieux propres à chaque membre ou aux membres entre eux.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas de procédures infructueuses.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Les missions de coordination ne font pas l'objet d'une rémunération ni d'une indemnisation. Le coordonnateur du groupement prend en charge l'intégralité des frais matériels de fonctionnement du groupement ainsi que les frais liés à la passation du marché, notamment les frais de publicité.

8-3 Dispositions relatives à la commission d'attribution

Une commission d'attribution ad hoc est constituée par le coordonnateur, commission à laquelle sera conviée La Région. L'attributaire est choisi selon les règles internes du coordonnateur, après accord des signataires de la convention. Il reviendra au représentant du coordonnateur de signer le marché.

8.4 L'exécution du marché (ou accord-cadre)

L'exécution du marché est menée dans son intégralité au nom du coordonnateur et pour le compte des deux parties. Le coordonnateur du groupement gère l'exécution administrative et financière de l'accord-cadre :

- Engagements financiers ;
- Gestion des bons de commande (production, émission, exécution) ;
- Gestion des avances ;
- Paiement des factures ;
- Gestion d'éventuelles pénalités.
- Les reconductions du marché (ou accord-cadre)
- Les modifications au marché (avenants, clauses de réexamen, modifications sans avenants)

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend la forme d'un avenant à la présente convention, et prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres ont approuvé les modifications.

ARTICLE 10 LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Toutefois, avant toute saisine du Tribunal, les parties doivent s'efforcer de rechercher un accord amiable en proposant dans un délai de 15 jours à compter de la naissance du différend, la réunion d'une commission tripartite dont chacun des membres serait désigné par chacune des deux parties et qui serait chargée d'une mission de conciliation dans le délai d'un mois de sa constitution.

Fait le ……à Rennes.

En 2 exemplaires originaux

Pour l'Agefiph	Pour la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service parcours d'accès à la qualification

CONVENTION POUR UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT FORFAITAIRE AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

n° 19004331

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°19_0316_06 de la Commission permanente du 8 juillet 2019 attribuant une subvention à l'association The Learning Show et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'Association The Learning Show
Statut juridique : association
N° siret : 841 324 551 00016
Adresse du siège social . Etxeko – La Longrais – 35590 SAINT GILLES
Représentée par Yannig Raffenel, en sa qualité de co-président

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE
Dans le cadre de sa politique de formation professionnelle des demandeurs d'emploi et en déclinaison de l'objectif 3 du Pacte Breton d'Investissement dans les Compétences, la Région Bretagne souhaite apporter des réponses de formation mieux adaptées et innovantes au regard des besoins nouveaux de l'économie bretonne et des publics les plus éloignés de l'emploi.
L'association « Learning Show » existe depuis le 11 avril 2017. Elle a pour objet la création d'évènements autour des pédagogies innovantes, de la formation digitale et des technologies associées à la formation (edtech). Son ambition est de continuer à positionner la Bretagne sur la carte des territoires à la pointe dans le domaine des Edtech (technologies au service de la formation) et des nouvelles pédagogies éducatives.

Article 1 – Objet de la convention
1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne s'engage à subventionner l'événement « Learning Show » organisée par l'association du même nom.
La prochaine édition du salon « Learning Show » aura se déroulera les 16 et 17 octobre 2019 prochains au Couvent des Jacobins, à Rennes.
1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n° 1 à la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région
2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 25 000 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la ba
des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficia

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la dernière date de signature de la convention, la subvention sera annulée et la subvention éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – Durée de la convention
La convention prend effet à compter la dernière date de signature, pour une durée de 36 mois.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire
5.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.4- Il s'engage à communiquer à la Région le compte rendu financier prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006, pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, au plus tard six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée.

5.5 - Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 6 – Communication
6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 – Modalités de versement
7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région en une seule fois à la signature de la convention
Le versement des fonds de la Région Bretagne sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Code Etablissement : 20041 Code guichet : 01013 N° de compte : 1102342V034 Clé RIB : 6
- Domiciliation : La Banque Postale Rennes
- Nom titulaire du compte : THE LEARNING SHOW

Article 8 – Imputation budgétaire
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°0316, dossier n°19004331

Article 9 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention
9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 – Modification de la convention
Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Article 11 – Dénonciation et Résiliation de la convention

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente c avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 12 – Litiges

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en 2 exemplaires originaux

POUR LE BÉNÉFICIAIRE **à , le .../.../...**	**POUR LA RÉGION** **à , le .../.../...**
Le Co-Président de l'Association The Learning Show **Yannig Raffenel**	**Le Président du Conseil régional,** **Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Annexe 1

Budget de l'édition 2019

Budget Learning Show 2019

Produits			
Participation			
Pack 2 jours (17 soir + 18 journée)	300	190,00 €	57 000,00 €
	100	110,00 €	11 000,00 €
Bénévoles, stands, etc.	80	0	
Places sponsors et institutionnels (packs 2 jours) + invitations	170	0	
Sponsoring privés			50 000,00 €
Subventions			
Rennes Metropole			10 000,00 €
Conseil Départemental			10 000,00 €
Région			25 000,00 €
Total produits			163 000,00 €

Charges	h.t.
Location Couvent des Jacobins	26 000,00 €
Soirée : sous-traitance organisation, etc.	5 000,00 €
Journée : sous-traitance organisation, etc.	3 000,00 €
Animation journée	5 000,00 €
Communication/marketing/web/UX/partenariats type TV Rennes	30 000,00 €
Soirée + Déjeuner + pause	15 000,00 €
Frais web, assurance, outils, etc.	8 000,00 €
Défraiement intervenants	15 000,00 €
Logistique intervenants/hebergement/transports	15 000,00 €
Sous-traitance organisation	20 000,00 €
Autre - aménagement lieu	15 000,00 €
Total charges	157 000,00 €
Résultat	**6 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DANS LE CADRE D'UNE SUBVENTION « METAL JOB » ACCORDÉE A L'UIMM BRETAGNE FORMATION N° 19004524

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n° 19_0316_06 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 accordant à l'UIMM Bretagne une subvention de **1 030 720 €** pour le projet : « Metal Job » (Dossier n° 19004524) et autorisant le Président à signer la présente convention,
VU la délibération n°17_DEFTLV_01 du Conseil Régional en date du 23 juillet 2017 adoptant le CPRDFOP 2017-2022
VU la délibération n°18_DEFTLV_05 du Conseil Régional en date des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le Pacte breton d'investissement dans les compétences 2019-2022

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination de l'organisme : UIMM BRETAGNE FORMATION (UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE BRETAGNE pour la FORMATION)
Statut juridique : ASSOCIATION
Numéro de SIRET : 351 395 728 00048
Adresse du siège social : 2B allée du bâtiment 35000 RENNES

Représentée par Madame Jocelyne MADEC, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration
Ci-après dénommé (e) « Le bénéficiaire », UIMM BRETAGNE FORMATION

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Préambule

La Bretagne est un territoire industriel, rassemblant des activités à forte valeur ajoutée dans des filières de pointe (électronique, navale, défense, cyberdéfense, domotique, machines spéciales, agroéquipement, véhicule, …). Soit 2 200 entreprises et 54 000 salariés ressortissants de la branche Métallurgie.

En 2019, ces entreprises industrielles poursuivent leurs recrutements, en témoignent les résultats de l'enquête Besoins en main d'œuvre 2019 de Pôle Emploi, en Bretagne, dans la branche Métallurgie, les projets de recrutement s'établissent à 4 963, en croissance de 48 % sur 12 mois, de 81% sur 2 ans et de + 97% sur 3 ans.

Le Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelle vise à « conforter l'accompagnement territorial des entreprises en intégrant la dimension compétences humaines et en développant les démarches de gestion territoriale de l'emploi et des compétences »
Le Pacte breton d'investissement dans les compétences vise à intensifier les réponses réactives aux besoins en compétences des entreprises et aux besoins d'accompagnement des publics les moins qualifiés.

Dans ce cadre, la Région Bretagne souhaite accompagner des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales sectorielles qui ont pour objectif d'améliorer le rapprochement entre les demandeurs d'emploi, tout particulièrement ceux les plus éloignés de l'emploi, et les entreprises en recherche de main d'œuvre notamment par l'intermédiaire de la formation professionnelle.

L'UIMM Bretagne Formation a été fondée par les Uimm des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine – Morbihan pour répondre aux problématiques d'emploi et de compétences dans les entreprises de la métallurgie bretonne

Dans un contexte de tension accrue sur les métiers industriels (66% de difficultés à recruter dans la branche Métallurgie en Bretagne), l'UIMM Bretagne Formation a pour ambition de renforcer ses moyens d'action à travers l'opération « Métal Job » menée en partenariat avec les acteurs de l'emploi et de la formation.

Métal Job propose une ingénierie innovante et partenariale afin d'accompagner les entreprises dans leurs projets de recrutement, en favorisant l'accompagnement et l'insertion durable dans l'industrie des demandeurs d'emploi les moins qualifiés prioritairement cités par le Pacte d'investissement dans les compétences.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Bretagne Formation pour le déploiement de son action Métal Job en Bretagne sur la période 2019 – 2022.
La convention décline précisément les modalités financières du soutien de la Région Bretagne à l'UIMM Bretagne Formation pour l'année 2019.
Elle prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée par la Région Bretagne pour la mise en œuvre de son projet « Métal JOB ».

Chaque axe de travail pourra donner lieu à des échanges avec les services compétents de la Région et ses partenaires pour assurer la bonne coordination des démarches.

2.2- Le bénéficiaire s'engage à intervenir sur l'ensemble du territoire breton.

2.3- Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

2.4- Le bénéficiaire s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

2.5- Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

2.6- Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 3 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La Région s'engage à verser à l'UIMM Bretagne une subvention d'un montant de 1 030 720 euros, au titre des années 2019, 2020, 2021 et 2022 pour son projet « Métal Job ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

3.1- la Région s'engage à verser une subvention de 290 000 euros au titre du p
2020). Le financement de la Région Bretagne vient soutenir le déploiement de 4 postes de chargés de mission supplémentaires sur les territoires.

3.2-Pour les exercices N+1, n+2 et N+3 les montants attribués feront l'objet d'une convention d'application. Les versements sont conditionnés par l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Région et à l'évaluation des résultats de l'action de l'année écoulée.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

La présente convention autorise le bénéficiaire à reverser la subvention en tout ou partie à un ou plusieurs tiers.

4.1- L'UIMM Bretagne agissant au nom des trois UIMM départementales de Bretagne, pour la coordination et l'ingénierie de Métal Job, elle reversera la subvention aux UIMM du Finistère, des Côtes d'Armor et de l'Ille et Vilaine Morbihan pour la réalisation de l'action.

4.2- Le bénéficiaire devra fournir tous les justificatifs de dépenses effectuées par ses partenaires pour la réalisation du projet et permettant de justifier et contrôler le reversement effectué.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

7.1- Une avance de 70% du montant de la subvention est versée au bénéficiaire par la Région à la signature de la convention. Les 30% restants seront versés lors de la présentation du bilan qualitatif, quantitatif et au regard de l'évaluation de l'année écoulée.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
- Nom du bénéficiaire : UIMM BRETAGNE FORMATION
- Numéro de compte : 15589 35104 03865263840 74
- Nom et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne Saint Grégoire

ARTICLE 7 – IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 316, dossier n° 19004524

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

8.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se ré
remboursement partiel ou total de la subvention.

10.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

10.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

10.4 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 11 – LITIGES

11.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

11.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 12– EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Rennes, le .....

La Présidente de l'UIMM Bretagne Formation

Jocelyne MADEC

A Rennes, le .....

Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service territorial emploi formation

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Locminé Formation

Pour le projet « Mise en action pour l'insertion »

(n°19004615)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
VU le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil Régional,
VU la délibération n°14_DAJECI-SA_01 du Conseil régional en date des 7, 8 et 9 février 2014 fixant les délégations accordées à la Commission permanente,
VU la délibération n°19_0316_05 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019 accordant à Locminé Formation, une subvention de **22 500 €** pour le projet : « Mise en action pour l'insertion » (Dossier n° 19004615) et autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination de l'organisme : Locminé Formation
Statut juridique : Association loi 1901
Numéro de SIRET : 307390 708 00013
Adresse du siège social : Bod'Avel 56500 MOREAC

Représenté (e) par Madame Moly-Massard Claire, Présidente
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Préambule

Le Contrat breton pour la formation, l'orientation et l'évolution professionnelles (CPRDFOP 2017-2022) adopté le 23 juin 2017 par le Conseil régional affirme le rôle moteur de la formation et des compétences humaines dans le développement économique. Cet axe stratégique répond à plusieurs défis que sont :

- les nécessaires maintien et développement des compétences pour améliorer la compétitivité hors coûts des entreprises, dans un contexte de concurrence toujours plus forte,
- l'apparition de métiers nouveaux dans des filières émergentes,
- le besoin dans des métiers traditionnels de compétences nouvelles, notamment au regard des transitions énergétiques ou numériques,
- la nécessité de répondre aux besoins en compétences à caractère cyclique de l'économie, ainsi qu'à l'enjeu des métiers en tension,
- la nécessité d'anticiper les besoins de compétences aux échelles territoriales adaptées,
- les enjeux démographiques liés aux besoins de renouvellement des actifs, et notamment des générations d'entrepreneurs.

La mise en œuvre de cet axe implique innovation, transversalité, décloisonnement, et partenariat entre différents acteurs de l'emploi et de la formation pour favoriser le développement d'une offre de compétences qui réponde aux besoins des entreprises. Le territoire constitue le lieu pertinent pour assurer cette mise en relation avec la réalisation de projets adaptés aux problématiques locales.

Le bassin d'emploi de Pontivy est caractérisé par des difficultés de recrutement dans les métiers de l'agroalimentaire et de l'agriculture, et par la présence de personnes sans emploi présentant des fragilités multiples (faible niveau de qualification, santé, mobilité, maîtrise de la langue française etc.). Ces publics sont par ailleurs souvent éloignés de l'offre de service public locale (réseau SPRO-EP, dispositifs de formation), et présentent des problèmes de mobilisation et de mise en œuvre de parcours d'insertion.

La connaissance de ces publics et l'ancrage territorial dont bénéficie Locminé formation, amène cette association à développer l'action MAPI (Mise en action pour l'insertion), objet du présent conventionnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mise en action pour l'insertion ».
La description de l'opération est précisée en annexe 1 à la présente convention et fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – COÛT DE L'OPÉRATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION
Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 22 500 euros, calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 104 667.80 € TTC correspondant à un taux de 21.49 %. Pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiée

ARTICLE 3 : DÉLAIS DE VALIDITÉ ET ANNULATION DE LA SUBVENTION
Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financé sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 30 mois

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage :
- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou œuvre ;
- à mentionner le partenariat avec la Région Bretagne sous la forme de citation de son soutien et d'inscriptions de son logo sur tous les documents promotionnels (affiches, article de presse, site internet, imprimés divers, etc…) ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation ;
- à remettre à la Région Bretagne les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
- à tenir informé la Région de la modification de ses statuts ;
- à fournir à la Région une copie certifiée, conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par son expert-comptable ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à organiser la tenue d'un comité de pilotage du projet à l'issue de l'action, associant la Région Bretagne et les autres financeurs et faisant l'objet d'un document de restitution des avancées du projet décrit en annexe n°1

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS
Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil régional :

6.1 ***le bilan final*** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (bilan final des réalisations et des productions) dans un délai de 3 mois à compter de la fin du projet ;

6.2 ***Le* compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liés à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par le représentant légal de l'organisme de formation ;
Le document doit être conforme au modèle présenté en annexe 3 et transmis dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

6.3 ***Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1,*** visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme (signature et cachet), dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT
Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Un premier acompte de 50% du montant de la subvention, soit 11 250 euros sera versée après la signature de la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation de service fait émise par les services de la Région établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 7.1 et 7.2.

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiements définitifs. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

- compte n° 16006 17011 17347903610 17
- banque Crédit agricole du Morbihan

ARTICLE 8 – IMPUTATION BUDGÉTAIRE
La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n° 0316, opération n° 19004615

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention, et de ses annexes n°1, 2, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

L'organisme de formation devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION
La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÉSILIATION
Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise les subventions à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde dans son objet.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION
En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES
Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.
Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler pas ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET DÉPÔT DES DOCUMENTS
La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION
Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux, le

Pour Locminé Formation

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil Régional de Bretagne et par délégation,

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ANNEXE 1 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTION

Lieu de réalisation de l'action	PAYS DE PONTIVY / SECTEUR DE LOCMINE
Intitule du projet	MISE EN ACTION POUR L'INSERTION (MAPI)
Organisme	Locminé Formation

PRESENTATION DU PROJET

Objectifs du projet	Locminé Formation propose de : - mener des actions de repérage, de mobilisation, et de sécurisation des parcours d'insertion au profit des personnes éloignées de l'emploi, peu ou pas connus des réseaux SPRO (Pôle emploi, Mission locale etc.), - d'assurer la mise en relation avec l'offre de service existant (Gamme Prépa de la Région Bretagne, actions Agefiph, prestations Pôle Emploi, actions d'insertion financées par le Département, dispositifs innovants…n), - sécuriser les suites de parcours emploi au sein des SIAE - rapprocher le public cible des besoins en compétences des entreprises, notamment dans les secteurs agricoles et agroalimentaires, en impliquant les acteurs économiques du territoire et en développant les rencontres entreprises et les périodes d'immersion au sein des OF et entreprises.
Comment le besoin a-t-il été identifié ?	**Constat 1 :** Les personnes les plus éloignés de l'emploi sur le territoire présentent des fragilités multiples : faible niveau de qualification, difficultés de santé en partie liées à des postes dans l'agroalimentaire, difficultés de mobilité accentuées sur un territoire rural, maîtrise de langue française insuffisante pour l'accès à l'emploi d'un certain nombre de personnes d'origine étrangère présentes sur le secteur de Locminé. Ces publics sont difficiles à rejoindre, à mobiliser, et leurs parcours doivent être particulièrement sécurisés. **Constat 2 :** Le Département du Morbihan a mis en évidence que le nombre des allocataires du RSA et des chômeurs de longue durée ne diminue pas, et qu'il faut en ce sens développer de nouveaux moyens d'actions pour optimiser l'employabilité des personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment en privilégiant une meilleure articulation avec les entreprises du territoire et les acteurs de l'IAE. **Constat 3 :** Les difficultés de recrutement dans certains domaines d'activité s'accentuent, et notamment dans celui de l'agriculture et de l'agroalimentaire Une réunion a été proposée le 12 mars dernier à Locminé Formation avec les principaux partenaires autour du projet MAPI : partenaires financeurs, prescripteurs potentiels, SIAE… Cette rencontre a permis de recueillir les besoins de ces partenaires et de vérifier l'adéquation entre notre projet et ces besoins. Il a été rappelé par les partenaires et notamment le Département du Morbihan que l'objectif est le retour à l'emploi, en lien avec les besoins des entreprises. Notre action doit donc permettre aux bénéficiaires de découvrir les entreprises qui recrutent sur le territoire et mettre en lien ces personnes avec l'employeur ou avec les acteurs locaux de l'IAE si cette étape s'avère nécessaire.
Perspectives d'insertion professionnelle	Suites de parcours : - Accompagnement : amener les personnes à approfondir la définition de leur projet professionnel via leur inscription et adhésion à l'offre d'accompagnement des partenaires du SPRO –EP - Formation : en assurant la mise en relation avec l'offre du territoire, en particulier la Gamme PREPA de la Région - Emploi : au sein des SIAE du territoire (ACI, AI, EI, ETTI) et des employeurs des secteurs IAA et agriculture et autres secteurs en tension (Aide à domicile).

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Public ciblé	Nombre de parcours envisagés : - Repérage / mobilisation : indéfini - Accompagnement renforcé : 16
	Typologie des publics ciblés : Personnes sans emploi présentant des fragilités multiples (faible niveau de qualification, santé, mobilité, maîtrise de la langue française etc.).
Partenaires identifiés	Pôle emploi ☒
	Autres partenaires du SPRO ☐ Précisez : SPEF, CIDFF, ML… Autres partenaires de l'accueil et de l'accompagnement ☐ x Précisez : l'action sociale du département….
	Collectivités territoriales ☐ Précisez : Région, département….
	Autres ☒ Précisez : acteurs économiques, SIAE, SPIP, PIJ, associations locales : GEM, Cheval bleu, Accueil Solidarité, Accueil et partage….
Contenu de l'action	Précisez les principales étapes: **Repérage des publics et de sécurisation de leurs parcours :** - Aller vers les publics : Accueillir les publics les plus éloignés de l'emploi, Rejoindre les publics méconnus des acteurs publics, ne fréquentant plus les structures d'accompagnement vers l'emploi, Rejoindre les publics ayant un enchevêtrement de fragilités : sociales, âge, genre, niveau de qualification, en situation de handicap… Les convaincre d'accéder à un dispositif d'insertion, de formation ou à l'emploi, Réorienter les publics vers les dispositifs les plus adaptés, Participer à la réduction du non recours, favoriser l'accès aux droits - Sécuriser les parcours : Accompagner les publics repérés vers l'interlocuteur adapté, de l'action d'insertion, de formation, vers la SIAE, etc., jusqu'à une mise en lien, Accompagner les bénéficiaires de l'action MAPI après la phase collective de 4 mois, par le biais d'un accompagnement individuel régulier durant 5 mois supplémentaires, Être le relai avec les autres dispositifs, Sécuriser le passage de l'action d'insertion vers une autre, vers une formation, vers un emploi… **Mise en œuvre de l'action collective :** **Rapprochement des bénéficiaires avec les besoins en compétences du bassin d'emploi :** Rapprocher le public du secteur de l'insertion par l'activité économique pour répondre aux besoins en recrutement de ces structures et pour mener le public vers une (nouvelle) activité professionnelle encadrée. Rapprocher le public des entreprises du territoire qui recrutent, notamment dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Calendrier de mise en œuvre	Date prévisionnelle de début : 1 mai 2019 Date prévisionnelle de fin : 31 décembre 2019
Lieu de réalisation Budget : 104 667,80 € en 2019 Participation régionale : 22 500 €	Adresse : Bod'Avel – 56500 MOREAC Descriptif succinct des moyens matériels et humains : (2.6 ETP) coordinatrice (Emilie Brézillon, 0.25 ETP), formateur encadrant (1 ETP), accompagnatrice socio-professionnel (0.8 ETP), assistante de formation (0.55 ETP) Site possédant des salles de réunion, bureaux, ateliers, centres de ressources et un espace de restauration Contribution de partenaires : Néo Mobilité (montant prévu : 2050€), CADNM (montant prévu : 3850€), Fermes pédagogiques (montant prévu : 500€), Supervision (SAS Passages Accompagnement : 5301€), Visites culturelles et sportives (montant prévu : 1000€)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ANNEXE 2 BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	
Dénomination de l'organisme :	LOCMINE FORMATION
Intitulé de l'action :	MISE EN ACTION POUR L'INSERTION
n° de dossier *(à completer par la Région)*	

Pour l'année 2019

CHARGES (DEPENSES)	Montant (en euros)	PRODUITS (RECETTES)	Montant (en euros)	Taux
Charges directes	**88 312,00 €**	**Ressources directes**	**104 667,80 €**	
Achats	**17 567,00 €**	**Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	**0,00 €**	
Prestations de service	6 533,00 €	**Subventions d'exploitation**	**104 014,90 €**	
Matières et fournitures	11 034,00 €	Etat : DIRECCTE	8 181,00 €	8%
Autres fournitures		Région(s)	22 500,00 €	21%
Services extérieurs	**1 666,00 €**	Département(s)	21 000,00 €	20%
Locations	1 200,00 €	EPCI		
Entretien	133,00 €	Commune(s)		
Assurances	333,00 €	Pôle Emploi		
Documentation		OPCA		
Divers		fonds européens	52 333,90 €	50%
Autres services extérieurs	**867,00 €**	Autres : précisez		
Rémunérations intermédiaires, honoraires				
Publicité		**Autres produits de gestion courante**	**0,00 €**	
Déplacement, missions	800,00 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Services bancaires, autres	67,00 €	**Produits financiers**	**0,00 €**	
Impots et taxes	**0,00 €**	**Reprises sur amortissement, provisions et report**	**0,00 €**	
impots et taxes sur rémunération		**Transferts de charges**	**0,00 €**	
Autres impots et taxes				
Charges de personnel	**68 212,00 €**	**Autofinancement**	652,90 €	1%
rémunérations des personnels				
Charges sociales				
Autres charges de personnel				
Autres charges de gestion courante	**0,00 €**			
Charges financières	**0,00 €**			
Charges exceptionnelles	**0,00 €**			
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	**0,00 €**			
Charges indirectes	**16 355,80 €**		**0,00 €**	
Charges fixes de fonctionnement	16 355,80 €			
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES:	**104 667,80 €**	**TOTAL DES RECETTES**	**104 667,80 €**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
Emplois des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Convention d'adhésion à l'outil OUIFORM

ENTRE

Pôle emploi Bretagne sise 36 rue de Léon 35053 RENNES cedex 9, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Frédéric SEVIGNON,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

La Région Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne.

Ci-après dénommé « La Région »

D'autre part.

En présence de la DIRECCTE BRETAGNE, sise Immeuble Le Newton, 3 bis avenue de Belle Fontaine, CS 71714, 35517 CESSON SEVIGNE CEDEX
Représenté par Directeur Régional, Monsieur APPREDERISSE Pascal.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat avec un conseil régional, OUIFORM a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et nommé dans le document cadre des Pacte.
Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.
En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « Ouiform » permettre à tous les opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP), de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles
OUIFORM initie une démarche inédite de partage d'un outil géré en « bien commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le HCCIE, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par les réseaux des utilisateurs de OUIFORM : DGEFP, HCCIE, conseils régionaux, UNML, KHEOPS, Pôle emploi.
Cette convention d'adhésion à l'outil OUIFORM s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

OUIFORM, est l'outil de positionnement en formation destiné aux conseillers CEP qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites à Pôle emploi et celles non-inscrites mais ayant consenti au traitement de leurs données dans OUIFORM conformément à l'article 4 de la présente convention.
Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire.
Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accomplissement de la mission confiée au Partenaire dans le cadre de sa participation au service public de l'emploi en matière de positionnement sur un rendez-vous d'information sur une formation, nécessite que celui-ci accède à des données relatives aux personnes inscrites à Pôle emploi ou y ayant consenti, et contenues dans OUIFORM.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OUIFORM et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OUIFORM qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM

OUIFORM est une plateforme d'échanges qui permet aux différents acteurs de l'insertion professionnelle et du placement du service public de l'emploi de communiquer dans l'objectif de procéder à des positionnements de formation :

- il est accessible via un portail internet : https://www.portail-emploi.fr ;
- il est constitué de données relatives aux personnes inscrites à Pôle emploi ou ayant consenti au traitement de leurs données dans OUIFORM, fournies par Pôle emploi, les services de l'Etat, leurs partenaires ou leurs prestataires ; ces données sont complémentaires et accessibles en temps réel, concourant ainsi à renforcer l'efficacité des missions respectives de ces opérateurs en matière de positionnement de formation ;
- il permet la consultation et/ou la saisie de données qui, dans le cas des personnes inscrites à Pôle emploi, alimenteront leur dossier Pôle emploi. Pour les personnes non-inscrites à Pôle emploi mais ayant consenti au traitement de leurs données dans OUIFORM, les données seront visibles dans OUIFORM, stockées par Pôle emploi et alimentent les applicatifs de gestion de Pôle emploi.

L'outil OUIFORM permet pour la Région :
- de rechercher une formation qu'elle finance ;
- d'accéder à la liste des stagiaires inscrits sur cette formation, et de visualiser les éléments nécessaires au suivi du financement des formations ;
- de visualiser des éléments de pilotage opérationnel sur le suivi du remplissage des formations qu'elle finance ;
- de disposer des délais de traitement des organismes de formations ;

de bénéficier d'un accès aux indicateurs relatifs aux formations qu'elle finance (notamment le volume de positionnement par type de prescripteur, les recrutements en cours, les entrées en stage et le suivi des refus).

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 3. DONNEES MISES A DISPOSITION ET MODALITES

Les données relatives à la personne inscrite à Pôle emploi ou ayant consenti au traitement qui sont accessibles via OUIFORM ont trait à son identification, à son parcours professionnel, à sa formation, à son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à sa qualité de bénéficiaire du RSA et à son statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La Région accède en consultation aux données relatives aux stagiaires positionnés et inscrits sur les formations qu'elle finance.
OUIFORM met également à disposition de la Région des données de pilotage relatives aux formations qu'elle finance, notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 4. UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations mises à disposition *via* OUIFORM ne peuvent être utilisées par la Région à d'autres fins que l'accomplissement de ses missions de service public en matière de positionnement de formation.

ARTICLE 5. SOUS-TRAITANCE

La Région peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 ci-dessus à un ou plusieurs prestataires.
Dans le cas où la Région recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données.
La Région garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.
La Région demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

ARTICLE 6. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au sens de la présente convention, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.
Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

ARTICLE 7. SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

La Région se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.
Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OUIFORM.

La Région s'engage à communiquer sur OUIFORM en étroite concertation la DGEFP, le HCCIE et Pôle emploi (concernant les fonctionnalités, les métriques, les données).

La Région s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OUIFORM décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité ;

ARTICLE 10. SIGNALEMENT D'UN DYSFONCTIONNEMENT

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OUIFORM dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 12. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.
Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues dans l'annexe 3, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- la liste des données à caractère personnel objet de la présente convention (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OUIFORM (annexe n°2).
- Les correspondants en charge de la protection des données personnelles (annexe n°3)

Fait à …… le
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi Bretagne Le directeur régional	Pour la Région Bretagne Le directeur de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Pour la DIRECCTE Le directeur régional
Frédéric SEVIGNON	**Henri SIMORRE**	**Pascal APPREDERISSE**

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ANNEXE N°1
DONNEES OUIFORM MISES A DISPOSITION

1. Données relatives à la personne inscrite à Pôle emploi ou ayant consenti au traitement

Identité
Identifiant Pôle emploi
Civilité
Nom d'usage
Nom de naissance
Date de naissance (âge)
Situation auprès de Pôle emploi (inscrit, cessation ..)
Date d'inscription/cessation
Région inscription
Code TP
Bassin d'emploi
Obligation d'emploi
Téléphone
Adresse mail (sauf si le la personne n'a pas consenti aux échanges dématérialisés)
Agence Pôle emploi de rattachement
Conseiller référent

Droits
Allocation
Date de fin
Montant de l'indemnisation journalière
Aide à la mobilité (oui/non)
RSA (oui/non)
AAH (oui/non)
Compte personnel de formation : solde CPF, dotation du FPSPP, information relative à l'activation ou non du compte CPF de l'individu

Projet de formation
Formation en cours
Intitulé de formation
Organisme de formation
Prescripteur, date, outil
Date de début et de fin de la session
Données relatives au rendez-vous : date, heure, lieu, organisme de formation, information en cas d'absence

Formation Historisée
Intitulé de formation
Organisme de formation
Prescripteur, date, outil
Date de début et de fin de la session
Statut de l'inscription (retenu, inscrit, entrée...)

Projet Professionnel
Métiers recherchés
Diplômes et certifications
Langues
Mobilité
Permis
Informations complémentaires (complète le profil professionnel renseigné dans AUDE par les conseillers Pôle emploi)

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Type de structure
Nom du référent
Adresse de courrier électronique du référent
Téléphone du référent

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ANNEXE N°2
CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

1. Règles d'accès à OUIFORM et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'applicatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'applicatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'applicatif OUIFORM et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'applicatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OUIFORM est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi créé un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OUIFORM.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacance de la fonction de RGC, le Partenaire est présumée en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OUIFORM

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OUIFORM et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OUIFORM.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OUIFORM, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ANNEXE N°3
Les correspondants en charge de la protection des données personnelles

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

- A Pôle emploi Bretagne: Direction de la Maîtrise des Risques, Monsieur Pascal CONNAN.

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- A la Région Bretagne : Délégation aux stratégies numériques, Madame Anne-Laure Donzel

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à informatique-libertes@bretagne.bzh ou par courrier à l'adresse suivante : 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES cedex 7

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

CONVENTION REGIONALE

Programme d'Investissements d'Avenir (PIA)

Action Adaptation et qualification de la main d'œuvre
Volet « Ingénierie de formations professionnelles
et d'offres d'accompagnement innovantes »

en région Bretagne

Entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Bretagne
  ci-après dénommé l' « Etat »

Et

- la Région Bretagne,
  représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
  dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne, en date du 30 octobre 2017
  ci-après dénommée la « REGION »

Et

- la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L.518-2 à L 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par le Directeur Régional Bretagne, Gil Vauquelin, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée l' « Opérateur » ou « Caisse des Dépôts »

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Vu la Convention du 29 décembre 2017 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ») ;

Vu le courrier de la Région du 27 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature

Vu la notification du Premier Ministre du 7 juin 2017

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de Bretagne n° 19_0316_06 en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3) se propose d'accompagner les entreprises de tous secteurs, leurs salariés et leurs dirigeants, dans leurs réponses aux grands défis économiques auxquels ils sont confrontés : esprit d'entreprendre, innovation, transition vers le numérique, investissement, évolution des modèles d'affaires, structuration des filières, internationalisation, renforcement de la qualification des salariés.

La compétitivité des entreprises et l'attractivité de l'économie française peuvent être favorisées par le développement de formations professionnalisantes et d'offres d'accompagnement des salariés et des demandeurs d'emploi qui répondent à (i) l'évolution de l'outil productif et des modes d'organisation des entreprises, ainsi qu'à (ii) la mise en œuvre d'innovations, notamment d'innovations technologiques soutenues dans le cadre d'autres actions du PIA. Du fait même de leur prise directe avec les entreprises, ces offres de formations sont en adéquation avec les enjeux économiques auxquels les entreprises sont confrontées. Il en résulte un meilleur ajustement entre l'offre et la demande d'emploi.

De telles offres de formation peuvent aussi soutenir les entrepreneurs et favoriser l'excellence des savoir-faire, tout en facilitant l'employabilité. Il en résulte un maintien de la productivité française à haut niveau.

Enfin, une attention spécifique doit être portée aux petites entreprises qui souffrent encore d'un déficit d'attractivité pour recruter les compétences nécessaires, qui leur permettront d'innover, de se transformer et de s'internationaliser.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La régionalisation des actions du programme d'investissements d'avenir (le « Dispositif » régional) offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale parait particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte régional. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » dans le cadre de l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » opérée par la Caisse des dépôts et consignations, objet de la présente convention.

Afin de contribuer au dispositif d'accompagnement des territoires à forte dimension industrielle annoncé par le Gouvernement fin novembre 2018, une attention particulière sera donnée aux projets répondant aux thématiques de transformation portées par les entreprises issues des « Territoires d'industrie » conformément au Contrat d'Action Publique pour la Bretagne signé le 8 février 2019 entre l'Etat et la Région Bretagne (paragraphe 5). Ces projets devront répondre aux enjeux de recrutement, de montée en compétence des salariés et de développement de ces territoires.

Dans ce contexte, la REGION souhaite participer au dispositif et mettre en œuvre ces actions en région Bretagne au profit des entreprises régionales, dans le cadre des priorités stratégiques de la REGION, notamment présentées dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ainsi que dans le Contrat régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP). La Région a manifesté son intérêt dans le dispositif régional en répondant à l'Appel à Candidature publié par l'Etat le 24 février 2017 et s'engage à apporter son soutien, à parité avec l'État, aux projets engagés dans l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes », opérée par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'Etat, en région Bretagne (« l'Action » régionale).

La présente convention est conclue en application de la convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts, signée le 29/12/2017, relative à l'action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre », volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». En conséquence de quoi, les stipulations de la convention Etat- Caisse des dépôts sont applicables à la présente convention s'il n'y est pas dérogé expressément.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE L'ACTION REGIONALE

2.1 L'Etat et la REGION décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif et de l'Action pour un montant de 8,6 millions d'euros : à 1 euro apporté par l'Etat correspond 1 euro apporté par la REGION.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

2.2 Le montant apporté par l'Etat, soit 4,3 millions d'euros, au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional. Cette lettre précise la ventilation de l'enveloppe régionale entre les trois actions régionalisées. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions. L'ensemble des informations est transmis à l'Opérateur par le SGPI.

Les fonds PIA correspondants sont confiés à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion sous réserve de la promulgation de la loi habilitant expressément l'Opérateur à manier les fonds de la Région dans le cadre de cette action. A cet effet, la Caisse des Dépôts utilise le compte ouvert en son nom dans les écritures du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget dont les références sont n° FR76 1007 1759 0000 0010 5119 723 « CDC PIA 3 - ADAPTATION ET QUALIFICATION MAIN D'ŒUVRE ».

2.3 Le Conseil Régional s'engage à apporter le même montant, soit 4,3 millions d'euros au Dispositif sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont gérés par la Caisse des Dépôts, Opérateur habilité à manier les fonds de la Région dans le cadre de cette action en vertu de l'article 114 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert par l'Opérateur, et dont les références sont précisées ci-après :

RIB BDT DCB DE LA REGION A INSERER

L'Opérateur utilisera ce compte afin d'effectuer les paiements aux bénéficiaires, pour la quote-part due par la Région. Il ne verse cette quote-part du financement régional qu'après signature de la convention bénéficiaire.

Le Conseil Régional effectue les versements sur la base des autorisations budgétaires validées par la Commission Permanente, conformément à la ventilation de l'enveloppe régionale telle qu'établie par la Lettre du Premier Ministre :

- Versement d'une première tranche de 50% de l'enveloppe en 2019
- Versement d'une seconde tranche de 50% en 2020

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du Financement régional qui lui est confié dans le cadre de la présente convention, notamment en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, il crée dans son outil de suivi, les subdivisions nécessaires pour suivre notamment les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par la Région, afin d'assurer le respect des obligations d'information comptable.

2.4 Les crédits apportés conjointement par l'Etat et par la REGION peuvent servir de contrepartie nationale à la mobilisation de fonds structurels européens.

2.5 Au terme d'une première période de 12 mois à compter de la date de publication de l'appel à projets, le solde des crédits régionaux du PIA non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) par le COPIL défini à l'article

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.

2.6. Au terme d'une période de 24 mois, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions régionalisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au SGPI par le Comité de pilotage régional défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Conseil régional.

2.7. Au terme d'une période de 30 mois, le solde des crédits apportés par l'Etat et par la Région, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par l'Etat et par la Région respectivement.

2.8. La dotation apportée par l'État, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention. Cette décision est notifiée à la Région et à la CDC.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'ACTION REGIONALE

3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus

L'Action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » du PIA3 vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement des personnes, soutenus par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

L'action soutient financièrement l'ingénierie des projets partenariaux de formations innovantes répondant directement et de façon efficace à un besoin exprimé par les entreprises des filières et s'inscrivant dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les projets soutenus doivent en outre être en cohérence avec les orientations stratégiques du CPRDFOP et du SRDEII. Pour en attester, ils doivent transmettre l'avis du bureau du CREFOP.

Les formations et accompagnements développées peuvent s'adresser aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux dirigeants des entreprises concernées, notamment en vue d'adapter l'organisation de leur entreprise pour recruter et intégrer les nouvelles compétences. Ils peuvent également avoir pour objet la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales co-financeurs du projet. La gouvernance des consortiums doit prévoir une validation, par le collège « Employeurs », des objectifs et orientations des projets initiaux et de leurs éventuelles évolutions. Les consortiums formalisent leur partenariat et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté par l'ensemble des membres du consortium pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l'Opérateur, percevoir et répartir les financements en leur nom et pour leur compte.

Les actions proposées pour financement s'étalent au maximum sur 3 ans. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du SGPI, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à 1 M€ avec analyse, au bout d'un an, des éventuelles difficultés soulevées par le niveau de ce seuil de 1M€. Les projets présentent un plan de financement équilibré, pour lesquels la part apportée par les entreprises concernées par les formations et accompagnements innovants représente au minimum 30% du budget total du projet. Sur cette participation apportée par les entreprises :

- un maximum de 30% résulte d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ;
- un maximum de 50% est issu des opérateurs de compétences et de la collecte de la taxe d'apprentissage (jusqu'au 31 décembre 2019).

L'Etat et la Région, au travers de l'action, interviennent en co-financement des projets sélectionnés, dans la limite de 2 M€ d'aides par projet.

3.2. Encadrement communautaire applicable.

L'intervention au titre de cette action se fait dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire »). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à finalité régionale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à l'environnement (n° SA 40405), aux aides à la formation (SA 40207), aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (n° SA 40391) ainsi que sur le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant les aides de minimis.
Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, l'Opérateur rédige un rapport annuel sur les aides octroyées qui est transmis à la Commission européenne par l'intermédiaire de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

3.3. Sélection des bénéficiaires

3.3.1. Nature du processus de sélection

La sélection des projets s'opère dans le cadre d'appels à projets ouverts, dans le respect de la présente convention et de la convention Etat/Caisse des dépôts signée le 29/12/2017. Les décisions se prennent par consensus entre l'Etat, représenté par le Préfet de Région, et le Conseil Régional de Bretagne.

L'Etat, la Caisse des Dépôts et la Région se fixent comme objectif à moyen terme, que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

3.3.2. Élaboration du cahier des charges

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage régional en tenant compte des priorités du SRDEII et des orientations du CPRDFOP. La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est confiée à l'Opérateur conformément aux thématiques définies par le comité de pilotage régional.

Le cahier des charges est soumis à l'approbation du COPIL régional, défini au paragraphe 3.4.1, qui le soumet pour validation conjointe du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional. Cette approbation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régionaux.

L'Opérateur transmet les cahiers des charges des appels à projets régionaux au COPIL national, pour information, au moins cinq jours ouvrés avant sa transmission pour validation par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont détaillés de façon exhaustive dans le cahier des charges de chaque appel à projets, qu'ils soient nationaux ou régionaux. Ils comprennent obligatoirement :

- Présentation d'un plan de financement équilibré sur la durée du projet et conforme aux principes édictés du cahier des charges ;
- Inscription du projet dans la durée et pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ;
- Portage du projet par une organisation en capacité de gérer le projet (management, politique achat…) ;
- Mise en place d'une gouvernance associant directement les entreprises et/ou les entrepreneurs concernés par la formation et les offres d'accompagnement ;

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou dont l'activité concernée par le Financement PIA est localisée dans les DOM.

Les critères de sélection sont également clairement explicités dans le cahier des charges. Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- Qualité et caractère innovant des actions proposées ;
- Impact du projet face aux besoins identifiés, notamment étayé par l'avis du bureau du CREFOP;
- Effet de levier sur les cofinancements privés ;
- Perspectives de diffusion et de capitalisation des résultats des actions
- Retombées économiques du projet (emploi, structuration des acteurs …) ;
- Prise en compte des enjeux spécifiques des TPE et PME.

3.4. Instances de décision

3.4.1. Le comité de pilotage régional (« le COPIL régional »)

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et du Président du Conseil régional ou de son représentant. La Caisse des Dépôts assure le secrétariat du COPIL régional. Le COPIL régional peut, en tant que de besoin, s'entourer de personnalités qualifiées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du COPIL régional, dont les décisions sont prises à l'unanimité de ses deux membres (selon un principe de co-décision). Il précise également les tâches que le Préfet de région et le Président du Conseil régional souhaiteraient déléguer. Auquel cas, les conditions, les limites et les modalités d'exercice de cette délégation sont explicitement spécifiées par le règlement intérieur.

Le COPIL régional :

- Définit les orientations stratégiques et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de l'Action au niveau régional ;
- Est associé à la définition des objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus et à l'évaluation de l'Action ;
- Valide le texte des appels à projets ;
- Valide la sélection ou le rejet à l'issue du processus d'instruction conduit par l'Opérateur ;
- Est saisi et valide toute modification substantielle des projets sélectionnés au cours de leur mise en œuvre.

Le COPIL régional tient le CREFOP informé de ses travaux.

En accord avec le SGPI, le COPIL régional peut autoriser le lancement de plusieurs appels à projets dans le respect de l'enveloppe budgétaire.

3.4.2. Le Comité Technique (en tant que de besoin)

Le processus de sélection peut comporter une audition par un Comité technique dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend *a minima* un représentant de l'Etat, de la Région et de la Caisse des Dépôts, qui en assure en outre le secrétariat. Le règlement intérieur du COPIL régional définit le fonctionnement et les responsabilités du Comité technique.

3.4.3. La Caisse des Dépôts

L'Opérateur est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, convocation des instances, respect du calendrier, prévention des conflits d'intérêt…

L'Opérateur est responsable de l'instruction des projets sélectionnés par le COPIL régional. Il rapporte devant le COPIL régional les résultats de son instruction et en assure le secrétariat.

À la suite de la décision de financement prise par le Préfet et le Président du Conseil régional, l'Opérateur prépare les projets de conventions avec les bénéficiaires finaux, notamment les annexes techniques et financières. Il notifie le cas échéant au porteur le rejet de leur dossier.

L'Opérateur assure le suivi technique et financier des projets. Durant le déroulement du projet, l'Opérateur informe le COPIL régional de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. L'Opérateur propose au COPIL régional des amendements éventuels à la convention d'aide conclue avec le bénéficiaire après instruction technique.

L'Opérateur est également chargé de la transmission au COPIL régional de points d'étapes et de tableaux de bord au moins cinq jours ouvrés avant la tenue des COPIL (points restant à résoudre préalablement à une sélection finale des projets, etc.).

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

3.4.4. Le Secrétariat général pour l'investissement

Le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.

Le SGPI s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

3.5. Processus de décision

La répartition des rôles pour chaque procédure régionale peut être schématisée de la façon suivante tout au long de la procédure.

Tableau 1 : Schéma de répartition des rôles

	SGPI	COPIL régional	Opérateur	COPIL national
Elaboration du cahier des charges	Informé	Valide	Propose	Informé
Lancement et gestion de l'appel à projets		Valide	Responsable	Informé
Vérification des critères d'éligibilité		Informé	Responsable	
Audition		Responsable (avec délégation possible à un Comité technique)	Organise et participe	
Décision de passage en instruction		Responsable (avec délégation possible à un Comité technique)	Associé	
Instruction des dossiers et appréciation		Associé	Responsable	
Décision d'engagement	Droit de véto exerçable sous 5 jours	Responsable	Propose	Informé
Contractualisation avec les bénéficiaires		Informé	Responsable	
Versement aux bénéficiaires			Responsable	
Suivi de la mise en œuvre des projets		Associé	Responsable	

1. L'Opérateur informe le COPIL régional de tous les projets ayant répondu à l'appel à projets.

2. L'Opérateur conduit une première analyse en termes d'éligibilité et informe le COPIL régional de l'éventuelle non-éligibilité d'un dossier.

3. L'Opérateur organise les auditions des porteurs de projets éligibles. Le COPIL régional auditionne les projets éligibles ou met en place un jury à cette fin (auquel participe l'Opérateur). Au terme de cette audition, qui permet de juger de l'opportunité du projet et de son caractère stratégique, appréciés notamment au regard des critères de sélection exprimés dans le cahier des charges, le COPIL régional valide l'entrée ou non du projet en phase d'instruction approfondie.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

4. L'instruction des dossiers est conduite par l'Opérateur dans le cadre d'une procédure transparente, pour le compte du COPIL régional. Au cours de cette instruction, l'Opérateur peut avoir recours à des experts externes, rémunérés dans le cadre de leur mobilisation (de 1 à 2 experts par projet). Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

5. L'Opérateur :
   - Valide les assiettes de dépenses éligibles,
   - Analyse le plan d'affaire proposé (business plan),
   - Valide les éventuels jalons ou étapes clés du projet,
   - Analyse la capacité financière des porteurs à mener à terme le projet,
   - Analyse et évalue les risques majeurs du projet,
   - Propose un soutien public, en regard de la réponse du projet aux objectifs du PIA.

6. A la fin de l'instruction, l'Opérateur présente ses conclusions, qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien, au COPIL régional. La décision finale d'octroi de l'aide est prise conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Le SGPI dispose d'un droit de véto exerçable sous 5 jours. La notification de l'aide au porteur de projet, cosignée par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, est transmise par l'Opérateur.

7. Durant la vie du projet, le suivi technique des projets est assuré par l'Opérateur, qui rapporte au COPIL régional sur une période de trois ans. Toute décision est prise par le COPIL régional, après instruction technique de l'Opérateur (déclenchement des tranches, arrêt du projet…)

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les dispositions financières et comptables relatives à l'Action sont définies :
- pour l'Etat, dans les conventions nationale et régionale visées ci-dessus et,
- pour la REGION, dans la convention définie à l'article 2.3.

ARTICLE 5 – FRAIS DE GESTION et FRAIS EXTERNES

Les frais exposés par l'opérateur pour la gestion de l'action (cf Tableau 1), ci-après dénommés « frais de gestion » sont distingués selon qu'ils s'agissent des fonds PIA ou des fonds des Régions et sont limités à un objectif de 3% des enveloppes respectives de l'Etat et de la Région sur la durée de la convention. S'agissant de la part relevant de l'Etat, les modalités de détermination de ces frais sont précisées au 4.3 de la Convention du 29 décembre 2017 entre l'Etat, la Caisse des Dépôts relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »).

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, l'Opérateur peut avoir à faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL régional. Les frais externes seront déboursés à parité entre la Région et l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, la Caisse des Dépôts s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par la REGION. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

La Caisse des Dépôts soumet aux représentants de l'Etat et de la REGION pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble. L'Opérateur pourra apposer son logo sur les supports de communication, aux côtés de ceux de l'Etat et de la Région.

Tout manquement constaté par le SGPI aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Opérateur d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

La Caisse des Dépôts fournit à l'Etat et à la REGION un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements.

L'Action régionale peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la Convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts signée le 29/12/2017 relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action « Adaptation et qualification de la main d'œuvre » – volet « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes »).

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts signée le 29 décembre 2017 susvisée.

Par voie d'avenant, les parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente convention et de ses annexes.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente convention, en son nom et pour le compte de l'Etat. A ce titre, l'opérateur s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des Dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel du SGPI.

De même, l'Etat et la Région s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs représentants, prestataires et agents, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

de la présente convention, dont celles relatives aux investissements menés par la CDC au titre de ses activités menées en propre.

ARTICLE 10 – Fin de la convention et retour des crédits vers la Région

Lorsque la présente convention prend fin, la Région reprend les subventions, telle qu'ajustées le cas échéant conformément aux dispositions des articles 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 de la présente convention.

- Les subventions qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux, par exemple à l'issue des périodes probatoires éventuelles, peuvent donner lieu à un nouvel appel à projets au titre du Dispositif régional du PIA. A défaut elles sont reversées au budget de la Région ;

- Pour chaque année civile, l'Opérateur s'assure de l'évaluation et de la centralisation de l'ensemble des éléments comptables qui diminuent la valeur de la Créance de Restitution afférents aux subventions versées, aux coûts de gestion, et aux couts externes d'expertise et d'évaluation. Les éléments comptables ainsi identifiés pour l'année concernée viendront réduire à due concurrence, au 31 décembre de l'année concernée, le montant de la Créance de Restitution.

ARTICLE 11 – Dispositions principales

A l'échéance de la convention, l'Opérateur reverse à la Région le solde des fonds régionaux qui lui ont été confiés et qui sont en instance d'affectation (les « Actifs Repris »), y compris les fonds confiés au titre des frais de gestion et d'évaluation non encore dépensés. Pour ce faire, la Région reprend directement la gestion des fonds et le suivi des projets en cours, les conventions conclues avec les bénéficiaires finaux et les relations avec ces derniers, et procède avec l'Opérateur à la mise en œuvre dans les meilleurs délais de tous les actes nécessaires à cette fin.

ARTICLE 12 – Caractère libératoire de l'échéance de la convention

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 11 et 12, à l'échéance de la convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente convention à l'exception des obligations de confidentialité.

ARTICLE 13 – Loi applicable et juridiction

La présente Convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître de tout litige entre les parties auquel la présente convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

ARTICLE 14 – Conflits d'intérêts

En sa qualité de tiers de confiance, la CDC s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à leurs activités, notamment le principe de neutralité, et à informer, dès leur identification, le SGPI et le comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Fait à , le

En trois exemplaires originaux

Pour l'Etat, La Préfète
de région Bretagne

Madame Michèle KIRRY

Pour la Région, Le Président
du Conseil régional de Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations,
Le directeur régional Bretagne

Monsieur Gil VAUQUELIN

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes

APPEL À PROJET REGIONAL PERMANENT
BRETAGNE

ADRESSE DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS
http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

DATE D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS :

le XXXX à XXXX

DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS :

Le XXXX à XXXX

site des consultations de la Caisse des Dépôts

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional, cet appel à projets peut être clos avant cette date, sous réserve d'un préavis d'un mois. Les informations actualisées seront publiées sur le site de cette consultation et envoyées automatiquement aux candidats potentiels ayant ouvert un compte sur ce site, puis téléchargé le dossier de candidature.

SCHEMA SIMPLIFIE D'EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Le dossier de candidature est constitué du dossier de réponse et d'annexes téléchargeables à l'adresse suivante : http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com
- La transmission des documents se fera par voie électronique à l'adresse suivante : http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com
- La CDC étudie, par ordre d'arrivée des dossiers les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures et fera ses meilleurs efforts pour notifier ***dans un délai de 1 mois*** la décision de présélection au candidat.
- Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité de pilotage qui ***se réunit en tant que besoin*** pour examiner les projets en vue de leur sélection et de leur suivi.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION FINALE

- La CDC notifiera la décision d'octroi d'aide publique du Préfet et du Président du Conseil régional ***dans un délai de 15 jours*** après son adoption.
- Le délai de contractualisation après la décision ***ne pourra excéder 3 mois*** sous peine de caducité de la décision.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

SOMMAIRE

1 - Contexte et objectifs 5
2 - Nature des projets attendus 6
2.1 Projets attendus 6
2.2 Modalités du cofinancement 8
2.3 Accords de consortium 9
2.4 Règles de gestion des sommes allouées 10
2.5 Autres dispositions 10
3 - Processus de sélection 10
3.1 Critères de recevabilité 10
3.2 Critères d'éligibilité 10
3.3 Critères de sélection 11
3.4 Modalités de sélection des projets 11
4 - Suivi des projets et reporting 12
4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation 12
4.2 Transmission des données et reporting 12
5 - Calendrier et procédures 12
5.1 Calendrier 12
5.2 Contenu des dossiers de candidature 13
5.3 Dépôt des dossiers de candidature 14
6 - Communication 15

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

1 - Contexte et objectifs

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

Dans ce contexte, la région Bretagne souhaite participer au Dispositif « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » et mettre en œuvre ces actions dans le cadre de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et dans le cadre du Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP).

Le cadre stratégique commun à l'Etat et la Région Bretagne, notamment le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation et la Stratégie Régionale d'Innovation (SRI), est traversé par cet enjeu de montée en gamme de l'économie bretonne.

Une attention particulière sera portée aux enjeux industriels ainsi que de transition environnementale et numérique. En tout état de cause ils doivent être porteurs de fortes perspectives d'activités et de développement d'emploi industriel en Bretagne.

La Glaz économie retient ainsi quatre grandes ambitions :

- Une économie productive renouvelée et compétitive
- La création de valeur par la transition énergétique et écologique
- Un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- Une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise

Elle retient par ailleurs des priorités pour le développement régional, organisées autour de deux logiques complémentaires : 11 filières économiques d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques d'autre part, mettant en valeur nos atouts technologiques, nos forces en termes de recherche et d'innovation.

Les 11 filières prioritaires : Filières alimentaires, Secteur naval-nautisme, Tourisme, Numérique, Biotechnologies, Véhicules et mobilités, Energies marines renouvelables, Défense et sécurité, Eco-activités, Santé et Bâtiment, écoconstruction et éco-rénovation (dans le cadre du Plan Bâtiment Durable)

Les 7 Domaines d'innovation stratégiques pour la Bretagne :

DIS 1 : Innovation sociale et citoyenne pour une économie ouverte et créative.
DIS 2 : Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité.
DIS 3 : Activités maritimes pour une croissance bleue
DIS 4 : Technologies pour la société numérique
DIS 5 : Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie
DIS 6 : technologies de pointe pour les applications industrielles
DIS 7 : Observation et Ingénieries écologique et énergétique au service de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Les priorités stratégiques de la Région Bretagne, en matière de form
issues du CPRDFOP qui s'organise autour :

- De deux orientations stratégiques traduisant une ambition forte :
  - Assurer à chacun.e un parcours personnalisé de qualification et d'évolution professionnelle vers et dans l'emploi
  - Faire de la montée en compétences via la formation un moteur de la performance économique de la Bretagne
- D'un objectif transversal relatif au numérique :
  - Inscrire la transition numérique comme accélérateur des transitions environnementales, de la compétitivité des entreprises et vecteur de performance pour la formation et l'orientation.

Le CPRDFOP prévoit 10 chantiers prévus comme des feuilles de route thématiques à caractère transversal.

Les projets financés seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet permanent ouvert du XXXX jusqu'au XXXX constitué du présent document et assorti d'un dossier de candidature téléchargeable sur :
http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est désignée conjointement par l'Etat et la Région comme opérateur de l'action. Elle assure la gestion des fonds qui lui sont confiés ainsi que la conduite opérationnelle et administrative des dossiers dans le cadre du présent appel à projets.

L'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » du PIA3 vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement, soutenus par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

2 - Nature des projets attendus

2.1 Projets attendus

Les projets attendus sont des projets partenariaux d'ingénierie de formations innovantes répondant directement à un besoin exprimé par les entreprises des filières et s'inscrivant dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ainsi que dans le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles.

Le projet doit s'inscrire dans la stratégie régionale.

Le CREFOP (Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle) est informé des projets déposés.

Afin de contribuer au dispositif d'accompagnement des territoires à forte dimension industrielle annoncé par le Gouvernement fin novembre 2018, et dans le respect du Contrat d'actions publiques signé par le Premier Ministre et le Président du Conseil régional du 8 février 2019, une attention

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

sera portée aux projets répondant aux thématiques de transformation issues des Territoires d'industrie. Ces projets devront répondre aux enjeux de recrutement, de montée en compétence des salariés et de développement de ces territoires.

2.1.a. Les porteurs de projets

Les projets sont proposés dans le cadre d'un partenariat liant différents acteurs de la formation **et** de l'entreprise.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les Opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales co-financeurs du projet.

Les porteurs de projets peuvent être :

- Les GIE, associations, SCIC ou autres groupements d'entreprises ;
- Une entreprise agissant comme mandataire d'un groupement ;
- Un organisme de formation continue ou initiale, agissant comme mandataire d'un groupement dans lequel les entreprises sont présentes.

Les consortiums formalisent leur partenariat et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté par l'ensemble des membres du consortium pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l'Opérateur, percevoir les fonds et répartir les financements en leur nom et pour leur compte. Un accord de consortium signé à la date de la présentation de la candidature est joint au dossier de demande d'aide publique.

2.1.b. Les publics cible

Les formations et accompagnements développés peuvent s'adresser aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux dirigeants des entreprises concernées, notamment en vue d'adapter l'organisation de leur entreprise pour recruter et intégrer les nouvelles compétences. Ils peuvent également avoir pour objet la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise.

2.1.c. Les formations visées

Les activités développées en commun concernent la formation des jeunes (apprentissage), la réinsertion des chômeurs (notamment appui aux reconversions individuelles, soutien des moins qualifiés et des seniors), et l'évolution des salariés en place (évolutions et promotions professionnelles), ainsi que l'accompagnement nécessaire à leur bon aboutissement.

Sont notamment attendues :

- Des actions d'ingénierie de formation et d'adaptation des formations
- Des actions de développement des compétences permettant de promouvoir les salariés en place notamment les seniors, d'attirer des jeunes par exemple via l'apprentissage, comme de réinsérer des chômeurs du territoire, en particulier les plus fragiles ;
- Des actions facilitant les mobilités et sécurisant les trajectoires professionnelles des salariés de tous niveaux et tous âges (bilan et orientation professionnels, validation d'acquis, formations, accompagnement des mobilités, essaimage, appui à la création d'activité, …) ;
- Des actions et services mutualisés entre grande(s) entreprise(s) et PME/PMI de mise à niveau, de développement des ressources humaines et de mobilité ;
- Des actions d'accompagnement RH des petites entreprises à anticiper et faire face aux évolutions de leurs besoins en compétences ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

- Des actions de « spécialisation intelligente » du territoire, d
  de diagnostics partagés avec les partenaires sociaux sur les évolutions souhaitées.

Pour assurer l'inscription du projet dans la stratégie régionale l'avis du CREFOP devra être sollicité.

2.1.d. Durée des projets et assiette éligible

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions nouvelles de formation et d'accompagnement. Les dépenses éligibles comprennent les dépenses amortissables liées au projet ainsi que les dépenses d'accompagnement et d'ingénierie dédiées au projet.

Les actions proposées pour financement s'étalent au maximum sur **3 ans**. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du Comité de pilotage régional, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à **1 M€.**

L'assiette des subventions accordées du programme des investissements d'avenir (PIA) concernera **les seules dépenses nouvelles** qui viendront s'ajouter notamment aux financements de droit commun prévus pour les actions de formations existantes et pourra ainsi couvrir les dépenses suivantes :

- L'ingénierie nécessaire à la mise en place de nouvelles formations ;
- La formation des formateurs et des enseignants dans le cadre du projet présenté ;
- Des dispositifs de coordination entre entreprises et avec des organismes de formation.

2.2 Modalités du cofinancement

Dans le respect des règles communautaires, le financement de l'Etat et de la Région au titre du PIA sur les projets sélectionnés intervient sous la forme de subventions pouvant atteindre au maximum **50 %** des dépenses éligibles du projet. **Ce financement a un caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être renouvelé**. Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place du projet, les partenaires devront présenter les moyens de le pérenniser.

Le cofinancement exigé peut être apporté par les partenaires eux-mêmes, et notamment par les organisations professionnelles, les OPCO et les collectivités territoriales concernées. Ils peuvent être un élément des pactes territoriaux prévus dans le cadre du pacte de responsabilité et s'accompagner d'apports des fonds européens, notamment le Fonds social Européen (FSE) ou le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Les projets présentent un plan de financement équilibré, pour lesquels la part apportée par les entreprises concernées par les formations et accompagnements innovants représente au minimum 30% du budget total du projet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Sur cette participation apportée par les entreprises :

- Un maximum de 30% résulte d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ;
- Un maximum de 50% est issu des OPCO et de la collecte de la taxe d'apprentissage (jusqu'au 31 décembre 2019).

Le dossier de réponse décrit les modalités de gestion prévues et les cofinancements privés et publics : identification des co-investisseurs, caractéristiques du financement (durée, conditions, etc.). Le dossier décrit le cas échéant les encadrements communautaires applicables.

L'Etat et la Région, au travers de l'action, interviennent en co-financeur des projets sélectionnés, dans la limite globale de 2 M€ d'aides par projet.

2.3 Accords de consortium

Les membres du consortium sont laissés libres de la forme et des modalités de gestion qu'ils entendent lui donner et qui seront définis par convention entre eux.

Dans tous les cas, les partenaires désignent un mandataire, porteur du projet, qui sera le contact unique de l'Opérateur et de l'Etat, avec qui sera signé notamment la convention bénéficiaire prévue à l'article 7.1 de la Convention entre l'Opérateur et l'Etat. Les modalités de financement du projet ainsi que la répartition des financements entre les membres du consortium seront prévues dans cette convention bénéficiaire.

Les partenaires devront conclure, sous l'égide du porteur du projet, un accord de consortium précisant :

- Les modalités de gouvernance (processus de décision, désignation du bénéficiaire de (ou des) ouvrage(s), désignation et rôle du mandataire…) ;
- Les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables (articulation entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) ;
- Les engagements réciproques et contreparties ;
- Les modalités de suivi et d'amélioration ;
- La valorisation du projet ;
- La répartition des financements et les conditions de reversement par le mandataire aux partenaires.

Cet accord devra être conclu pour la durée de la convention entre l'Opérateur et l'Etat, à savoir jusqu'au 31 décembre 2027.

Le porteur du projet joindra une copie de cet accord signé à sa candidature ainsi qu'une déclaration signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet.

Les partenaires auront la possibilité de désigner un ou plusieurs chefs de projet opérationnels selon les activités conduites, différent du porteur de projet, en précisant les limites de sa compétence. Ils pourront être les interlocuteurs de la CDC pour tous les échanges concernant leur responsabilité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

2.4 Règles de gestion des sommes allouées

Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention entre la CDC et le mandataire du consortium, porteur du projet.

Toute modification substantielle de la convention sollicitée par le mandataire sera soumise à l'avis du Comité de pilotage régional, après évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentée par la CDC.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis, que le mandataire ne respecte pas les termes de ladite convention ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la CDC sera fondée, après avis du Comité de pilotage régional, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et pourra abandonner la poursuite du financement du projet.

2.5 Autres dispositions

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la règlementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.
Le porteur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informé la CDC de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

3 - Processus de sélection

3.1 Critères de recevabilité

Complétude du dossier : le contenu du dossier est précisé à l'article 5.2 du présent cahier des charges. Les dossiers doivent être soumis complets. Ils sont traités – sous réserve de complétude - par ordre d'arrivée.

3.2 Critères d'éligibilité

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- Le projet satisfait l'ensemble des caractéristiques présentées dans le paragraphe 2.1
- Présentation d'un plan de financement équilibré sur la durée du projet et conforme aux principes édictés dans le paragraphe 2.2;
- Inscription du projet dans la durée et pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet [1] ;
- Portage du projet par une organisation en capacité de gérer le projet (management, politique achat, ancienneté minimale de 2 ans, bonne santé financière…) ;
- Mise en place d'une gouvernance associant directement les entreprises et/ou les entrepreneurs concernés par la formation et les offres d'accompagnement ;

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou dont l'activité concernée par le Financement PIA est localisée dans les DOM.

[1] Dont la transmission d'un budget d'exploitation prévisionnel sur la durée du projet.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

S'il le souhaite, le porteur de projet pourra, en amont du dépôt du do
Direction Régionale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un entretien afin de vérifier l'adéquation entre les grandes orientations du projet et les objectifs du programme.

L'éligibilité ne pourra en tout état de cause être prononcée qu'une fois le dossier complet reçu et sur base de l'ensemble des éléments mentionnés au 5.2. La CDC fera ses meilleurs efforts pour émettre l'avis d'éligibilité sous un délai d'un mois.

3.3 Critères de sélection

Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- Qualité et caractère innovant des actions proposées ;
- Impact du projet face aux besoins identifiés à l'échelle régionale, notamment étayé par l'avis du CSF pertinent et des CREFOP ;
- Effet de levier sur les cofinancements privés et territoriaux ;
- Perspectives de diffusion et de capitalisation des résultats des actions ;
- Retombées économiques du projet (emploi, structuration des acteurs, retours pour l'Etat…) ;
- Prise en compte des enjeux spécifiques des TPE et PME.

Les projets présentés seront notamment évalués sur la base des critères suivants :

- **Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets ;**
- **Impact global du projet, notamment son caractère innovant, son effet structurant sur l'offre locale, son impact en termes d'emploi ;**
- **Qualité de la gouvernance ;**
- **Financement du projet et notamment solidité financière du plan de financement et d'exploitation du projet.**

3.4 Modalités de sélection des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un Comité de pilotage régional (le « COPIL régional ») composé du Préfet de région ou de son représentant et du Président du Conseil régional ou de son représentant. La Caisse des Dépôts assure le secrétariat du COPIL régional. Le COPIL régional peut, en tant que de besoin, s'entourer de personnalités qualifiées.

Le COPIL régional tient le CREFOP informé de ses travaux.

Le processus de sélection peut comporter une audition par le comité technique, sur délégation du COPIL régional dont la composition et le mode de décision sont définis par le COPIL régional et qui comprend a minima un représentant de l'Etat, de la Région et de la Caisse des Dépôts, qui en assure en outre le secrétariat.

Une convention élaborée par la CDC notamment sur la base de l'accord de consortium est signée pour chaque projet entre le porteur du projet et la CDC. Elle est constituée de la convention-type personnalisée au projet ainsi que d'annexes synthétiques détaillant précisément les objectifs et les conditions d'exécution du projet. La convention détaille par ailleurs les conditions de financement, la répartition entre les différents membres du consortium et le suivi du projet par l'Opérateur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

4 - Suivi des projets et reporting

La convention bénéficiaire entre la CDC et chaque bénéficiaire prévoira les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation annuelle des investissements réalisés et au reporting de l'action. Ce reporting sera présenté annuellement au Comité de pilotage régional.

4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation

Deux types d'indicateurs doivent être mis en place par le candidat pour permettre de mesurer la performance réalisée : des indicateurs d'avancement ou de suivi et des indicateurs d'évaluation.

Exemples :

4.1.1 Indicateurs d'avancement du projet :

- Cofinancements effectifs obtenus ;
- Consommation et destination des fonds décidés ;
- Progression des réalisations par rapport à la programmation initiale.

4.1.2 Indicateurs d'évaluation du projet et de son impact (ex-post) :

- Volume des formations ouvertes et répartition par niveau et filière ;
- Volume des formations nouvelles mises en œuvre et répartition par niveau et filière ;
- Nombre de salariés ayant pu bénéficier d'une qualification nouvelle ;
- Nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié du dispositif, taux d'accès à l'emploi constaté ;
- Taux de satisfaction des entreprises membres du consortium ;
- Accroissement des autres financements (hors PIA) mobilisés jusqu'en 2027.

Ces indicateurs (liste non exhaustive) seront utiles à l'évaluation de l'action. Le processus d'évaluation sera élaboré en accord avec le SGPI et pourra être délégué à un évaluateur externe avec lequel le porteur de projet s'engage à coopérer.

4.2 Transmission des données et reporting

Les bénéficiaires transmettent régulièrement à la CDC (au minimum tous les semestres), ou sur simple demande (dans un délai de 5 jours ouvrés), un rapport intermédiaire synthétique (tableau de bord) sur l'état d'avancement du projet, comprenant un commentaire sur les écarts éventuellement constatés, ainsi qu'un compte rendu financier.

Après achèvement de la mise en place du projet, et jusqu'en 2027, le porteur du projet transmet à la CDC, une fois par an un rapport comprenant les indicateurs sur l'attente de la finalité du projet soutenu, une analyse détaillée et des commentaires qualitatifs s'y rattachant ainsi qu'un compte rendu financier. Les éléments de reporting annuel sont transmis dans un délai de 60 (soixante) jours après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

5 - Calendrier et procédures

5.1 Calendrier

L'appel à projet est permanent. Il prend fin dès lors que la totalité des fonds du programme sont engagés dans le respect du rythme prévu à la Convention et au plus tard le **XXXX.** Sa clôture avant cette date sera rendue publique par décision du Préfet et du Président du Conseil régional avec un préavis d'un mois. Les dossiers de candidature pourront être transmis à la CDC à compter du XXXX.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

- **La CDC fera ses meilleurs efforts pour informer sous un n[illegible] de la présélection (sur base de l'éligibilité et de la recevabilité) de son dossier.** Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions et ayant reçu un avis positif du jury seront instruits et présentés au Comité de pilotage qui se réunit en tant que besoin pour examiner les projets et proposer un avis en vue de leur sélection si tous les éléments requis le permettent.
- Le Comité de pilotage régional émet un avis sur chacun des dossiers présentés.
- Les décisions de soutien des projets sont prises conjointement par le Préfet et le Président du Conseil régional.
- La Caisse des dépôts et consignations (CDC) notifie la décision assortie du montant maximal de subvention accordé dans les 15 jours suivant sa signature par le Préfet et le Président du Conseil régional. Cette décision a une durée de validité de trois mois maximum.
- Les projets retenus feront l'objet d'une convention entre le porteur du projet et la CDC dans un délai de 3 mois après la décision du Préfet et du Président du Conseil régional.

5.2 Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être retiré à l'adresse suivante :
***http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com*.**

Il comportera, ainsi que rappelé dans ce dossier de candidature, les éléments suivants :

1. La fiche d'identification du porteur du projet ;
2. La présentation du consortium et l'accord signé afférent[2] ;
3. Une fiche de synthèse du projet ;
4. Une fiche par partenaire associé au projet, avec leur raison sociale et leur adresse ;
5. Un document de 5 à 10 pages décrivant le projet et établissant :
   a. Le diagnostic précis sur lequel s'appuie la proposition formulée (par les parties prenantes) ;
   b. Les objectifs recherchés, décrits de manière précise, en fonction de l'action et des cibles visées ;
   c. Un descriptif détaillé du dispositif envisagé (pour chacune des actions envisagées les apports de chacun des partenaires seront précisés) et des publics visés ;
   d. Le phasage du projet : jalons décisionnels, points d'arrêts prévus et indicateurs quantifiés de ces points d'arrêts ;
   e. La présentation du système de gouvernance du projet ;
   f. Ressources mobilisées par le projet : nature des ressources propres, moyens humains (nombre et fonction des personnes nécessaires pour sa mise en œuvre) ;
   g. Les conditions d'évaluation interne du projet et les indicateurs mis en place pour en mesurer l'avancement et les résultats.

6. Le plan de financement du projet d'investissement sur 5 ans indiquant notamment :
   a. Le financement par le programme d'investissements d'avenir (qui ne pourra excéder 50% du total) ;
   b. Le financement apporté par chacun des autres partenaires (montant et nature du cofinancement : prêts, subventions, etc.), avec attestation de cofinancement de chaque organisme ;
   c. Les cofinancements privés : dans le cas où l'apport se ferait en nature ou en industrie, l'apport devra être valorisé et limité à **30%** de la part privée ; dans le

[2] Au moment du dépôt, l'accord doit être signé à minima par les partenaires sollicitant une subvention

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

cas où l'apport viendrait d'un OPCO ou de la taxe d'
décembre 2019), il devra être limité à **50 %** de la part privée.

d. Une évaluation des coûts et charges fixes générées par le projet, pour un fonctionnement à 3 ans (compte d'exploitation prévisionnel par année et par partenaire bénéficiaire des fonds) et des hypothèses d'exploitation au-delà des 3 ans ;
e. Une identification des risques du projet et leur impact financier ;

7. Un courrier de saisine officielle : acte de candidature ;
8. L'attestation de dépôt du dossier au CREFOP ou l'avis déjà obtenu du CREFOP ;
9. Un calendrier de réalisation/de mise en œuvre.
10. Pour tous les bénéficiaires du financement par le PIA :
    a. Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
    b. Déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME.

11. Autres documents que le porteur de projet devra fournir :
    a. Avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois ;
    b. Comptes annuels sur les trois dernières années (ou tout document permettant de juger de la capacité financière pour les structures n'ayant pas trois ans d'existence) ;
    c. Liste des dirigeants (président, vice-président, secrétaire, trésorier, membres du bureau et du conseil d'administration, du directoire, etc) ;
    d. Extrait du JO instituant l'établissement ou tout autre document officiel de création ;
    e. Kbis datant de moins de 3 mois le cas échéant ;
    f. Pour les associations : récépissé de dépôt à la préfecture ;
    g. Pour les sociétés commerciales : tout document renseignant sur les détenteurs du capital (nom + part détenue) ;
    h. Pour une entité agréée : copie de l'agrément ;
    i. Pour une société cotée : éléments de preuve de cotation et marchés de cotation ;
    j. Derniers statuts à jour ou équivalents ;
    k. Dernier procès-verbal d'assemblée générale si existant ;
    l. Dernier rapport moral.

L'ensemble de ces pièces sont à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature.

5.3 Dépôt des dossiers de candidature

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé avant la date de clôture de l'appel à projet sur le site :

http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des Dépôts-Banque des Territoires
Direction régionale Bretagne
19b, rue de Châtillon – CS 36518
35065 Rennes cedex

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_316_06B-DE

Les documents électroniques seront transmis dans des formats p
des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, et PDF).

6 - Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- ✓ Les lauréats devront indiquer sur leurs documents de communication (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse…) la mention suivante : « Lauréat du Programme d'Investissements d'Avenir, géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat et de la Région Bretagne » accompagné des logos du Programme d'Investissements d'Avenir, de la Région et de la Caisse des dépôts et consignations).

- ✓ Toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la CDC et faire l'objet d'une validation conjointe de la CDC, du SGPI et de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

REGION BRETAGNE

19_0317_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2019

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2019, s'est réunie le lundi 8 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **D'ADOPTER** le règlement d'intervention de l'Aide financière de rémunération, selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

AIDE FINANCIERE DES STAGIAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE

REGLEMENT D'INTERVENTION

La Région met en place une aide financière pour les stagiaires qui s'engagent dans un parcours de formation professionnelle financée par la Région. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation des parcours, en facilitant l'entrée en formation ainsi que la poursuite de celle-ci jusqu'à son terme. Cette aide s'appuie sur la prise en compte de la situation personnelle et familiale du stagiaire, en fonction de critères sociaux.
Il s'agit d'une aide au projet de formation de la personne. Elle permet ainsi de répondre à des situations pédagogiques non prises en compte jusqu'alors ou nouvelles : démarches hors centre de formation pour certaines prestations, formation à distance.
En parallèle, la couverture sociale des stagiaires pour les quatre risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est maintenue.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

LES PUBLICS ELIGIBLES

Les personnes éligibles à cette nouvelle aide sont :

- Les demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi ;
- Les personnes en recherche d'emploi ayant moins de 26 ans à la date d'entrée en formation.
- Les personnes bénéficiant de la Garantie jeune, entrées à compter du 15 juillet 2019 sur une formation de la gamme QUALIF Emploi.

Les personnes indemnisées au titre de l'allocation chômage et les personnes bénéficiant de la Garantie jeune inscrites sur la gamme PREPA (Avenir, Projet, Compétences FLE) ne sont pas éligibles à cette aide.

LES DISPOSITIFS DE FORMATION CONCERNES

Tous les dispositifs de formation concernés à l'exclusion des suivants :

- PREPA Compétences Clés ;
- QUALIF Sanitaire et social ;
- QUALIF VAE ;
- QUALIF Emploi individuel pour les personnes en Contrat de sécurisation professionnelle ;
- Toutes les formations d'une durée inférieure à 70 heures ;
- Formations pour les personnes sous-main de justice et les personnes en Centre de Rééducation Professionnelle, résultant d'un transfert de compétences à la Région avec la Loi du 5 mars 2014.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

MODALITES DE L'AIDE

Une aide socle

L'aide est composée d'un montant socle mensuel de 300€. Ce montant est attribué aux stagiaires qui ne peuvent ou ne veulent pas fournir leur avis d'imposition, ainsi qu'aux stagiaires ayant un quotient familial supérieur à 1500.

Une aide majorée selon le quotient familial mensuel

L'aide peut être majorée sur la base du quotient familial mensuel qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.
L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui est disponible immédiatement après la déclaration des revenus en ligne est aussi accepté comme justificatif pour calculer le quotient familial.

La formule de calcul de ce quotient familial (QF) est la suivante :

QF mensuel = revenu fiscal de référence annuel/ (12 x nb de parts fiscales).

L'aide est composée de **trois tranches.** Le quotient familial mensuel est rattaché à une tranche qui détermine le niveau de l'aide attribuée.

Le montant de l'aide est complété d'un forfait pour la restauration du stagiaire pendant la formation ainsi que d'un forfait transport/hébergement, selon la distance domicile / lieu principal de formation. Le domicile pris en compte est celui de la personne avant le début de la formation.

Les différentes tranches et majorations sont les suivantes :

Tranches de QF	Montant aide (mensuel)	Transport / hébergement	Restauration (mensuel)	Total de l'aide (mensuel)	Couverture sociale
Aide socle	300€	< à 15km : 10€	80€	390€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	430€	oui
		> à 50km : 100€	80€	480€	oui
T1 : 850 <= QF <1500	450€	< à 15km : 10€	80€	540€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	580€	oui
		> à 50km : 100€	80€	630€	oui
T2 : 600<= QF< 849	600€	< à 15km : 10€	80€	690€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	730€	oui
		> à 50km : 100€	80€	780€	oui
T3 : QF < 599	750€	< à 15km : 10€	80€	840€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	880€	oui
		> à 50km : 100€	80€	930€	oui

CONSTITUTION DE LA DEMANDE DE L'AIDE

Le stagiaire doit déposer sa demande d'aide via un portail des aides de la Région. Il doit pour cela créer un compte à son nom et assurer le suivi de son dossier.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

L'organisme de formation peut assister le stagiaire dans ses démarches. Il intervient d'évènement particulier (arrêt anticipé de la formation par exemple).

La procédure précise du fonctionnement du portail sera communiquée aux stagiaires et aux organismes de formation dans un document spécifique.

COUVERTURE SOCIALE

Un dossier de couverture sociale pour les 4 risques est obligatoirement constitué, dans un outil dédié, en même temps que le dossier de demande d'aide à l'accompagnement (pour les modalités, voir le règlement d'intervention pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle). La Région informera de la procédure dans un document spécifique.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE AVEC LA DEMANDE

Les pièces justificatives suivantes sont obligatoires pour l'instruction de la demande.

Pour l'état civil :
Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et copie du titre autorisant l'accès au travail.

Peuvent être acceptées pour débloquer le premier paiement, la copie du récépissé de la demande de carte d'identité, la copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès au travail. Dans ces derniers cas, la copie du titre obtenue sera à fournir par le stagiaire dès sa réception. La Région s'autorise à suspendre les versements de l'aide en cas de non réception du titre.

L'autorisation du représentant légal est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· Pour le paiement : Relevé d'Identité Bancaire au nom du stagiaire. Le versement de l'aide est effectué uniquement sur le compte du stagiaire.

· Pour la situation du stagiaire :

- Pour les Demandeurs d'Emploi : notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi au titre de l'allocation chômage de moins de 3 mois,

- Pour tous les demandeurs : le cas échéant, dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) connu avant la date d'entrée en formation concernant le foyer fiscal pour lequel le bénéficiaire est rattaché.
- attestation sur l'honneur pour majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents
- copie du livret de famille pour les stagiaires rattachés au foyer fiscal des parents et dont le nom est différent

Pour l'aide au transport :
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

DELAIS DE CONSTITUTION DE LA DEMANDE

La demande d'aide doit être faite sur le portail des aides du Conseil régional dès le début de la formation et dès que les éléments sont prêts.

Toute demande transmise après la sortie effective du stagiaire ou resté incomplet alors que la formation est terminée sera classé sans suite.

INSTRUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes sont instruites par les services de la Région. Le montant de l'aide est fixé au vu des éléments concernant la situation de la personne au jour de l'entrée en formation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

L'instruction se fait sur la base de l'avis d'imposition / non-imposition ou l'avis d
revenu concernant la situation du demandeur au jours de l'entrée en formation. Si,
n'a pu fournir de justificatif de sa situation, il a la possibilité de le faire parveni
formation. Sa situation pourra alors être examinée à nouveau et le cas échéant un montant plus favorable pourra être accordé et appliqué de manière rétroactive.

L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire.

MODALITES DE PAIEMENT

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée mensuellement, par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Dès réception de la demande et après instruction, le versement de l'aide est inscrit pour le mandatement le plus proche. Un calendrier des mandatements est fixé chaque année.

Pour déterminer, le nombre de versements mensuels de l'aide, le nombre d'heures total du parcours prévu est pris en considération. Il est ramené à un équivalent de temps plein de formation. Peuvent être comprises dans le nombre d'heures total : les heures centre et entreprise, les heures estimées pour la formation à distance.

Le calcul est donc le suivant :

Nombre d'heures total / 151,67 (nombre d'heures mensuel pour un temps plein) = nombre de mois de versement de l'aide (l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

Exemple avec une formation de 1 100 heures :

1100 heures / 151,67 = 7,25 mois, soit un versement pendant 8 mois

Il appartient au stagiaire de saisir mensuellement sur le portail des aides de la Région les informations sur sa poursuite ou non de parcours de formation.

L'aide est accordée pour le projet de formation de la personne. Si le stagiaire suit toujours sa formation, l'aide est versée.

Si le stagiaire est absent quelques jours, mais est toujours inscrit et poursuit sa formation, l'aide est versée.

Si le stagiaire déclare une absence sur une période donnée pour exercer une activité professionnelle mais qu'il ne met pas fin à sa formation, l'aide est suspendue pendant son activité professionnelle. Elle sera à nouveau déclenchée lorsqu'il indiquera avoir réintégré sa formation.

S'il quitte définitivement sa formation, le versement de l'aide est alors arrêté.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse un avis de paiement aux stagiaires via le portail des aides.

Modalités spécifiques de versement pour la Prestation Projet et l'Aide pour l'accès à la qualification, dont l'aide spécifique Service militaire volontaire

Le calcul du montant de l'aide se fait sur la base du quotient familial, en appliquant les modalités définies dans le présent règlement.

Ce montant est versé 2 fois maximum, au cours du parcours du stagiaire. Le 1er versement est déclenché par les services de la Région à réception de la demande. Le second versement est effectué, à la demande du stagiaire qui atteste poursuivre son projet, au cours du dernier mois de prestation.

REVERSEMENT

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :
• fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu ;
• non-respect des dispositions prévues dans le présent document ;
• versement à tort des aides par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0317_04-DE

En cas d'un trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisati
modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est ad
procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

REGIME FISCAL

Cette aide n'est pas imposable pour les bénéficiaires (article 81.9° du CGI et Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts).

CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES

L'aide financière régionale est cumulable avec les aides sociales, telles le Revenu Solidarité Activité, l'Allocation Adulte Handicapé versée par la CAF et la pension d'invalidité versée par la CPAM, sans remettre en cause leur montant. L'aide financière est cumulable avec la Garantie jeune pour les stagiaires suivant une formation de QUALIF Emploi. Il appartient alors aux structures gestionnaires de la Garantie jeune de la moduler dans le respect du plafond de celle-ci.

APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement concerne toutes les personnes dont la formation démarre au 1er janvier 2019. Il concerne aussi les relais entre l'indemnisation au titre du chômage et l'aide financière de la Région : ainsi les personnes ayant démarré en 2018 et n'ayant plus de droits à l'allocation chômage à partir du 1er janvier 2019, dans la mesure où elles correspondent aux critères d'éligibilité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0318-06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2019

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2019, s'est réunie le lundi 8 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 387 486,76 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 098 333,10 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- de PROCEDER à l'ajustement de l'opération indiquée dans l'annexe jointe

- d'APPROUVER le dispositif d'aide à l'écriture de scénarios de fiction télévisée en langue bretonne ainsi que les adaptations du dispositif de soutien à l'édition en langue bretonne de bandes dessinées joints à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	19004069	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Deian ha Loli" (prise en compte de l'opération à compter du 16 mai 2019)	126 440,00	74,85	94 640,00
DIZALE 29000 QUIMPER	19003569	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Corto Maltese" (prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2019)	99 150,00	75,00	74 360,00
LIONEL BUANNIC - KROUIN SARL 56410 ETEL	19004084	Aide à la production en langue bretonne du programme intitulé "4 munud e Breizh - 13 munud e Breizh" 2ème saison (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	94 050,00	49,63	46 680,00
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	19004093	Aide à la production en langue bretonne de la série audiovisuelle intitulée "Miz hep lastez" (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	94 373,00	47,68	45 000,00
DIZALE 29000 QUIMPER	19004066	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Psycho Pass" (prise en compte de l'opération à compter du 16 mai 2019)	53 180,00	69,91	37 180,00
TITA PRODUCTIONS SARL 13006 MARSEILLE	19004096	Aide à la production en langue bretonne de la série documentaire intitulée "Radio Naoned, pebezh abadenn" (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	114 081,00	30,68	35 000,00
LIONEL BUANNIC - KROUIN SARL 56410 ETEL	19004071	Aide à la production en langue bretonne du programme intitulé 'Pennad Kaoz - saison 2" (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	36 113,00	46,42	16 763,00
DIZALE 29000 QUIMPER	19004062	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "La grande course au fromage" (prise en compte de l'opération à compter du 8 octobre 2018)	16 065,00	71,21	11 440,00
KALANNA PRODUCTION SARL 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS	19004091	Aide à la production en langue bretonne de la fiction radiophonique intitulée "Al Liorzhour" (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	16 317,00	62,51	10 200,00
LIONEL BUANNIC - KROUIN SARL 56410 ETEL	19004077	Aide à la production en langue bretonne de l'émission intitulée 'Bec'h de'i an Nedeleg" (prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	17 150,00	49,56	8 500,00
DIZALE 29000 QUIMPER	19004065	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "The Highway rat - Stick man" (prise en compte de l'opération à compter du 8 octobre 2018)	11 100,98	60,90	6 760,00
EDITIONS AN ALARC H 22420 LE VIEUX MARCHE	19004142	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Veze ket dañset plinn!" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 21 mai 2019)	1 218,32	50,00	609,16
TIR 35043 Rennes	19004330	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage en langue bretronne intitulé "Klask 12" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 24 mai 2019)	363,00	50,00	181,50
SAV HEOL 35650 LE RHEU	19003574	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2019 d'un ouvrage bilingue français/breton intitulé "Kemmadur ha plijadur" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 30 avril 2019)	692,41	25,00	173,10

Total : 387 486,76

Délibération n° : 19-0318/6
1027

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
STUMDI 29800 LANDERNEAU	19004239	Aide à la formation longue	Subvention globale	360 500,00
ROUDOUR 29270 CARHAIX PLOUGUER	19004235	Aide à la formation longue	Subvention globale	267 500,00
ASS DU CENTRE CULTUREL SKOL AN EMSAV 35000 RENNES	19004240	Aide à la formation longue	Subvention globale	188 000,00
MERVENT 29720 PLONEOUR-LANVERN	19004237	Aide à la formation longue	Subvention globale	147 500,00
ASS KELENN 29000 QUIMPER	19004238	Aide à la formation longue	Subvention globale	29 500,00

Total : 993 000,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 19-0318/6

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
STUMDI 29800 LANDERNEAU	18002539	Aide à la formation en langue bretonne	Subvention globale	18-0318/8	29/10/18	317 250,00	- 250,00	317 000,00

Total -250,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0318/6
1029

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GIP FAR 35000 RENNES	19004167	Aide à la mise en place des examens du Diplôme de Compétence en Langue bretonne pour l'année 2019-2020	56 294,00	49,48	27 854,00

Total : 27 854,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19-0318/6

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19004347	Renforcement des formations en langue bretonne pour l'année universitaire 2018-2019	Subvention globale	9 579,06
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST CEDEX 3	19003929	Renforcement des formations en langue bretonne pour l'année universitaire 2018-2019	Subvention globale	2 615,04
AR REDADEG A DI DA DI 35310 BREAL SOUS MONTFORT	19004099	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	14 000,00
ASS STUDI HA DUDI 22720 PLESIDY	19003522	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	13 000,00
UBAPAR 29610 PLOUIGNEAU	19003934	Aide à l'organisation de stages BAFA base, BAFA approfondissement et BAFD en langue bretonne	Subvention globale	4 400,00
THEATRE AR VRO BAGAN 29880 PLOUGUERNEAU	19003808	Aide à l'initiation du théâtre en langue bretonne dans les écoles pour l'année 2018-2019	Subvention globale	4 130,00
MAT AR JEU 29200 BREST	19003805	Aide à l'initiation du théâtre en langue bretonne dans les écoles pour l'année 2018-2019	Subvention globale	3 027,50
TEATR PIBA 29200 BREST	19003806	Aide à l'initiation du théâtre en langue bretonne dans les écoles pour l'année 2018-2019	Subvention globale	2 327,50
STROLLAD LA OBRA 29790 PONT-CROIX	19003807	Aide à l'initiation du théâtre en langue bretonne dans les écoles pour l'année 2018-2019	Subvention globale	1 400,00
BERTEGN GALEZZ 35700 RENNES	19004225	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	20 000,00
ASS ASSEMBLEES GALLESES 22210 LA PRENESSAYE	19004221	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	2 500,00
GALLO TONIC LIFFRE 35340 LIFFRE	19004214	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2019	Subvention globale	500,00

Total : 77 479,10

Nombre d'opérations : 12

Délibération n° : 19-0318/6
1031

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Modalités spécifiques d'intervention

Dispositif d'aide à l'écriture de scénarios de fiction télévisée en langue bretonne

Afin de dynamiser et promouvoir la création de séries de fiction télévisée en langue bretonne, la Région Bretagne met en place une aide individuelle incitative au développement de l'écriture de scénarios de séries courtes en langue bretonne. La participation financière et technique des diffuseurs en langue bretonne sera recherchée pour abonder le dispositif.

L'objectif de l'aide est d'apporter à la filière de production de fiction en langue bretonne une diversification des thèmes et contenus scénaristiques. *In fine*, il s'agit de permettre la production en Bretagne de nouvelles séries qui seront diffusées sur les chaînes de télévision et Internet.

Conditions de recevabilité :

L'aide est réservée aux personnes physiques.

Les projets d'écriture de films éducatifs, publicitaires, promotionnels ou industriels ne sont pas acceptés. Seule l'écriture de scénarios de séries courtes de fiction pourra être soutenue.

Les projets seront classés chaque année par le comité éditorial, composé de représentants du Conseil régional, des diffuseurs en langue bretonne partenaires et de l'Office public de la langue bretonne. Le comité éditorial sera attentif à la qualité de l'expression en langue bretonne, à la cohérence globale du projet de scénario, à l'originalité du contenu, à la pertinence dans le traitement des personnages, au caractère réalisable de l'ensemble (nombre de personnages, lieux, époques…). L'attention des demandeur·se·s est en effet portée sur la structuration des filières de production et de diffusion : les projets devront en tenir compte pour pouvoir être retenus.

Dans chaque projet de scénario soumis, chaque épisode de la série sera de format court : 3 à 10 mn. Le nombre d'épisodes sera d'au moins 10, pour une durée totale de la série d'au minimum 30 mn.

Engagement des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à poursuivre le développement de l'écriture des scénarios retenus. Les diffuseurs partenaires pourront, sur cette base, accompagner la poursuite du travail d'écriture et soutenir la mise en relation avec des sociétés de production.

Modalités d'intervention :

La Région Bretagne réservera chaque année une enveloppe maximale de 4 500 € à cette aide. Complétée par les apports des diffuseurs participant au dispositif, cette enveloppe permettra d'attribuer une aide aux trois premiers projets du classement, le projet le mieux classé bénéficiant d'une aide bonifiée.

Les montants de chacune de ces aides seront publiés chaque année sur le site Internet de la Région, ainsi que la liste des diffuseurs partenaires du dispositif et le montant de leurs apports.

La date limite de dépôt des projets est publiée chaque année sur le site du Conseil régional et ceux des diffuseurs partenaires du dispositif.

Constitution d'un dossier :

Le dossier sera fourni sous format numérique et rédigé dans sa totalité en langue bretonne.

Il devra comprendre :

- une note d'intention brève (1 à 2 pages) ;
- le synopsis global de la série découpé en épisodes ;
- le scripte détaillé d'au moins un épisode, dont le premier ;
- un curriculum vitae de l'auteur·rice ;
- un RIB.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

Modalités spécifiques d'intervention

Dispositif de soutien à l'édition en langue bretonne de bandes dessinées

La bande dessinée est un puissant vecteur d'incitation à la lecture pour les enfants et adolescents. Le nombre de titre disponibles en langue bretonne à l'attention de ces publics inscrits en filières bilingues reste cependant limité, notamment pour ce qui concerne les séries de bandes dessinées considérées comme classiques.

Compte tenu de l'économie particulière de ce secteur éditorial, des contraintes qui pèsent sur les éditeurs en langue bretonne désirant traduire, éditer et distribuer ces titres, un dispositif spécifique de soutien à la traduction et l'édition en langue bretonne de bandes dessinées est mis en place à destination de leurs éditeurs habituels.

Les bandes dessinées bénéficiant d'un soutien financier du Conseil régional doivent s'inscrire dans un projet éditorial défini par période de cinq ans, prévoyant la traduction et l'édition d'au moins trois titres pendant cette période.

Les maisons d'édition professionnelles, associatives ou commerciales, détentrices des droits d'édition de ces bandes dessinées et non installées sur le territoire de la Bretagne peuvent bénéficier d'une subvention au titre de ce dispositif spécifique, sous réserve qu'elles soient en mesure de répondre aux conditions de recevabilité.

Les maisons d'édition professionnelles installées sur le territoire de la Bretagne et répondant aux mêmes conditions de recevabilité peuvent bénéficier de ce dispositif à la condition expresse de mettre en place des coéditions avec les maisons d'édition professionnelles, associatives ou commerciales, détentrices des droits d'édition de ces bandes dessinées. A défaut, elles peuvent bénéficier d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'édition en langue bretonne ou des dispositifs régionaux d'aide à l'édition au titre de la politique culturelle.

Conditions de recevabilité :

- publier à compte d'éditeur, ce qui implique la signature, avec l'auteur·rice ou le·la traducteur·rice, d'un contrat dans lequel est précisé le pourcentage de rémunération prévu, calculé sur le prix public du livre, et ce dès le premier exemplaire vendu. Les bandes dessinées publiées à compte d'auteur ne seront pas retenues ;
- procéder au dépôt légal et à l'obtention d'un numéro ISBN pour les bandes dessinées publiées ;
- publier et mettre régulièrement à jour un catalogue de ses productions et travailler en partenariat avec un distributeur/diffuseur professionnel ou disposer de son propre distributeur ;
- diffuser au minimum les bandes dessinées aidées (*données disponibles auprès de l'EPCC Livre et Lecture*) :
    - dans les librairies bretonnes spécialisées en bandes dessinées,
    - dans les librairies bretonnes spécialisées en langue bretonne et/ou dans la matière de Bretagne,
    - lors du Festival du Livre en Bretagne.
- promouvoir les ouvrages publiés par le référencement dans les bases bibliographiques et commerciales, notamment la base « Lenn » ;
- respecter la déontologie de la profession dans ses relations avec les auteur·rice·s, les autres éditeurs, les circuits de diffusion et de distribution, les librairies et les bibliothèques ;
- transmettre à la Région Bretagne un projet éditorial défini par période de cinq ans, prévoyant la traduction et l'édition d'au moins trois titres Ce programme peut faire l'objet d'adaptations ou de modifications en cours de période.

Les bandes dessinées bénéficiant d'un soutien du Conseil régional à l'édition en langue bretonne étant en particulier destinées à répondre aux besoins des jeunes, elles doivent être publiées dans l'orthographe commune aux trois filières de l'enseignement bilingue ou immersif. La traduction sera effectuée à partir du texte original et veillera à transcrire le plus fidèlement possible en langue bretonne le ou les niveaux de langue relevés dans le texte original.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0318_06-DE

L'Office public de la langue bretonne est chargé :

- d'évaluer la qualité du projet de traduction lors de l'instruction du dossier par la Région ;
- de mettre à la disposition des éditeurs une liste de relecteur·rice·s pour la relecture intermédiaire ;
- d'effectuer une relecture et une correction finales des textes traduits en langue bretonne avant leur publication.

Les bandes dessinées aidées doivent comporter en 4ème de couverture une mention du soutien apporté par la Région (« Embannet gant skoazell Rannvro Breizh ») ainsi que le logo de cette dernière.

Modalités d'intervention :

Le porteur de projet doit remplir le formulaire de demande d'aide à l'édition (à télécharger sur le site Internet de la Région Bretagne) et fournir toutes les pièces demandées au moins 3 mois avant la date de réalisation du projet, dont la traduction des 10 premières pages de la bande dessinée.

L'intervention financière de la Région, qui ne peut porter que sur les dépenses postérieures à la date de réception du dossier de demande, se fera selon les modalités suivantes :

- pour les premières éditions en langue bretonne ainsi que les nouvelles éditions d'albums épuisés et indisponibles précédemment parus en langue bretonne chez d'autres éditeurs : 50% des coûts prévisionnels HT de l'impression, de la traduction, de la relecture intermédiaire et des droits d'édition. Le montant de la subvention est plafonné à 6 000 euros par album ;
- pour les rééditions en langue bretonne : 25% des coûts HT de l'impression et des droits d'édition. Le montant de la subvention est plafonné à 2 500 euros par album.

Les demandes d'aides à l'édition en langue bretonne sont présentées chaque année aux deuxième, quatrième, sixième et dernière Commissions permanentes. En cas d'obtention de l'aide à l'édition :

- un premier versement intervient à la signature de la convention entre la Région et l'éditeur (50 % de l'aide) ;
- le solde est versé, au prorata des dépenses réalisées, après réception par la Région d'un exemplaire de l'ouvrage aidé ainsi que des copies de la facture d'impression, des factures de traduction et de relecture le cas échéant et de la facture relative aux droits d'édition.

Le total des aides attribuées au titre de ce dispositif ne pourra excéder 25 000 euros par an.

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

19_0401_07	Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable	1036
19_0402_06 et 07	Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants.....	1387

**Pas de rapport 403 à cette Commission permanente*

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0401_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

8 juillet 2019

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 28 juin 2019, s'est réunie le lundi 8 juillet 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 10 000 000€ pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Saint-Brieuc-Vannes/Lorient et prestations connexes (2017-2025), et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Compagnie Armoricaine de Transport, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes-Pontivy et prestations connexes (2015-2020), et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 2 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 à la convention relative à l'exploitation de la ligne routière régionale de transport de voyageurs Rennes/Dol-de-Bretagne - Le Mont-Saint-Michel et prestations connexes (2015-2020), et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société Keolis Armor, tel qu'il figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°5 à la convention relative à la gestion et l'exploitation de transports publics routiers interurbains de personnes pour la ligne BreizhGo (ex-TIM) n°1, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la société CAT-CTM, tel qu'il figure en annexe 4 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la gestion et au financement des services routiers de transport de voyageurs entre Rennes et Retiers, et d'AUTORISER le Président à le signer avec SNCF, Rennes Métropole , la Régie des Transports Illevia et la société Keolis Rennes, tel qu'il figure en annexe 5 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant de prolongation de la durée de la convention de partenariat pour l'acquisition de titres de transports interurbains BreizhGo (ex Illenoo) par des organismes sociaux d'Ille-et-Vilaine, et d'AUTORISER le Président à le signer avec les différents partenaires, tel qu'il figure en annexe 6 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de transfert de coopération entre Lamballe Terre et Mer et la Région Bretagne pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Lamballe Terre et Mer, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de transfert et de coopération entre Lannion Trégor Communauté et la Région Bretagne pour l'organisation des transports scolaires et non urbains réguliers et à la demande, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Lannion Trégor Communauté, tel qu'il figure en annexe 8 ;

- de CONFIER à la société Le Petit Train de Bréhat l'exploitation du service public routier régulier de personnes de l'Ile de Bréhat pour une durée de 8 ans ;

- d'APPROUVER les termes du contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du service public routier régulier de personnes de l'Ile de Bréhat, et d'AUTORISER le Président à le signer, tel qu'il figure en annexe 9 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de coopération entre le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne pour l'organisation des services de transport scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé, et d'AUTORISER le Président à le signer avec le Département des Côtes d'Armor, tel qu'il figure en annexe 10 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de Bretagne Romantique pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Bretagne Romantique, telle qu'elle figure en annexe 11 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes de St-Méen Montauban pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de St-Méen Montauban, telle qu'elle figure en annexe 12 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à Bretagne Porte de Loire Communauté pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Bretagne avec Porte de Loire Communauté, telle qu'elle figure en annexe 13 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à Vallons de Haute Bretagne Communauté pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Vallons de Haute Bretagne Communauté, telle qu'elle figure en annexe 14 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Pays de Dol-Baie du Mont pour l'organisation d'un transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes du Pays de Dol-Baie du Mont, telle qu'elle figure en annexe 15 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la commune de La Noé Blanche pour la desserte des écoles maternelles et primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de La Noé Blanche, telle qu'elle figure en annexe 16 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de participation financière au financement des transports du réseau d'écoles Diwan du Finistère pour l'année scolaire 2018-2019, et d'AUTORISER le Président à le signer avec l'association Diwan Breizh, tel qu'il figure en annexe 17 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Locmaria-Plouzané pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Locmaria-Plouzané, telle qu'elle figure en annexe 18 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Plouarzel pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plouarzel, telle qu'elle figure en annexe 19 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la Communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes, telle qu'elle figure en annexe 20 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à l'Association familiale de Trégondern pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec l'Association familiale de Trégondern, telle qu'elle figure en annexe 21 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Loperhet pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Loperhet, telle qu'elle figure en annexe 22 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Plouyé pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plouyé, telle qu'elle figure en annexe 23 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence complète à la commune de Plonéour-Lanvern pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plonéour-Lanvern, telle qu'elle figure en annexe 24 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à la commune de Daoulas pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Daoulas, telle qu'elle figure en annexe 25 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à la commune de La Feuillée pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de La Feuillée, telle qu'elle figure en annexe 26 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à la commune de Trégourez pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Trégourez, telle qu'elle figure en annexe 27 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à la commune de Saint Evarzec pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Saint Evarzec, telle qu'elle figure en annexe 28 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à l'Association Familles Rurales de Meilars-Mahalon pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec l'Association Familles Rurales de Meilars-Mahalon, telle qu'elle figure en annexe 29 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence en régie à la commune de Plogoff pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la commune de Plogoff, telle qu'elle figure en annexe 30 ;

- d'ACCORDER les remises gracieuses sur des créances de titres de transport, telles que détaillées en annexe 31 ;

- d'APPROUVER la carte de sectorisation des transports scolaires des Côtes d'Armor et du Finistère, telle que présentée en annexe 32 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°26 à la convention 03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification UNIPASS sur le Périmètre des Transports Urbains et la zone géographique de Rennes à Montreuil-sur-Ille, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Rennes Métropole et SNCF, tel qu'il figure en annexe 33.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : LIGNE NORD-SUD 2017-2025	N°2

LIGNE NORD SUD

AVENANT N° 2

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :
- de modifier la formule d'actualisation suite à la suppression de certains indices INSEE et les modalités d'application ;
- d'officialiser les accords de mutualisation avec Golfe du Morbihan Vannes agglomération et avec St –Brieuc agglomération suite à l'extension aux communes de Plaintel et L'Hermitage pour la desserte intra-agglomération et de fixer les modalités de compensations de perte de recettes correspondantes.
- d'appliquer à compter de la rentrée 2019/2020 la tarification pour les élèves internes en vigueur pour les élèves domiciliés dans le Morbihan.

Article 1 – Actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région

La formule d'indexation est scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice Gazole ;
- Les autres éléments de coût.

L'indice taux de salaire horaire des ouvriers 1567387 ayant été arrêté, il est remplacé par l'indice 10562766 correspondant avec le coefficient de raccordement de 1,1335.

L'actualisation de la contribution forfaitaire s'applique suivant les dispositions contractuelles sans production d'avenant.

Article 2 – Procédure en cas de disparition d'un indice

En cas de disparition d'un indice INSEE, celui-ci est remplacé par l'indice de remplacement proposé par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement correspondant. A défaut de proposition de l'INSEE, l'indice de remplacement sera fixé d'un commun accord entre les parties. Ces dispositions s'appliquent sans production d'avenant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 3 – Accord de mutualisation sur le périmètre des agglomérations de St-Brieuc et Vannes

Article 3 -1 : Sur le périmètre de Saint-Brieuc agglomération

Suite à l'extension de son périmètre aux communes Plaintel et Ploeuc-L'Hermitage, desservies par la ligne régionale Nord/Sud, Saint-Brieuc Armor agglomération a sollicité la région Bretagne et son délégataire, pour assurer la prise en charge des usagers intra-agglomération pour les deux communes précitées par les moyens de la ligne régionale. Cet accord est effectif depuis le 1er septembre 2017 avec application des tarifs du réseau urbain de l'agglomération TUB sur les trajets intra-agglomération.
Les recettes correspondantes sont conservées par l'opérateur urbain.
L'engagement de recettes commerciales de l'offre initiale de la CAT-CTM intégrait les recettes des trajets intra-agglomération de ces deux communes.
Par conséquent, la région Bretagne compense à la CAT-CTM la perte de recettes correspondantes. Cette compensation est calculée à partir des comptages réels des trajets intra-agglomération sur ces deux communes entre le 1er septembre 2017 et le 31 mars 2019 et par application du tarif régional en vigueur sur la ligne régionale (tarif 3€ et 6€) sur les voyages enregistrés. Elle est versée dans les conditions suivantes :

- **Période du 1er septembre 2017 au 31 mars 2019**
  Compensation réelle de la perte de recettes au regard des voyages comptabilisés sur les deux communes concernées soit :**88 489 €HT.**
- **A compter du 1er avril 2019**, la compensation est forfaitisée à **55 888 €HT/an.**
  Ce montant est versé annuellement avec l'acompte de la contribution forfaitaire du 4ème trimestre. Il n'est pas actualisable.

Cette compensation pourra être versée directement par Saint-Brieuc Armor agglomération au délégataire à l'issue des discussions en cours entre les deux collectivités.
Celle-ci fera alors l'objet d'une convention tripartite annexée à la présente convention formalisée dans un avenant.

3 – 4 : Sur le périmètre de Golfe du Morbihan Vannes agglomération

L'accord de mutualisation existant sur la ligne Breizhgo (ex-TIM) est étendu à la ligne Breizhgo Nord/Sud. Pour ce faire, il est créé un arrêt « Collec » dans les deux sens.
La prise en charge des usagers intra-agglomération pour les communes de Locmaria-GrandChamp, Locqueltas et Colpo s'effectue aux tarifs du réseau urbain Kicéo.
Les recettes commerciales correspondantes sont conservées par l'opérateur urbain.
Il n'y a pas de compensation financière de perte de recettes de la région Bretagne pour l'extension de cet accord à la présente convention.

Article 4 – Prise en charge de internes domiciliés dans le Morbihan

Les élèves internes domiciliés dans le Morbihan utilisant la ligne Nord/Sud sont pris en charge au titre des transports scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019.
Pour l'année 2019/2020, l'inscription des élèves est réalisée auprès du transporteur qui délivre un titre scolaire « INTERNE » au tarif de 75€. La recette est conservée par le transporteur.
La compensation éventuelle sera calculée a posteriori à l'issue de l'année scolaire 2019/2020 en fonction du nombre d'élèves internes inscrits, et sera formalisée dans un avenant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°2, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	CAT-CTM Le Directeur d'exploitation
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Transporteur :	
KEOLIS ARMOR	
Convention : LIGNE PONTIVY- RENNES 2015-2020	N°3

LIGNE NORD SUD

AVENANT N° 3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET

L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS

ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la formule d'actualisation suite à la suppression de certains indices INSEE et les modalités d'application ;
- d'étendre l'accord de prise en charge des élèves internes domiciliés dans le Morbihan et scolarisés en dehors du département, à compter de la rentrée 2019/2020.

Article 1 – Actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région

La formule d'indexation est scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice Gazole ;
- Les autres éléments de coût.

L'indice taux de salaire horaire des ouvriers 1567387 ayant été arrêté, il est remplacé par l'indice 10562766 correspondant avec le coefficient de raccordement de 1,1335.

L'actualisation de la contribution forfaitaire s'applique suivant les dispositions contractuelles sans production d'avenant.

Article 2 – Procédure en cas de disparition d'un indice

En cas de disparition d'un indice INSEE, celui-ci est remplacé par l'indice de remplacement proposé par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement correspondant. A défaut de proposition de l'INSEE, l'indice de remplacement sera fixé d'un commun accord entre les parties. Ces dispositions s'appliquent sans production d'avenant.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 4 – Prise en charge de internes domiciliés dans le Morbihan

Les élèves internes domiciliés dans le Morbihan utilisant la ligne Pontivy- Rennes peuvent être pris en charge au titre des transports scolaires y compris pour les élèves scolarisés en dehors du département du Morbihan. L'accord de prise en charge est décidé par la région Bretagne -antenne de Vannes.
Pour l'année 2019/2020, en cas d'accord de prise en charge, l'inscription des élèves est réalisée auprès du transporteur qui délivre un titre scolaire « INTERNE » au tarif de 75€. La recette est conservée par le transporteur.
Le transporteur est rémunéré en fonction du nombre de jours roulés sur la base du calendrier fixé par la région Bretagne – antenne de Vannes, et du tarif ci-dessous. à laquelle il faut déduire la participation familiale pour l'année 2019/2020.
Les factures sont présentées par le transporteur à chaque fin de trimestre sur la base de la rémunération ainsi calculée, à laquelle les participations familiales sont déduites.
Cet article annule et remplace la convention passée antérieurement avec le département, et transférée à la région au 1er septembre 2017.

ORIGINE	DESTINATION	Prix par voyage € HT au 23/04/2019	KM
PONT HAMON	JOSSELIN ETAB SCOL	**3,429**	17
PONT HAMON	PLOERMEL ETAB SCOL	**4,737**	29
PONTIVY	JOSSELIN ETAB SCOL	**5,339**	36
JOSSELIN	PONTIVY ETAB SCOL	**5,339**	36
PONTIVY	PLOERMEL ETAB SCOL	**6,650**	48
PLOERMEL	PONTIVY ETAB SCOL	**6,650**	48
GUER	RENNES	**6,650**	48
PONT HAMON	GUER ETAB SCOL	**7,254**	55
PLOERMEL	RENNES	**8,556**	68
PONTIVY	GUER ETAB SCOL	**9,064**	74
GUER	PONTIVY ETAB SCOL	**9,064**	74
JOSSELIN	RENNES	**9,763**	80
PONT HAMON	RENNES	**11,273**	95
PONTIVY	RENNES	**11,776**	110

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Keolis Armor
Le Directeur

Patrick COZAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Transporteur :	
KEOLIS ARMOR	
Convention : LIGNE RENNES / DOL DE BRETAGNE - LE MONT ST MICHEL 2015-2020	N°3

AVENANT N° 3

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :
- de modifier la formule d'actualisation de la contribution financière de la Région
- de modifier certains indices suite à leur suppression par l'INSEE et les modalités d'application ;
- de mettre à jour la procédure en cas de disparition d'indice

Article 2 – Modification de la formule d'actualisation de la contribution financière forfaitaire de la Région

La formule d'indexation est scindée en deux parties :

- La partie de la facturation relative à l'indice Gazole, soit pour chaque année :

CF_n « gazole »= CF_o « gazole »* G_n/G_o

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CF0 "Gazole"	-21 925	-27 970	-31 985	-47 938	-55 013	-61 106

- Les autres éléments de coût, soit pour chaque année :

CF_n « Autres»= CF_o « Autres »* (0,3141 Sn/So +0,1846 Mn/Mo +0,1044 RVn/RVo +0,3969 FSD3n/FSD30)

Année contrat	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CF0 "Autres"	-175 607	-213 109	-243 694	-321 510	-352 580	-377 987

Article 3 – Modification d'indices suite à l'arrêt de la publication de l'INSEE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

L'indice taux de salaire horaire des ouvriers 1567387 ayant été arrêté en mars 2018, il est remplacé par l'indice 10562766 correspondant avec le coefficient de raccordement de 1,1335.

Article 4 – Procédure en cas de disparition d'un indice

En cas de disparition d'un indice INSEE, celui-ci est remplacé par l'indice de remplacement proposé par l'INSEE avec application du coefficient de raccordement correspondant. A défaut de proposition de l'INSEE, l'indice de remplacement sera fixé d'un commun accord entre les parties. Ces dispositions s'appliquent sans production d'avenant.

Article 5 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°3, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne, Le Président du Conseil régional de Bretagne	Keolis Armor Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Patrick COZAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Transporteur :	
CAT - CTM	
Convention : 56 TC 15 – 1/18	N°5

LIGNE TIM N°1 : AURAY – CARNAC – QUIBERON
LIGNETIM N°18 : ETEL – AURAY

AVENANT N°5

à la

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS INTERURBAINS DE PERSONNES

Préambule

Depuis le 1er septembre 2017 et suite à la loi NOTRe, la Région Bretagne, compétente en matière d'organisation du réseau TER, est également responsable des transports interurbains et scolaires.
La desserte entre Auray et Quiberon, présente la particularité de s'effectuer par les moyens de la ligne routière Breizhgo (ex-TIM) n°1 de septembre à la fin de l'année scolaire et par la ligne ferroviaire « Le Tire-bouchon » pendant l'été. Cependant, pour répondre aux besoins de salariés, une fréquence « car » était rajoutée le matin par la SNCF.
Compte tenu de la double-compétence régionale routière et ferroviaire, cette desserte peut être réalisée par des moyens existants de la ligne routière Breizhgo (ex-TIM) n°1.
Le présent avenant a pour objet d'officialiser la mise en place de deux fréquences complémentaires du Tire-bouchon pendant l'été.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 1 : Consistance du service

Du 5 juillet au 30 août 2019, les services suivants sont assurés par la ligne 1 :

Fonctionnement : du lundi au vendredi sauf jours fériés

AURAY Gare SNCF	06:36	07:32
Gare BELZ - PLOEMEL	06:51	07:47
PLOUHARNEL Gare SNCF	07:04	08:00
ST PIERRE QUIBERON Gare	07:18	08:14
QUIBERON Belle Iloise (ZA PLEIN OUEST)	07:25	08:21
QUIBERON Gare SNCF	07:32	08:28
QUIBERON Rue du port de Pêche - Varquez	07:35	08:31
QUIBERON Gare maritime	07:39	08:35

L'annexe 1 de la convention est modifiée en ce sens.
Seul le billet unitaire à 2€ sera vendu à bord. Les titres SNCF « Tire-Bouchon » valides doivent être acceptés à bord des cars sur ces deux fréquences. Ils font l'objet d'une validation à bord du car pour les titres unitaires et à vue pour le « Pass-saison ».
Des comptages du nombre d'usagers à la montée sont réalisés sur l'ensemble des services sur toute la période, en identifiant les catégories de titres suivants :

- Pass saison
- Titres unitaires SNCF
- Billet unitaire Breizhgo 2€.

Ces données seront fournies à la région à l'issue de la période de fonctionnement avant la fin du mois de septembre.

Article 3 – Contribution forfaitaire d'exploitation

Pour l'exécution des deux services supplémentaires, la région verse au délégataire une contribution forfaitaire complémentaire d'un montant de **13 490 €HT**.
La contribution est versée en une seule fois au mois de septembre sur présentation de la facture. Cette contribution forfaitaire d'exploitation est versée pour l'été 2019. La reconduction éventuelle pour l'été 2020 devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 – Clauses non contraires

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de délégation de service public, non modifiées par le présent avenant n°5, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait à Vannes, le

Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

CAT-CTM
Le Directeur d'exploitation

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Sébastien ANDRIEUX

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET AU FINANCEMENT DES SERVICES ROUTIERS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS ENTRE RENNES ET RETIERS

VU la convention relative à la gestion et au financement des services routiers de transport de voyageurs entre Rennes et Retiers, signée le 21/09/217,
VU la délibération n° 18_0401_03 de la Commission Permanente du 23/04/2018 approuvant les avenants de prolongation des Délégation de service public pour l'exploitation du réseau BreizhGo (ex illenoo)
VU la délibération n°19_0401_07 de la Commission Permanente du 08/07/2019 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La REGION »

ET
La Métropole de Rennes représentée par son Président Emmanuel COUET agissant en vertu de la délibération n°C14.145 en date du 24/04/2014
Ci-après dénommée « RENNES METROPOLE »

ET
La Société Nationale des Chemins de Fer Français, Établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce des Sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à La Plaine Saint Denis (93 200), 2, place aux Etoiles, représentée par Monsieur Laurent BEAUCAIRE, Directeur SNCF Mobilités de la Région Bretagne, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée, «SNCF Mobilités» ;

ET
La Régie des Transports ILLEVIA, enregistrée au RCS de Rennes sous le numéro 531 355 097 00019, dont le siège est au 10 rue du Hil en la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (35230)., représentée par Yannick LE PAJOLEC, directeur de l'établissement
Ci-après dénommée, « La Régie des transports ILLEVIA » ;

ET
La société Keolis Rennes, immatriculée au Registre du Commerce de Rennes, sous le n° 340 035 526 et au registre des transports sous le même numéro, faisant élection de domicile rue Jean-Marie Huchet – BP 198 – 35004 RENNES Cedex, représentée par Monsieur SENIGOUT, Directeur Général, agissant au nom de ladite Société.
Ci-après dénommée « KEOLIS Rennes » ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

Le Code des Transports publié au JO du 3 novembre 2010 confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports collectifs.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transféré de nouvelles compétences aux régions, parmi lesquelles figurent notamment les transports routiers de voyageurs non urbains réguliers ou à la demande (article 15). Ces compétences étaient jusqu'à présent assumées par les Départements suivant des modes d'organisation et de gestion différents selon les territoires.

La Région Bretagne souhaite prendre le temps de la réflexion et de la concertation afin de mettre en œuvre dès les prochaines conventions de coopération, les orientations régionales en matière d'organisation des services, de politique tarifaire et de qualité de service apportée aux usagers, en cours de définition. L'objectif étant de proposer une offre de transport cohérente sur l'ensemble du territoire breton. A ce titre la Région Bretagne a décidé début 2018, de prolonger les Contrats de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau BreizhGo (ex illenoo) jusqu'au 5 juillet 2020.

De la même façon, la Région Bretagne, en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains depuis le 01/01/2017, a décidé de poursuivre l'expérimentation lancée par le Département d'Ille-et-Vilaine en 2014, d'une desserte par cars Rennes –Janzé –Retiers en complémentarité avec l'offre actuelle TER, et ainsi proposer une offre de transports plus étoffée.
Les modalités de mise en œuvre de cette desserte sont définies dans une convention de partenariat entre la Région Bretagne, Rennes Métropole, la SNCF, ILLEVIA et Keolis Rennes dont l'échéance est fixée au 31 juillet 2019.

Le présent acte constitue l'avenant n°1 à cette convention de gestion de la ligne BreizhGo (ex illenoo) n°22 Rennes – Janzé – Retiers afin de prolonger le partenariat jusqu'en 2020.

<u>Article 1</u> : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 5 juillet 2020, correspondant à l'échéance des contrats d'esploitation du réseau BreizhGo (ex illenoo)

<u>Article 2 :</u> DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de l'article n° 2 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

« La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017 et son échéance est fixée au 5 juillet 2020 »

<u>Article 3 :</u> APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er août 2019 et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache soit au 5 juillet 2020.

<u>Article 3 :</u> AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Fait à Rennes, le ……..en cinq exemplaires.

Pour la REGION
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la Régie des Transports
ILLEVIA
Le Directeur

Yannick LE PAJOLEC

Pour RENNES METROPOLE
Le Président

Emmanuel COUET

Pour SNCF Mobilités Bretagne
Le Directeur Régional

Laurent BEAUCAIRE

Pour KEOLIS Rennes
Le Directeur Général

Laurent SENIGOUT

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

**AVENANT DE PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTIO
L'ACQUISITION POUR L'ACQUISITION DE TITRES DE TRANSPORT
(EX ILLENOO) PAR DES ORGANISMES SOCIAUX D'ILLE ET VILAINE.**

VU la convention de partenariat pour l'acquisition de titres de transports interurbains BreizhGo (ex Illenoo) par des organismes sociaux d'Ille et Vilaine, signée le…,
VU la délibération n°15_CP_DAJECI_SA_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types
VU la délibération n°19_0401_7 de la Commission Permanente du 08/07/2019 approuvant la modification de la durée de la convention initiale et autorisant le président à signer l'avenant correspondant,

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Nom du bénéficiaire,
Statut juridique exact,
Siège (adresse complète),
Représenté par (nom et fonction de la personne signataire), dûment autorisé par (indiquer la décision du conseil d'administration ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés le…),
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Préambule :
Le Code des Transports publié au JO du 3 novembre 2010 confie aux collectivités locales la compétence d'organisation des transports collectifs.
La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transféré de nouvelles compétences aux régions, parmi lesquelles figurent notamment les transports routiers de voyageurs non urbains réguliers ou à la demande (article 15). Ces compétences étaient jusqu'à présent assumées par les Départements suivant des modes d'organisation et de gestion différents selon les territoires. Ce transfert s'applique à l'ensemble des contrats et conventions rattachés à la compétence transférée. Le transfert des contrats et conventions s'effectue de plein droit et sans conséquence financière. Ainsi, la Région Bretagne se substitue au Département d'Ille-et-Vilaine en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports,

La Région Bretagne souhaite prendre le temps de la réflexion et de la concertation afin de mettre en œuvre dès les prochaines conventions de coopération, les orientations régionales en matière d'organisation des services, de politique tarifaire et de qualité de service apportée aux usagers, en cours de définition. L'objectif étant de proposer une offre de transport cohérente sur l'ensemble du territoire breton. A ce titre, la Région Bretagne a décidé de prolonger les Contrats de Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau BreizhGo (ex illenoo) jusqu'au 5 juillet 2020.

Ces contrats prévoient notamment la mise en place d'un dispositif à l'attention des centres communaux ou intercommunaux d'actions sociales, Points Accueil emploi, missions locales et associations, leur permettant d'acquérir des tickets unitaires BreizhGo (ex illenoo) à un tarif préférentiel. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont définies dans une convention de partenariat entre la Département d'Ille-et-Vilaine et la structure sociale intéressée dont l'échéance est fixée au 31 juillet 2019.
Il convient donc de prolonger ces conventions de partenariat afin de maintenir ce dispositif jusqu'en 2020.

Le présent acte constitue l'avenant n°1 à cette convention de partenariat

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 5 juillet 2020, correspondant à l'échéance des contrats d'exploitation du réseau BreizhGo (ex illenoo)

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de l'article n° 5 de la convention initiale précisant la durée de la convention sont modifiées comme suit :

« La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention et s'achèvera le 5 juillet 2020. Elle pourra être révoquée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.»

Article 3 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1er août 2019 et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache soit au 5 juillet 2020.

Article 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à , le …/…/…

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Liste des organismes sociaux ayant signé une convention avec le Dépa[illegible] pour l'acquisition de titres de transport interurbains à tarifs préférentiels

CCAS Bain de Bretagne
CCAS Beaucé
CCAS Boisgervilly
CCAS Chasné S/Illet
CCAS Chateaugiron
CCAS Coesmes
CCAS Dinard
CCAS Domloup
CCAS Gahard
CCAS Gosné
CCAS Guichen
CCAS La Bazouge du Désert
CCAS La Bouexière
CCAS La Richardais
CCAS Liffré
CCAS Longaulnay
CCAS Louvigné du Désert
CCAS Montauban Bretagne
CCAS Mont Dol
CCAS Monterfil
CCAS Parcé
CCAS Plesder
CCAS Saint Aubin d'Aubigné
CCAS Saint Aubin-du-ormier
CCAS Saint Domineuc
CCAS Saint Germain du Ille
CCAS Saint Jean S/Couesnon
CCAS Saint M'Hervé
CCAS Saint Thurial
CCAS Sens de Bretagne
CCAS Servon sur Vilaine
CCAS Trimer
CCAS Visseiche
CCAS Vitré
Mission Locale du Pays de Fougères
Mission Locale du Bassin d'Emploi de Rennes
Mission Locale Pays de Vitré
Mission Locale Pays de Redon et de Vilaine
PAE Antrain
PAE Breal S/Montfort et Plélant le Grand (Com. Com. Broceliande)
PAE Janzé et Retiers
PAE Maure de Bretagne
PAE Pipriac
PAE Pleine Fougères
PAE Val d'Ille
PAE Communauté de Communes Côte d' Emeraude
CIAS Ouest de Rennes

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION DE TRANSFERT ET DE C

ENTRE

LAMBALLE TERRE & MER

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5111-1, L. 5216-5, R. 1111-1 et suivants du CGCT,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3111-7, L. 3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment ses articles 15, 33 à 35 ;

Vu la délibération n° 19_0401_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019, portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer en date du , portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

ENTRE :

Lamballe Terre & Mer, représentée par son Président, Monsieur Loïc CAURET, siégeant Espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin, 22400 LAMBALLE,

Ci-dessous désigné la « Communauté d'agglomération » ou « Lamballe Terre & Mer »

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

L'article 15 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 confère aux régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs correspondantes à partir du 1er janvier 2017.

Dans ce même article, les régions doivent également organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1er septembre 2017.

Cette loi comporte également des dispositions visant à étendre et renforcer les structures intercommunales (cf. notamment les articles 33 à 35). La modification de la carte intercommunale conduit à des transferts de compétence entre les régions et les agglomérations sur l'organisation des transports terrestres, la compétence mobilité étant une compétence obligatoire pour les agglomérations.

Les communautés d'agglomérations et les régions sont des autorités organisatrices de la mobilité et souhaitent organiser un service public fiable et de qualité pour les usagers mais également mutualiser les coûts de ces services. Ces collectivités ne peuvent limiter l'organisation du service au seul périmètre institutionnel de chacune, d'autant plus que ces frontières administratives ne correspondent pas toujours à l'évolution des bassins de vie et des transports publics existants.

Ainsi, Lamballe Terre & Mer a fait part de son intérêt pour organiser le service public des transports terrestres en cohérence avec le réseau organisé par la Région.

La Région avec son réseau BreizhGo et Lamballe Terre & Mer avec son réseau urbain et interurbain Distribus, signataires de la présente convention, ont décidé de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Les enjeux de cette plus grande collaboration sont multiples et permettront notamment de proposer une offre de « bout en bout » ou « sans couture », axée sur la complémentarité des modes de transport. Cette complémentarité peut prendre différentes formes, portant à la fois sur l'offre de transport mais également sur une tarification mieux coordonnée et sur une information voyageurs unique, en se plaçant dans une logique d'opérateur de services à la mobilité et en plaçant l'usager au centre des attentions.

Afin de coordonner au mieux leurs services, la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

D'une part, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport scolaire et non-urbains entièrement localisés sur le ressort territorial de l'agglomération.

D'autre part, la présente convention organise l'exercice du service de transport urbain et non urbain entre Lamballe Terre & Mer et la Région Bretagne tant dans sa dimension technique que financière.

Article 2 : Objet des services publics de transport

2.1 Transfert de compétence des services non urbains situés intégralement sur le ressort territorial de Lamballe Terre & Mer

A compter du 1er janvier 2020, la ligne 32 du réseau BreizhGo ex Tibus, reliant Lamballe Pléneuf – Val-

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

André et Erquy est transférée par la Région à Lamballe Terre & Mer.

2.2 Coopération sur les services de transport urbain et non-urbain

Lamballe Terre & Mer est responsable de l'organisation des transports publics urbains et non urbains réguliers et à la demande sur son ressort territorial, en application de l'article L. 1231-1 du code des transports, depuis le 1er janvier 2019.

Lamballe Terre & Mer et la Région Bretagne proposent de mutualiser l'exécution du service public de transport selon les conditions techniques et financières définies par la présente convention.

Dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM) et pour les trajets entièrement à l'intérieur de ce périmètre, les usagers munis d'un titre Distribus valide ont la possibilité de monter et descendre d'un car du réseau régional BreizhGo, et/ou d'acheter à bord un titre de transport à l'unité Distribus.

Il convient que Lamballe Terre & Mer compense la Région Bretagne, ou plus exactement son transporteur, de l'éventuelle perte de recettes (différence entre le tarif régional et le tarif communautaire) et mette à disposition du transporteur les titres de transport du réseau urbain, à titre gracieux.

Il s'agira donc de mesurer la fréquentation à l'intérieur du ressort territorial, de procéder au versement des recettes correspondant au bénéfice du transporteur « régional » et de décider du montant à partir duquel la perte de recettes est considérée comme avérée pour le transporteur. Les parties ne connaissant pas au moment de la signature de la présente convention leurs gammes tarifaires et niveaux de tarifications respectifs, elles conviennent qu'un avenant à la présente convention sera à conclure entre elles.

La Région s'engage à communiquer à Lamballe Terre & Mer chaque modification de la consistance des services desservant son ressort territorial.

La Communauté d'agglomération s'engage à formuler auprès de la Région, toute demande d'adaptation des services sur son ressort territorial, le 1er mars au plus tard pour l'offre été et le 1er mai au plus tard pour l'offre de rentrée. Lorsque les demandes validées par la Région induiront des coûts supplémentaires, ceux-ci seront entièrement pris en charge par la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération et la Région s'engagent à ne pas apporter de modifications à leurs plans de transport qui impacteraient les contrats des collectivités en cours avec les transporteurs.

Les navettes scolaires organisées par la Région au départ ou à destination de Lamballe n'entrent pas dans le dispositif décrit par la présente convention et sont maintenues en l'état. Elles feront l'objet d'un travail d'harmonisation et de mise en cohérence entre les collectivités.

2.3 Transfert de compétence des services de transports scolaires situés sur le ressort territorial de Lamballe Terre & Mer

2.3.1 Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de Lamballe Terre & Mer

A compter du 1er septembre 2020, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 55 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits transférés figure en annexe 1. La Communauté d'agglomération sera en charge de l'organisation de la rentrée scolaire 2020/2021 : elle gèrera les inscriptions sur ces services ainsi que l'adaptation du plan de transport. La communauté d'agglomération percevra la tarification scolaire définie par son assemblée et délivrera les titres de transport.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2.3.2 Mutualisation des circuits pénétrants

Ces circuits restent de compétence Région (cf. annexe 3). Lamballe Terre & Mer et la Région autorisent que les élèves de la compétence de Lamballe Terre & Mer (résidant dans l'agglomération et effectuant un trajet intra-ressort territorial) puissent être pris en charge sur ces circuits dans une volonté de mutualisation des services.
Dans ce cas, ces élèves s'inscriront auprès de Lamballe Terre & Mer, selon les modalités du Règlement de Transport scolaire défini par Lamballe Terre & Mer et se verront appliquer la tarification scolaire urbaine.

Cette prise en charge ne donnera pas lieu à compensation financière.

Les parties s'engagent à un suivi annuel de ces services. En cas de suppression ou de création de ces services, la Région informera l'agglomération dès la prise de décision.

Lamballe Terre & Mer fournira à la Région la liste des élèves concernés en amont de la rentrée scolaire, à compter du 1er juillet. Cette liste devra être actualisée au plus tard le 15 août, et au fil de l'eau tout au long de l'année scolaire.

2.4 Coopération sur les services de transports scolaires

Les collégiens et lycéens, résidant sur le territoire de l'agglomération et scolarisés en dehors de celle-ci ou résidant en dehors de l'agglomération et scolarisés dans un établissement scolaire de l'agglomération, relèvent de la compétence régionale et s'acquittent de la participation familiale régionale. Dans le cas où ces élèves seraient autorisés à emprunter un service Distribus en complément du transport BreizhGo (conditions de distance), Lamballe Terre & Mer prendrait en charge 50% du montant de l'abonnement Distribus correspondant. Les 50% restants seraient financés par la Région.

Ce dispositif ne s'applique pas sur les services de Transport à la demande mise en œuvre par Lamballe Terre Mer.

La Région versera sa participation à la Communauté d'agglomération à l'issue de l'année scolaire, au plus tard en décembre, sur présentation d'un titre exécutoire.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 Lamballe Terre & Mer

La Communauté d'agglomération est responsable de la politique générale des services de transports scolaires, urbains et non urbains réguliers ou à la demande sur son ressort territorial.
A ce titre :

- Elle est compétente en matière de transports scolaire, urbain et non urbain conformément au code des transports,
- Elle conserve un rôle de coordination sur les services de transport terrestre développés sur son territoire,

3.2 La Région Bretagne

Sur son ressort territorial, la Région Bretagne est responsable de l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande, et des services de transport scolaire (à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap) dès lors que les services de transport ne sont pas exclusivement localisés sur le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité. Toutefois, elle peut exercer par délégation une partie de cette compétence si une convention le prévoit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 4 : Modalités administratives et techniques du transfert

4.1 Transfert d'une ligne de la DSP BreizhGo ex Tibus

La Région exploite les services de transports non urbains via une délégation de service public qui arrivera à échéance à la veille de la rentrée scolaire 2024/2025. Elle devra amender ce contrat par avenant afin de prendre en compte le transfert de la ligne 32 BreizhGo (ex Tibus) à Lamballe Terre & Mer.
La Communauté d'agglomération devra contractualiser avec le transporteur titulaire de la DSP, la Compagnie Armoricaine de Transports, pour la gestion de cette même ligne à compter du 1er janvier 2020.

4.2 Transfert des AO2 scolaires

La Région organise le transport scolaire sur son territoire par le biais de délégation de compétence à des autorités organisatrices de transport de second rang.
Depuis le 1er septembre 2018, Lamballe Terre & Mer s'est substituée à la Région dans les conventions de délégation accordées aux autorités entièrement situées sur le périmètre de la communauté d'agglomération, listées en annexe 5.

Article 5 : Relations aux usagers, communication

Des actions de communication et une information voyageurs adaptée seront mises en place par la Communauté d'agglomération et la Région afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité de l'offre de transport public, notamment la possibilité pour les usagers d'utiliser les lignes BreizhGo sur le ressort territorial de l'agglomération (présence de l'offre dans les guides horaires, aux points d'arrêts, campagne de communication, etc.).

En particulier, la Région et Lamballe Terre & Mer s'engagent à produire une cartographie spécifique pour présenter les services mutualisés et permettre l'appropriation de ces services par les usagers.

Article 6 : Relations entre les parties /gouvernance

La Communauté d'agglomération et la Région Bretagne se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la présente convention au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.
Ces rencontres permettront également aux parties de se concerter sur l'élaboration d'une offre de transport mutualisée et complémentaire, et sur leurs projets stratégiques.
Une réunion de bilan et perspectives aura lieu tous les ans, avec les élus en charge respectifs.

Article 7 : Cadre financier de la convention

Afin de permettre à Lamballe Terre & Mer d'assumer la gestion de la ligne 32 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 92 918 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le coût estimé de la ligne pour l'année 2017/2018 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en avril et en octobre.

La Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 1 624 002 € pour la gestion des 55 circuits scolaires transférés. Ce montant financier correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2017/2018 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, l[illegible] définies dans chaque convention constituent la référence du montant transfere.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, en avril et en octobre.

Pour l'année 2020, la participation de la Région sera proratisée à 4/12è du fait du transfert des circuits scolaires au 1er septembre 2020.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4 ainsi que les services spéciaux scolaires dont la liste figure en annexe 3, pourront, dans le respect des conditions fixées par les règlements de transport des AO, prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM dans les conditions suivantes :

Pour les lignes régulières selon les modalités de l'accord de reconnaissance tarifaire dont les principes sont définis à l'article 2.2 de la présente convention. A ce titre, l'avenant prévu à l'article 2.2 définira le montant annuel que Lamballe Terre & Mer compensera à l'exploitant des lignes régionales pénétrantes (annexe 4).

Pour les élèves de compétence agglomération effectuant un trajet interne à Lamballe Terre & Mer sur un circuit scolaire avec un titre urbain sans que cela ne donne lieu à compensation par Lamballe Terre & Mer au bénéfice de la Région.

Toutefois si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de Lamballe Terre & Mer, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par Lamballe Terre & Mer.

De même si la Région modifie l'organisation de ces circuits ce qui conduirait Lamballe Terre & Mer à devoir prendre en charge les élèves au sein de son ressort territorial, les parties se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2020 et s'achèvera le 31 août 2024, date d'échéance du contrat de délégation de service public de la Région avec son exploitant CAT pour les lignes BreizhGo en Côtes d'Armor (ex « Tibus »). Elle durera jusqu'au 31 janvier 2025 dans ses effets exécutoires (comme par exemple d'éventuels arriérés de paiement et/ou soldes).

Article 9 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.
Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général sans que cela ne puisse être contesté par l'une des parties.

En l'absence de motif d'intérêt général, et en cas de décision unilatérale, celle-ci ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de 3 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estimerait lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 10 : Règlement des litiges

La Communauté d'agglomération et la Région conviennent que les litiges qui résulteraient de

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

l'application ou de l'expiration de cette convention font l'objet de tent
est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Lamballe Terre & Mer,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Loïc CAURET**

ANNEXES

Annexe n° 1 : liste des circuits scolaires transférés de la région Bretagne à la communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer

Annexe n° 2 : liste des contrats en cours relatifs aux circuits scolaires transférés à la communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer

Annexe n°3 : liste des circuits scolaires régionaux pénétrant sur le territoire de Lamballe Terre & Mer

Annexe n°4 : liste des lignes non urbaines régionales pénétrant sur le territoire de Lamballe Terre & Mer

Annexe n° 5 : liste des AO2 localisées sur le périmètre de Lamballe Terre & Mer

Annexe n° 6 : détail de la compensation financière de la ligne 32 du réseau BreizhGo ex Tibus suite à l'évolution du périmètre du RTAOM

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

LISTE DES CIRCUITS SCOLAIRES INTEGRES DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER TRANSFERES A L'AGGLOMERATION PAR LA REGION BRETAGNE

N°circuit ou nombre	Parcours	Transporteur
010203	La Bouillie - Erquy	ROUILLARD
010301	Trébry - Lamballe	LE VACON
010302	St-Trimoël - Lamballe	LE VACON
010303	Jugon les lacs - Plédéliac - Lamballe	LE VACON
010304	Jugon les lacs - Plédéliac - Plestan - Lamballe	LE VACON
010305	Jugon les lacs (Dolo) - Lamballe	LE VACON
010305D	Tramain - Plestan - Lamballe	LE VACON
010305A	Hénon - Lamballe (Quessoy)	CAT
010305B	Quessoy - Bréhand - Lamballe	ROUILLARD
010307	Noyal - Lamballe	LE VACON
010308	Quessoy - Pommeret - Lamballe	ROUILLARD
010309	Plémy - Lamballe (Quessoy)	CAT
010310	Pommeret - Lamballe	ROUILLARD
010311	Plurien - Erquy - Saint Alban	CAT
010314	Planguenoual - Lamballe	ROUILLARD
010315	Plénée Jugon - Penguily - La Malhoure - Lamballe	LE VACON
010315D	Lamballe (Maroué) - Lamballe	LE VACON
010316	Hénansal - La Bouillie - Lamballe	CAT
010317	Erquy - Lamballe	CAT
010318	Pommeret - Lamballe	ROUILLARD
010320	Plénée Jugon - Sévignac - Lamballe	LE VACON
010322	Trédaniel - Lamballe	ROUILLARD
010324	Meslin - Lamballe	CAT
010325D	Landehen - Lamballe	LE VACON
010326	Planguenoual - Andel - Lamballe	LE VACON
010329	Andel - Lamballe	LE VACON
010401	Quessoy - Moncontour	CAT
010402	Bréhand -Moncontour	ROUILLARD
010402D	Trédaniel - Moncontour (doublage)	ROUILLARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

LISTE DES CIRCUITS SCOLAIRES INTEGRES DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LAMBALLE TERRE & MER TRANSFERES A L'AGGLOMERATION PAR LA REGION BRETAGNE

N°circuit ou nombre	Parcours	Transporteur
010404	Trébry - Moncontour	LE VACON
010501	Hénansal - Pléneuf Val André	ROUILLARD
010501D	Hénansal - Pléneuf Val André	ROUILLARD
010503	Plangenoual - Pléneuf Val André	ROUILLARD
010503B	Planguenoual - Pléneuf Val André	ROUILLARD
020501	Penguily - Plénée Jugon	LE VACON
020502	Plestan - Plénée Jugon	LE VACON
020503	St-Rieul - Plénée Jugon	LE VACON
020504	Plédéliac - Plénée Jugon	LE VACON

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 2

LISTE DES CONTRATS EN COURS RELATIFS AUX CIRCUITS SCOLAIRES TRANSFERES A LAMBALLE TERRE & MER PAR LA REGION BRETAGNE

Contrat		Transporteur	N°circuit	Parcours
marché 2015	160-14	CAT	OS25201	La Poterie - Lamballe
			010401	Quessoy - Moncontour
			010316	Hénansal - La Bouillie - Lamballe
			010305A	Hénon - Lamballe (Quessoy)
			010309	Plémy - Lamballe (Quessoy)
marché 2015	163-16	CAT	OS51101	Bréhand - St-Trimoël
			010311	Plurien - Erquy - Saint Alban
			010317	Erquy - Lamballe
			010324	Meslin - Lamballe
			OS26101	Quintenic - Hénansal
marché 2015	175-11	LE VACON	010301	Trébry - Lamballe
			010302	St-Trimoël - Lamballe
			010303	Jugon les lacs - Plédéliac - Lamballe
			010325D	Landehen - Lamballe
			010326	Planguenoual - Andel - Lamballe
			010329	Andel - Lamballe
			OS08401	Jugon-les-lacs - Jugon les lacs (Dolo)
			OS14201	Lamballe (Maroué)
marché 2015	176-12	LE VACON	010320	Plénée Jugon - Sévignac - Lamballe
				Jugon les lacs - Plédéliac - Plestan - Lamballe
				Trébry - St-Glen
marché 2015	177-13	LE VACON	OS34101	Tramain - Plestan
			010315	Plénée Jugon - Penguily - La Malhoure - Lamballe
			010315D	Lamballe (Maroué) - Lamballe
			010305	Jugon les lacs (Dolo) - Lamballe
			010305D	Tramain - Plestan - Lamballe
			010307	Noyal - Lamballe

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 2

LISTE DES CONTRATS EN COURS RELATIFS AUX CIRCUITS SCOLAIRES TRANSFERES A LAMBALLE TERRE & MER PAR LA REGION BRETAGNE

Contrat		Transporteur	N°circuit	Parcours
marché 2015	182-25	LE VACON	020505	Jugon les lacs - Plénée Jugon
			020506	Penguily - St-Glen - Plénée Jugon
			020501	Penguily - Plénée Jugon
marché 2015	183-26	LE VACON	020502	Plestan - Plénée Jugon
		LE VACON	020503	St-Rieul - Plénée Jugon
		LE VACON	020504	Plédéliac - Plénée Jugon
marché 2015	184-57	LE VACON	010404	Trébry - Moncontour
marché 2015	187-97	LE VACON	OS15101	Meslin : primaires
marché 2015	191-15	ROUILLARD	010305B	Quessoy - Bréhand - Lamballe
			010308	Quessoy - Pommeret - Lamballe
			010310	Pommeret - Lamballe
			010402	Bréhand -Moncontour
			010402D	Trédaniel - Moncontour (doublage)
			010501	Hénansal - Pléneuf Val André
			010501D	Hénansal - Pléneuf Val André
			OS25801	Quessoy
marché 2015	192-17	ROUILLARD	010314	Planguenoual - Lamballe
			010503	Plangenoual - Pléneuf Val André
			010503B	Planguenoual - Pléneuf Val André
			010318	Pommeret - Lamballe
			010322	Trédaniel - Lamballe
			OS15301	Bréhand - Moncontour
			010203	La Bouillie - Erquy

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 3

LISTE DES CIRCUITS SCOLAIRES REGIONAUX
PENETRANT SUR LE TERRITOIRE DE LAMBALLE TERRE & MER

N°circuit	Principaux points d'arrêts	Commune hors agglomération
010313	Plédran - Quessoy - Lamballe	Plédran
010325	Lamballe	St Jacut du Mené - Collinée - Le Gouray
010306	Langourla - Eréac - Broons - Trémeur - Tramain	Langourla - Broons
010312	Plévenon - Fréhel - Pléboulle	Plevenon - Fréhel - Pléboulle
010202	Plurien - Fréhel	Fréhel
010201	Plévenon - Fréhel - Erquy	Plévenon - Fréhel
010327A	Dinan - Plélan	Dinan - Plélan
010328	Saint Glen	Le Gouray
010405	Bréhand - Quessoy	Saint Carreuc
OS50701	Saint Cast le Guildo - Crehen - Plancoët - Pluduno	Saint Cast le Guildo - Crehen - Plancoët - Pluduno
OS26701	Ereac - Rouillac	Broons
1 Circuit	Erquy - La Bouillie - Plurien - Fréhel	Fréhel

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 4

LISTE DES LIGNES NON URBAINES PENETRANT SUR LE TERRITOIRE DE LAMBALLE TERRE & MER

N°ligne	Principaux points d'arrêts	Transporteur
BREIZHGO 2 (ex TIBUS)	St-Brieuc - Plévenon	CAT
BREIZHGO 3 (ex TIBUS)	St-Brieuc - Lamballe	CAT
BREIZHGO 8 (ex TIBUS)	St-Brieuc - Moncontour - Merdrignac	CAT
BREIZHGO 31 (ex TIBUS)	Lamballe - Saint Cast Le Guildo	CAT

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 5

LISTE DES CONTRATS EN COURS VISANT A DELEGUER L'EXERCICE DU TRANSPORT SCOLAIRE A DES AO2 SUR LE PERIMETRE DE LAMBALLE TERRE & MER

Contrat	AO2	N°circuit
convention	Commune de Jugon-les-lacs	OS08401
convention	Commune de Lamballe-Maroué	OS14201
convention	Commune de Meslin	OS15101
convention	Commune de Moncontour	OS15301
convention	Commune de Lamballe - La Poterie	OS25201
convention	Commune de Quessoy	OS25801
convention	Commune de Quintenic	OS26101
convention	Commune de St-Glen	OS29601
convention	Commune de Tramain	OS34101
convention	OGEC Bréhand - St-Trimoël	OS51101

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 6

détail de la compensation financière de la ligne 32 du réseau BreizhGo (ex Tibus) suite à l'évo

Ligne 32	Unité	2017-2018
Production kilométrique totale	km	**54 622**
Kilomètres produits	km	54 622
Kilomètres commerciaux	km	36 681
Kilomètres HLP	km	17 942
Kilomètres sous-traités	km	-
Kilomètres sous-traités commerciaux	km	-
Kilomètres sous-traités HLP	km	-
Moyens humains		
Effectif	ETP	1,59
Personnel de conduite	ETP	1,18
Autre personnel	ETP	0,41
Volume horaire annuel	heures	2 088
dont conduite	heures	1 902
dont maintenance	heures	186
Moyens matériels		
Véhicules	nb	2,09
Catégorie A	nb	0,45
Catégorie B	nb	0,00
Catégorie C	nb	1,35
Catégorie D	nb	0,29
Dépôts		
Nombre de dépôts	nb	0,09
Capacité	places	3,00
Recettes d'exploitation	**€**	**18 965**
Vente de titres de transport	€	4 798,7
Ticket unique	€	3 165,5
Carnet de 10 tickets	€	1 159,1
Ticket combiné	€	-
Ticket social	€	80,0
Carte mensuelle	€	-
Carte annuelle	€	363,6
Ticket loisirs scolaire	€	30,5
Participations familiales	€	14 045,5
Montant des participations	€	14 045,5
Autres recettes	€	120,5
Compensation Ticket social	€	120,5

Charges d'exploitation	**€**	**111 883**	**formule de calcul**
Personnel	€	59 882	
Personnel de conduite	€	41 569	nb ETP "personnel conduite" / coût unitaire
Autre personnel	€	18 313	nb ETP "personnel maintenance" / coût unitaire
Maintenance	€	18 313	
Roulage	€	18 930	Km produits de la ligne / (coût unitaire roulage / km)
Mise à disposition des véhicules	€	18 777	
Loyers	€	11 344	nb "moyen matériel" / coût unitaire loyer véhicule
Assurances	€	2 389	nb "moyen matériel" / coût unitaire assurance véhicule
Entretien Maintenance	€	5 044	Km produits de la ligne / coût unitaire entretien et maintenance
Mise à disposition des dépôts	€	4 784	
Loyers	€	4 784	besoin en capacité (places) dépôt / coût unitaire place
Frais de structure	€	2 630	
Assurances	€	101	0,09% des charges d'exploitation
Aisstance technique	€	2 529	2,26% des charges d'exploitation
Impôts et taxes	€	2 405	
Autres impôts et taxes	€	2 405	2,15% des charges d'exploitation
Marge	€	4 475	4% des charges d'exploitation
Coût d'exploitation à transférer	€	92 918	

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENT

DE TRANSFERT ET DE COOPERATION

ENTRE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

ET LA REGION BRETAGNE

POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

ENTRE :

Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président, Monsieur Joël LE JEUNE, siégeant 1 rue Monge – CS 10761, 22307 LANNION CEDEX,

Ci-dessous désignée la « Communauté d'agglomération » ou « LTC »,

ET :

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, siégeant 283 avenue du Général Patton - CS21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Préambule :

La Région avec son réseau BreizhGo et Lannion Trégor Communauté avec son réseau urbain et interurbain TILT, signataires du présent avenant, ont décidé, en 2018, de renforcer leur collaboration dans le but de favoriser le développement d'une offre de transport public cohérente et globale sur l'ensemble de leur territoire.

Par convention, la Région et LTC ont ainsi défini les modalités de transfert administratif, technique et financier des services de transport scolaire et non urbains entièrement situés sur le ressort territorial de l'agglomération. Les parties conviennent de la nécessité d'une actualisation de la liste des circuits de transport scolaire délégués à des autorités organisatrices de second rang et par voie de conséquence du montant du transfert financier alloué par la Région à l'agglomération pour les services de transport scolaire entièrement localisés dans l'agglomération.

Article 1er : Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet d'adapter la liste des conventions visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 transférées par la Région à LTC afin de prendre en compte la compétence de la Région sur le service de transport scolaire délégué à la commune de Coatascorn. Il a également pour objet d'actualiser la compensation financière que la Région s'engage à verser chaque année à LTC pour la gestion des circuits scolaires transférés, afin d'intégrer la mise à jour du montant de la subvention versée par la Région à la commune de Pleubian et le retrait du circuit délégué à la commune de Coatascorn de la liste des circuits scolaires transférés.

Article 2 : Modification des articles de la convention

L'article 2.3.1 – Circuits intégralement intégrés sur le périmètre de LTC, est modifié comme suit :

A compter du 1er septembre 2018, la Région transfère à la Communauté d'agglomération 50 circuits scolaires localisés sur son ressort territorial. La liste des circuits figure en annexe 1 actualisée.

L'article 4.2 – AO2 scolaires, est modifié comme suit :

La Région organise le transport scolaire sur son territoire par le biais de délégation de compétence à des autorités organisatrices de transport de second rang.
La prise de compétence de l'agglomération actée dans la présente met de fait un terme aux conventions de délégation accordées aux autorités organisatrices entièrement situées sur le périmètre de la Communauté d'agglomération, listées en annexe 5 actualisée.

L'article 7-1 – Modalités financières du transfert de compétence suite à l'évolution du périmètre du RTAOM en 2017, est modifié comme suit :

Afin de permettre à LTC d'assumer la gestion de la ligne 26 du réseau BreizhGo ex Tibus, la Région s'engage à verser chaque année à la Communauté d'agglomération une compensation financière de 76 272 € hors TVA (cf. détail en annexe 6). Ce montant financier correspond à la différence entre le coût estimé de la ligne pour l'année 2016/2017 et les participations familiales et recettes commerciales encaissées durant cette même année.

La Région s'engage également à verser à la Communauté d'agglomération une compensation financière de pour la gestion des 50 circuits scolaires transférés. 1 407 704 € au titre de la première année puis 1 404 853 € les années suivantes. Ce montant financier correspond au montant des charges de fonctionnement HT évalué pour l'année scolaire 2016/2017 déduction faite du montant TTC des participations familiales encaissées. Pour les circuits dont la gestion est déléguée à une autorité organisatrice de second rang, les règles de subventionnement définies dans chaque convention constituent la référence du montant transféré.

Cette participation de la Région sera versée en deux fractions égales, au plus tard en juin et en

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

décembre. Pour l'année 2018, la participation de la Région sera l'application de la présente à compter du 1er septembre 2018.

Il est convenu entre les parties que les lignes pénétrantes, dont la liste figure en annexe 4, pourront prendre en charge des voyageurs au sein du RTAOM, sans que cela ne donne lieu à compensation par l'agglomération au bénéfice de la Région, sauf si cette prise en charge devait générer des moyens supplémentaires à mettre en place pour l'AO régionale. Les parties conviennent que dans le cas de surcharges liées aux voyageurs de compétence de LTC, elles se reverront afin de déterminer les flux financiers nécessaires au financement de moyens supplémentaires par l'agglomération. Comme rappelé plus haut, si l'agglomération souhaitait appliquer ses propres tarifs et qu'il en découlait une perte de recettes pour le transporteur régional, l'agglomération devra alors compenser le transporteur.

Article 3 : Disposition générale

Le présent avenant prend effet à compter du 1er août 2019.

Les autres dispositions de la convention du 29 août 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional,	**Le Président de Lannion Trégor Communauté,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Joël LE JEUNE**

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXES

Annexe n° 1 : liste des circuits scolaires transférés de la région Bretagne à LTC au 01/09/2018

Annexe n° 5 : liste des contrats en cours visant à déléguer l'exercice du transport scolaire à des AO2 sur le périmètre de LTC

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

LISTE DES CIRCUITS SCOLAIRES TRANSFERES DE LA REGION BRETAGNE A LANNION TREGOR COMMUNAUTE AU 1/9/2018

N°circuit ou nb	Principaux points d'arrêt	Transporteurs
050101	LE VIEUX MARCHE - LANNION	JEZEQUEL
050102	LOGUIVY-PLOUGRAS-LANNION	JEZEQUEL
050102D	PLOUARET - LANNION	JEZEQUEL
050103	PLOUMILLIAU - LANNION	JEZEQUEL
050105	CAMLEZ - LANNION	JEZEQUEL
050107	ROSPEZ - LANMERIN - LANNION	CAT
050108	ROSPEZ - LANNION	CAT
050109	TREDREZ - LANNION	JEZEQUEL
050110D	MINIHY - TREGUIER - LANNION	JEZEQUEL
050117	TREMEL - LANNION	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050301	TREDREZ - PLESTIN LES GREVES	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050302	PLOUMILLIAU - LANVELLEC - PLESTIN LES GREVES	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050303	PLOUMILLIAU - ST-MICHEL - PLESTIN LES GREVES	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050304	PLOUMILLIAU - PLESTIN LES GREVES	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050305	PLUFUR - PLESTIN LES GREVES	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
050401	LOGUIVY-PLOUGRAS - PLOUARET	ROUILLARD
050402	PLOUNERIN - PLOUARET	ROUILLARD
050403	TONQUEDEC - PLOUARET	JEZEQUEL
050406	PLUZUNET-PLOUARET	JEZEQUEL
050501N	PRAT - TREGUIER	CAT
050503N	HENGOAT - TREGUIER	CAT
050504N	LEZARDRIEUX - TREGUIER	CAT
050505N	PLEUBIAN - TREGUIER	JEZEQUEL
050506N	PLEUBIAN - TREDARZEC - TREGUIER	JEZEQUEL
050507N	TELEVERN - TREGUIER	JEZEQUEL
050508N	PENVENAN - TREGUIER	JEZEQUEL
050509N	PLOUGRESCANT - TREGUIER	JEZEQUEL
050510N	PERROS-GUIREC - TREGUIER	JEZEQUEL
050604B	COATREVEN - PERROS-GUIREC	CAT
050605	TREVOU-TREGUIGNEC - PERROS-GUIREC	JEZEQUEL
050606	LOUANNEC - PERROS-GUIREC	JEZEQUEL
050610	KERMARIA-SULARD - PERROS-GUIREC	CAT
050610D	LOUANNEC - PERROS-GUIREC (DOUBLAGE)	CAT
OS03001	CAOUENNEC - LANVEZEAC - ROSPEZ	JEZEQUEL
OS10101	LANGOAT - LANMERIN - QUEMPERVEN	JEZEQUEL
OS13101	LOGUIVY-PLOUGRAS	ROUILLARD
OS13102	LOGUIVY-PLOUGRAS - PLOUGRAS	ROUILLARD
OS16802	PERROS-GUIREC	TAXI BENASSE
OS19901	LANMODEZ - PLEUMEUR-GAUTIER	JEZEQUEL
OS21701	PLOUGRAS	ROUILLARD
OS22101	PLOUGUIEL	JEZEQUEL
OS22701	PLOUNERIN	ROUILLARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

LISTE DES CIRCUITS SCOLAIRES TRANSFERES DE LA REGION BRETAGNE A LANNION TREGOR COMMUNAUTE AU 1/9/2018

N°circuit ou nb	Principaux points d'arrêt	Transporteurs
OS22801	PLOUNEVEZ-MOEDEC	TAXI JEHAN
OS24701	POMMERIT-JAUDY - LA ROCHE DERRIEN	CAT
OS25401	PRAT - BERHET - MANTALLOT - PRAT	JEZEQUEL
OS34701	TREDARZEC - POULDOURAN	JEZEQUEL
OS50201	LANVELLEC - PLUFUR - TREMEL	VOYAGES ROLLAND-KREISKER EVASION VOYAGES LE GUYADER
OS50901	KERMARIA - CAMLEZ - COATREVEN	JEZEQUEL
1 circuit	PENVENAN	Commune de PENVENAN
1 circuit	PLEUBIAN	Commune de PLEUBIAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 5

LISTE DES CONTRATS EN COURS VISANT A DELEGUER L'EXERCICE DU TRANSPORT SCOLAIRE A DES AO2 SUR LE PERIMETRE DE LANNION TREGOR COMMUNAUTE

N°circuit ou nb	AO2	Contrat
OS03001	Commune de Caouennec-Lanvezeac	convention
OS10101	Commune de Langoat	convention
OS13101	Commune de Loguivy-Plougras	convention
OS13102	Commune de Loguivy-Plougras	convention
OS16802	Commune de Perros-Guirec	convention
OS19901	Commune de Pleumeur-Gautier	convention
OS21701	Commune de Plougras	convention
OS22101	Commune de Plouguiel	convention
OS22701	Commune de Plounérin	convention
OS22801	Commune de Plounevez-Moedec	convention
OS24701	Commune de Pommerit-Jaudy	convention
OS25401	Syndicat intercommunal TRISKOL	convention
OS34701	Commune de Tredarzec	convention
OS50201	Syndicat des écoles de Lanvellec, Plouzelambre, Plufur et Tremel	convention
OS50901	Syndicat intercommunal de Coatreven	convention
1 circuit	Commune de Penvenan	convention
1 circuit	Commune de Pleubian	convention

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Contrat de délégation de service public relatif au transport public routier régulier de personnes sur la commune de l'Ile de Bréhat

Région Bretagne
Direction des transports et des mobilités
Direction déléguée des opérations transports terrestres
283 avenue général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT p.5
Article 1er - Définition du contrat p.5
Article 2 - Objet et portée du contrat p.5
Article 3 - Durée du contrat p.8
Article 4 - Contrat en cours à la date d'effet de la délégation p.8
Article 5 - Description des matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation p.8
Article 6 - Fournitures, fluides p.9
Article 7 - Caractère exclusif du contrat p.10
Article 8 - Sous-traitance de la mission p.10
Article 9 - Utilisation du matériel et des équipements en dehors de l'objet de la délégation p.10
Article 10 - Contrats de transport conclus avec des tiers p.11
CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE p.11
Article 11 - Prérogatives de l'autorité délégante p.11
Article 12 – Continuité et régularité du service public p.12
Article 13 - Travaux sur les matériels p.13
CHAPITRE 3 – PERSONNEL p.13
Article 14 - Gestion du personnel p.13
CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER p.13
Article 15 – Le compte d'exploitation de la délégation p.13
Article 16 - Dispositions tarifaires et production du budget prévisionnel p.14
CHAPITRE 5 - CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE DELEGATAIRE p.16
Article 17 - Rapport annuel du délégataire p.16
Article 18 - Sans objet p.18
CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCE DU DELEGATAIRE p.18
Article 19 - Assurances du délégataire p.18
Article 20 - Responsabilité du délégataire p.18
Article 21 - Justification des assurances p.19
CHAPITRE 7 - MESURES COERCITIVES p.20
Article 22 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement p.20
Article 23 - Sanctions pécuniaires : les pénalités p.20
Article 24 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre p.21
Article 25 - Mesures d'urgence p.21
Article 26 – Sanction résolutoire : la déchéance p.22
CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT p.22
Article 27 - Cas de fin de contrat p.22
Article 28 - Expiration du contrat et sort des installations et des biens p.22
Article 29 - Résiliation du contrat p.23

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 30 – Déchéance p.24
Article 31 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire p.24
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES p.25
Article 32 - Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention p.25
Article 33 - Cession du contrat p.25
Article 34 - Procédure de règlement des différends et des litiges p.25
Article 35 - Election de domicile p.26

Annexe 1 : Contrats en cours
Annexe 2 : Inventaire des biens
Annexe 3 : Délivrance des cartes insulaires
Annexe 4 : Grille tarifaire 2019
Annexe 5 : Compte prévisionnel d'exploitation
- 5.1 : Compte prévisionnel d'exploitation avec un équipement (2019-2027)
- 5.2 : Compte prévisionnel d'exploitation avec deux équipements (2019-2027)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Entre

La Région Bretagne, domiciliée à l'Hôtel de Région, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant es qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019,

ci-après également désignée « **l'autorité délégante** »,

d'une part,

Et

Le Petit Train de Bréhat, , société à responsabilité limitée, inscrite au registre du commerce de Saint-Brieuc (22) sous le numéro 517582565 et au registre de transports public routier de personnes sous le numéro VD53/09/00056, dont le siège social 5 Garden ar Gosquer, 22620 PLOUBAZLANEC, représentée par M. Alain LOUAIL, gérant,

ci-après également désigné « **le délégataire** »,

d'autre part.

Exposé préalable

Sur la commune de l'Ile-de-Bréhat, les services de transports publics collectifs non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région Bretagne, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes (articles L.1221-1 et L.3111-1 du code des transports), qui a également la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article L.3111-7 du code des transports).

Afin de permettre la desserte des sites de l'île, des lieux d'activités et de résidence des habitants et des résidents, ainsi que celle des établissements scolaires, la Région entend organiser un service public collectif de transport routier non urbain et régulier de personnes, au sens des articles R.3111-1 et R.3111-5 du code des transports, sur le territoire de la commune de l'Ile-de-Bréhat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Ce service de transport se veut adapté au particularisme insulaire de la commune, et répondre de manière optimale à la nature géographique et économique, et aux caractéristiques logistiques et démographiques de la demande de transport à satisfaire sur l'Île-de-Bréhat.

Il doit permettre, d'une part, de structurer les échanges entre le port passager de la commune, Le Port-Clos, et les lieux d'activités et de résidence des habitants et des résidents et, d'autre part, d'assurer la desserte des établissements d'enseignement à l'intention des élèves de la commune.

Ceci étant exposé, il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE 1er - OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1er - Définition du contrat

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, la Région Bretagne confie au délégataire la gestion, à ses frais et risques, du service public relatif au transport routier public régulier de personnes sur la commune de l'Ile de Bréhat.

Le présent contrat conclu *intuitu personae* et ses annexes définissent l'objet, la durée et les modalités d'exploitation du service confié par l'autorité délégante à son délégataire et, plus généralement, l'ensemble des droits et obligation résultant de son exécution.

Article 2 - Objet et portée du contrat

2.1 - Mission du service public et caractéristiques

Le délégataire aura précisément pour mission d'assurer le transport public routier régulier de personnes sur le territoire de la commune de l'île-de-Bréhat, entre le port passager de la commune, Le Port-Clos, et les sites, les lieux d'activités et de résidence des habitants et des résidents de l'île-de-Bréhat, en correspondance avec les horaires des navettes maritimes entre l'île et le continent.

Le délégataire s'engage à exploiter le service public délégué dans le respect des principes de continuité, de sécurité, de qualité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante comme pourrait l'être l'aménagement des horaires en fonction des contraintes particulières liées aux marées, à la météo, à l'affluence touristique, ...) qui doivent régir le transport précité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Le délégataire met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs de service public fixés par l'autorité délégante et définis ci-après. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'autorité délégante.

Plus précisément, le délégataire devra mettre en place les services adaptés au nombre d'inscrits et permettre aux usagers scolaires d'accéder, selon le calendrier scolaire défini par la Région, :

- à la liaison maritime au départ de Bréhat à 7h20, du lundi au vendredi ;
- à la liaison maritime au départ de l'Arcouest à 17h00 et 18h15 (octobre à avril) ou 18h30 (avril à sept), les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et 13h30 les mercredis.

Le délégataire ajoutera, en tant que de besoin, le(les) service(s) nécessaire(s) à la prise en charge des usagers scolaires qui arriveraient de l'Arcouest, en dehors des horaires précités.

Le délégataire devra fournir à la Région, en amont de chaque rentrée scolaire, une cartographie du circuit et une fiche horaire, mentionnant les différents points d'arrêt et prenant en compte le cadre défini par la Région.

Le délégataire assure également la desserte des établissements d'enseignement à l'intention des élèves résidant et scolarisés dans la commune.

Les publics bénéficiaires des services de transport scolaire sont définis par le règlement régional des transports scolaires. Les scolaires autorisés à emprunter le service s'acquitteront auprès de la Région de la participation familiale fixée par la collectivité.

2.2 - Missions liées à la gestion des équipements

Le délégataire prend totalement en charge et met en place l'ensemble des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Pour assurer le transport des passagers, le délégataire utilise :

- Un véhicule de type tracteur agricole agréé par les services de l'État ;
- Un wagon de vingt places.

Pendant la durée du contrat, le délégataire pourra acquérir le même type de véhicule afin notamment de répondre à la fréquentation touristique et aux besoins de l'ensemble des usagers (personnes âgées, à mobilité réduite, ...). Dans cette hypothèse, les parties prévoient de se rencontrer afin de s'entretenir du projet et d'arrêter les modalités de sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Le délégataire est responsable de la conformité et du parfait état des véhicules et matériels, qui doivent respecter toutes les normes routières en matière de sécurité de circulation, de personnes transportées et d'assurances.

Les véhicules et matériels doivent avoir fait l'objet de tous les contrôles, vérifications, visites techniques et aménagements indispensables à la bonne marche du service de transport public collectif, que ce soit en matière de sécurité, de qualité, d'accueil ou de confort.

La gestion du service public entraîne, notamment, les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent contrat :

- entretien et maintenance des matériels ;
- renouvellement des matériels nécessaires à l'exécution du service public ;
- encadrement et formation du personnel salarié par la société (prise en charge personnes à mobilité réduite,...) ;
- le maintien en état de la sécurité des éventuels locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation.

2.3 - Activités annexes

Le délégataire pourra dans le respect des règles édictées pour ce type d'activité et en préservant le principe de service public, exploiter toutes activités et services accessoires au service public délégué, dans les conditions fixées à l'article 9.

2.4 - Evolutions des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration du service délégué qui lui est confié ou l'aménagement d'activités annexes. Ces propositions devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'autorité délégante et être formalisées par un avenant au contrat. Elles ne devront pas avoir pour effet de mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2.5 - Intégration de la desserte de l'Ile de Bréhat au sein du réseau Transport de la Région

La Région Bretagne, au regard de ses compétences élargies en matière de transports de voyageurs (trains express régionaux, cars interurbains et scolaires, liaisons maritimes avec les îles), a fait le choix de déployer une marque unifiée pour le réseau régional : BreizhGo. Le délégataire doit en conséquence déployer l'identité de cette marque sur :

- les matériels qui réalisent le service ;
- l'ensemble des outils de communication (papier et digitaux) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- les différents points de relation avec les usagers (point de vente).

La Région Bretagne fournit au délégataire une charte de la marque BreizhGo précisant l'ensemble des règles d'usage devant être respectés (logo, couleurs, typographies, etc.). Il fournit également des exemples de déploiement de cette marque qu'il s'agisse d'un véhicule, d'un document papier ou d'un site Internet. Il appartient au délégataire de déployer cette identité sur l'ensemble des outils en lien avec le service.

Article 3 - Durée du contrat

La durée du présent contrat de délégation est fixée à huit (8) ans, sans possibilité de tacite reconduction.

Il prend effet à compter du 1er juillet 2019 à zéro heure, pour s'achever, sauf stipulations particulières le 1er juillet 2027.

Les frais supplémentaires découlant des retards imputables au délégataire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant des retards imputables à l'autorité délégante ou au caractère non exécutoire du présent contrat sont pris en charge par celle-ci.

Dans les autres cas, l'autorité délégante et le délégataire conviennent des prises en charge. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 34.

Article 4 - Contrat en cours à la date d'effet de la délégation

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation à ses frais des contrats en cours à la date d'effet de la présente délégation et concernant l'exploitation du service. Ces contrats sont décrits à l'annexe 1.

Dans le cas où il apparaîtrait que des contrats en cours et régulièrement conclus ne figurent pas sur cette liste, le délégataire et l'autorité délégante se rapprocheraient pour examiner quelle suite leur donner. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 34.

Article 5 - Description des matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation

5.1 - Les biens mis à disposition par l'autorité délégante (inventaire A)

Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

5.2 - Les biens mis à disposition par le délégataire

Les biens mis à disposition par le délégataire constituent, soit des biens dits de reprise, soit des biens propres.

5.2.1 - Les biens dits de reprise (inventaire B)

L'autorité délégante peut reprendre les investissements réalisés par le délégataire, à leur valeur nette comptable en fin de contrat ou à leur valeur vénale, si elle est inférieure à la valeur nette comptable, déduction faite des financements publics éventuellement obtenus par le délégataire lors de l'acquisition des biens.

L'autorité délégante, peut, le cas échéant, à la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, reprendre les biens suivants :

- les matériels acquis par le délégataire afin de remplacer ou de compléter les matériels de même nature mis à disposition par l'autorité délégante pour leur valeur vénale à dire d'expert.

Ces biens figurent à l'inventaire B de l'annexe 2 audit contrat. Celui-ci est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens de reprise pendant l'exécution du contrat, avec l'accord préalable de l'autorité délégante.

5.2.2 - Les biens propres du délégataire (inventaire C)

Le délégataire met à disposition du service délégué tous les autres biens nécessaires à l'exploitation du service qui ne sont pas visés à l'article 5.2.1 ci-dessus, notamment les vedettes à passagers. Il en est le propriétaire ou le locataire.

Ces biens figurent à l'inventaire C de l'annexe 2 audit contrat, qui est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens financés par le délégataire. Il est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le délégataire.

Article 6 - Fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge à la date de prise d'effet de la délégation tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau sont à la charge du délégataire.

Article 7 - Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du service délégué.

Article 8 - Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de l'autorité délégante.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'autorité délégante la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à l'autorité délégante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de l'autorité délégante de la bonne exécution de ses services et activités par les tiers.

Article 9 - Utilisation du matériel et des équipements en dehors de l'objet de la délégation

Après vérification du respect des règles de sécurité, le délégataire peut, sous son entière responsabilité, utiliser les installations et le matériel de la délégation pour des opérations spécifiques et privées, lorsqu'elles ne perturbent pas le service.

Cette activité ne peut, en tout état de cause, présenter qu'un caractère accessoire par rapport à l'activité principale faisant l'objet du présent contrat. Le délégataire devra en dresser l'inventaire dans son bilan annuel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 10 - Contrats de transport conclus avec des tiers

10.1 - Contrats conclus par l'autorité délégante

L'autorité délégante se réserve le droit de conclure, avec des tiers, tous contrats relatifs à l'exploitation de services de transports terrestres, qui ne seraient pas de nature à concurrencer, directement ou indirectement, les services délégués. Dans cette hypothèse, l'autorité délégante informe préalablement le délégataire de ses intentions en la matière. Le délégataire peut alors faire part à l'autorité délégante des éventuelles conséquences techniques, commerciales et financières de ce projet sur le fonctionnement du service délégué.

10.2 - Contrats conclus par le délégataire

Le délégataire est autorisé, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité délégante, à conclure avec des tiers tous contrats relatifs à des services de transports terrestres sur l'Ile de Bréhat qui ne seraient pas de nature à concurrencer les services qui font l'objet du présent contrat.

Il en informe au préalable l'autorité délégante et lui transmet dans les plus brefs délais la copie des contrats envisagés.

Un compte rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats ainsi passés par le délégataire doit figurer en annexe du rapport annuel du délégataire.

CHAPITRE 2 - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 11 - Prérogatives de l'autorité délégante

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public, la Région Bretagne :

- exerce, pendant la durée du présent contrat et de façon exclusive, les compétences d'une autorité organisatrice de transport routier public régulier de personnes sur l'Ile de Bréhat ;
- homologue les tarifs applicables aux usagers du service public sur la base des propositions du délégataire ;
- contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public ;
- peut participer au financement des investissements nécessaires à l'exécution du service public délégué.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 12 – Continuité et régularité du service public

12.1 - Principe

Le délégataire est garant de la continuité du service qui lui est confié, sous peine de pénalités calculées et appliquées selon les stipulations de l'article 23 ci-après, en cas d'interruption ou de suspension du service public.

Il ne peut être tenu responsable des évènements de force majeure, des intempéries, des grèves, des avaries ou pannes techniques non imputables au délégataire et des évènements recevant la qualification d'état de catastrophe naturelle qui perturberaient l'exploitation du service.

Dans les situations visées au paragraphe qui précède, le délégataire met tout en œuvre pour en minimiser les effets.

A ce titre, il fera ses meilleurs efforts pour mettre en place des solutions d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement afin d'assurer un service minimum.

Le délégataire en informe l'autorité délégante et les usagers dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Dès à présent, le délégataire s'engage à appliquer toute mesure législative ou réglementaire nouvelle de nature à garantir la continuité de service dans le cadre d'un service minimum.

Aux fins d'assurer la mise en œuvre des solutions destinées à assurer un service minimum, le délégataire peut avoir recours ponctuellement à la sous-traitance sans autorisation préalable de l'autorité délégante (cf. article 8). Il en fait état dans les comptes rendus mensuels et dans le rapport annuel remis à l'autorité délégante.

12.2 - Le cas particulier de la grève

Quelles que soient les circonstances, et conformément aux dispositions de l'article 12.1, le délégataire et l'autorité délégante examinent les conditions de la continuité du service public et ce, que la grève affecte tout ou partie du service.

Le délégataire informe de manière immédiate l'autorité délégante et les usagers.

Dans le cas de grève, aucune pénalité n'est appliquée au délégataire par l'autorité délégante.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 13 - Travaux sur les matériels

Le délégataire assume l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'utilisation de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exécution du service public délégué.

Concernant les travaux de grosses réparations et les modifications et transformations, ou toute autre intervention, rendues nécessaires par les évolutions de la réglementation de l'administration française ou par les nouvelles règles ou exigences imposées par la société de classification, le délégataire assume l'ensemble des dépenses.

Concernant la maintenance, le délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses, sans remboursement de la part de l'autorité délégante.

CHAPITRE 3 - PERSONNEL

Article 14 - Gestion du personnel

Le personnel est entièrement rémunéré par les soins du délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER

Article 15 – Le compte d'exploitation de la délégation

Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (annexe 5) précise l'économie générale de la délégation en euros (juin 2019).

Le délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation de la délégation qui lui incombe.

En contrepartie des obligations de service public assumées par le délégataire, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- les recettes du trafic passagers, à l'exception de celles liées au transport scolaire ;
- les recettes des services spéciaux réalisés avec les moyens du service public (cf. article 9) ;
- toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au délégataire par d'autres organismes que l'autorité délégante ;
- les produits financiers ;
- les produits exceptionnels ;
- les recettes publicitaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En ce qui concerne les charges liées au transport des usagers scolaires, l'autorité délégante verse au délégataire une contribution financière forfaitaire. Pour l'année 2019, elle s'élève à 29 942 € HT. Pour les années qui suivent (2020 à 2027), la contribution est actualisée selon les modalités définies à l'article 16.2.

Le compte d'exploitation prévisionnel de la convention est spécifiquement dédié aux missions objet des présentes.

Article 16 - Dispositions tarifaires et production du budget prévisionnel

Le délégataire s'engage sur un niveau de recettes du trafic, en valeur juin 2019, qu'il perçoit auprès des usagers, pour le transport des passagers et des marchandises.

16.1 - Principes tarifaires

Le délégataire doit appliquer les principes tarifaires suivants :

- conformément à la définition de l'annexe 3, les parties distinguent :
  1) les résidents permanents sur les îles (insulaires), qui bénéficient d'une tarification privilégiée ;
  2) des autres usagers.
- les cartes des insulaires sont délivrées par le délégataire, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité délégante et jointes en annexe 3 au présent contrat ;
- Seuls les titulaires d'une « carte de réduction insulaires », ainsi que leurs enfants mineurs, pourront bénéficier de la tarification spécifique applicable aux insulaires, sur présentation de justificatifs ;
- Les critères cumulatifs retenus pour bénéficier du tarif insulaire sont les deux suivants : être inscrit sur la liste électorale de la commune de Bréhat qui sera chargée de la communiquer au délégataire ainsi qu'à la Région, être identifié comme résident permanent de l'île et y être domicilié en tant que contribuable au titre de l'impôt sur le revenu. Ces critères sont susceptibles d'être modifiés par la Région, en concertation avec le délégataire, sans toutefois que cela ait pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat ;
- le délégataire est autorisé à accorder des réductions tarifaires à caractère commercial, des tarifs promotionnels ou des gratuités à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. Un bilan de ces opérations est transmis à l'autorité délégante et doit figurer dans le rapport annuel du délégataire.

Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs annexés à la présente convention (cf. annexe 4).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

16.2 - Evolutions des tarifs

Sur la base des tarifs hors taxe définis en euros juin 2019 en annexe 4 du contrat, et dans le respect des modalités d'évolution annuelle globale prévue ci-dessous, le délégataire propose chaque année au plus tard trois (3) mois avant la date d'application de l'augmentation des tarifs les évolutions qu'il envisage.

Les tarifs prévus en annexe 4 du contrat, pour la fin de l'année 2019 et l'ensemble de l'année 2020, sont proposés à l'autorité délégante sans actualisation.

Les tarifs sont ensuite actualisés chaque année au 1er juillet et pour la première fois, à compter du 1er juillet 2020.

Les tarifs insulaires ne sont pas actualisés pendant une période de deux (2) ans et donc jusqu'au 1er juillet 2022.

Le délégataire applique aux tarifs a maxima, le coefficient d'actualisation des tarifs de la formule ci-dessous.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$M = Mo\ (0{,}03 + 0{,}16 \times G/Go + 0{,}46 \times S/So + 0{,}25x\ A/Ao + 0{,}05 \times R/Ro + 0{,}05 \times SERV/SERVo)$$

M comme "mois" et Mo comme "mois zéro" ou mois de référence (juin 2019)
G : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole
S : identifiant 010562766 : « Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) -
A : identifiant 010535349 : « indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et Autocars ».
R : identifiant 010535580 : « indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Réparation et entretien d'autres équipements de transport
SERV : Indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble

L'actualisation se fait avec une précision de quatre (4) chiffres après la virgule et doit être arrondie au dixième de centime d'euro.

16.3 Production du budget prévisionnel

Le délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante le budget prévisionnel de la délégation pour l'exercice suivant, regroupant l'ensemble des charges et produits objet du présent contrat, en les justifiant et cela avant le 31 octobre de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CHAPITRE 5 - CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE SUR LE DELEGATAIRE

Le délégataire devra tenir une comptabilité analytique permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

Article 17 - Rapport annuel du délégataire

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, le délégataire doit remettre à l'autorité délégante, avant le 1er juin suivant la clôture de chaque exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Pour ce faire, le délégataire produit un compte rendu technique et un compte rendu financier, ainsi qu'une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu.

La non-production de ces documents constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 23.2.

Le délégataire s'engage à fournir trimestriellement un rapport qualitatif recensant les évènements significatifs des mois précédents.

17.1 - Compte rendu technique annuel

Le délégataire fournit les indications suivantes :

17.1.1 - Au titre des investissements :

- la liste et le coût des travaux d'investissement et de renouvellement effectués ;
- la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

17.1.2 - Au titre de l'exploitation :

- le(s) document(s) relatif(s) à l'exploitation du véhicule type tracteur et du wagon ;
- l'effectif du service et la qualification des personnels ;
- l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du service délégué (inventaires A, B et C) ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service [...].

17.2 - Compte rendu financier annuel

Au titre du compte rendu financier, le délégataire devra fournir un document rappelant les conditions économiques générales de l'exercice, qui devra mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Le compte d'exploitation doit être analytique et comprendre notamment :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées, à ce titre, les sommes perçues par le délégataire au titre de l'utilisation privative du(des) matériel(s) ;
- le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Le délégataire produit le compte de l'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices écoulés. Ce compte devra être certifié conforme par un commissaire aux comptes.

Pendant la durée d'exploitation du service, l'autorité délégante exerce, notamment, un contrôle :

- de l'entretien du(des) matériel(s) dédié(s) ;
- quantitatif et qualitatif de la prestation ;
- des mesures de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et de manière conjointe avec le délégataire et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

17.3 - Compte rendu pour le développement durable

Le service de transport sur l'Ile de Bréhat s'inscrit dans une démarche de développement durable de l'île et du territoire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A ce titre le délégataire établira chaque année un bilan carbone du service public presté sur l'île. Ce bilan carbone intègrera non seulement l'exploitation des liaisons mais également celui de l'ensemble de l'activité de la délégation de service public (administration, commerciale, logistique, entretien-maintenance...). Le bilan carbone du service public devra présenter les grammes de CO_2 par heure de transport et par passager, les économies d'émission éventuellement réalisées tant pour le transport objet du service public délégué en tant que tel, que pour les activités complémentaires, qu'également pour l'entreprise délégataire, ainsi que les modalités et méthodes de mesure et d'évaluation.

Les données annuelles se rapportent de la période allant du 1er janvier au 1er décembre. Elles comprennent a minima, le nombre de voyages effectués, le nombre d'heures de fonctionnement du matériel, le nombre de kilomètres parcourus avec une différenciation entre les services délégués et les activités complémentaires.

Article 18 – Sans objet

CHAPITRE 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCE DU DELEGATAIRE

Article 19 - Assurances du délégataire

Les assurances suivantes sont souscrites par le délégataire :

- assurances couvrant sa responsabilité civile et sa responsabilité de transporteur vis-à-vis des passagers, des tiers et des marchandises.

Article 20 - Responsabilité du délégataire

20.1 - Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'autorité délégante ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à l'exploitation normale du service délégué.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et évènements non assurables.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, où le cas échéant par l'autorité délégante que :

- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement. L'autorité délégante a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

20.2 - Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 21 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à l'autorité délégante, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat. Le délégataire lui adresse, par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, les avenants afférents à ces polices d'assurance.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CHAPITRE 7 - MESURES COERCITIVES

Article 22 - Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, l'autorité délégante peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le détail est de sept jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de l'autorité délégante, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Article 23 - Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 25 et 26. Les pénalités sont prononcées par l'autorité délégante.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

23.1 - Exploitation du service

Le délégataire est tenu de signaler dans les plus brefs délais à l'antenne transport de Saint-Brieuc tout incident lié à l'inexécution du service : problèmes d'organisation (retard, panne de véhicule, etc.), attitude des usagers (indiscipline, absence de titre de transport des usagers scolaires, etc.).

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas prévus à l'article 12.1, alinéa 2, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou l'autorité délégante, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 50 euros hors taxes par jour de retard.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

23.2 - Production des comptes

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 5 et, après mise en demeure de l'autorité délégante restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 50 euros HT par jour de retard sera appliquée.

Article 24 - Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas prévus à l'article 12.1, alinéa 2 ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à l'autorité délégante.

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, l'autorité délégante a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. L'autorité délégante peut confier l'exécution à un tiers aux frais de délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des matériels, approvisionnement, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être procédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

Article 25 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par les articles 29, 30, 31 et 34, l'autorité délégante ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou de la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Article 26 - Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat, l'autorité délégante peut, outre les mesures prévues par les articles 27 à 31, prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire.

CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT

Article 27 - Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Article 28 - Expiration du contrat

28.1 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, l'autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à l'autorité délégante tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

28.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

28.2.1 - A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à l'autorité délégante, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire A de l'annexe 2.

Cette remise est faite sans indemnité.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

28.2.2 - Les investissements effectués par le délégataire en cours de contrat (cf. article 5.2.1), décrits à l'inventaire B de l'annexe 2, sont éventuellement repris par l'autorité délégante moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdites installations.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement, en cas de reprise. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement l'autorité délégante des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

28.3 - Reprise des stocks à l'expiration du contrat – Sans objet

Article 29 - Résiliation du contrat

29.1 - Résiliation par l'autorité délégante

L'autorité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège social du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire ;
- perte de résultats que le délégataire était en droit d'attendre au titre de la présente convention, calculée sur la base des résultats prévus au compte prévisionnel d'exploitation, *prorata temporis* pour l'année civile en cours puis pour chaque année et ce jusqu'à son terme normal.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent.

29.2 - Résiliation par le délégataire

Le délégataire peut mettre fin au contrat avant son terme normal :

- si un évènement constitutif de la force majeure rend très difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations ;
- dans la mesure où l'application des dispositions du présent contrat serait mise en cause par une modification substantielle de l'équilibre économique et financier de l'exploitation.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'autorité délégante.

Article 30 - Déchéance

La déchéance prévue à l'article 26 s'accompagne du remboursement par l'autorité délégante de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec l'autorité délégante, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque l'autorité délégante le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Article 31 - Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, l'autorité délégante pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti. Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 - Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail relatives au transfert des contrats de travail s'appliqueront à la demande du délégataire.

Article 33 - Cession du contrat

33.1 - Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la commission permanente du Conseil Régional.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

33.2 – Sans objet

Article 34 - Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'autorité délégante, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif de Rennes. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Rennes.

Article 35 - Election de domicile

Pour l'exercice des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

Fait à Rennes, le 1er juillet 2019

SARL Le Petit Train de Bréhat
Le Gérant

Alain LOUAIL

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Annexe 1

Contrats en cours

Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Annexe 2

Inventaire des biens

Annexe 2.1

Inventaire A : Biens mis à disposition par l'autorité délégante

Sans objet

Annexe 2.2

Inventaire B : Biens mis à disposition par le délégataire et destinés à constituer des biens de reprise en fin de contrat par l'autorité délégante

Sans objet

Annexe 2.3

Inventaire C : Biens propres au délégataire et n'étant pas destinés à constituer des biens de reprise en fin de contrat

Un véhicule de type tracteur agricole agréé par les services de l'État

Un wagon de vingt places.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Annexe 2-3- Biens Délégataire

DRIRE BRETAGNE
20. JUIL 2009
Arrivée n° 11494

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'Energie et du Climat

Service climat et efficacité énergétique

Sous-direction de la sécurité et émissions des Véhicules
HO 34196

Paris, le 16 JUIL. 2009

Le Sous-Directeur de la sécurité et Emissions des Véhicules

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement de la région BRETAGNE

Vous m'avez adressé un dossier relatif à une demande de dérogation concernant la réception d'un tracteur agricole neuf de marque JOHN DEERE, type CN3, identifié sous le numéro de série: AT5315C210897 conforme à un type faisant l'objet d'une réception européenne, destiné à être utilisé en tant que véhicule tracteur d'un petit train routier sur l'Ile de Bréhat.

Votre rapport rappelle la situation particulière de la circulation des véhicules sur l'Ile de Bréhat et les raisons qui ont conduit la municipalité à acheter un tel véhicule et propose certaines dérogations et mesures compensatoires aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 02 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

J'ai noté que ce petit train routier ne comporte qu'une seule remorque et circulera à une vitesse maximale de 12 km/h.

Aussi, compte tenu des éléments fournis, j'accorde la dérogation aux dispositions techniques applicables aux petits trains routiers de la catégorie II sous réserve du respect des conditions suivantes:

- La limitation de la vitesse maximale à 25km/h est réalisée par le constructeur et le contrôle est assuré par la DRIRE;
- Le gestionnaire du petit train routier s'engage par écrit à l'exploiter à la vitesse maximale de 12km/h;
- Le tracteur agricole est équipé des rétroviseurs prévus dans la directive 71/127/CEE modifiée pour un véhicule de catégorie N2 <7,5 tonnes. Les champs de rétrovision seront vérifiés par la DRIRE;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

BB

Arche Sud– 92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22– Fax : 33 (0)1 40 61 83 58

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- Le dispositif de direction est conforme aux dispositions de la directive 75/321/CEE modifiée. Les éléments de la direction feront l'objet d'une vérification semestrielle;
- Le dispositif de freinage est conforme aux dispositions de la directive 76/432/CEE modifiée. Les quatre roues du véhicule sont freinées et la commande de freinage du véhicule remorqué est pneumatique. La compatibilité du véhicule tracteur et de la remorque sera assurée par la DRIRE;
- La signalisation sera complétée par un feu de position par côté et un catadioptre par côté. Le véhicule sera également équipé de deux feux spéciaux orange destinés aux véhicules à progression lente;
- Le véhicule satisfait aux dispositions techniques de l'annexe V de la directive 89/173/CEE modifiée pour ce qui concerne son identification;
- Le véhicule satisfait aux dispositions techniques de la directive 75/322/CEE modifiée pour ce qui concerne les perturbations électromagnétiques;
- Le niveau sonore respecte les dispositions techniques de l'annexe VI de la directive 74/151/CEE modifiée;
- Les émissions polluantes respectent les dispositions techniques de la directive 2000/25/CEE modifiée;
- Les pneumatiques ont un profil « route » et ont des indices de charge et de vitesse adaptés au véhicule.

L'Ingénieur des Mines,
Sous-directeur de la Sécurité et
Emissions des Véhicules

D. KOPACZEWSKI

Présent pour l'avenir

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT Bretagne

N° final .: 20093500011353
N° d'ordre [redacted]75

PROCES-VERBAL DE RECEPTION A TI[redacted]

Motif de la réception : **CHANGEMENT DE GENRE**

Il résulte des constatations effectuées le 16/07/2009
à la demande de Monsieur Alain LOUAIL
Creck Esquern -
22870 BREHAT

que le véhicule ci-dessous décrit :

Dénomination (suivant références communautaires de la directive 1999/37/CE)

(A.1)	Précédent numéro d'immatriculation	: AA-695-FQ
(B)	Date de première immatriculation	: 28/04/2009
(D.1)	Marque	: JOHN DEERE
(D.2)	Type Variante Version	: CN3-5315F
(D.2.1)	Code national d'identification du type (en cas de réception CE)	:
(D.3)	Dénomination commerciale	:
(E)	N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type	: AT5315C210897
(F.1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	: 4300
(F.2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	: 4300
(F.3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	: 13800
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg)	: 2375
(G.1)	Poids à vide national (PV) (kg)	: 2300
	Largeur (m) : 1.6 Longueur (m) : 3.62 Surface (m2) : 5.79 (pour PTAC > 3500 kg et catégorie N1)	
(J)	Catégorie internationale	: T1
(J.1)	Genre national	: VASP
(J.2)	Carrosserie (CE)	:
(J.3)	Carrosserie (désignation nationale)	: NON SPEC
(K)	Numéro de la réception par type	: E1*74/150-0081*12
(P.1)	Cylindrée (cm3)	: 2900
(P.2)	Puissance nette maximale (kW)	: 49
(P.3)	Source d'énergie	: GO
(P.6)	Puissance administrative (CV)	: 12
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg)	: Sans objet
(S.1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur)	: 1
(U.1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	: 81
(U.2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (tours par mn-1)	: 2460
(V.7)	CO2 (en g/km)	:
(V.9)	Classe environnementale	

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-20 et R.413-13 du code de la route pour la catégorie du véhicule concerné.

Montant de la redevance : 86.90 Euros

NOTA :

L'utilisation de ce véhicule dans le cadre de l'arrêté du 2 juillet 1997 est strictement limitée à l'île de Bréhat sur le parcours défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation

MENTIONS PARTICULIERES (à reporter sur le certificat d'immatriculation) :

Vitesse maximale par constructeur : 25 km/h
Tracteur pour petit train routier de catégorie II, compte tenu de la dérogation accordée par décision ministérielle n° 34196 du 16 juillet 2009

Fait à RENNES,
le 22/07/2009

Pour le Préfet, par délégation,
Philippe ARNOULD
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à BREHAT,
le 22/07/2009

Bernard BOIXEL
INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BRETAGNE
DIVISION S.T.M.

Nota : Voie de recours - En cas de contestation relative à la définition des caractéristiques du véhicule, vous pouvez vous adresser à :
ANTENNE 35 DRIRE 35043 RENNES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : II
Compte tenu de la dérogation ministérielle accordée par décision n° 34196 du 16 juillet 2009 jointe en annexe. Les règles applicables sont celles définies en annexe.

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
catégorie II : 1 **véhicule tracteur et 1 remorque**

2.1 Véhicule tracteur : **AA 695 FQ**
Marque : **JOHN DEERE**
Type : **CN3 5315F**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **néant**

2.2 Remorque : **8387XC22**
Marque : **PRAT**
Type : **WPC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la remorque :	**20**	----------	----------	----------

Vérification DRIRE le 16 juillet 2009.
- vitesse maximale
- freinage – Décélération minimale frein de service 3,5 m/s² – frein de secours 2,5 m/s²
- champ de rétrovision

L'utilisation de cet ensemble, constituant un petit train routier de catégorie II, est strictement limitée à l'île de Bréhat, sur le parcours défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cadre de la dérogation ministérielle accordée par décision n° 34196 du 16 juillet 2009.

A Rennes, le 16 juillet 2009
L'Opérateur,

B. BOIXEL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BRETAGNE
DIVISION C.T.M.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service IST - Division TRSV - Unité HSV - Antenne 22
2, Avenue du Chalutier sans Pitié
22190 PLERIN
Tél : 02 96 74 46 46
Fax : 02 96 79 92 90

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : II

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
~~catégorie I : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s)~~ (*)
catégorie II : 1 véhicule tracteur et 1 remorque (*)
~~catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s)~~ (*)
~~catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s)~~ (*)

2.1 Véhicule tracteur :
Marque : **JOHN DEERE**
Type : **CN35315F** - N° : **AT5315C210897** – Immatriculation : **AA-695-FQ**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **0 (zéro)**

2.2 Remorque n° 1 :
Marque : **PRAT**
Type : **W-C-03** - N° : **VF9WC03XBCX637010** - Immatriculation : **en cours**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :		25		
passagers dans la deuxième remorque :		-		
passagers dans la troisième remorque :		-		

L'utilisation de cet ensemble, constituant un petit train routier de catégorie II, est strictement limitée à l'Ile de Bréhat, sur le parcours défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le cadre de la dérogation ministérielle accordée par décision n° 34196 du 16 juillet 2009.

CE DOCUMENT COMPORTE 2 PAGES.

A Plérin, le 11/05/2012,
L'Opérateur, Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines,

Marie-Josée CONAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONDITIONS DE RECEPTION

Marque : JOHN DEERE
Type : CN3 5315F
Numéro de série : AT5315C210897

- Le petit train routier ne comporte qu'un seul véhicule remorqué.
- La vitesse de circulation est limitée à 12 km/h.
- La vitesse du véhicule est limitée par construction à 25 km/h.
- Le tracteur agricole est équipé des rétroviseurs prévus dans la directive 71/127/CEE modifiée pour un véhicule de catégorie N2 < 7,5 tonnes.
- Le dispositif de direction est conforme aux dispositions de la directive 75/321/CEE modifiée. Les éléments de la direction feront l'objet d'une vérification semestrielle.
- Le dispositif de freinage est conforme aux dispositions de la directive 76/432/CEE modifiée. Les quatre roues du véhicule sont freinées et la commande de freinage du véhicule remorqué est pneumatique.
- La signalisation sera complétée par un feu de position par côté et un catadioptre par côté. Le véhicule sera également équipé de deux feux spéciaux orange destinés aux véhicules à progression lente
- Le véhicule satisfait aux dispositions techniques de l'annexe V de la directive 89/173/CEE modifiée pour ce qui concerne son identification.
- Le véhicule satisfait aux dispositions techniques de la directive 75/322/CEE modifiée pour ce qui concerne les perturbations électromagnétiques.
- Le niveau sonore respecte les dispositions techniques de l'annexe VI de la directive 74/151/CEE modifiée
- Les émissions polluantes respectent les dispositions techniques de la directive 2000/25/CEE modifiée
- Les pneumatiques ont un profil « route » et ont des indices de charge et de vitesse adaptés au véhicule.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Ets MARZIN
S.A.S. au Capital de 270 000 Euros
SIRET 076 880 079 00025 - NAF 4661 Z
N° T.V.A. : FR 51 076 880 079

CONCESSIONNAIRE
MATÉRIELS AGRICOLES

SIÈGE SOCIAL :
Z.I. - 22500 KERFOT
☎ 02 96 55 31 60 - FAX 02 96 20 79 47

JOHN DEERE
SUCCURSALE :
BEL-AIR - 22540 LOUARGAT
☎ 02 96 43 32 79 - FAX 02 96 43 03 86

ATTESTATION

Nous, ETS MARZIN situés à Kerfot (ZA Le Savazou), attestons avoir monté un kit de freinage à commande pneumatique sur le tracteur JOHN DEERE type 5315 (n° de série AT5315C210897), vendu à M. LOUAIL Alain demeurant à Bréhat.

Ce kit est de marque TIEJEN (référence JD 781.001.1)

Fait à Kerfot, le 21 juillet 2009

ETS MARZIN
Directeur Technique
Gilbert JOUAN

CONDITIONS DE REGLEMENT : Les marchandises sont réglables au comptant.
Le non respect des échéances donne lieu à une pénalité de 1 % T.T.C. mois. (Article 5 de la loi 92-1442 du 31-12-92)
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU VERSO
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (Loi du 12 mai 1980) : Les marchandises restentla propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. En conséquence, l'acheteur s'oblige à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit ni en pleine propriété, ni par substitution de gage ou nantissement du matériel acheté, avant complète libération du prix.
DOM. BANC. : BCME ST BRIEUC N° 10629 22413 03077554140 17

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Ets MARZIN
S.A.S. au Capital de 270 000 Euros
SIRET 076 880 079 00025 - NAF 4661 Z
N° T.V.A. : FR 51 076 880 079
CONCESSIONNAIRE
MATÉRIELS AGRICOLES

SIÈGE SOCIAL :
Z.I. - 22500 KERFOT
☎ 02 96 55 31 60 - FAX 02 96 20 79 47

JOHN DEERE
SUCCURSALE :
BEL-AIR - 22540 LOUARGAT
☎ 02 96 43 32 79 - FAX 02 96 43 03 86

ATTESTATION DE LIMITATION DE VITESSE

Nous, ETS MARZIN situés à Kerfot (ZA Le Savazou), attestons avoir limité la vitesse de déplacement du tracteur JOHN DEERE type 5315 (n° de série AT5315C210897).

Ce tracteur a été vendu à M. LOUAIL Alain demeurant à Bréhat.

Cette limitation de vitesse a été obtenue en obstruant simplement le sélecteur au niveau de la 4ème vitesse (vitesse de route), nous permettant ainsi d'avoir un tracteur qui roule, au maximum, à 24 km/h.

Deux autres modifications ont été apportées à ce tracteur :

- Montage de rétroviseurs grand angle ;
- Pose de catadioptres et feux de position orange.

(réalisation de la modification)

Le tracteur étant équipé d'un sélecteur 4 voies (un par vitesse), nous sommes venus obturer une des voies à l'aide d'un fer plat, soudé de part et d'autre, ce qui empêche toute accessibilité au levier de vitesses pour commander la 4ème vitesse.

Fait à Kerfot, le 30 juin 2009

ETS MARZIN
Directeur Technique
Gilbert JOUAN

CONDITIONS DE RÈGLEMENT Les marchandises sont réglables au comptant
Le non respect des échéances donne lieu à une pénalité de 1 % T.T.C./mois. (Article 5 de la loi 92-1442 du 31-12-92).
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU VERSO
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (Loi du 12 mai 1980) Les marchandises restantes la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de prix. En conséquence, l'acheteur s'oblige à ne pas en disposer par quelque moyen que ce soit ni en donner procuration, ni par constitution de gage ou nantissement du matériel acheté, avant complète libération du prix.
DOM. BANC. : BCME ST BRIEUC N° 18939 22413 03077551149 17

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

ILE de BREHAT

RELEVE des PENTES les plus caractéristiques de l'itinéraire du petit train routier sur l île de BREHAT.

NOTICE EXPLICATIVE

- Le PORT CLOS -

En arrivant de la cale du Port Clos, nous constatons à gauche une pente de 9,15% sur une longueur de 71m58 et de 3,27% sur une longueur de 26m84, à droite, une pente de 11,11% sur une longueur de 92m36, de 5,90% sur 143m12 puis 10,88% sur 11m30.

- AU BOURG -

En partant de la mairie vers la place du bourg, nous avons une pente de 8,75% sur 108m69 puis 4,62% sur 62m09 et enfin 2,17% sur 52m11.

- CRECH AR POT -

Sur une longueur de 78m97, nous avons une pente moyenne de 2,20%, ensuite sur une distance de 97m41 une pente moyenne de 7,97%, puis sur 62m07 une pente très faible et ensuite toujours en se dirigeant vers l'île sud une pente de 7,14% sur 164m92 et enfin 4,38% sur 26m67.

- Du SEMAPHORE AU BOURG -

Nous relevons une partie quasiment plane sur 58m88, ensuite une pente de 9,92% sur 71m35; puis sur 34m95 une partie plane et enfin une pente de 5,34% sur 73m04 en moyenne.

CONCLUSIONS :

Les différents relevés ci-annexés n'ont pas été réalisés sur la totalité de l'itinéraire de circulation du petit train routier de l'île de Bréhat. Ils indiquent seulement dans le détail, les pentes dans certaines parties qui ont été choisies parce qu'elles représentaient les pentes les plus importantes de l'île. Toutes les autres parties de l'itinéraire ont une pente inférieure à 5% et constituent la plus grande partie du trajet emprunté par le petit train routier.

Fait à PAIMPOL, le 09 juillet 2001

Pour les Géomètres-Experts Associés,
M. Daniel TRAIN,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Annexe 3
Délivrance des cartes insulaires

Un tarif spécifique pour les insulaires est proposé par le délégataire et approuvé par la Région.

Seuls les titulaires « d'une carte de réduction insulaire » établie dans le cadre des dispositions de l'article 19.2 de la convention pour l'exploitation du service de transport régulier de passagers entre l'Arcouest et l'Ile de Bréhat peuvent prétendre à cette tarification privilégiée en considération de leur qualité d'insulaire (cf. contrat ci-joint).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- TITRE V -

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – REGIME FINANCIER

Par la présente convention, le Département confie, par une concession de service public, l'exploitation du service public régulier de transport de passagers vers l'île de Bréhat à l'Exploitant. Celui-ci est donc responsable de la gestion financière et l'exploitation du service se fait à ses risques et périls.

La rémunération de l'Exploitant est assurée par la perception des redevances versées par les usagers (vente des billets de transport) qui correspondent à la prestation de transport fournie par l'Exploitant. La redevance perçue auprès des usagers comprend toutes les taxes liées à l'activité (TVA, droits de ports dont la redevance sur les passagers, taxe environnement…).

Il n'est pas prévu de versement d'une subvention d'équilibre.

En cas d'événements exceptionnels (par exemple : catastrophes naturelles, dégâts d'ouvrages portuaires les rendant inexploitables et entraînant des pertes d'exploitation…), l'Exploitant pourra demander au Département une avance sur trésorerie lui permettant de faire face à ses frais immédiats de fonctionnement. Un avenant au présent contrat devra encadrer alors les dispositions mises en œuvre.

L'exploitation est normalement excédentaire, un éventuel déficit durant les mois d'hiver étant compensé par une fréquentation plus élevée lors de la saison touristique.

Le transport scolaire donne lieu à une facturation spécifique adressée au Département.

ARTICLE 19 – TARIFICATION

19.1 – **Dispositions générales**

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les tarifs généraux proposés par l'Exploitant tels qu'ils figurent à l'annexe 3 seront applicables.

L'Exploitant ne dispose pas d'autonomie en matière tarifaire. Les tarifs sont proposés par l'Exploitant et approuvés par le Département.
La tarification proposée doit être raisonnable et traduire le coût du service rendu aux usagers.

19.2 – **Tarification spécifique applicable aux insulaires**

Un tarif spécifique aux insulaires sera proposé par l'Exploitant et approuvé par le Département.
Seuls les titulaires d'une "carte de réduction insulaires" établie par le concessionnaire des ports départementaux de commerce, ainsi que leurs enfants mineurs, pourront bénéficier de ce tarif, sur présentation de justificatifs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Les critères cumulatifs retenus pour bénéficier du tarif insulaire sont les deux suivants :

- être inscrit sur la liste électorale de la commune de Bréhat qui sera chargée de la communiquer au concessionnaire des ports départementaux de commerce ainsi qu'au Département,
- être identifié comme résident permanent de l'île et y être domicilié en tant que contribuable au titre de l'impôt sur le revenu.

En outre, les employés à l'année des entreprises et administrations bréhatines bénéficieront également du tarif insulaire, sur présentation d'un justificatif.

Les critères retenus pour bénéficier du tarif insulaire sont susceptibles d'être modifiés par le Département, en concertation avec l'Exploitant, sans toutefois que cela ait pour effet bouleverser l'économie générale du contrat.

*** Transport des scolaires**

Un tarif spécifique aux scolaires sera proposé par l'exploitant et approuvé par le Département. L'exploitant devra s'attacher à proposer une tarification attractive.

Le transport scolaire des collégiens et lycéens insulaires est pris en charge par le Département conformément à l'article 20.

19.3 – **Révision des tarifs**

❖ **Les tarifs autres qu'insulaires :**

Ils pourront faire l'objet d'une proposition de révision par l'Exploitant tous les ans avant le 1er octobre de l'année concernée, sauf si des évènements, décisions ou réglementations nécessitent une révision.

Les propositions de tarifs devront faire l'objet d'approbation du Département avant leur application.

En cas de désaccord, la révision interviendra, en application de la formule de révision suivante :

$$Tn = To\left(0{,}20\,\frac{Gn}{Go} + 0{,}60\,\frac{Sn}{So} + 0{,}20\,\frac{IPCn}{IPCo}\right)$$

Dans laquelle :

Tn : le tarif révisé pour l'année n

To : le tarif de base conclu avec l'Exploitant le jour de la signature de la convention tel qu'il figure en annexe 3

Go : l'indice gasole publié par l'INSEE en janvier 2011

Gn : le même indice publié en janvier de l'année n

So : le taux horaire des salaires ENIM, publié par l'ENIM en janvier 2011

Sn : le même indice en vigueur en janvier de l'année n

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 4 - GRILLE TARIFAIRE 2019

Catégorie	Prix unitaire en euros € TTC
Insulaire	
Trajet aller simple	3,50
Trajet retour simple	3,50
Carte d'abonnement (20 trajets)	70,00
Non insulaire	
Trajet aller simple	6,00
Trajet retour simple	6,00
Carte d'abonnement (20 trajets)	100,00 soit 5,00/trajet
Enfant de 4 à 11 ans	2,50
Bagages	
1er bagage par passager, dans la limite de 15kg	Gratuit
bagage(s) supplémentaire(s), par tranche de 15kgs	3,00
Circuit touristique (45 mn)	
Individuel	9,00
Groupe (à partir de 8 personnes)	8,00
Enfant de 4 à 11 ans	4,00

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Annexe 5

Compte prévisionnel d'exploitation

- Annexe 5.1 : Compte prévisionnel d'exploitation avec un équipement (2019-2027)
- Annexe 5.2 : Compte prévisionnel d'exploitation avec deux équipements (2019-2027)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE

Annexe 5-1 : 1 équipement

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE 07/2019 À 06/2024

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

22620 PLOUBAZLANEC

POUR L'EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE POUR LA PERIODE DU 01.07.2019 AU 30.06.2024

TRANSPORT DE VOYAGEURS
Monsieur LOUAIL ALAIN
5 GARDEN AR GOSQUER - 22 620 PLOUBAZLANEC
Tél : 06.32.28.78.03

E-mail : alouail@wanadoo.fr

AGENCE DE PAIMPOL
7, rue Pierre FEUTREN
22 503 PAIMPOL

Nicolas MARREC
Conseiller d'entreprise
Tél : 02.96.55.34.92 ou 06.81.13.61.04
Mail : nmarrec@22.cerfrance.fr

CERFRANCE
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2| PRÉSENTATION DU PROJET

COMME ACTUELLEMENT AVEC L'EXPLOITATION D'UN SEUL ENSEMBLE POUR LA PERIODE DU 01.07.2019 AU 30.06.2024

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Total des investissements à réaliser					
Immobilisations existantes	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102
Total des immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Total des financements					

... de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 95 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

TRANSPORT DE VOYAGEURS

De 07/2019 à 06/2024

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%
Prestations vendues	*108 425*	*100 %*	*116 305*	*100 %*	*121 248*	*100 %*	*126 420*	*100 %*	*131 833*	*100 %*	*137 499*	*100 %*
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	*71 128*	*66%*	*78 000*	*67%*	*81 900*	*68%*	*85 995*	*68%*	*90 295*	*68%*	*94 810*	*69%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	*28 516*	*26%*	*29 086*	*25%*	*29 668*	*24%*	*30 261*	*24%*	*30 866*	*23%*	*31 483*	*23%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	*8 780*	*8%*	*9 219*	*8%*	*9 680*	*8%*	*10 164*	*8%*	*10 672*	*8%*	*11 206*	*8%*
Production de l'exercice	**108 425**	**100 %**	**116 305**	**100 %**	**121 248**	**100 %**	**126 420**	**100 %**	**131 833**	**100 %**	**137 499**	**100 %**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*78 000*	*67%*	*81 900*	*68%*	*85 995*	*68%*	*90 295*	*68%*	*94 810*	*69%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*29 086*	*25%*	*29 668*	*24%*	*30 261*	*24%*	*30 866*	*23%*	*31 483*	*23%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*9 219*	*8%*	*9 680*	*8%*	*10 164*	*8%*	*10 672*	*8%*	*11 206*	*8%*
Marge sur production	**108 425**	**100%**	**116 305**	**100%**	**121 248**	**100%**	**126 420**	**100%**	**131 833**	**100%**	**137 499**	**100%**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*78 000*	*67%*	*81 900*	*68%*	*85 995*	*68%*	*90 295*	*68%*	*94 810*	*69%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*29 086*	*25%*	*29 668*	*24%*	*30 261*	*24%*	*30 866*	*23%*	*31 483*	*23%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*9 219*	*8%*	*9 680*	*8%*	*10 164*	*8%*	*10 672*	*8%*	*11 206*	*8%*
Chiffre d'affaires	**108 425**	**100 %**	**116 305**	**100 %**	**121 248**	**100 %**	**126 420**	**100 %**	**131 833**	**100 %**	**137 499**	**100 %**
Ventes + Production réelle	**108 425**	**100 %**	**116 305**	**100 %**	**121 248**	**100 %**	**126 420**	**100 %**	**131 833**	**100 %**	**137 499**	**100 %**
Marge globale	**108 425**	**100%**	**116 305**	**100%**	**121 248**	**100%**	**126 420**	**100%**	**131 833**	**100%**	**137 499**	**100%**
Fournitures consommables	**7 325**	**7%**	**7 523**	**6%**	**7 727**	**6%**	**7 937**	**6%**	**8 154**	**6%**	**8 377**	**6%**
Carburant			*6 810*	*6%*	*7 014*	*6%*	*7 224*	*6%*	*7 441*	*6%*	*7 664*	*6%*
Fournitures administratives	*555*	*1%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*
Autres matières et fournitures	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*
Services extérieurs	**19 869**	**18%**	**21 062**	**18%**	**19 957**	**16%**	**20 285**	**16%**	**20 654**	**16%**	**21 045**	**15%**
Charges constatées d'avance			*1 322*	*1%*								
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*8%*	*8 900*	*8%*	*9 078*	*7%*	*9 260*	*7%*	*9 445*	*7%*	*9 634*	*7%*
Primes d'assurances	*3 138*	*3%*	*3 150*	*3%*	*3 213*	*3%*	*3 277*	*3%*	*3 343*	*3%*	*3 410*	*2%*
Multirisques	*228*	*0%*	*230*	*0%*	*235*	*0%*	*240*	*0%*	*245*	*0%*	*250*	*0%*
Assurances sur les emprunts	*184*	*0%*	*184*	*0%*	*67*	*0%*	*16*	*0%*				
Personnel extérieur à l'entrep	*213*	*0%*										
Honoraires comptables	*2 250*	*2%*	*2 250*	*2%*	*2 295*	*2%*	*2 341*	*2%*	*2 388*	*2%*	*2 436*	*2%*
Honoraires social	*614*	*1%*	*614*	*1%*	*626*	*1%*	*639*	*1%*	*652*	*0%*	*665*	*0%*
Honoraires Juridiques	*514*	*0%*	*425*	*0%*	*434*	*0%*	*443*	*0%*	*452*	*0%*	*461*	*0%*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*
Frais du GUIDE TOURISTIQUE			*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*
Annonces et insertions	*532*	*0%*	*550*	*0%*	*560*	*0%*	*570*	*0%*	*580*	*0%*	*590*	*0%*
Transports sur achats cci	*616*	*1%*	*616*	*1%*	*616*	*1%*	*616*	*0%*	*616*	*0%*	*616*	*0%*
Voyages et déplacements	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*
Ptt	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*
Tél.portable	*240*	*0%*	*240*	*0%*	*240*	*0%*	*240*	*0%*	*240*	*0%*	*240*	*0%*

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

TRANSPORT DE VOYAGEURS — De 07/2019 à 06/2024

Intérêts des emprunts CT	*62*	*0%*										
Intérêts bancaires et sur oper	*17*	*0%*										
Résultat financier	-542	-1%	-228	0%	-43	0%	-5					
Résultat courant	-3 700	-3%	1 717	1%	7 532	6%	15 363	12 %	25 284	19 %	31 483	23 %
Impôt sur les bénéfices			258	0%	1 130	1%	2 304	2%	3 793	3%	4 722	3%
Résultat de l'exercice	-3 700	-3%	1 459	1%	6 402	5%	13 059	10 %	21 491	16 %	26 761	19 %
Capacité d'autofinancement	9 112	8%	13 966	12%	18 909	16%	22 038	17%	25 020	19%	28 762	21%

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Solde Intermédiaire de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%
Chiffre d'affaires	108 425	100 %	116 305	100 %	121 248	100 %	126 420	100 %	131 833	100 %	137 499	100 %
Ventes + Production réelle	108 425	100 %	116 305	100 %	121 248	100 %	126 420	100 %	131 833	100 %	137 499	100 %
Marge globale	108 425	100%	116 305	100%	121 248	100%	126 420	100%	131 833	100%	137 499	100%
Charges externes	27 194	25%	28 585	25%	27 684	23%	28 222	22%	28 808	22%	29 422	21%
Valeur ajoutée	81 231	75 %	87 720	75 %	93 564	77 %	98 198	78 %	103 025	78 %	108 077	79 %
Impôts et taxes	753	1%	772	1%	785	1%	798	1%	811	1%	825	1%
Charges de personnel	69 706	64%	72 496	62%	72 697	60%	73 053	58%	73 401	56%	73 768	54%
Excédent brut d'exploitation	10 772	10 %	14 452	12 %	20 082	17 %	24 347	19 %	28 813	22 %	33 484	24 %
Autres produits d'exploitation	7	0%										
Dotations aux amortissements	12 812	12%	12 507	11%	12 507	10%	8 979	7%	3 529	3%	2 001	1%
Autres charges d'exploitation	1 125	1%										
Résultat d'exploitation	-3 158	-3%	1 945	2%	7 575	6%	15 368	12 %	25 284	19 %	31 483	23 %
Charges financières	542	1%	228	0%	43	0%	5					
Résultat financier	-542	-1%	-228	0%	-43	0%	-5					
Résultat courant	-3 700	-3%	1 717	1%	7 532	6%	15 363	12 %	25 284	19 %	31 483	23 %
Impôt sur les bénéfices			258	0%	1 130	1%	2 304	2%	3 793	3%	4 722	3%
Résultat de l'exercice	-3 700	-3%	1 459	1%	6 402	5%	13 059	10 %	21 491	16 %	26 761	19 %
Capacité d'autofinancement	9 112	8%	13 966	12%	18 909	16%	22 038	17%	25 020	19%	28 762	21%

Page 99 / 368 - ... de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité...

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le chiffre d'affaires prévu :

Chiffre d'affaires	Secteur	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	Services	78 000	5%	81 900	5%	85 995	5%	90 295	5%	94 810	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	Services	29 086	2%	29 668	2%	30 261	2%	30 866	2%	31 483	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	Services	9 219	5%	9 680	5%	10 164	5%	10 672	5%	11 206	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		116 305	4.25 %	121 248	4.27 %	126 420	4.28 %	131 833	4.3%	137 499				

Page 100 / 368 - ...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité...

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Fournitures consommables	713	7 523	7 727	7 937	8 154	8 377
Carburant		6 810	7 014	7 224	7 441	7 664
Fournitures administratives	555	555	555	555	555	555
Autres matières et fournitures	158	158	158	158	158	158
Services extérieurs	18 816	21 062	19 957	20 285	20 654	21 045
Charges constatées d'avance		1 322				
Entretien et réparations/biens	8 759	8 900	9 078	9 260	9 445	9 634
Primes d'assurances	3 138	3 150	3 213	3 277	3 343	3 410
Multirisques	228	230	235	240	245	250
Assurances sur les emprunts	184	184	67	16		
Personnel extérieur à l'entrep	213					
Honoraires comptables	2 250	2 250	2 295	2 341	2 388	2 436
Honoraires social	614	614	626	639	652	665
Honoraires Juridiques	514	425	434	443	452	461
Frais d'actes et de contentieu	48	48	48	48	48	48
Frais du GUIDE TOURISTIQUE		1 053	1 053	1 053	1 053	1 053
Annonces et insertions	532	550	560	570	580	590
Transports sur achats cci	616	616	616	616	616	616
Voyages et déplacements	95	95	95	95	95	95
Ptt	108	108	108	108	108	108
Tél portable	240	240	240	240	240	240
Services bancaires et assimilé	1 088	1 088	1 100	1 150	1 200	1 250
Frais dossier SIL	50	50	50	50	50	50
Divers	19	19	19	19	19	19
Concours divers (cotisations,)	120	120	120	120	120	120
Total	27 194	28 585	27 684	28 222	28 808	29 422

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Contribution Economique territ	433	450	460	470	480	490
Taxe d'apprentissage	177	178	180	181	183	185
Formation professionnelle	143	144	145	147	148	150
Total	753	772	785	798	811	825

Le détail des amortissements :

Amortissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Amortissements corporels	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
2815400000 - Amort matériel industriel	*12 507*	*12 507*	*8 979*	*3 529*	*2 001*
Total	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001

... transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 102 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Résultat de l'exercice	1 459	6 402	13 059	21 491	26 761
+ Dotations aux amortissements	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
Capacité d'autofinancement	13 966	18 909	22 038	25 020	28 762
- Remboursement des emprunts	10 855	4 080	879		
Autofinancement net	3 111	14 829	21 159	25 020	28 762

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	30/06/201 9	30/06/202 0	30/06/202 1	30/06/202 2	30/06/202 3	30/06/202 4
Créances clients	12 662	10 739	11 194	11 673	12 173	12 698
Autres créances	7 173					
Charges constatées d'avance	1 468					
Besoins d'exploitation (Total)	21 303	10 739	11 194	11 673	12 173	12 698
Total des besoins	21 303	10 739	11 194	11 673	12 173	12 698
Dettes fournisseurs	9 553					
Dettes fiscales et sociales	9 228	1 987	2 918	4 148	5 694	2 893
Ressources d'exploitation (Total)	18 781	1 987	2 918	4 148	5 694	2 893
Total des ressources	18 781	1 987	2 918	4 148	5 694	2 893
Variation du B.F.R.	2 522	6 230	-476	-751	-1 046	3 326
Besoin en fonds de roulement	2 522	8 752	8 276	7 525	6 479	9 805

SEUIL DE RENTABILITÉ

Seuil de rentabilité financier	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Ventes + Production réelle	116 305	121 248	126 420	131 833	137 499
Marge sur coût variable	116 305	121 248	126 420	131 833	137 499
Taux de marge sur coût variable (%)	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Coûts fixes	*114 588*	*113 716*	*111 057*	*106 549*	*106 016*
Total des charges	114 588	113 716	111 057	106 549	106 016
Résultat courant avant impôt	1 717	7 532	15 363	25 284	31 483
- Dotations aux amortissements	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
+ Remboursement des emprunts	10 855	4 080	879		
+ Impôt société	258	1 130	2 304	3 793	4 722
Seuil de rentabilité	113 194	106 419	105 261	106 813	108 737
Excédent / Insuffisance	3 111	14 829	21 159	25 020	28 762
Point mort (jours)	350 jours	316 jours	300 jours	292 jours	285 jours

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 103 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Variation du B.F.R.	6 230	-476	-751	-1 046	3 326
Remboursements d'emprunts	10 855	4 080	879		
Total des besoins	17 085	3 604	128	-1 046	3 326
Capacité d'autofinancement	13 966	18 909	22 038	25 020	28 762
Total des ressources	13 966	18 909	22 038	25 020	28 762
Variation de trésorerie	-3 119	15 305	21 910	26 066	25 436
Solde de trésorerie	-12 623	2 682	24 592	50 658	76 094

ETAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Fonds de roulement	-6 982	-3 871	10 958	32 117	57 137	85 899
Besoin en fonds de roulement	2 522	8 752	8 276	7 525	6 479	9 805
Solde de trésorerie	-9 504	-12 623	2 682	24 592	50 658	76 094

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 104 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	30/06/201 9	30/06/202 0	30/06/202 1	30/06/202 2	30/06/202 3	30/06/202 4
Immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102
- Amortissements, Provisions	68 551	81 058	93 565	102 544	106 073	108 074
Immobilisations nettes	**47 551**	**35 044**	**22 537**	**13 558**	**10 029**	**8 028**
Créances clients	12 662	10 739	11 194	11 673	12 173	12 698
Autres créances	7 173					
Disponibilités	8 828		2 682	24 592	50 658	76 094
Actif circulant	**28 663**	**10 739**	**13 876**	**36 265**	**62 831**	**88 792**
Comptes de régularisation	1 468					
Total de l'actif	77 682	45 783	36 413	49 823	72 860	96 820
Capital social	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Réserves, Report à nouveau	19 313	15 613	17 072	23 474	36 533	58 024
Résultat de l'exercice	-3 700	1 459	6 402	13 059	21 491	26 761
Capitaux propres	**24 613**	**26 072**	**32 474**	**45 533**	**67 024**	**93 785**
Emprunts et dettes assimilés	34 288	17 724	1 021	142	142	142
Dettes fournisseurs	9 553					
Dettes fiscales et sociales	9 228	1 987	2 918	4 148	5 694	2 893
Total des dettes	**53 069**	**19 711**	**3 939**	**4 290**	**5 836**	**3 035**
Total du passif	77 682	45 783	36 413	49 823	72 860	96 820

RATIOS DE STRUCTURE

Ratios de structure	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Délai des créances clients	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours
Délai BFR en nombre de jours de CA	27 jours	25 jours	21 jours	18 jours	26 jours
Autonomie financière à long terme	56.95%	89.18%	91.39%	91.99%	96.87%
Solvabilité à moyen terme	72.88%	456.00%	848.70%	1079.76%	2942.08%
Solvabilité à court terme	72.88%	456.00%	848.70%	1079.76%	2942.08%
Taux d'endettement	19.09%	2.76%	0.04%	0.03%	0.02%
Capacité de remboursement des emprunts	0 an	0 an			

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 105 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE

Annexe 5-1 = 1 équipement

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 3 EXERCICES DE 07/2024 À 06/2027

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

22620 PLOUBAZLANEC

POUR L'EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE
POUR LA PERIODE DU 01.07.2024 AU 30.06.2027

TRANSPORT DE VOYAGEURS
Monsieur LOUAIL ALAIN
5 GARDEN AR GOSQUER - 22 620 PLOUBAZLANEC
Tél : 06.32.28.78.03

E-mail : alouail@wanadoo.fr

AGENCE DE PAIMPOL
7, rue Pierre FEUTREN
22 503 PAIMPOL

Nicolas MARREC
Conseiller d'entreprise
Tél : 02.96.55.34.92 ou 06.81.13.61.04
Mail : nmarrec@22.cerfrance.fr

CERFRANCE
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2| PRÉSENTATION DU PROJET

COMME ACTUELLEMENT AVEC L'EXPLOITATION D'UN ENSEMBLE POUR LA PERIODE DU 01.07.2024 AU 30.06.2027

... de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 107 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Total des investissements à réaliser			
Immobilisations existantes	116 102	116 102	116 102
Total des immobilisations	116 102	116 102	116 102

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Total des financements			

... transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 108 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT
TRANSPORT DE VOYAGEURS

De 07/2024 à 06/2027

Congés payés.			*47*	*0%*	*47*	*0%*	*47*	*0%*
Rémunération nette (Dirigeant)	**24 120**	**18%**	**24 120**	**17%**	**24 120**	**16%**	**24 120**	**15%**
Mr BRIGNON Yvy (cogérant)			*18 120*	*13%*	*18 120*	*12%*	*18 120*	*12%*
Mr LOUAIL Alain (cogérant)			*6 000*	*4%*	*6 000*	*4%*	*6 000*	*4%*
Cotisations TNS	**14 191**	**10%**	**14 202**	**10%**	**14 213**	**10%**	**14 230**	**9%**
Maladie / Maternité, Indemnités journalières			*1 164*	*1%*	*1 164*	*1%*	*1 166*	*1%*
Retraite, Invalidité / Décès			*6 665*	*5%*	*6 666*	*4%*	*6 668*	*4%*
CSG déductible, CFP			*2 474*	*2%*	*2 474*	*2%*	*2 476*	*2%*
CSG + CRDS non déductible			*969*	*1%*	*969*	*1%*	*970*	*1%*
Cotisations facultatives (Madelin)			*2 930*	*2%*	*2 940*	*2%*	*2 950*	*2%*
Autres charges de personnel	**90**	**0%**	**90**	**0%**	**90**	**0%**	**90**	**0%**
Médecine du travail, pharmacie	*89*	*0%*	*90*	*0%*	*90*	*0%*	*90*	*0%*
Charges de personnel	**73 768**	**54%**	**74 134**	**52%**	**74 501**	**50%**	**74 878**	**48%**
Excédent brut d'exploitation	**33 484**	**24%**	**38 487**	**27%**	**43 708**	**29%**	**49 154**	**31%**
Dotations aux amortissements	**2 001**	**1%**	**2 001**	**1%**	**2 001**	**1%**	**2 001**	**1%**
2815400000 - Amort matériel industriel			*2 001*	*1%*	*2 001*	*1%*	*2 001*	*1%*
Résultat d'exploitation	**31 483**	**23%**	**36 486**	**25%**	**41 707**	**28%**	**47 153**	**30%**
Résultat courant	**31 483**	**23%**	**36 486**	**25%**	**41 707**	**28%**	**47 153**	**30%**
Impôt sur les bénéfices	**4 722**	**3%**	**5 473**	**4%**	**6 722**	**4%**	**8 112**	**5%**
Résultat de l'exercice	**26 761**	**19%**	**31 013**	**22%**	**34 985**	**23%**	**39 041**	**25%**
Capacité d'autofinancement	**28 762**	**21%**	**33 014**	**23%**	**36 986**	**25%**	**41 042**	**26%**

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Solde Intermédiaire de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	%
Chiffre d'affaires	137 499	100%	143 429	100%	149 637	100%	156 136	100%
Ventes + Production réelle	137 499	100%	143 429	100%	149 637	100%	156 136	100%
Marge globale	137 499	100%	143 429	100%	149 637	100%	156 136	100%
Charges externes	29 422	21%	29 970	21%	30 576	20%	31 239	20%
Valeur ajoutée	108 077	79%	113 459	79%	119 061	80%	124 897	80%
Impôts et taxes	825	1%	838	1%	852	1%	865	1%
Charges de personnel	73 768	54%	74 134	52%	74 501	50%	74 878	48%
Excédent brut d'exploitation	33 484	24%	38 487	27%	43 708	29%	49 154	31%
Dotations aux amortissements	2 001	1%	2 001	1%	2 001	1%	2 001	1%
Résultat d'exploitation	31 483	23%	36 486	25%	41 707	28%	47 153	30%
Résultat courant	31 483	23%	36 486	25%	41 707	28%	47 153	30%
Impôt sur les bénéfices	4 722	3%	5 473	4%	6 722	4%	8 112	5%
Résultat de l'exercice	26 761	19%	31 013	22%	34 985	23%	39 041	25%
Capacité d'autofinancement	28 762	21%	33 014	23%	36 986	25%	41 042	26%

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 111 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

I CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le chiffre d'affaires prévu :

Chiffre d'affaires	Secteur	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	Services	99 550	5%	104 528	5%	109 754	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	Services	32 113	2%	32 755	2%	33 410	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	Services	11 766	5%	12 354	5%	12 972	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		143 429	4.33%	149 637	4.34%	156 136				

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Fournitures consommables	713	8 608	8 845	9 089
Carburant		*7 895*	*8 132*	*8 376*
Fournitures administratives	*555*	*555*	*555*	*555*
Autres matières et fournitures	*158*	*158*	*158*	*158*
Services extérieurs	18 816	21 362	21 731	22 150
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*9 827*	*10 024*	*10 224*
Primes d'assurances	*3 138*	*3 478*	*3 548*	*3 619*
Multirisques	*228*	*255*	*260*	*265*
Assurances sur les emprunts	*184*			
Personnel extérieur à l'entrep	*213*			
Honoraires comptables	*2 250*	*2 485*	*2 535*	*2 586*
Honoraires social	*614*	*678*	*692*	*706*
Honoraires Juridiques	*514*	*470*	*479*	*489*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*48*	*48*	*48*
Frais du GUIDE TOURISTIQUE		*1 053*	*1 053*	*1 053*
Annonces et insertions	*532*	*550*	*560*	*570*
Transports sur achats cci	*616*	*616*	*616*	*616*
Voyages et déplacements	*95*	*95*	*95*	*95*
Ptt	*108*	*108*	*108*	*108*
Tél portable	*240*	*240*	*240*	*240*
Services bancaires et assimilé	*1 088*	*1 270*	*1 284*	*1 342*
Frais dossier SIL	*50*	*50*	*50*	*50*
Divers	*19*	*19*	*19*	*19*
Concours divers (cotisations,)	*120*	*120*	*120*	*120*
Total	29 422	29 970	30 576	31 239

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Contribution Economique territ	433	500	510	520
Taxe d'apprentissage	177	187	189	191
Formation professionnelle	143	151	153	154
Total	825	838	852	865

Le détail des amortissements :

Amortissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Amortissements corporels	2 001	2 001	2 001
2815400000 - Amort matériel industriel	*2 001*	*2 001*	*2 001*
Total	2 001	2 001	2 001

... transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 114 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Résultat de l'exercice	31 013	34 985	39 041
+ Dotations aux amortissements	2 001	2 001	2 001
Capacité d'autofinancement	33 014	36 986	41 042
Autofinancement net	33 014	36 986	41 042

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	30/06/2024	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027
Créances clients	12 698	13 251	13 821	14 420
Besoins d'exploitation (Total)	12 698	13 251	13 821	14 420
Total des besoins	12 698	13 251	13 821	14 420
Dettes fiscales et sociales	2 893	2 750	3 317	3 529
Ressources d'exploitation (Total)	2 893	2 750	3 317	3 529
Total des ressources	2 893	2 750	3 317	3 529
Variation du B.F.R.	9 805	696	3	387
Besoin en fonds de roulement	9 805	10 501	10 504	10 891

SEUIL DE RENTABILITÉ

Seuil de rentabilité financier	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Ventes + Production réelle	143 429	149 637	156 136
Marge sur coût variable	143 429	149 637	156 136
Taux de marge sur coût variable (%)	100.00%	100.00%	100.00%
Coûts fixes	*106 943*	*107 930*	*108 983*
Total des charges	106 943	107 930	108 983
Résultat courant avant impôt	36 486	41 707	47 153
- Dotations aux amortissements	2 001	2 001	2 001
+ Impôt société	5 473	6 722	8 112
Seuil de rentabilité	110 415	112 651	115 094
Excédent / Insuffisance	33 014	36 986	41 042
Point mort (jours)	277 jours	271 jours	265 jours

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 115 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Variation du B.F.R.	696	3	387
Total des besoins	696	3	387
Capacité d'autofinancement	33 014	36 986	41 042
Total des ressources	33 014	36 986	41 042
Variation de trésorerie	32 318	36 983	40 655
Solde de trésorerie	108 412	145 395	186 050

ETAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Fonds de roulement	85 899	118 913	155 899	196 941
Besoin en fonds de roulement	9 805	10 501	10 504	10 891
Solde de trésorerie	76 094	108 412	145 395	186 050

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 116 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	30/06/2024	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027
Immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102
- Amortissements, Provisions	108 074	110 075	112 076	114 077
Immobilisations nettes	8 028	6 027	4 026	2 025
Créances clients	12 698	13 251	13 821	14 420
Disponibilités	76 094	108 412	145 395	186 050
Actif circulant	88 792	121 663	159 216	200 470
Total de l'actif	**96 820**	**127 690**	**163 242**	**202 495**
Capital social	9 000	9 000	9 000	9 000
Réserves, Report à nouveau	58 024	84 785	115 798	150 783
Résultat de l'exercice	26 761	31 013	34 985	39 041
Capitaux propres	93 785	124 798	159 783	198 824
Emprunts et dettes assimilés	142	142	142	142
Dettes fiscales et sociales	2 893	2 750	3 317	3 529
Total des dettes	3 035	2 892	3 459	3 671
Total du passif	**96 820**	**127 690**	**163 242**	**202 495**

RATIOS DE STRUCTURE

Ratios de structure	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Délai des créances clients	30 jours	30 jours	30 jours
Délai BFR en nombre de jours de CA	26 jours	25 jours	25 jours
Autonomie financière à long terme	97.74%	97.88%	98.19%
Solvabilité à moyen terme	4206.88%	4602.95%	5460.91%
Solvabilité à court terme	4206.88%	4602.95%	5460.91%

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 117 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE

Annexe 5-2 : 2 équipements

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 5 EXERCICES DE-07/2019 À 06/2024

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

22620 PLOUBAZLANEC

POUR L'EXPLOITATION DE DEUX ENSEMBLES
POUR LA PERIODE DU 01.07.2019 AU 30.06.2024

TRANSPORT DE VOYAGEURS
Monsieur LOUAIL ALAIN
5 GARDEN AR GOSQUER - 22 620 PLOUBAZLANEC
Tél : 06.32.28.78.03

E-mail : alouail@wanadoo.fr

AGENCE DE PAIMPOL
7, rue Pierre FEUTREN
22 503 PAIMPOL

Nicolas MARREC
Conseiller d'entreprise
Tél : 02.96.55.34.92 ou 06.81.13.61.04
Mail : nmarrec@22.cerfrance.fr

CERFRANCE
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

I INTRODUCTION

1| AVERTISSEMENT

Le présent rapport de simulation constitue un outil d'aide à la gestion qui exploite des données et des réponses fournies par le chef d'entreprise sous sa responsabilité.

Notre cabinet, qui a mis tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation ne supporte pas d'obligation de résultat.

Les projections réalisées n'ayant qu'une valeur indicative, nous ne garantissons pas qu'elles seront vérifiées sur la période analysée.

A paimpol , le 20/06/2019

Nicolas MARREC
Conseiller d'entreprise

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 119 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2| PRÉSENTATION DU PROJET

COMME ACTUELLEMENT PLUS L'EXPLOITATION D'UN SECOND ENSEMBLE SUR 6 MOIS POUR LA PERIODE DU 01.07.2019 AU 30.06.2024

Page 120 / 368 - ...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité...

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Total des investissements à réaliser					
Immobilisations existantes	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102
Total des immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Total des financements					

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 121 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

TRANSPORT DE VOYAGEURS

5 exercices

De 07/2019 à 06/2024

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%
Prestations vendues	*108 425*	*100 %*	*151 305*	*100 %*	*157 998*	*100 %*	*165 008*	*100 %*	*172 350*	*100 %*	*180 042*	*100 %*
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	*71 128*	*66%*	*78 000*	*52%*	*81 900*	*52%*	*85 995*	*52%*	*90 295*	*52%*	*94 810*	*53%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	*28 516*	*26%*	*29 086*	*19%*	*29 668*	*19%*	*30 261*	*18%*	*30 866*	*18%*	*31 483*	*17%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	*8 780*	*8%*	*9 219*	*6%*	*9 680*	*6%*	*10 164*	*6%*	*10 672*	*6%*	*11 206*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*35 000*	*23%*	*36 750*	*23%*	*38 588*	*23%*	*40 517*	*24%*	*42 543*	*24%*
Production de l'exercice	**108 425**	**100 %**	**151 305**	**100 %**	**157 998**	**100 %**	**165 008**	**100 %**	**172 350**	**100 %**	**180 042**	**100 %**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*78 000*	*52%*	*81 900*	*52%*	*85 995*	*52%*	*90 295*	*52%*	*94 810*	*53%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*29 086*	*19%*	*29 668*	*19%*	*30 261*	*18%*	*30 866*	*18%*	*31 483*	*17%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*9 219*	*6%*	*9 680*	*6%*	*10 164*	*6%*	*10 672*	*6%*	*11 206*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*35 000*	*23%*	*36 750*	*23%*	*38 588*	*23%*	*40 517*	*24%*	*42 543*	*24%*
Marge sur production	**108 425**	**100%**	**151 305**	**100%**	**157 998**	**100%**	**165 008**	**100%**	**172 350**	**100%**	**180 042**	**100%**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*78 000*	*52%*	*81 900*	*52%*	*85 995*	*52%*	*90 295*	*52%*	*94 810*	*53%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*29 086*	*19%*	*29 668*	*19%*	*30 261*	*18%*	*30 866*	*18%*	*31 483*	*17%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*9 219*	*6%*	*9 680*	*6%*	*10 164*	*6%*	*10 672*	*6%*	*11 206*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*35 000*	*23%*	*36 750*	*23%*	*38 588*	*23%*	*40 517*	*24%*	*42 543*	*24%*
Chiffre d'affaires	**108 425**	**100 %**	**151 305**	**100 %**	**157 998**	**100 %**	**165 008**	**100 %**	**172 350**	**100 %**	**180 042**	**100 %**
Ventes + Production réelle	**108 425**	**100 %**	**151 305**	**100 %**	**157 998**	**100 %**	**165 008**	**100 %**	**172 350**	**100 %**	**180 042**	**100 %**
Marge globale	**108 425**	**100%**	**151 305**	**100%**	**157 998**	**100%**	**165 008**	**100%**	**172 350**	**100%**	**180 042**	**100%**
Fournitures consommables	**7 325**	**7%**	**11 023**	**7%**	**11 332**	**7%**	**11 651**	**7%**	**11 979**	**7%**	**12 317**	**7%**
Carburant			*10 310*	*7%*	*10 619*	*7%*	*10 938*	*7%*	*11 266*	*7%*	*11 604*	*6%*
Fournitures administratives	*555*	*1%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*
Autres matières et fournitures	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*
Services extérieurs	**19 869**	**18%**	**28 223**	**19%**	**27 259**	**17%**	**27 729**	**17%**	**28 244**	**16%**	**28 783**	**16%**
Charges constatées d'avance			*1 322*	*1%*								
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*8%*	*13 350*	*9%*	*13 617*	*9%*	*13 889*	*8%*	*14 167*	*8%*	*14 450*	*8%*
Primes d'assurances	*3 138*	*3%*	*4 650*	*3%*	*4 743*	*3%*	*4 838*	*3%*	*4 935*	*3%*	*5 034*	*3%*
Multirisques	*228*	*0%*	*350*	*0%*	*357*	*0%*	*364*	*0%*	*371*	*0%*	*378*	*0%*
Assurances sur les emprunts	*184*	*0%*	*184*	*0%*	*67*	*0%*	*16*	*0%*				
Personnel extérieur à l'entrep	*213*	*0%*										
Honoraires comptables	*2 250*	*2%*	*2 850*	*2%*	*2 907*	*2%*	*2 965*	*2%*	*3 024*	*2%*	*3 084*	*2%*
Honoraires social	*614*	*1%*	*995*	*1%*	*1 015*	*1%*	*1 035*	*1%*	*1 056*	*1%*	*1 077*	*1%*
Honoraires Juridiques	*514*	*0%*	*425*	*0%*	*434*	*0%*	*443*	*0%*	*452*	*0%*	*461*	*0%*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2815400000 - Amort matériel industriel			*12 507*	*8%*	*12 507*	*8%*	*8 979*	*5%*	*3 529*	*2%*	*2 001*	*1%*
Autres charges d'exploitation	1 125	1%										
Charges diverses de gestion co	*8*	*0%*										
Charges non déductibles	*1 117*	*1%*										
Résultat d'exploitation	**-3 158**	**-3%**	**5 813**	**4%**	**12 741**	**8%**	**21 914**	**13 %**	**33 293**	**19 %**	**41 044**	**23 %**
Charges financières	542	1%	228	0%	43	0%	5					
Intérêts sur emprunts			*228*	*0%*	*43*	*0%*	*5*					
Intérêts des emprunts CT	*62*	*0%*										
Intérêts bancaires et sur oper	*17*	*0%*										
Résultat financier	**-542**	**-1%**	**-228**	**0%**	**-43**	**0%**	**-5**					
Résultat courant	**-3 700**	**-3%**	**5 585**	**4%**	**12 698**	**8%**	**21 909**	**13 %**	**33 293**	**19 %**	**41 044**	**23 %**
Impôt sur les bénéfices			838	1%	1 905	1%	3 286	2%	4 994	3%	6 449	4%
Résultat de l'exercice	**-3 700**	**-3%**	**4 747**	**3%**	**10 793**	**7%**	**18 623**	**11 %**	**28 299**	**16 %**	**34 595**	**19 %**
Capacité d'autofinancement	**9 112**	**8%**	**17 254**	**11%**	**23 300**	**15%**	**27 602**	**17%**	**31 828**	**18%**	**36 596**	**20%**

... transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 124 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Solde Intermédiaire de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	%
Chiffre d'affaires	108 425	100 %	151 305	100 %	157 998	100 %	165 008	100 %	172 350	100 %	180 042	100 %
Ventes + Production réelle	108 425	100 %	151 305	100 %	157 998	100 %	165 008	100 %	172 350	100 %	180 042	100 %
Marge globale	108 425	100%	151 305	100%	157 998	100%	165 008	100%	172 350	100%	180 042	100%
Charges externes	27 194	25%	39 246	26%	38 591	24%	39 380	24%	40 223	23%	41 100	23%
Valeur ajoutée	81 231	75 %	112 059	74 %	119 407	76 %	125 628	76 %	132 127	77 %	138 942	77 %
Impôts et taxes	753	1%	962	1%	978	1%	993	1%	1 008	1%	1 024	1%
Charges de personnel	69 706	64%	92 777	61%	93 181	59%	93 742	57%	94 297	55%	94 873	53%
Excédent brut d'exploitation	10 772	10 %	18 320	12 %	25 248	16 %	30 893	19 %	36 822	21 %	43 045	24 %
Autres produits d'exploitation	7	0%										
Dotations aux amortissements	12 812	12%	12 507	8%	12 507	8%	8 979	5%	3 529	2%	2 001	1%
Autres charges d'exploitation	1 125	1%										
Résultat d'exploitation	-3 158	-3%	5 813	4%	12 741	8%	21 914	13 %	33 293	19 %	41 044	23 %
Charges financières	542	1%	228	0%	43	0%	5					
Résultat financier	-542	-1%	-228	0%	-43	0%	-5					
Résultat courant	-3 700	-3%	5 585	4%	12 698	8%	21 909	13 %	33 293	19 %	41 044	23 %
Impôt sur les bénéfices			838	1%	1 905	1%	3 286	2%	4 994	3%	6 449	4%
Résultat de l'exercice	-3 700	-3%	4 747	3%	10 793	7%	18 623	11 %	28 299	16 %	34 595	19 %
Capacité d'autofinancement	9 112	8%	17 254	11%	23 300	15%	27 602	17%	31 828	18%	36 596	20%

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 125 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le chiffre d'affaires prévu :

Chiffre d'affaires	Secteur	2019-2020	%	2020-2021	%	2021-2022	%	2022-2023	%	2023-2024	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	Services	78 000	5%	81 900	5%	85 995	5%	90 295	5%	94 810	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	Services	29 086	2%	29 668	2%	30 261	2%	30 866	2%	31 483	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	Services	9 219	5%	9 680	5%	10 164	5%	10 672	5%	11 206	100%	0 jour	20%	20%
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE	Services	35 000	5%	36 750	5%	38 588	5%	40 517	5%	42 543	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		151 305	4.42 %	157 998	4.44 %	165 008	4.45 %	172 350	4.46 %	180 042				

... transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 126 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Fournitures consommables	713	11 023	11 332	11 651	11 979	12 317
Carburant		*10 310*	*10 619*	*10 938*	*11 266*	*11 604*
Fournitures administratives	*555*	*555*	*555*	*555*	*555*	*555*
Autres matières et fournitures	*158*	*158*	*158*	*158*	*158*	*158*
Services extérieurs	18 816	28 223	27 259	27 729	28 244	28 783
Charges constatées d'avance		*1 322*				
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*13 350*	*13 617*	*13 889*	*14 167*	*14 450*
Primes d'assurances	*3 138*	*4 650*	*4 743*	*4 838*	*4 935*	*5 034*
Multirisques	*228*	*350*	*357*	*364*	*371*	*378*
Assurances sur les emprunts	*184*	*184*	*67*	*16*		
Personnel extérieur à l'entrep	*213*					
Honoraires comptables	*2 250*	*2 850*	*2 907*	*2 965*	*3 024*	*3 084*
Honoraires social	*614*	*995*	*1 015*	*1 035*	*1 056*	*1 077*
Honoraires Juridiques	*514*	*425*	*434*	*443*	*452*	*461*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*48*	*48*	*48*	*48*	*48*
Frais du GUIDE TOURISTIQUE		*1 053*	*1 053*	*1 053*	*1 053*	*1 053*
Annonces et insertions	*532*	*550*	*560*	*570*	*580*	*590*
Transports sur achats cci	*616*	*616*	*616*	*616*	*616*	*616*
Voyages et déplacements	*95*	*95*	*95*	*95*	*95*	*95*
Ptt	*108*	*108*	*108*	*108*	*108*	*108*
Tél portable	*240*	*350*	*350*	*350*	*350*	*350*
Services bancaires et assimilé	*1 088*	*1 088*	*1 100*	*1 150*	*1 200*	*1 250*
Frais dossier SIL	*50*	*50*	*50*	*50*	*50*	*50*
Divers	*19*	*19*	*19*	*19*	*19*	*19*
Concours divers (cotisations,)	*120*	*120*	*120*	*120*	*120*	*120*
Total	27 194	39 246	38 591	39 380	40 223	41 100

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Contribution Economique territ	433	450	460	470	480	490
Taxe d'apprentissage	177	283	286	289	292	295
Formation professionnelle	143	229	232	234	236	239
Total	753	962	978	993	1 008	1 024

Le détail des amortissements :

Amortissements	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Amortissements corporels	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
2815400000 - Amort matériel industriel	*12 507*	*12 507*	*8 979*	*3 529*	*2 001*
Total	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 128 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Résultat de l'exercice	4 747	10 793	18 623	28 299	34 595
+ Dotations aux amortissements	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
Capacité d'autofinancement	17 254	23 300	27 602	31 828	36 596
- Remboursement des emprunts	10 855	4 080	879		
Autofinancement net	6 399	19 220	26 723	31 828	36 596

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	30/06/201 9	30/06/202 0	30/06/202 1	30/06/202 2	30/06/202 3	30/06/202 4
Créances clients	12 662	14 235	14 868	15 532	16 224	16 952
Autres créances	7 173					
Charges constatées d'avance	1 468					
Besoins d'exploitation (Total)	21 303	14 235	14 868	15 532	16 224	16 952
Total des besoins	21 303	14 235	14 868	15 532	16 224	16 952
Dettes fournisseurs	9 553					
Dettes fiscales et sociales	9 228	3 642	4 801	6 273	4 785	4 638
Ressources d'exploitation (Total)	18 781	3 642	4 801	6 273	4 785	4 638
Total des ressources	18 781	3 642	4 801	6 273	4 785	4 638
Variation du B.F.R.	2 522	8 071	-526	-808	2 180	875
Besoin en fonds de roulement	2 522	10 593	10 067	9 259	11 439	12 314

SEUIL DE RENTABILITÉ

Seuil de rentabilité financier	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Ventes + Production réelle	151 305	157 998	165 008	172 350	180 042
Marge sur coût variable	151 305	157 998	165 008	172 350	180 042
Taux de marge sur coût variable (%)	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Coûts fixes	*145 720*	*145 300*	*143 099*	*139 057*	*138 998*
Total des charges	145 720	145 300	143 099	139 057	138 998
Résultat courant avant impôt	5 585	12 698	21 909	33 293	41 044
- Dotations aux amortissements	12 507	12 507	8 979	3 529	2 001
+ Remboursement des emprunts	10 855	4 080	879		
+ Impôt société	838	1 905	3 286	4 994	6 449
Seuil de rentabilité	144 906	138 778	138 285	140 522	143 446
Excédent / Insuffisance	6 399	19 220	26 723	31 828	36 596
Point mort (jours)	345 jours	316 jours	302 jours	294 jours	287 jours

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 129 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Variation du B.F.R.	8 071	-526	-808	2 180	875
Remboursements d'emprunts	10 855	4 080	879		
Total des besoins	18 926	3 554	71	2 180	875
Capacité d'autofinancement	17 254	23 300	27 602	31 828	36 596
Total des ressources	17 254	23 300	27 602	31 828	36 596
Variation de trésorerie	-1 672	19 746	27 531	29 648	35 721
Solde de trésorerie	-11 176	8 570	36 101	65 749	101 470

ETAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	N-1	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Fonds de roulement	-6 982	-583	18 637	45 360	77 188	113 784
Besoin en fonds de roulement	2 522	10 593	10 067	9 259	11 439	12 314
Solde de trésorerie	-9 504	-11 176	8 570	36 101	65 749	101 470

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 130 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	30/06/2019	30/06/2020	30/06/2021	30/06/2022	30/06/2023	30/06/2024
Immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102	116 102
- Amortissements, Provisions	68 551	81 058	93 565	102 544	106 073	108 074
Immobilisations nettes	47 551	35 044	22 537	13 558	10 029	8 028
Créances clients	12 662	14 235	14 868	15 532	16 224	16 952
Autres créances	7 173					
Disponibilités	8 828		8 570	36 101	65 749	101 470
Actif circulant	28 663	14 235	23 438	51 633	81 973	118 422
Comptes de régularisation	1 468					
Total de l'actif	77 682	49 279	45 975	65 191	92 002	126 450
Capital social	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000	9 000
Réserves, Report à nouveau	19 313	15 613	20 360	31 153	49 776	78 075
Résultat de l'exercice	-3 700	4 747	10 793	18 623	28 299	34 595
Capitaux propres	24 613	29 360	40 153	58 776	87 075	121 670
Emprunts et dettes assimilés	34 288	16 277	1 021	142	142	142
Dettes fournisseurs	9 553					
Dettes fiscales et sociales	9 228	3 642	4 801	6 273	4 785	4 638
Total des dettes	53 069	19 919	5 822	6 415	4 927	4 780
Total du passif	77 682	49 279	45 975	65 191	92 002	126 450

RATIOS DE STRUCTURE

Ratios de structure	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Délai des créances clients	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours
Délai BFR en nombre de jours de CA	25 jours	23 jours	20 jours	24 jours	25 jours
Autonomie financière à long terme	59.58%	87.34%	90.16%	94.64%	96.22%
Solvabilité à moyen terme	95.26%	475.80%	807.02%	1669.51%	2486.29%
Solvabilité à court terme	95.26%	475.80%	807.02%	1669.51%	2486.29%
Taux d'endettement	16.95%	2.23%	0.03%	0.02%	0.01%
Capacité de remboursement des emprunts	0 an	0 an			

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 131 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CERFRANCE
CÔTES D'ARMOR

entreprendre, ensemble

AGC CÔTES D'ARMOR
4 avenue du Chalutier-sans-Pitié
BP 90530 - 22195 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 79 20 20
Fax. 02 96 79 20 22
contact@cerfrance.fr

www.22.cerfrance.fr

101 618 000000

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE

Annexe 5-2 = 2 équipements

DOSSIER PRÉVISIONNEL

SUR 3 EXERCICES DE 07/2024 À 06/2027

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT

22620 PLOUBAZLANEC

POUR L'EXPLOITATION DE DEUX ENSEMBLES
POUR LA PERIODE DU 01.07.2024 AU 30.06.2027

TRANSPORT DE VOYAGEURS
Monsieur LOUAIL ALAIN
5 GARDEN AR GOSQUER - 22 620 PLOUBAZLANEC
Tél : 06.32.28.78.03

E-mail : alouail@wanadoo.fr

AGENCE DE PAIMPOL
7, rue Pierre FEUTREN
22 503 PAIMPOL

Nicolas MARREC
Conseiller d'entreprise
Tél : 02.96.55.34.92 ou 06.81.13.61.04
Mail : nmarrec@22.cerfrance.fr

CERFRANCE
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2| PRÉSENTATION DU PROJET

COMME ACTUELLEMENT PLUS L'EXPLOITATION D'UN SECOND ENSEMBLE SUR 6 MOIS POUR LA PERIODE DU 01.07.2024 AU 30.06.2027

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 134 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS

Les investissements prévus sur la période :

Investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Total des investissements à réaliser			
Immobilisations existantes	116 102	116 102	116 102
Total des immobilisations	116 102	116 102	116 102

Le financement des investissements :

Financements des investissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Total des financements			

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 135 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

S.A.R.L LE PETIT TRAIN DE BREHAT
TRANSPORT DE VOYAGEURS

3 exercices
De 07/2024 à 06/2027

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	%
Prestations vendues	*180 042*	*100%*	*187 469*	*100%*	*195 899*	*100%*	*204 730*	*100%*
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	*71 128*	*40%*	*99 550*	*53%*	*104 528*	*53%*	*109 754*	*54%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	*28 516*	*16%*	*31 483*	*17%*	*32 113*	*16%*	*32 755*	*16%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	*8 780*	*5%*	*11 766*	*6%*	*12 354*	*6%*	*12 972*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*44 670*	*24%*	*46 904*	*24%*	*49 249*	*24%*
Production de l'exercice	**180 042**	**100%**	**187 469**	**100%**	**195 899**	**100%**	**204 730**	**100%**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*99 550*	*53%*	*104 528*	*53%*	*109 754*	*54%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*31 483*	*17%*	*32 113*	*16%*	*32 755*	*16%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*11 766*	*6%*	*12 354*	*6%*	*12 972*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*44 670*	*24%*	*46 904*	*24%*	*49 249*	*24%*
Marge sur production	**180 042**	**100%**	**187 469**	**100%**	**195 899**	**100%**	**204 730**	**100%**
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %			*99 550*	*53%*	*104 528*	*53%*	*109 754*	*54%*
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %			*31 483*	*17%*	*32 113*	*16%*	*32 755*	*16%*
TRANSPORTS BAGAGES 20 %			*11 766*	*6%*	*12 354*	*6%*	*12 972*	*6%*
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE			*44 670*	*24%*	*46 904*	*24%*	*49 249*	*24%*
Chiffre d'affaires	**180 042**	**100%**	**187 469**	**100%**	**195 899**	**100%**	**204 730**	**100%**
Ventes + Production réelle	**180 042**	**100%**	**187 469**	**100%**	**195 899**	**100%**	**204 730**	**100%**
Marge globale	**180 042**	**100%**	**187 469**	**100%**	**195 899**	**100%**	**204 730**	**100%**
Fournitures consommables	**12 317**	**7%**	**12 665**	**7%**	**13 024**	**7%**	**13 393**	**7%**
Carburant			*11 952*	*6%*	*12 311*	*6%*	*12 680*	*6%*
Fournitures administratives	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*	*555*	*0%*
Autres matières et fournitures	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*	*158*	*0%*
Services extérieurs	**28 783**	**16%**	**29 443**	**16%**	**29 850**	**15%**	**30 378**	**15%**
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*5%*	*14 739*	*8%*	*15 034*	*8%*	*15 335*	*7%*
Primes d'assurances	*3 138*	*2%*	*5 135*	*3%*	*5 238*	*3%*	*5 343*	*3%*
Multirisques	*228*	*0%*	*386*	*0%*	*394*	*0%*	*402*	*0%*
Assurances sur les emprunts	*184*	*0%*	*184*	*0%*	*67*	*0%*	*16*	*0%*
Personnel extérieur à l'entrep	*213*	*0%*						
Honoraires comptables	*2 250*	*1%*	*3 146*	*2%*	*3 209*	*2%*	*3 273*	*2%*
Honoraires social	*614*	*0%*	*1 099*	*1%*	*1 121*	*1%*	*1 143*	*1%*
Honoraires Juridiques	*514*	*0%*	*470*	*0%*	*479*	*0%*	*489*	*0%*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*	*48*	*0%*
Frais du GUIDE TOURISTIQUE			*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*	*1 053*	*1%*
Annonces et insertions	*532*	*0%*	*550*	*0%*	*560*	*0%*	*570*	*0%*
Transports sur achats cci	*616*	*0%*	*616*	*0%*	*616*	*0%*	*616*	*0%*
Voyages et déplacements	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*	*95*	*0%*
Ptt	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*	*108*	*0%*
Tél portable	*240*	*0%*	*350*	*0%*	*350*	*0%*	*350*	*0%*
Services bancaires et assimilé	*1 088*	*1%*	*1 275*	*1%*	*1 289*	*1%*	*1 348*	*1%*
Frais dossier SIL	*50*	*0%*	*50*	*0%*	*50*	*0%*	*50*	*0%*
Divers	*19*	*0%*	*19*	*0%*	*19*	*0%*	*19*	*0%*
Concours divers (cotisations,)	*120*	*0%*	*120*	*0%*	*120*	*0%*	*120*	*0%*
Charges externes	**41 100**	**23%**	**42 108**	**22%**	**42 874**	**22%**	**43 771**	**21%**
Valeur ajoutée	**138 942**	**77%**	**145 361**	**78%**	**153 025**	**78%**	**160 959**	**79%**
Impôts et taxes	**1 024**	**1%**	**1 039**	**1%**	**1 054**	**1%**	**1 070**	**1%**
Contribution Economique territ	*433*	*0%*	*500*	*0%*	*510*	*0%*	*520*	*0%*
Taxe d'apprentissage	*177*	*0%*	*298*	*0%*	*301*	*0%*	*304*	*0%*

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Solde Intermédiaire de gestion :

Soldes intermédiaires de gestion	N-1	%	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	%
Chiffre d'affaires	180 042	100%	187 469	100%	195 899	100%	204 730	100%
Ventes + Production réelle	180 042	100%	187 469	100%	195 899	100%	204 730	100%
Marge globale	180 042	100%	187 469	100%	195 899	100%	204 730	100%
Charges externes	41 100	23%	42 108	22%	42 874	22%	43 771	21%
Valeur ajoutée	138 942	77%	145 361	78%	153 025	78%	160 959	79%
Impôts et taxes	1 024	1%	1 039	1%	1 054	1%	1 070	1%
Charges de personnel	94 880	53%	95 447	51%	96 027	49%	96 616	47%
Excédent brut d'exploitation	43 038	24%	48 875	26%	55 944	29%	63 273	31%
Autres produits d'exploitation	7							
Dotations aux amortissements	2 001	1%	2 001	1%	2 001	1%	2 001	1%
Résultat d'exploitation	41 044	23%	46 874	25%	53 943	28%	61 272	30%
Résultat courant	41 044	23%	46 874	25%	53 943	28%	61 272	30%
Impôt sur les bénéfices	6 449	4%	8 432	5%	10 148	5%	11 853	6%
Résultat de l'exercice	34 595	19%	38 442	21%	43 795	22%	49 419	24%
Capacité d'autofinancement	36 596	20%	40 443	22%	45 796	23%	51 420	25%

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 138 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

| CHIFFRE D'AFFAIRES PRÉVISIONNEL

Le chiffre d'affaires prévu :

Chiffre d'affaires	Secteur	2024-2025	%	2025-2026	%	2026-2027	Marge	Stocks	TVA Ventes	TVA Achats
TRANSPORT VOYAGEURS 10 %	Services	99 550	5%	104 528	5%	109 754	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORT SCOLAIRE 10 %	Services	31 483	2%	32 113	2%	32 755	100%	0 jour	10%	20%
TRANSPORTS BAGAGES 20 %	Services	11 766	5%	12 354	5%	12 972	100%	0 jour	20%	20%
TRANSPORT DE VOYAGEURS AVEC LE NOUVEL ENSSEMBLE	Services	44 670	5%	46 904	5%	49 249	100%	0 jour	20%	20%
Chiffre d'affaires		187 469	4.5%	195 899	4.51%	204 730				

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

FRAIS GÉNÉRAUX PRÉVISIONNELS

Les charges externes prévues :

Charges externes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Fournitures consommables	**713**	**12 665**	**13 024**	**13 393**
Carburant		*11 952*	*12 311*	*12 680*
Fournitures administratives	*555*	*555*	*555*	*555*
Autres matières et fournitures	*158*	*158*	*158*	*158*
Services extérieurs	**18 816**	**29 443**	**29 850**	**30 378**
Entretien et réparations/biens	*8 759*	*14 739*	*15 034*	*15 335*
Primes d'assurances	*3 138*	*5 135*	*5 238*	*5 343*
Multirisques	*228*	*386*	*394*	*402*
Assurances sur les emprunts	*184*	*184*	*67*	*16*
Personnel extérieur à l'entrep	*213*			
Honoraires comptables	*2 250*	*3 146*	*3 209*	*3 273*
Honoraires social	*614*	*1 099*	*1 121*	*1 143*
Honoraires Juridiques	*514*	*470*	*479*	*489*
Frais d'actes et de contentieu	*48*	*48*	*48*	*48*
Frais du GUIDE TOURISTIQUE		*1 053*	*1 053*	*1 053*
Annonces et insertions	*532*	*550*	*560*	*570*
Transports sur achats cci	*616*	*616*	*616*	*616*
Voyages et déplacements	*95*	*95*	*95*	*95*
Ptt	*108*	*108*	*108*	*108*
Tél portable	*240*	*350*	*350*	*350*
Services bancaires et assimilé	*1 088*	*1 275*	*1 289*	*1 348*
Frais dossier SIL	*50*	*50*	*50*	*50*
Divers	*19*	*19*	*19*	*19*
Concours divers (cotisations,)	*120*	*120*	*120*	*120*
Total	**41 100**	**42 108**	**42 874**	**43 771**

Les impôts et taxes de la période :

Impôts et taxes	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Contribution Economique territ	433	500	510	520
Taxe d'apprentissage	177	298	301	304
Formation professionnelle	143	241	243	246
Total	1 024	1 039	1 054	1 070

Le détail des amortissements :

Amortissements	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Amortissements corporels	2 001	2 001	2 001
2815400000 - Amort matériel industriel	*2 001*	*2 001*	*2 001*
Total	**2 001**	**2 001**	**2 001**

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 141 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement sur la période :

Capacité d'autofinancement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Résultat de l'exercice	38 442	43 795	49 419
+ Dotations aux amortissements	2 001	2 001	2 001
Capacité d'autofinancement	40 443	45 796	51 420
Autofinancement net	40 443	45 796	51 420

BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Évolution du besoin en fonds de roulement :

Besoin en fonds de roulement	30/06/2024	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027
Créances clients	16 952	17 661	18 453	19 286
Besoins d'exploitation (Total)	16 952	17 661	18 453	19 286
Total des besoins	16 952	17 661	18 453	19 286
Dettes fiscales et sociales	4 638	5 225	5 071	5 169
Ressources d'exploitation (Total)	4 638	5 225	5 071	5 169
Total des ressources	4 638	5 225	5 071	5 169
Variation du B.F.R.	12 314	122	946	735
Besoin en fonds de roulement	12 314	12 436	13 382	14 117

SEUIL DE RENTABILITÉ

Seuil de rentabilité financier	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Ventes + Production réelle	187 469	195 899	204 730
Marge sur coût variable	187 469	195 899	204 730
Taux de marge sur coût variable (%)	100.00%	100.00%	100.00%
Coûts fixes	*140 595*	*141 956*	*143 458*
Total des charges	140 595	141 956	143 458
Résultat courant avant impôt	46 874	53 943	61 272
- Dotations aux amortissements	2 001	2 001	2 001
+ Impôt société	8 432	10 148	11 853
Seuil de rentabilité	147 026	150 103	153 310
Excédent / Insuffisance	40 443	45 796	51 420
Point mort (jours)	282 jours	276 jours	270 jours

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 142 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement sur la période :

Plan de financement	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Variation du B.F.R.	122	946	735
Total des besoins	**122**	**946**	**735**
Capacité d'autofinancement	40 443	45 796	51 420
Total des ressources	**40 443**	**45 796**	**51 420**
Variation de trésorerie	40 321	44 850	50 685
Solde de trésorerie	**141 791**	**186 641**	**237 326**

ETAT DE TRÉSORERIE

L'évolution du solde de trésorerie :

Etat de trésorerie	N-1	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Fonds de roulement	113 784	154 227	200 023	251 443
Besoin en fonds de roulement	12 314	12 436	13 382	14 117
Solde de trésorerie	**101 470**	**141 791**	**186 641**	**237 326**

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 143 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

BILAN PRÉVISIONNEL

Le bilan prévisionnel de la période :

Bilan	30/06/2024	30/06/2025	30/06/2026	30/06/2027
Immobilisations	116 102	116 102	116 102	116 102
- Amortissements, Provisions	108 074	110 075	112 076	114 077
Immobilisations nettes	8 028	6 027	4 026	2 025
Créances clients	16 952	17 661	18 453	19 286
Disponibilités	101 470	141 791	186 641	237 326
Actif circulant	118 422	159 452	205 094	256 612
Total de l'actif	**126 450**	**165 479**	**209 120**	**258 637**
Capital social	9 000	9 000	9 000	9 000
Réserves, Report à nouveau	78 075	112 670	151 112	194 907
Résultat de l'exercice	34 595	38 442	43 795	49 419
Capitaux propres	121 670	160 112	203 907	253 326
Emprunts et dettes assimilés	142	142	142	142
Dettes fiscales et sociales	4 638	5 225	5 071	5 169
Total des dettes	4 780	5 367	5 213	5 311
Total du passif	126 450	165 479	209 120	258 637

RATIOS DE STRUCTURE

Ratios de structure	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Délai des créances clients	30 jours	30 jours	30 jours
Délai BFR en nombre de jours de CA	24 jours	25 jours	25 jours
Autonomie financière à long terme	96.76%	97.51%	97.95%
Solvabilité à moyen terme	2970.97%	3934.28%	4831.71%
Solvabilité à court terme	2970.97%	3934.28%	4831.71%

...e transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité... - Page 144 / 368

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Avenant n°2 à la
CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ET LA RÉGION BRETAGNE
POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES SCOLARISES DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention régissant les transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor en date du 15 décembre 2016, dite « convention cadre » ;

Vu la convention en date du 6 août 2018 entre le Département et la Région pour l'organisation des services de transport scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé.

Article 1

L'article 2 de la convention pour l'organisation des services de transport scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé du 6 août 2018 est modifiée comme suit : l'exécution des services de transport visés aux articles précédents est assumée par le Département jusqu'au 31 août 2020.

Article 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

À Rennes,	**À Saint-Brieuc,**
le	**le .....**
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,	**Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Alain CADEC**

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION

de délégation de compétence à la Communauté de Communes de Bretagne Romantique. pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes de Bretagne Romantique, représentée par Monsieur André Lefeuvre, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° ……, du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes de Bretagne Romantique souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/07/2019, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes de Bretagne Romantique.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande de 4 lignes virtuelles pour desservir la piscine, le cinéma, la gare et les commerces.

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe à cette convention :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Ces services ne doivent pas concurrencer, de quelque façon que [illegible] (même origine - destination et/ou horaires communs). Les Origines-Destinations desservies par illenoo ne sont donc pas autorisées.

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

Les dessertes des communautés de communes de Montfort sur Meu, Bédée, Iffendic et Romillé, ayant été soumises à l'accord préalable de la communauté de communes dont elles sont membre, à savoir Montfort communauté et la ville de Romillé, tout retrait de l'autorisation entrainerait la suppression du cabotage à l'intérieur de la communauté concernée.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 8 juillet 2019 au 30 Aout 2019.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes de Bretagne Romantique
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. André LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes du Bretagne Romantique (24 communes):

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Les lundi et mardi après-midi pour les lignes 1 et 2

Les jeudi et vendredis après-midi pour les lignes 3 et 4

Ligne 1 : Plesder-Mesnil'Roch (St.Pierre, Tresse, Lanhélin), Bonnemin,Combourg.

Ligne 2 : Cardroc, La Baussaine, Longaulnay,St Thual, Tréverien, Pleugueneuc, Meillac, Combourg.

Ligne 3 : Dingé, Hédé-Bazouge, Tinténiac, Québriac, St Domineuc, La Chapelle aux Filtzméens, Combourg.

Ligne 4 : Cuguen, St Léger, Lanrigan, Trémeheuc, Lourmais, Combourg.

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est ouvert à tout public ainsi qu'aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la communauté de communes.

5 – Tarification du service

Le tarif est gratuit.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION

De délégation de compétence
À la Communauté de Communes de St Méen-Montauban.
Pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes de St Méen-Montauban, représentée par Monsieur Bernard Piedvache, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° ……. du conseil communautaire, en date du……., ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes de St Méen-Montauban souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/07/2019, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes de St Méen-Montauban.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (porte à porte) pour les personnes âgées ou à mobilité réduite.

-un service de transport à la demande zonal (porte à arrêt) pour les personnes en insertion, formation ou recherche d'emploi

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont convention :

Ces services ne doivent pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

Les dessertes des communautés de communes de Montfort sur Meu, Bédée, Iffendic et Romillé, ayant été soumises à l'accord préalable de la communauté de communes dont elles sont membre, à savoir Montfort communauté et la ville de Romillé, tout retrait de l'autorisation entrainerait la suppression du cabotage à l'intérieur de la communauté concernée.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1ier juillet 2019 au 30 juin 2020.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes de St Méen-Montauban
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Bernard PIEDVACHE

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de St Méen-Montauban (17 communes):

Le Bléruais, Boisgervilly, La-Chapelle-du-lou-du-lac, Le Crouais, Gaël, Irodouer, Landujan, Médréac, Montauban de bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint Méen-le-grand, Saint-Onen-la-chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Ainsi que des arrêts sur Montfort sur Meu et Romillé. (Cf. Annexe 2 : liste des arrêts)

Les trajets sont réalisés à la demande d'arrêt à arrêt ou domicile à arrêt en fonction du public concerné par le déplacement.

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Pour les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, et les personnes en recherche d'emploi, en formation ou en insertion : du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

Les horaires pourraient être modifiés exceptionnellement en lien avec les exceptions du point 2-2 pour les demandeurs d'emploi, rendez-vous entretien d'embauche, semaine de formation / stage ou première semaine d'embauche, à partir de 07h00 le matin jusque 19h00 le soir.

Les adhérents sont limités à 4 trajets (aller-retour) réguliers par semaine. La communauté de communes entend par régulier, origine-destination identique.

3 – Modalités d'accès au service

Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la collectivité peuvent bénéficier de ce service. Les personnes disposant d'une résidence secondaire, ou hébergées de façon temporaire dans l'une des communs membres ont également accès au service de transport à la demande.

Toute personne souhaitant bénéficier du service et répondant aux critères ci-dessous devra au préalable effectuer une demande d'inscription auprès du service transport de la CCSMM.

Le dossier d'inscription à compléter comprend le formulaire d'adhésion et les pièces pouvant justifier l'accès au service de transport à la demande.

Une fois le dossier déclaré complet et valide par les services de la communauté de communes, les personnes deviennent titulaires d'une carte personnelle d'accès au service qu'ils devront présenter à chaque utilisation du transport à la demande. Le service de Transport à la Demande (TàD) mis en place par la CCSMM s'adresse exclusivement aux personnes rentrant dans les catégories suivantes :

Public	Critères	Justificatifs
Personnes âgées	• Avoir plus de 65 ans	Photocopie pièce d'identité en cours de validité
Personnes en situation de handicap (handicap permanent)	• Posséder la carte d'invalidité (incapacité permanente supérieure à 80%) • Posséder la carte européenne de stationnement pour handicapé • Etre inscrit à la troisième tranche d'invalidité de la sécurité sociale	Photocopie de l'une des pièces évoquées dans la colonne du centre

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

	• *Possibilité d'être accompagné si la pièce justificative le stipule*	
Personnes en situation de handicap (handicap temporaire)	• Justifier d'un certificat médical mentionnant les dates de début et fin d'invalidité, ainsi que l'incapacité temporaire de conduire un véhicule	Certificat médical
Personnes en recherche d'emploi, en formation, en insertion	• Etre convoqué pour un rendez-vous au PAE/Mission Locale • Etre inscrit au Pôle Emploi et avoir un entretien d'embauche • Bénéficier d'une aide à la recherche d'emploi ou d'une formation de courte durée • Être inscrit auprès d'EUREKA pour les cours gratuits de Code de la route • Posséder une prescription du PAE, de la mission locale ou du CCAS	Prescription du PAE, de la mission locale ou du CCAS, et photocopie de la carte de demandeur d'emploi Ou Inscription auprès d'EUREKA

Ne sont pas assurés par ce service, les déplacements remboursés par une aide sociale spécifique. Ainsi, les déplacements pour motif médical pouvant être assurés par un taxi, ou un véhicule sanitaire léger avec prise en charge par les caisses d'assurance maladie, ne seront pas couverts.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la communauté de communes.

5 – Tarification du service

Pour les personnes âgées, et les personnes en situation de handicap :
- Tarifs à l'intérieur du territoire :
  l'aller est à 2,5 € (soit 1 ticket),
  l'aller-retour à 5 € (soit 2 tickets).
- Tarifs vers l'extérieur du territoire :
  l'aller est à 5€ (soit 2 tickets),
  l'aller-retour à 7,5€ (soit 3 tickets).

Pour les personnes en recherche d'emploi, en formation ou insertion : que ce soit pour une course à l'intérieur ou vers l'extérieur du territoire :
l'aller est à 1 € (soit 1 ticket)
l'aller-retour est à 2 € (soit 2 tickets)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 2 : LISTES DES POINTS D'ARRET AUT

1. Personnes âgées et personnes en situation de handicap

La communauté de communes propose un service de transport à la demande **en porte à porte à l'intérieur du territoire.**

Les points d'arrêts autorisés à l'extérieur du territoire pour ce public sont les suivants :

Communes	**Destinations**	**Adresses**
MONTFORT SUR MEU	Hôpital	33, Rue St Nicolas
MONTFORT SUR MEU	Cabinet radiologie	Rue Suroit
MONTFORT SUR MEU	Cabinet cardiologie	7, Allée Magellan
MONTFORT SUR MEU	Dermatologue COCHELIN	4, Allée Zéphyr
MONTFORT SUR MEU	Diététicienne COCAULT	1, Bd Gal de Gaulle
MONTFORT SUR MEU	Sage-femme LE BRIS-TALARMAIN et PRECHOUX	1, Chemin Couaille
MONTFORT SUR MEU	CDAS	26, Bd Carnot
MONTFORT SUR MEU	CMP ENFANT	1, Bis place St Nicolas
MONTFORT SUR MEU	CMP ADULTE	12, Rue Châteaubriant
MONTFORT SUR MEU	IME Les ajoncs d'or	Rue St Lazare
MONTFORT SUR MEU	Laboratoire d'analyses médicales	1, Allée du Commandant Charcot
MONTFORT SUR MEU	Ophtalmologue QUINIOU/ WARIN	1, Allée Magellan
MONTFORT SUR MEU	Piscine Centre Ocealia	Route d'Iffendic
MONTFORT SUR MEU	Les Restos du cœur	La Cotelais
MONTFORT SUR MEU	Gare TER	
MONTFORT SUR MEU	Caisses de retraite	Hôtel Montfort Communauté 4 Rue du Tribunal
MONTFORT SUR MEU	SAVS	7 Rue Saint-Nicolas
IFFENDIC	Foyer logement - Au bon Accueil	1, Rue de l'hippodrome
IFFENDIC	Foyer de vie - le Hameau de la Pierre-Longue	26, Rue de Montfort
BEDEE	Kinésithérapeute spécialisé GICQUEL	13, Place de l'Eglise
BECHEREL	Maison médicale	Rue de Linqueniac

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Personnes en recherche d'emploi, en insertion ou en formation

Les points d'arrêts autorisés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire sont les suivants :

Communes	Destinations	Adresses
BOISGERVILLY	MAIRIE	21, Rue Théodore Botrel
IRODOUER	MAIRIE	3, Rue de la mairie
IRODOUER	Arrêt Illenoo ligne 19	Eglise
LANDUJAN	MAIRIE	Le Bourg
LE BLERUAIS	MAIRIE	Place du Tilleul
LA CHAPELLE DU LOU	MAIRIE	Le Bourg
LE CROUAIS	MAIRIE	Le Bourg
LE LOU DU LAC	MAIRIE	La Croix du Lou
MEDREAC	MAIRIE	Place de la mairie
MONTAUBAN DE BRETAGNE	MAIRIE	Rue de Beaudouin
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Gare SNCF	Place de la Gare
MONTAUBAN DE BRETAGNE	La Brohinière – Gare SNCF	6, La Brohinière
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Arrêt Illenoo ligne 12a	Place Bischberg
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Arrêt Illenoo ligne 12a	Rue de Rennes
MONTAUBAN DE BRETAGNE	Manoir de la Ville Cotterel	46, Rue de Saint-Malo
MUEL	MAIRIE	13, Rue de Brocéliande
MUEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Centre
MUEL	Arrêt Illenoo ligne 2	Cameur Trégouët
QUEDILLAC	MAIRIE	23, Rue de Rennes
QUEDILLAC	Gare SNCF	Rue de la gare
SAINT-MAUGAN	MAIRIE	14, Rue du Morbihan
SAINT-MAUGAN	Arrêt Illenoo ligne 2	Baudonnière Ville Macé
SAINT-MAUGAN	Arrêt Illenoo ligne 2	Centre
SAINT-MALON-SUR-MEL	MAIRIE	14, Rue Jean des Landes
SAINT M'HERVON	MAIRIE	Rte de Médréac
SAINT UNIAC	MAIRIE	Rue St Eloi
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	MAIRIE	Le Bourg
SAINT-PERN	Arrêt Illenoo ligne 19	Arrêt : salle polyvalente
MONTFORT-SUR-MEU	EUREKA	ZA la Nouette (cours de code)
MONTFORT-SUR-MEU	EUREKA siège	Hôtel Montfort Communauté 4 Rue du Tribunal
MONTFORT-SUR-MEU	Restaurants du cœur	La Cotelais
MONTFORT-SUR-MEU	Garantie jeunes	2, Rue du Château, La Tour Papegault
MONTFORT-SUR-MEU	ANTENNE 3C	2 Rue Saint-Nicolas
MONTFORT-SUR-MEU	CDAS	26, Bd Carnot
MONTFORT-SUR-MEU	SAVS	7 Rue Saint-Nicolas
MONTFORT-SUR-MEU	CMP	12 Rue Châteaubriant
MONTFORT-SUR-MEU	CME	18 Bis place Saint-Nicolas
MONTFORT SUR MEU	IME Les ajoncs d'or	Rue St Lazare
ROMILLE	DECLIC	7, Rue des 3 évêchés

Les stages insertion professionnelle, entretien d'embauche ou première semaine d'embauche :

Dans le cadre de stage insertion professionnelle (type stage garantie jeunes, CIDFF…), pour un entretien d'embauche ou encore une première semaine d'embauche, les adhérents du transport à la demande peuvent être transportés en porte à porte. Ces transports sont étudiés au cas par cas par la communauté de communes suite à une demande d'un partenaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à Bretagne Porte de Loire Communauté
pour l'organisation d'un transport**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire, représentée par Monsieur Yvon MELLET, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2019, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Bretagne Porte de Loire.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

Des navettes virtuelles vers le train et le car.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2019 au 31 aout 2020 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional de Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Yvon MELLET

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Bretagne Porte de Loire (20 communes) : Bain-de-Bretagne, Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt. Les arrêts possibles sont :

Bain de Bretagne	Place de la République
Bain de Bretagne	Gare routière
Bain de Bretagne	Hôpital, rue Hippolyte Fillioux
Bain de Bretagne	Epicerie sociale
Chanteloup	Place de l'Eglise
Chanteloup	Quatre routes
Crevin	Place Louis Pétrin, devant les commerces et l'église
Crevin	ALSH (impasse du stade)
Ercé en Lamée	Place de l'Eglise à Ercé - Arrêt de bus
Ercé en Lamée	Place de l'église au lieu-dit la Fleuriais - Arrêt de bus
Grand Fougeray	Place de l'église
Grand Fougeray	Maison de santé, rte Point du jour
Grand Fougeray	PA des 4 routes, échangeur
Grand Fougeray	Pôle enfance, rue de Rennes
Grand Fougeray	Ehpad
La Bosse de Bgne	Place l'Eglise
La Couyère	Place de l'Eglise
La Dominelais	Mairie
La Noë Blanche	rue des Marronniers sur le parking jouxtant le cimetière
Lalleu	Place de l'Eglise
Le Petit Foug.	Place de l'Eglise
Le Sel de Bgne	Place du Calvaire - arrêt de bus Illenoo
Le Sel de Bgne	Maison de santé, rte Point du jour
Pancé	Place de l'Eglise
Pléchâtel	place de l'Eglise
Pléchâtel	arrêt du bus du Châtelier près de la salle des fêtes
Pléchâtel	Ehpad du père brottier (maison de retraite)
Poligné	Place de l'Eglise
Poligné	CLSH, rue des fontaines
Saulnières	Place l'Eglise
St Sulpice des Landes	Mairie / complexe sportif
Ste Anne sur Vilaine	Mairie
Teillay	abribus à côté des écoles et du parking de la mairie.
Tresboeuf	rue du chêne vert, il y a un espace sur le côté du terrain de foot
Tresboeuf	CLSH, rue des merisiers

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Du lundi au vendredi de 9h à 18h et, samedi matin de 9h à 13h (heures de prise en charge)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ le trajet simple,
50% pour les bénéficiaires des minimas sociaux et les demandeurs d'emploi,
Gratuit pour les accompagnants d'une personne en situation de handicap et les enfants de moins de 12 ans

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 2 : SERVICE DE TRANSPORT-lignes virtuelles

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes de Bretagne Porte de Loire (20 communes) : Bain-de-Bretagne, Bosse-de-Bretagne, Chanteloup, La Couyère, Crevin, La Dominelais, Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, La Noë-Blanche, Pancé, Le Petit-Fougeray, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes, Le Sel-de-Bretagne, Teillay, Tresbœuf.

- Les trajets sont réalisés d'arrêt à arrêt, suite au déclenchement par une réservation Les trajets possibles sont :

Ligne 1/ Lalleu, Tresboeuf (La Richardais), Bain de Bretagne
Ligne 2/ Le Sel de Bretagne, Saulnières, Janzé
Ligne 3/ Le Petit Fougeray, Chanteloup, Crevin
Ligne 4/ Tresboeuf, La Bosse de Bretagne, Pancé, Poligné
Ligne 5/ Teillay, Ercé en Lamée, Bain de Bretagne
Ligne 6/ Sainte Anne sur Vilaine, La Noë Blanche, Messac-Guipry
Ligne 7/ La Couyère, Janzé
Ligne 8/ Saint Sulpice des Landes, La Dominelais

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
-Du lundi au vendredi, 2AR par jour

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé à tous sur réservation.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo-services.

5 – Tarification du service

2€ trajet simple,
5€ abonnement hebdomadaire,
18€ abonnement mensuel,
Tarifs réduits : -50% (demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, étudiants, lycéens, groupe de 4 personnes ou plus.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à Vallons de Haute Bretagne Communauté
pour l'organisation d'un transport**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne, représentée par Monsieur Joël SIELLER, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2018, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

- 5 lignes virtuelles pour faire du rabattement sur les lignes régionales (arrêt-arrêt)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2019 au 31 aout 2020 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes des Vallons de Haute Bretagne
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMAND

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne (18 communes):

Les trajets sont réalisés à la demande d'adresse à arrêts.

- Liste des arrêts :
- **BAULON** : Abri rue du Docteur Chesnais
- **BOURG-DES-COMPTES** : Centre, (La Pierre Blanche
- **BOVEL** : Bourg-Monument aux morts
- **COMBLESSAC** : Bourg
- **GOVEN** : Mairie
- **GUICHEN** : Landes – Mairie – Presbytère – Prairie – Pont-Réan, place de l'Église – Halte TER Guichen/Bourg-des-Comptes
- **GUIGNEN** : Bourg
- **GUIPRY-MESSAC** : rive Guipry Église – Super U/Commerces – Place des Halles – Port de Guipry – rue de la Chapelle // rive Messac : Port de plaisance – Bonabry –Gare – Mairie – Le Port
- **LA CHAPELLE-BOUËXIC** : Bourg
- **LASSY** : Centre
- **LES BRÛLAIS** : Bourg (Nom et adresse exacte en cour de calage)
- **LOHEAC** : Bourg
- **LOUTEHEL** : Bourg (Nom et adresse exacte en cour de calage)
- **MERNEL** : Bourg
- **SAINT-MALO-DE-PHILY** : Bourg
- **SAINT-SEGLIN** : Bourg
- **SAINT-SENOUX** : Église
- **VAL D'ANAST** : Mairie – Chorus – Maison du développement – Presbytère – Mernel : Intermarché

-

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Du lundi au vendredi de 9h à 17h (heures de prise en charge)

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé aux personnes résidant sur la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo.

5 – Tarification du service

La tarification aux usagers est forfaitaire pour l'ensemble des services de transport à la demande quelle que soit l'origine et quelle que soit la distance parcourue entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépose. Le tarif est unique, à la course : 2.50 €/usager, 5 € l'aller-retour. Un tarif réduit

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

de 50% est proposé aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires des mini
groupe de 4 personnes ou plus. Il est possible d'acheter un carnet de 10 tickets pour 20 € valable 3 mois.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 2 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE NAVIGO lignes virtuelles

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne (18 communes):

Les trajets sont réalisés à la demande d'arrêts à arrêts suivant les trajets prédéfinis ci-dessous :

-

- départ	- arrivée
- Les Brûlais (Bourg) Comblessac (Bourg) Guer - Coëtquidan (Val Coric)	PONTIVY-RENNES
- Loutehel (Bourg) Guer - Coëtquidan (Val Coric)	PONTIVY-RENNES
- Campel (Bourg) Bovel (Bourg) Baulon (Place de la Noë)	ILLENOO - LIGNE 6
- Saint-Séglin (Bourg) Maure-de-Bretagne (Prespytère)	ILLENOO - LIGNE 6
- Saint-Senoux (Bourg) Bourg-des-Comptes (Arrêt à définir)	ILLENOO - LIGNE 21

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :

Du lundi au vendredi à raison de 2 allers-retours /jour matin et soir callés sur les horaires des cars BreizhGo pour permettre la correspondance avec les cars régionaux.

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service est réservé aux personnes résidant sur la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo.

5 – Tarification du service

La tarification aux usagers est forfaitaire quelle que soit l'origine et quelle que soit la distance parcourue entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépose. Le tarif est unique, à la course : 2.50€/usager, 5 € l'aller-retour. Un tarif réduit de 50% est proposé aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, étudiants et lycéens et tout groupe de 4 personnes ou plus. L'abonnement hebdomadaire est de 5 € et l'abonnement mensuel de 18 €.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION

de délégation de compétence
De la communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont
pour l'organisation d'un transport

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 8 juillet 2019, ci-après dénommé « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont, représentée par Monsieur Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …… du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/09/2018, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Dol Baie du Mont.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes et dénommé « Gallo'bus »

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang a pour mission de définir les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2019 au 31 aout 2020 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes Du Pays de Dol Baie du Mont
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD	M. Denis RAPINEL

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE Gallo'l

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

- Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont (19 communes) : Baguer-Morvan, Baguer-Pican, La Boussac, Broualan, Cherrueix, Dol de Bretagne, Epiniac, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcan, Sougéal , Trans-la-Forêt , Vieux-Viel ,Le Vivier-sur-Mer

- Les trajets sont réalisés à la demande du domicile à arrêt. Les arrêts possibles sont :

  - Parking Place Toullier et Gare à Pontorson le mercredi,
  - Rue Général Patton (parking derrière la trésorerie) et Gare à Dol de Bretagne le samedi

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

Le service fonctionne les jours suivants :
- le mercredi de 10h à 12h,
- Le samedi de 10h à 12h.

Ces créneaux horaires correspondent aux heures possibles de réservation par l'usager, sans prise en compte du déplacement à vide du transporteur.

Le service Gallo'bus ne fonctionne pas les jours fériés.

3 – Modalités d'accès au service

L'accès au service de transport Gallo'bus est ouvert à l'ensemble des habitants de la Communauté de communes du pays de Dol Baie du Mont

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont centralisées par la communauté de communes.

5 – Tarification du service

Le tarif est de 3 € par usager pour un trajet simple, sur l'ensemble du périmètre d'exploitation, quelle que soit l'origine et la destination, et quelle que soit la distance parcourue pour le trajet et 5€ pour l'aller-retour. Pour les demandeur d'emploi (justifiant d'un identifiant Pôle emploi) le tarif est réduit de 50%.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

pour l'organisation d'un service régulier public routier créé pour assurer, à titre principal et à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires (application de l'article L3111-9 du Code des Transports) Service Autonome

Entre :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2019

d'une part, ci-après dénommée « la Région »

et

La commune de La Noé Blanche, représentée par Mme Christine Gardan, Maire, habilitée par délibération en date du 19 juin 2019

d'autre part. ci-après dénommé « l'organisateur secondaire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La Région Bretagne délègue compétence à ....., pour organiser un service public de transport d'élèves, dont les caractéristiques sont définies chaque année et destiné à la desserte des écoles primaires de.....

ARTICLE 2 - DEFINITION DES SERVICES DE TRANSPORT

L'organisateur secondaire a pour mission de définir le nombre et l'itinéraire des lignes (arrêts et parcours) propres à satisfaire les besoins recensés, ainsi que les horaires et les moyens nécessaires au fonctionnement des services. Ces lignes, leurs modalités d'exploitation et les conditions financières, devront faire l'objet d'un accord de la Région.

Pendant la durée de la convention, l'organisateur secondaire devra soumettre à l'accord de la Région les caractéristiques des services définis pour chaque année scolaire.

Il appartient à l'organisateur secondaire de présenter ses propositions d'organisation des services à la Région, dans des délais suffisants pour qu'elles puissent être examinées avant la mise en place définitive des services. Dans tous les cas le projet d'organisation devra parvenir à la Région au plus tard le 30 juin précédant la rentrée scolaire.

Les conditions de créations d'arrêt sont fixées au règlement des transports.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 3 - MODALITES JURIDIQUES D'EXPLOITATI
TRANSPORT

Les services sont exécutés :

- soit par l'organisateur secondaire avec son ou ses véhicules,

- soit par une ou plusieurs entreprises privées.

En cas d'exécution par une personne morale distincte de l'organisateur secondaire sur lequel ce dernier n'exerce pas un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui ne réalise pas l'essentiel de ses activités pour lui, l'organisateur secondaire retient l'exploitant à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme à la réglementation et passe avec lui un contrat également conforme à la réglementation: l'organisateur secondaire est responsable de la conduite de cette procédure, du choix de l'entreprise et de la signature de la convention et de ses avenants. Pour les contrats en cours et les avenants, cette disposition ne prendra toutefois effet qu'au renouvellement du contrat.

L'organisateur secondaire s'engage à respecter et faire respecter impérativement et strictement les obligations résultant de la réglementation, notamment :

- du Code des Transports en vigueur, (notamment ses articles R3113-1 et suivants, concernant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, et R1221-1 et suivants, relatifs aux régies de transport) ;

- des articles modifiés L2221-11 et suivants et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies municipales ;

- de la législation en vigueur imposant l'inscription au registre des entreprises de transport public routiers de personnes, conformément au Code des transports en vigueur, cité ci-dessus ;

- des prescriptions du code de la route et des textes en vigueur pris pour son application ; il devra, en outre, s'assurer de la présence des rehausseurs pour les véhicules de moins de 9 places, conformément au règlement en vigueur.

- des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier de l'arrêté du 2 juillet 1982 en vigueur, relatif au transport en commun de personnes dans toutes ses dispositions applicables ;

- de la législation prévoyant les visites techniques périodiques des véhicules (tous les 6 mois pour les autocars, tous les ans pour les véhicules de moins de 9 places);

- de la législation sociale applicable aux transports et notamment en ce qui concerne l'embauche, le contrat de travail et la formation obligatoire des conducteurs (FIMO et FCO pour les conducteurs des véhicules de 9 places et plus), les temps de conduite et de repos, les visites médicales (articles R221-10 et 11 du Code de la Route), l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité et en appareils de contrôle ;

- et plus généralement, de toute réglementation nouvelle applicable au transport public de voyageurs.

L'organisateur secondaire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les risques afférents au transport des élèves et des usagers non scolaires ainsi que du personnel de surveillance.

L'organisateur secondaire devra se conformer aux dispositions du Code des Transports concernant la continuité du service public en cas de perturbation prévisible du trafic (articles L1222-1 et suivants). Il devra également se conformer aux interdictions départementales ou préfectorales de circuler.

ARTICLE 4 - VEHICULES EN EXPLOITATION

L'organisateur secondaire doit veiller à la mise en œuvre de véhicules d'une capacité suffisante pour permettre l'exécution des services dans des conditions de sécurité adéquates et dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux ceintures de sécurité et autres dispositions de retenue des jeunes enfants.

Aucun véhicule de plus de 20 ans d'âge ne pourra être affecté à l'exécution d'un circuit scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Pour les véhicules dont la capacité est comprise entre 9 et 22 pla
500 000 km.

Pour les véhicules dont la capacité est inférieure ou égale à 8 places, l'âge maximum est fixé à 10 ans ou 300 000 km.

ARTICLE 5 - RELATIONS AVEC LES USAGERS

L'organisateur secondaire est compétent pour arrêter la liste des usagers scolaires admis sur les lignes, dans le respect des critères définis dans la présente convention et du règlement des transports scolaires.

Il assure la responsabilité des inscriptions, de la sécurité des élèves et des voyageurs, de la discipline. Il gère toutes les relations aux voyageurs.

Toutefois, dans la limite de la capacité autorisée du véhicule, d'autres usagers pourront être admis à bénéficier du service. Ces personnes devront être munies d'un titre de transport délivré par l'organisateur secondaire de transport dans les conditions fixées par lui, les tarifs étant homologués par la Région.

L'organisateur secondaire fixe librement la participation demandée aux familles pour le transport des élèves, **sauf en cas de regroupement pédagogique où il y a gratuité**.

Dans ce dernier cas, il peut être fait appel à la contribution des familles, si des facilités particulières leur sont offertes (accompagnateur, par exemple).

ARTICLE 6 - ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES

6.1 - l'obligation d'accompagnement

La présence d'un accompagnateur de plus de 18 ans est obligatoire dans les véhicules transportant un ou plusieurs élèves de moins de 5 ans. Le rôle d'accompagnateur peut être exercé par le conducteur dans les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur secondaire est tenu de transmettre avant la rentrée scolaire, à la Région, le nom du ou des accompagnateur(s) pour chaque service transportant des enfants de moins de 5 ans.

En cas de défection de l'accompagnateur titulaire, son remplacement par un accompagnateur suppléant est impérativement organisé par l'organisateur secondaire.

De même, il revient à l'organisateur secondaire de prendre en charge le coût de l'accompagnateur, ses frais de déplacement et sa rémunération.

6.2 - rôle de l'accompagnateur

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

L'accompagnateur vérifie que la morphologie de l'enfant est adaptée au port de la ceinture de sécurité et s'assure que l'élève respecte l'obligation du port de la ceinture.

La présence de l'enfant lors de la montée dans l'autocar ou dans le véhicule, de la descente, à l'aller comme au retour, doit être contrôlée par l'accompagnateur au moyen d'un pointage.

En outre, la chaîne éducative qui consiste à confier l'enfant à la surveillance successive de plusieurs personnes adultes ne doit jamais être rompue. L'enfant est remis à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée. L'accompagnateur doit, à son tour, remettre l'élève à la personne de l'école chargée de l'accueillir.

La reprise de l'enfant au retour s'effectue dans les mêmes conditions. A la descente de l'autocar ou du véhicule, les parents ou la personne adulte désignée doivent reprendre l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'accompagnateur garde l'enfant. L'organisateur secondaire détermine le lieu où l'enfant peut être conduit, en attente de l'arrivée des parents (mairie, gendarmerie...).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Les parents d'élèves seront avertis par l'organisateur secondaire des enfants dans les services de transport.

L'organisateur secondaire recherchera la collaboration du personnel relevant des établissements d'enseignement afin que les opérations d'embarquement et de descente des élèves s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Une formation des accompagnateurs à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées est fortement recommandée.

Il appartient à l'organisateur secondaire de prendre toute disposition de nature à encadrer juridiquement, techniquement et financièrement l'intervention de l'accompagnateur.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU TRANSPORT

La Région Bretagne accorde des participations établies sur les bases ci-après.

7.1 - Bases éligibles

7.1.1. Services exploités avec le véhicule de l'organisateur secondaire

7.1.1.1 Pour les véhicules de 9 places et plus :

Les bases servant à l'établissement de la participation financière sont définies en début d'année scolaire en prenant en compte pour les véhicules de plus de 9 places, les tarifs révisés ci-après.

La base de référence en € HT valeur 1er septembre 2017 est la suivante :

Prix kilométrique carburant : 0,20 €

Prix kilométrique entretien véhicule : 0,20 €

Terme horaire : 16.74 € avec un minimum de 3 heures rémunérées pour 2 vacations.

Le taux de TVA en vigueur est appliqué aux bases ci-dessus.

Amortissement : la Région verse une subvention d'équipement pour les véhicules à hauteur de 50% du coût HT. La subvention de fonctionnement prend en compte le solde de la dépense, versé sous la forme de 7 annuités, dans les conditions des frais d'acquisition du véhicule (durée de financement, taux de financement).

Assurance et frais divers : 1300 €/an

Les coûts liés à la présence d'un accompagnateur (lorsqu'un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans sont transportés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation, car cette dépense est à la charge de l'organisateur.

Ces éléments tarifaires, sont indexés chaque année en tenant compte des indices suivants :

a) évolution du terme horaire

PRIX DE L'HEURE

Prix de l'heure de base x moyenne indices du 3ème trimestre de l'année n-1 au 2ème trimestre de l'année n, année de la rentrée scolaire en cours /valeur année de base.

indice INSEE 001567387 - valeur base troisième trimestre 2017 : 113.7

b) évolution des termes kilométriques

GAZOLE - Prix du kilomètre x moyenne indices de septembre de l'année n-1 à juin de l'année n, année de la rentrée scolaire en cours /valeur année de base.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

indice INSEE 001764283- valeur base septembre 2017 : 105.59

ENTRETIEN- Prix du kilomètre x moyenne indices de septembr
année de la rentrée scolaire en cours /valeur année de base.

- Indice INSEE 001764109 valeur base septembre 2017 : 102.62

L'assurance et les frais divers sont fixes.

7.1.1.2 Pour les véhicules de moins de 9 places :

Pour les véhicules de moins de 9 places, le prix préfectoral taxi (prix du kilomètre, Tarif A) en vigueur au moment du calcul de la subvention est appliqué.

Amortissement : la Région verse une subvention d'équipement pour les véhicules à hauteur de 50% du coût HT. La subvention de fonctionnement prend en compte le solde de la dépense, versé sous la forme de 7 annuités, dans les conditions des frais d'acquisition du véhicule (durée de financement, taux de financement)

Assurance et divers : 500 € / an

L'assurance et les frais divers sont fixes.

7.1.1.3 Précisions concernant la subvention d'investissement :

Les dépenses liées à l'établissement de la carte grise et, plus généralement, toute autre dépense de fonctionnement, ne sont pas éligibles à la subvention d'équipement.

Les dépenses d'équipement pouvant être considérées comme optionnelles (exemples : pose de livrées, peinture métallisée, caméra de recul…) ne sont pas éligibles à subvention.

7.1.2. Services exploités par une entreprise de transport ou taxi

Pour les services des organisateurs secondaires confiés à une entreprise de transport en tant que circuits autonomes, les bases servant à l'établissement de la participation financière sont définies par rapport au coût TTC du service figurant dans le marché (et les avenants éventuels) signés avec le transporteur.

7.2- **Taux de subvention**

Seuls les élèves ayants droit en application du règlement des transports scolaires amendé des clauses spécifiques ci-dessous (paragraphes 7.2.2 et 7.2.3) feront l'objet d'une participation régionale.

Les taux de prise en charge s'appliquent au coût moyen du service rapporté au nombre d'élèves.

La dépense à l'élève est plafonnée à hauteur du coût moyen d'un élève transporté sur circuit régional.

Il est, en outre, précisé, qu'en cas de regroupement pédagogique, si l'organisateur secondaire percevait auprès des familles une participation non justifiée au regard de l'article 5 de la présente convention, celle-ci serait déduite du montant de la participation.

- **ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :**

En application du règlement des transports, l'usager scolaire doit fréquenter l'école maternelle ou primaire, (publique ou privée selon le choix des parents) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile desservie par un moyen de transport.

Pour l'enseignement primaire une distinction est opérée de la façon suivante :

7.2.1. Dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI)

La participation est égale à 100 % du coût du transport pour les élèves ayants droit, c'est-à-dire :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- domiciliés et scolarisés sur les communes adhérant au RPI et s établissement(s) objet(s) du RPI

- âgés de plus de 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée

- et domiciliés à au moins 2 km de l'établissement scolaire.

7.2.2. Hors regroupement pédagogique intercommunal

La participation est égale à 75 % du coût du transport pour les élèves ayants droit, c'est-à-dire :

-âgés de plus de 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire concernée

- et domiciliés à au moins 3 km de l'école.

La distance domicile-établissement scolaire (mesurée sur la base d'un déplacement pédestre) peut être vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un contrôleur du service Transports.

7.2.3 Demandes de dérogation :

Certains cas particuliers ne respectant pas les conditions ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations éventuelles. L'organisateur secondaire doit alors solliciter une demande de dérogation auprès du service Transports référent de la Région. Les demandes sont examinées au cas par cas, dans le respect du règlement et un avis est délivré. En cas d'avis favorable, l'élève sera considéré comme ayant-droit et pris en charge à 75%.

Dans le cas d'une dérogation sollicitée pour un enfant ne fréquentant pas l'école de sa commune, l'organisateur secondaire doit fournir au minimum :

- L'avis favorable du Maire de la commune de résidence de l'enfant pour une école publique
- L'accord de dérogation de la DDEC pour une école privée.

Il est demandé à l'organisateur secondaire de présenter ses demandes éventuelles de dérogations (accompagnées de tous les justificatifs et motivations nécessaires) au plus tard fin septembre de l'année scolaire concernée (sauf en cas d'inscription en cours d'année de l'élève, auquel cas, la demande peut être présentée au moment de l'inscription).

- **ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :**

Le transport des collégiens et lycéens, respectant la carte scolaire est pris en charge à 100 % du coût réel dans la limite du plafond précité.

7.3- Modalités d'attribution de la participation régionale

Le montant de la participation régionale est déterminé par arrêté du Président du Conseil régional.

La Région se réserve le droit de mettre fin à sa participation à tout moment lorsqu'il est constaté que la déclaration de l'organisateur secondaire ne correspond pas à la réalité ou que l'organisateur secondaire ne respecte pas les clauses contractuelles de la présente convention. Les services régionaux ont un droit de contrôle.

La participation régionale est versée à l'organisateur secondaire par acomptes :

- En septembre, octobre et novembre, des acomptes égaux à 9 % de la subvention annuelle attribuée l'année scolaire précédente, sont versés chaque mois **;**

- En décembre, le versement correspondra à 40% du montant de l'année scolaire en cours déduction faite des 3 acomptes précédents ;

- En janvier, février, mars, avril, mai, le montant versé chaque mois, correspondra à 10% du montant de la subvention de l'année scolaire en cours ;

- En juin, versement du solde.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Cas des conventions signées avec un nouvel organisateur second

Dans le cas de la première année d'exécution d'une convention a
dans la mesure où il n'y pas eu de participation l'année précédente, les acomptes de septembre à novembre ne peuvent être versés.

- L'organisateur secondaire percevra donc directement, en décembre, un premier acompte égal à 40% du montant de l'année scolaire en cours.

- En janvier, février, mars, avril, mai, le montant versé chaque mois, correspondra à 10% du montant de la participation de l'année scolaire en cours ;

- En juin, versement du solde.

ARTICLE 8 - PIECES A FOURNIR

L'organisateur secondaire ne peut être autorisé à effectuer le transport scolaire et à bénéficier des aides financières que si toutes les pièces suivantes ont été fournies :

*en début de convention :

-Le cas échéant, l'arrêté préfectoral notifiant la création du syndicat intercommunal gérant le transport scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal et son périmètre d'intervention ou les statuts de l'association ;

- la convention de délégation de compétence dûment signée par la Région et l'organisateur secondaire ;

- selon le cas, le contrat liant l'organisateur secondaire au transporteur qui exploite le service ou la délibération de l'organisateur secondaire précisant sa décision d'exploiter en régie.

*à chaque rentrée scolaire :

- la liste des élèves transportés avec indication des nom, prénom, date de naissance, classe fréquentée, établissement fréquenté, domicile, distance domicile-école, points de montée et de descente sur les trajets aller et retour ;

- le cas échéant, la liste des usagers non scolaires et des accompagnateurs

- les caractéristiques du ou des véhicule(s) utilisé(s) et du ou des circuit(s) : itinéraires, établissements desservis, horaires, kilométrages et temps de conduite

- le contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'organisateur secondaire pour l'année scolaire considérée.

- le bilan financier de l'année scolaire précédente

* lors d'une demande de subvention d'équipement :

- le devis d'acquisition et le cas échéant, la délibération approuvant la décision d'achat (pour le traitement du dossier de subvention)

- la facture acquittée (pour le versement de la subvention)

Un dossier comportant l'ensemble des pièces à fournir est envoyé chaque année par la Région à l'organisateur secondaire avant le début de la rentrée scolaire. Celui-ci doit être retourné au service transports référent au plus tard fin septembre.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire..... et est ensuite renouvelable par reconduction expresse chaque année scolaire suivante pour une durée maximale de reconduction de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

La Région doit se prononcer concernant la reconduction, par écr

ARTICLE 10 – CHANGEMENT D'AUTORITE ORGANISA

Si en cours de convention, la responsabilité de l'organisation du transport était transférée à une nouvelle Autorité compétente (qu'il s'agisse de l'Autorité principale ou de l'Autorité secondaire), celle-ci se substituerait, dans l'ensemble de ses droits et obligations, à l'ancienne Autorité pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance de la convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'organisateur secondaire avant le 30 juin qui précède la rentrée scolaire suivante. L'organisateur secondaire devra alors procéder à la dénonciation des contrats qui le lient aux personnes morales exploitantes.

Fait à Rennes, le	Le.....
Pour la Région	Pour l'organisateur secondaire
Le Président	Le Maire,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Christine GARDAN

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 1 : règlement des transports scolaires

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

AVENANT N°1

CONVENTION POUR UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
FORFAITAIRE AFFECTÉE A UNE
DÉPENSE DÉTERMINÉE

_____

Entre

La Région Bretagne,
Représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

Et

L'association DIWAN,
ZI de Saint Ernel - 29800 Landerneau
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie STOLL,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'apporter une nouvelle subvention exceptionnelle à l'association Diwan pour le transport des élèves d'Ille-et-Vilaine scolarisés au collège Diwan du Morbihan. Cette nouvelle subvention, s'ajoutant à la subvention de 130 000 € destinée à l'organisation des services de transports primaires du Finistère, sera plafonnée à 5000€.

ARTICLE 2 : Modification des articles de la convention

L'article 1 – Objet de la convention est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant est inséré suite au paragraphe 1.1 : « Elle a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région Bretagne autorise l'association Diwan à apporter une aide financière aux élèves du collège Diwan du Morbihan résidant en Ille-et-Vilaine et ne bénéficiant d'aucune aide au transport et ce de manière exceptionnelle pour l'année 2018/2019.»

Le paragraphe 1.2 est modifié comme suit : « La description détaillée des actions subventionnées figure en annexe n°1 à la présente convention ».

L'article 2 –Montant de la participation financière de la Région est modifié comme suit :

Le paragraphe 2.2 est modifié comme suit : « La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention forfaitaire de 130 000 € pour l'organisation des transports scolaires pour les élèves des écoles Diwan du Finistère et une subvention à hauteur de 50% du coût du transport des élèves du collèges Diwan du Morbihan résidant en Ille-et-Vilaine plafonnée à 5 000 €.
Le montant de la subvention régionale ne peut être revu ni à la hausse, ni à la baisse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire. »

L'article 7 – Modalités de versement est modifié comme suit :

La paragraphe 7.1 est modifié comme suit :
« La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Subvention Transport Scolaire primaires du Finistère :
  - un premier acompte de 50% à la suite de la signature de la convention ;
  - le second acompte de 50% au cours du premier trimestre 2019 ;
- Subvention Transport des élèves d'Ille et Vilaine scolarisés au collège Diwan du Morbihan :
  - Paiement en une fois à l'issue de la signature de l'avenant.

ARTICLE 3 : Modification des annexes de la convention

L'annexe 1 et l'annexe 2 sont modifiées et sont annexées au présent avenant.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Les autres dispositions restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Fait à Rennes, le

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Pour le bénéficiaire,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1 : Descriptif des actions

.1 – Transports scolaires 2018-2019 : aide aux écoles Diwan opérateur de second rang

Les écoles Diwan ayant un rayonnement extra-communal accueillent des élèves de bon nombre de communes autour de ces écoles, dont certaines sont assez éloignées de la commune siège de l'école.

Il y a plusieurs années la réponse était organisée dans le cadre du transport scolaire du département du Finistère qui à cette époque aidait directement les familles. Cette aide générale n'existant plus, les élus de la collectivité ont décidé de subventionner le transport rendu nécessaire par l'éloignement des élèves de l'école, en demandant aux Associations d'Education Populaire, gestionnaire des écoles, de devenir opératrices de second rang pour organiser leur transport.

Ceci s'est traduit par une subvention de 130 000 € annuelle couvrant le reste à charge des A.E.P. une fois déduite la participation des familles.

Les coûts de gestion comprenant les devis des trois écoles opérateurs de second rang se montent pour l'année scolaire 2018-2019 à 132 534, 27 €

Nous sollicitons donc une subvention de 130 000 € au titre de 2018-2019 de la Région Bretagne. Sachant que le coût de 2534,27 € au-delà de 130 000 € sera compensé par la différence existante de 2017-2018 de 2912,41€ en notre faveur et provisionnée sur le transport 2018.2019.

Les circuits organisés par les écoles représentent en 2018-2019 : 10 lignes de transports d'élèves mises en place par les écoles Diwan de Lesneven, Landerneau et Saint-Pol-de-Léon au titre de l'égalité de tous les enfants à pouvoir accéder à une école bilingue immersive, laïque et gratuite.

.2 – Aide aux élèves du collège Diwan du Morbihan résidant d'Ille et Vilaine

Une aide financière exceptionnelle pour l'année 2018/2019 est versée aux élèves résidant en Ille-et-Vilaine et scolarisés au Collège Diwan du Morbihan. Ces élèves, usagers du TER BreizhGo, ne bénéficient d'aucune aide spécifique au transport scolaire.

L'aide financière sera versée par l'association Diwan aux familles en faisant la demande. Elle s'élèvera à 50% du coût du transport supporté par les familles.

La Région Bretagne, sur justificatif, compensera à l'association Diwan le montant de ces aides. Un plafond total de 5 000 € est fixé.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ECOLE DIWAN DE LESNEVEN

Nombre de lignes : 5

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Plouguerneau-Lesneven (8p) Total annuel : 17 861,58 €
1 circuit Kerlouan - Lesneven (6 p) Total annuel : 17 309,16 €
1 circuit Plounevez-Lochrist - Lesneven (8p) Total annuel : 17 447,27 €
1 circuit Le Grouanec- Lesneven (8p) Total annuel : 16 756,74 €
1 circuit Lannilis (Le Folgoet) -Lesneven (7p) Total annuel : 17 999,69 €

Coût	**participation des familles**	**reste à charge AEP**
87374,43 €	**7336,00 €**	**80 038,43 €**

ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU

Nombre de lignes : 3

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Daoulas -Landerneau : (8 p)- Total annuel : 14 135,04 €
1 circuit Hôpital-Camfrout- Landerneau : (6 p)- Total annuel : 9590, 40 €
1 circuit Landivisiau -Landerneau : (8 p) Total annuel : 8690,40 €

Coût	**participation des familles**	**reste à charge AEP**
32 415,84 €	**4060,00 €**	**28 355,84 €**

ECOLE DIWAN DE ST-POL-DE-LEON

Nombre de lignes : 2

Devis 36 semaines scolaires soit 144 jours

1 circuit Mespaul-St-Pol-de-Léon (7 p) - Total annuel : 12 872 €

1 circuit Cléder – St-Pol-de-Léon (3p) - Total annuel : 9768 €

Coût	**participation des familles**	**reste à charge AEP**
22 640 €	**2400 €**	**20 240 €**

RECAPITULATIF

Coût annuel des transports scolaires des AEP de Landerneau, Lesneven et Saint-Pol-de-Léon, organisées en opérateur de second rang, restant à financer, une fois incluse la participation des familles :

Landerneau :	28 355, 84 €		
Lesneven :	80 038, 43 €		
St-Pol-de-Léon :	20 240, 00 €		
Frais de Gestion	3 900, 00 €	**Total**	**132 534,27 €**

Au vu des devis et du processus établi depuis plusieurs années, nous sollicitons une subvention **de 130 000 €** pour l'année scolaire 2018-2019.

TRANSPORT COLLEGIENS RESIDANT EN ILLE ET VILAINE ET SCOLARISES AU COLLEGE DIWAN DE VANNES

Aide spécifique aux familles résidant en Ille et Vilaine et qui pour une poursuite de scolarité ont des enfants collégiens au collège Diwan de Vannes en l'absence de collège Diwan en Ille et Vilaine.

Le nombre de collégiens concernés est de 11 élèves (5 scolarisés en 6ème, 1 en 5ème, 3 en 4ème et 2 en 3ème

Le coût de transport pour chaque famille va de 1120 € à 1500 €

Détail : 7 familles à 1120 €, 3 familles à 1468 €, une à 1410 €

Pour un coût total de 13 654 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNE DE LOCMARIA PLOUZANE

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération du Conseil municipal de LOCMARIA PLOUZANE en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LOCMARIA PLOUZANE organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par Mme Viviane Godebert, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Locmaria Plouzané pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Locmaria Plouzané, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),

- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,

- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,

- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,

- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,

- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,

- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Locmaria Plouzané, le

L'Organisateur local
Commune de Locmaria Plouzané
Le Maire

Viviane Godebert

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNE DE POUARZEL

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Conseil municipal de PLOUARZEL en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE PLOUARZEL organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. André Talarmin, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1 en : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Plouarzel pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Plouarzel, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établi par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt si situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Plouarzel, le

L'Organisateur local
Commune de Plouarzel
Le Maire

André Talarmin

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Conseil communautaire de la CLCL en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE LESNEVEN COTE DES LEGENDES organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Bernard Tanguy, Président, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la Communauté Lesneven Côte des Légendes pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Ploudaniel, Kerlouan, Guisseny et des transferts matin et soir dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal de Kernouës-Saint Frégant, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour les parties.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10 + 85% du coût des transferts RPI x 4/10
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10 + 85% du coût des transferts RPI x 3/10
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10 + + 85% du coût des transferts RPI x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

A Lesneven, le

L'Organisateur local
Communauté Lesneven Côte des Légendes
Le Président

Bernard Tanguy

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500€ par an et par élève régulièrement transporté pour 4 jours de transport par semaine. Ce plafond est porté à 1875€ en cas de transport sur 4,5 jours. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x (1500 ou 1875) x 0.70**

➢ Transferts matin et soir dans le cadre du RPI

La participation financière est calculée à partir des coûts de transports issus du marché signé par l'organisateur local, le taux de participation financière étant de 85 %.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ASSOCIATION FAMILIALE DE TREGONDERN

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019, approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la décision de l'Association Familiale de Trégondern en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

L'Association Familiale de Trégondern organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Simon Gwenaël, Président, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11
ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1 en : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à l'Association Familiale de Trégondern pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination d'établissements scolaires de Saint-Pol-de-Léon, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),

- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,

- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,

- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,

- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,

- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,

- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt si situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Saint Pol de Léon, le

L'Organisateur local
Association Familiale de Trégondern

M. Simon Gwenaël

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNE DE LOPERHET

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Conseil municipal de LOPERHET en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LOPERHET organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Jean-Paul Morvan Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Loperhet pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire assurant les navettes matin et soir entre Daoulas et Loperhet au titre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 85 % du coût des transferts RPI x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 85 % du coût des transferts RPI x 3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 85 % du coût des transferts RPI x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Loperhet, le

L'Organisateur local
Commune de Loperhet
Le Maire

Jean-Paul Morvan

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Transferts matin et soir dans le cadre du R.P.I

La participation financière est calculée à partir des coûts de transports issus du marché signé par l'organisateur local, le taux de participation financière étant de 85 %.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNE DE PLOUYE

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;
- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;
- de la délibération du Conseil municipal de PLOUYE en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE PLOUYE organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Marcel Le Guern, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1 en : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Plouyé pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination de l'école primaire de Plouyé, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établi par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt si situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Plouyé, le

L'Organisateur local
Commune de Locmaria Plouzané
Le Maire

Marcel Le Guern

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

COMMUNE DE PLONEOUR LANVERN

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération du Conseil municipal de PLONEOUR-LANVERN en date du …….. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par Mme Josiane Kerloch, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, « la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations»

Suite à la loi NOTRe, le transfert de compétences des Départements vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE 1 : EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES 4

3.1 Responsabilité de la Région Bretagne 4
3.1.1 Détermination des règles de mise en concurrence 4
3.1.2 Détermination du plan de transports 4
3.1.3 Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières 5

3.2 Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète 5
3.2.1 Définition des services de transport scolaire et du plan de transports 5
3.2.2 Gestion quotidienne des services de transport 6
3.2.3 Accès aux services 6
3.2.4 Services exécutés dans le cadre des marchés 6

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 7

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES 7
5.1 Gestion des arrêts 7
5.2 Gestion des itinéraires 7
5.3 Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 8
5.4 Discipline et surveillance des cars 8

ARTICLE 6 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 11

ARTICLE 7 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 12

TITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION 12

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES 12
8.1 Rémunération de l'exploitant 12
8.2 Participations financières de la Région Bretagne 13
8.3 Provisions versées par la Région Bretagne 13

ARTICLE 9: ASSURANCES 14

ARTICLE 10 : ECHEANCE RESILIATION 14

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation complète de ses compétences à la commune de Plonéour-Lanvern pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Plonéour-Lanvern, selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I — EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE CADRE D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE COMPLETE

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES PARTIES

3.1— Responsabilités de la Région Bretagne

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.

3.1.1 - Détermination des règles de mise en concurrence

La Région Bretagne met à la disposition de l'organisateur local, si ce dernier le souhaite, tous documents nécessaires à la constitution du dossier de consultation des entreprises.

L'organisateur local met en œuvre la procédure de mise en concurrence et choisit le(s) titulaire(s) du marché de transport dans le respect de la règlementation en matière de commande publique et de transport routier de voyageurs. Il procède, après la notification du marché au titulaire, à l'avis d'attribution si la réglementation le nécessite.

3.1.2 - Détermination du plan de transports

A la suite des procédures de mise en concurrence, la Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.1.3 – Détermination de l'accès aux services de transport scolaire et des modalités d'attribution des participations financières

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par le titulaire du marché ou de l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

3.2 - Responsabilités de l'organisateur local, étendue de sa délégation complète

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

3.2.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan de transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage).
- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaires en accord avec la Région Bretagne,
- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne
- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

3.2.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès; itinéraires, horaires, etc),

- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport et fournit une liste à jour des élèves au titulaire ainsi que des autres usagers,

- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,

- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,

- indique au(x) titulaire(s) du (des) marché(s) les points d'arrêt, itinéraires et horaires à exécuter,

- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,

- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

3.2.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3.1.3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

3.2.4 - Services exécutés dans le cadre des marchés

L'organisateur local assure la passation, l'exécution et le suivi du (des) marché(s) de transport scolaire. A ce titre, l'organisateur local :

- engage la procédure de mise en concurrence : à cet effet, la Région Bretagne pourra mettre à disposition de l'organisateur local un modèle de cahier des charges,
- choisit l'entreprise attributaire du marché,
- signe les pièces contractuelles,
- transmet les pièces du marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité et au représentant de l'Etat,
- notifie le marché au(x) titulaire(s) et informe les services du contrôle de légalité de la date de notification du marché au titulaire.
- prend les bons de commandes nécessaires à la bonne exécution des services de transport scolaire et au suivi du marché,
- applique les pénalités au titulaire conformément au marché,
- signe tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché. L'organisateur local assure l'envoi des pièces nécessaires aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité des actes des collectivités locales,
- agrée les sous-traitants en cours de marché après accord de la Région Bretagne et transmet une copie de l'acte spécial à la Région Bretagne
- contrôle le service fait,
- règle la totalité des sommes dues au titulaire et aux éventuels sous-traitants,
- transmet à la Région Bretagne les factures acquittées au titulaire du marché ainsi qu'un état des dépenses effectuées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les marchés signés par l'organisateur local sont réputés applicables tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

Dans l'hypothèse où un exploitant se trouverait dans l'impossibilité momentanée ou définitive d'assurer un service, l'organisateur local aura la faculté de prendre d'urgence toutes dispositions permettant d'assurer temporairement la continuité du service.

Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 5 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

5.1 — Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars.
En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport.

Il convient donc que l'organisateur local :

- veille donc à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure mise en place par la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police, le transporteur et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

5.2 — Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

5.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

5.4 — Discipline et surveillance des cars

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

ARTICLE 6 CONDITIONS EXCEPTIONNELLES -- GESTION DES INCIDENTS

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 7 CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.
Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES — ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 — Rémunération de l'exploitant

Conformément aux dispositions du marché de transport, l'organisateur local prend en charge la totalité des prestations exécutées par le transporteur au titre de ce marché.

8.2 — Participations financières de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

8.3 — Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70% maximum du coût du transport x 4/10.
- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x3/10.
- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élèves, modification de capacité du véhicule) x 2/10.

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses accompagnés des factures émises par les exploitants.

Le solde inclut l'application des pénalités éventuelles dues par le titulaire du marché et les modalités d'attribution et de calcul de la participation financière.

ARTICLE 9 ASSURANCES.

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 10: **ECHEANCE – RESILIATION**

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A Plonéour-Lanvern, le

L'Organisateur local
Commune de Plonéour-Lanvern
Le Maire

Josiane Kerloch

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1
Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation financière étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir) issus du ou des marchés signés par les organisateurs locaux ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500 € par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70** ou **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :
- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau BreizhGo (Ex Penn-ar-Bed).
Ainsi, une famille :
- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-2 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent pas l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :
- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE DAOULAS

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de Daoulas en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE DAOULAS, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Jean-Luc Le Saux, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à la commune de Daoulas pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des établissements scolaires de Daoulas, la commune assurant elle-même en régie municipale l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 15 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de condu
  d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 4/10 du montant estimé de la participation financière

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 3/10 du montant estimé de la participation financière

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 2/10 du montant estimé de la participation financière

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Daoulas, le

L'Organisateur local
Commune de Daoulas
Le Maire

Jean-Luc Le Saux

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Pour les circuits desservant des établissements du secondaire et les circuits « mixtes » desservant à la fois des établissements du secondaire et des écoles primaires, la participation financière est calculée à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du montant des participations théoriques des familles sur la base des tarifs régionaux en tenant compte de la règle de plafonnement indiquée ci-après ;

Le montant de la participation financière correspond à la différence entre le coût annuel du transport et le montant des participations familiales théoriques.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed.)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE LA FEUILLEE

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de La Feuillée en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LA FEUILLEE, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Régis Le Goff, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à la commune de La Feuillée pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des établissements scolaires de Huelgoat et des transferts matin et soir dans le cadre du RPI Brennilis-Loqueffret-La Feuillée, la commune assurant elle-même en régie municipale l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 15 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de condu
  d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 4/10 du montant estimé de la participation financière + 85% du coût des transferts RPI x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 3/10 du montant estimé de la participation financière + 85% du coût des transferts RPI x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 2/10 du montant estimé de la participation financière + 85% du coût des transferts RPI x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A La Feuillée, le	A Rennes, le
L'Organisateur local Commune de La Feuillée Le Maire	Le Président du Conseil Régional de Bretagne
Régis Le Goff	Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Pour les transferts matin et soir dans le cadre du RPI

La participation financière est calculée à partir des coûts de transports issus du marché signé par l'organisateur local, le taux de participation financière étant de 85 %.

Pour les circuits desservant des établissements du secondaire et les circuits « mixtes » desservant à la fois des établissements du secondaire et des écoles primaires, la participation financière est calculée à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du montant des participations théoriques des familles sur la base des tarifs régionaux en tenant compte de la règle de plafonnement indiquée ci-après ;

Le montant de la participation financière correspond à la différence entre le coût annuel du transport et le montant des participations familiales théoriques.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE TREGOUREZ

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de Trégourez en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE TREGOUREZ, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Hervé Donnard, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à la commune de Trégourez pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination de l'école primaire de Trégourez, la commune assurant elle-même en régie municipale l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 15 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les opérations d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Trégourez, le

L'Organisateur local
Commune de Trégourez
Le Maire

Hervé Donnard

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500€ par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70**

ou

- **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed.)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE SAINT-EVARZEC

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de Saint-Evarzec en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE SAINT-EVARZEC, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. André Guillou, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à la commune de Saint-Evarzec pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des écoles primaires de Saint-Evarzec, la commune assurant elle-même en régie municipale l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 15 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de condu d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Saint-Evarzec, le

L'Organisateur local
Commune de Saint-Evarzec
Le Maire

André Guillou

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500€ par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70**

ou

- **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed.)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

AFR MEILARS-MAHALON

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de l'Association Familles Rurales de Meilars-Mahalon en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES DE MEILARS-MAHALON, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Franck MORIZE , Président, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à l'association Familles Rurales de Meilars-Mahalon pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination du collège LA MENNAIS CAP SIZUN à Pont Croix et des écoles primaires de Confort-Meilars et Mahalon, l'association assurant elle-même en régie l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 15 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de condu
  d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 4/10 du montant estimé de la participation financière

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 3/10 du montant estimé de la participation financière

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 2/10 du montant estimé de la participation financière

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Mahalon, le

L'Organisateur local
AFR Meilars-Mahalon
Le Président

Franck Morize

A Rennes, le…

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Pour les circuits desservant des établissements du secondaire et les circuits « mixtes » desservant à la fois des établissements du secondaire et des écoles primaires, la participation financière est calculée à partir :

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du montant des participations théoriques des familles sur la base des tarifs régionaux en tenant compte de la règle de plafonnement indiquée ci-après ;

Le montant de la participation financière correspond à la différence entre le coût annuel du transport et le montant des participations familiales théoriques.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN REGIE

COMMUNE DE PLOGOFF

LA PRESENTE CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EST CONCLUE EN APPLICATION :

- du Code des transports dans lequel sont transposées les dispositions la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

- de l'article 15 de la loi NOTRe relatif au transfert à la Région de l'ensemble des compétences départementales en matière d'organisation des services de transport routier non urbains (réguliers ou à la demande) et des services de transport scolaire (articles L. 3111-1 et L. 3111-7 du code des transports) ;

- de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 8 juillet 2019 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

- de la délibération de la Commune de Plogoff en date du ……. approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer ;

entre

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, ci-après dénommé «la Région Bretagne», représenté par Monsieur Loig Chesnais-Girard, Président du Conseil Régional de Bretagne, organisateur de premier rang, d'une part,

Et

LA COMMUNE DE PLOGOFF, organisateur de second rang ci-après dénommé «l'organisateur local» dans la présente convention, représentée par M. Maurice Lemaître, Maire, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément au Code des Transports, et notamment son article L 3111-9, «la région ou l'autorité compétente en transport urbain peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération Intercommunale, des syndicats mixtes et des associations ».

Suite à la Loi NOTRe, le transfert de compétences des Département vers la Région Bretagne est effectif depuis le 1er septembre 2017 pour les services non urbains et les services scolaires.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, soucieuse de la continuité de service, a décidé de maintenir les délégations, suivant 3 types de conventions de délégation de compétence : complète, partielle ou en régie, l'organisation des transports scolaires pour la desserte à titre principal des écoles maternelles et primaires dans les conditions précisées dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE 4

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION 4

4.1 – Définition des services de transport scolaire et du plan des transports 4

4.2 – Gestion quotidienne des services de transport 5

4.3 – Accès aux services 5

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES 5

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES 6

6.1 – Gestion des arrêts 6

6.2 – Gestion des itinéraires 6

6.3 – Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans 6

6.4 – Discipline et surveillance 6

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE 7

ARTICLE 8 : LE MATERIEL 7

8.1 – Etat des véhicules 7

8.2 – Age des véhicules 8

8.3 – Capacité des véhicules 8

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes 8

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE 8

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite 8

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite 8

9.3 – L'accueil 9

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité 9

9.5 – Documentation dans le véhicule 9

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDENTS 10
10.1 – Principes généraux 10
10.2 – Moyens de communication 10
10.3 – Information de la Région Bretagne 10

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE 10

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES – ASSURANCES - RESILIATION

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES 11
12.1 – Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie 11
12.2 – Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie 11
12.3 – Participations financières de la Région Bretagne 12
12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne 12

ARTICLE 13 : ASSURANCES 12

ARTICLE 14 : ECHEANCE RESILIATION 12

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES
PLAFONNEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région Bretagne, autorité organisatrice de premier rang des transports réguliers non-urbains de personnes, fixe les conditions juridiques et financières de la délégation de ses compétences à la commune de Plogoff pour la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination de l'école primaire de Plogoff et des transferts matin et soir au titre du RPI avec la commune de Cléden-Cap-Sizun, la commune de Plogoff assurant elle-même en régie municipale l'exécution des services de transport scolaire selon les modalités définies ci-après.

Il est entendu que les services de transport scolaire sont définis par un trajet le matin entre le domicile et l'établissement et un trajet le soir (ou le mercredi midi) entre l'établissement et le domicile. Tous autres déplacements (transferts cantines, centres de loisirs,...) n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature des parties et est souscrite pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable pour une période supplémentaire de quatre (4) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de six (6) mois. Elle annule et remplace toute convention portant sur des services et missions similaires.

TITRE I – RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DE LA REGION BRETAGNE

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Région Bretagne fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : la présente convention s'inscrit dans ce contexte.
La Région Bretagne a édicté un règlement régional des transports scolaires.

Les modalités d'attribution des participations financières sont déterminées par la Région Bretagne et précisées en annexe 1, la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service domicile/établissement le soir.

Les services faisant l'objet de cette convention sont destinés à titre principal au transport des élèves et du personnel affecté à la surveillance pendant le trajet.

Toutefois, et dans la limite des places disponibles, peuvent être admis et transportés à leur frais, d'autres voyageurs. Pour ce faire, ces voyageurs devront être obligatoirement munis d'un titre de transport délivré par l'organisateur local selon les modalités définies en accord avec la Région.

La Région Bretagne est informée du plan de transports définitif établit par l'organisateur local.
Dans le cas d'évolution du plan de transports, après avoir recueilli l'avis de l'organisateur local, ou à la demande de celui-ci, la Région Bretagne autorise les adaptations apportées au plan des transports.

La Région Bretagne se réserve la possibilité de contrôler en dernière instance la bonne exécution des services et de statuer en tant que de besoin sur les mesures à prendre notamment en cas de dysfonctionnement majeur des services de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR LOCAL, ETENDUE DE SA DELEGATION

L'organisateur local s'engage à exercer la compétence qui lui est déléguée dans le respect des règles qui s'appliquent au transport routier de voyageurs. En cas de manquement à ses obligations, la Région Bretagne s'autorise à mettre fin unilatéralement à la convention.

D'une façon générale, l'organisateur local est le relais de la Région Bretagne auprès des diverses instances locales dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.
Dans ce cadre, l'organisateur local collecte les requêtes des usagers, signale les besoins non ou mal satisfaits et examine avec la Région Bretagne les conditions de leur satisfaction.

4.1 - Définition des services de transport scolaire et du plan des transports

L'organisateur local :

- fixe le plan transport définitif et le communique pour information à la Région Bretagne (carte de ou des itinéraires, points d'arrêts, horaires, kilométrage),

- propose la création, la modification ou la suppression des services de transport scolaire en accord avec la Région Bretagne,

- définit les établissements à desservir en accord avec la Région Bretagne,

- fixe les itinéraires des services, les points d'arrêt, les jours d'exécution (dans le cadre du calendrier scolaire officiel défini par le Ministère de l'Education Nationale), ainsi que les fréquences et horaires en accord avec la Région Bretagne.

L'ajustement des services (horaires, itinéraires et des moyens déployés) aux aléas de la fréquentation comme aux modifications mineures des conditions de fonctionnement des établissements scolaires, est de la responsabilité de l'organisateur local.

4.2 - Gestion quotidienne des services de transport

L'organisateur local assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, l'organisateur local :

- assure l'information aux familles nécessaire pour l'accès aux services de transport (modalités d'accès, itinéraires, horaires, etc),
- assure l'inscription des élèves aux transports scolaires, la délivrance et le contrôle des titres de transport,
- fixe les montants des participations familiales dans la limite des plafonds précisés en annexe 1,
- encaisse les participations des familles dues pour le transport de leurs enfants et des autres usagers,
- s'assure de la bonne exécution des services de transport et prend toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire,
- fait part à la Région Bretagne des dysfonctionnements constatés (non-respect des horaires et de l'itinéraire, sureffectifs, etc) et lui propose les mesures d'adaptation nécessaires,
- sensibilise aux problèmes de sécurité les acteurs concourant à l'échelon local à la bonne exécution des transports scolaires : élèves, parents d'élèves, responsables d'établissements scolaires, autorités de police, etc.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

4.3 - Accès aux services

L'organisateur local définit, en accord avec la Région Bretagne, les catégories d'élèves admissibles dans les véhicules de transports scolaires ainsi que les modalités d'ouverture de ceux-ci aux autres usagers conformément à l'article 3 ci-dessus. La présente convention concerne la desserte à titre principal des écoles maternelles, pour les élèves de plus de 3 ans et les écoles élémentaires.
Ceci n'exclut pas la possibilité de transporter des élèves du secondaire en accord avec la Région Bretagne.
La Région Bretagne s'autorise, en tant qu'autorité délégante, à procéder à des contrôles de l'exécution des services.

ARTICLE 5 : NON-EXECUTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

- Les services sont réputés assurés tous les jours de l'année scolaire tels que définis par les descriptifs de circuits et par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale publié par décret annuellement.

- L'organisateur local a cependant toute compétence pour en suspendre temporairement les effets si des circonstances l'y incitent (notamment intempéries, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire). Toutefois, en cas de décision générale de suspension des services par la Préfecture ou la Région Bretagne, cette décision concernera également les services délégués.

- Au cas où un établissement scolaire viendrait à modifier le calendrier du Ministère de l'Education Nationale pour quelle que raison que ce soit (notamment ponts reportés), il est précisé que ces modifications devront se faire sans surcoût pour la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : SECURITE DES SERVICES

La Région Bretagne s'assure des conditions générales de la sécurité des services par l'instauration d'un règlement régional des transports scolaires notamment par les dispositions afférentes aux chapitres 3 et 4.
Il revient à l'organisateur local de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport présente toutes les garanties concrètes de sécurité. A cette fin, il prendra les mesures suivantes :

6.1 – Gestion des arrêts

La plupart des accidents graves survenant dans les transports scolaires, ont lieu aux arrêts des cars. En outre leur multiplication pénalise les usagers en augmentant la durée du transport. Il convient donc que l'organisateur local :

- veille à limiter leur nombre au strict nécessaire,
- informe la Région Bretagne de toute création d'arrêt avant sa mise en service effective. La Région Bretagne se réserve la possibilité de s'opposer à cette création si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- propose à la Région Bretagne à chaque renouvellement du plan des transports la suppression des arrêts devenus inutiles,
- veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies lors de la création d'un point d'arrêt. Il pourra à cet effet s'inspirer de la procédure de la Région Bretagne et, en tout état de cause, devra solliciter le gestionnaire de la voirie (l'Agence Technique Départementale si l'arrêt se situe en bordure d'une route départementale), l'autorité investie du pouvoir de police et la Région Bretagne,
- veille à ce que les conditions de sécurité prévalant lors de la création des arrêts soient maintenues tant que son usage est justifié.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

A cette fin, il engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des cars, lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts et notamment des véhicules de parents d'élèves à proximité des établissements scolaires viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers des cars.

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le plan transport sont homologués.

Par ailleurs, la Région Bretagne s'autorise, le cas échéant, à enjoindre l'organisateur local de supprimer un arrêt dont la dangerosité manifeste aura été constatée.

6.2 – Gestion des itinéraires

L'organisateur local veille à ce que les conditions de sécurité soient respectées tout au long de l'itinéraire de service, notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, que de manœuvre de véhicule.

6.3 — Dispositions spécifiques pour les élèves de 3 à 6 ans

L'organisateur local est tenu, pour ces élèves compris dans cette tranche d'âge, de s'attacher les services d'un accompagnateur chargé de la surveillance à bord des cars, lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves. Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules de moins de 9 places.

L'organisateur local doit exiger auprès de la famille, la présence d'un adulte le matin au point d'arrêt lors de la montée dans le car et le soir ou le mercredi midi au retour lors de la descente du car.

La morphologie de ces élèves n'étant pas adaptée à la ceinture de sécurité, l'organisateur local doit prévoir un dispositif d'installation permettant à l'enfant d'être correctement installé selon la règlementation en vigueur.

6.4 – Discipline et surveillance

Il appartient à l'organisateur local de prendre, en concertation avec l'exploitant, les mesures propres à assurer la discipline dans les cars. Il s'engage donc à faire respecter par les élèves dont il a la charge les consignes contenues dans le règlement régional des transports scolaires. A cette fin, il diffuse annuellement les dispositions afférentes aux articles 19.2 et 19.3 auprès de l'ensemble des familles concernées. Il s'enquiert régulièrement auprès des exploitants des manquements à la discipline et aux consignes concernant notamment le libre accès aux issues du car.

En tout état de cause, en cas de manquements répétés ou de refus de la part des élèves d'obtempérer aux injonctions du conducteur, il lui appartient de prendre l'attache du chef d'établissement et des représentants légaux des élèves concernés afin de rechercher une solution amiable.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il appartient à l'organisateur local d'appliquer les sanctions prévues à l'article 19.3 du règlement régional des transports scolaires en pleine concertation avec la Région Bretagne et les instances éducatives compétentes.

Il est rappelé toutefois que l'organisateur local n'est investi d'aucun pouvoir de police l'autorisant à déroger aux règles communes concernant la protection des personnes et des biens et qu'il lui est notamment interdit de procéder à des fouilles ou à la confiscation d'objets appartenant aux élèves.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

TITRE II – EXECUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent titre définit l'exécution des services de transports scolaires assurés directement en régie par l'organisateur local. Il précise les exigences de la Région Bretagne pour atteindre le niveau de qualité de service fixé comme objectif.

La sécurité des passagers et des autres usagers de la route est une priorité de la Région Bretagne, l'objectif recherché étant le « 0 » accident en transport public. L'organisateur local doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des élèves transportés.

Par ailleurs, les élèves sont transportés dans les meilleures conditions de confort afin d'éviter la fatigue préjudiciable à leurs études et de donner au futur utilisateur du transport public une perception positive du transport collectif.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE

L'organisateur local devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations légales et pourra être amené à fournir, à la demande de la Région Bretagne, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, justificatif de paiement des sommes dues à l'administration fiscale, etc).

L'organisateur local est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes, notamment en matière de régie de transport. A ce titre, la régie doit être dotée d'une autonomie financière et elle est soumise à l'obligation d'inscription au registre des entreprises de transport routier de personnes.

L'organisateur local s'engage au respect des dispositions réglementaires en matière de transport public de voyageurs et en particulier des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes.

Il doit se conformer aux obligations de contrôle des véhicules affectés au transport en commun dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Le véhicule qui ne respecterait pas ces obligations ou n'aurait pas été reconnu apte à assurer le transport public de voyageurs ne pourra en aucun cas être autorisé à assurer l'exploitation des services.

ARTICLE 8 : LE MATERIEL

8.1 – Etat des véhicules

L'organisateur local est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des installations s'y rapportant :

- L'aspect du matériel influe sur l'image que se forgent les populations sur le transport scolaire.
- Le matériel est tenu en bon état de propreté et d'entretien tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- L'éclairage intérieur et le chauffage seront en bon état de fonctionnement.
- La température intérieure du véhicule devra permettre d'assurer le confort dès la montée des premiers voyageurs.
- Les sièges ne devront pas être dégradés. Le titulaire est tenu de renouveler la sellerie et la peinture.
- Les cars sont lavés au minimum toutes les semaines et chaque fois que nécessaire, notamment pour préserver l'efficacité des bandes rétroréfléchissantes ;
- Tout incident de carrosserie devra être réparé dans les meilleurs délais. La carrosserie ne devra présenter aucune trace de rouille.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

8.2 – Age des véhicules

L'âge des véhicules (date de première mise en circulation) sera limité :
- à 18 ans pour les autocars
- à 10 ans pour les véhicules de moins de 9 places (8 passagers et moins),

8.3 – Capacité des véhicules

Tous les usagers sont transportés assis. Le titulaire veillera à ce que soient rappelées aux usagers les consignes d'obligation de port de la ceinture de sécurité.

L'utilisation de strapontins est interdite et le recours à la possibilité de transporter 3 élèves de moins de 12 ans au lieu de 2 par banquette est interdit dans les autocars. Cette mesure vaut pour les véhicules de moins de 9 places en interdisant le transport de 2 enfants sur un seul siège.

8.4 – Bandes rétroréfléchissantes

Les autocars doivent être équipés sur les flancs et à l'arrière de bandes rétroréfléchissantes. (Sans objet pour les véhicules de moins de 9 places)

ARTICLE 9 : CONDUITE ET PERSONNEL DE CONDUITE

La présentation du conducteur, son comportement, sa conduite, ses relations avec les élèves, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, sécurité et d'appréciation du service rendu.

9.1 – Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite

Les conducteurs doivent présenter toutes garanties de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec des jeunes.

L'organisateur local est à ce titre encouragé à dispenser à ses conducteurs une formation spécifique et régulière concernant le transport d'enfants et le comportement vis à vis d'un jeune public.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu le service à réaliser et disposer de tous les documents utiles à la bonne exécution du service (fiches circuits notamment).

9.2 – Consignes particulières en termes de conduite

Il est rappelé à l'organisateur local les prescriptions suivantes :

- ne pas ouvrir les portes de son véhicule avant l'arrêt total de celui-ci,
- proscrire toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves aux différents points d'arrêts,
- rappeler les consignes concernant le bouclage obligatoire des ceintures de sécurité,
- s'assurer avant de remettre en marche son véhicule que les portes sont bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves descendus et notamment qu'aucun d'entre eux ne cherche à traverser devant son véhicule,
- effectuer les manœuvres avec les élèves à bord du car,
- veiller avant le départ de son véhicule resté en stationnement sur une aire d'embarquement qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour en partir,

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- le conducteur doit rester présent à son poste de conduite pendant les opérations d'embarquement et dès que des élèves sont à bord du véhicule,
- en fin de service, s'assurer qu'aucun enfant n'est resté à bord du véhicule.

Le conducteur devra adopter une conduite souple sans accélération brusque, coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

9.3 – L'accueil

L'accueil des élèves est également un élément primordial du confort.

Le conducteur devra avoir une tenue vestimentaire adaptée à un service public.

Un véhicule de transport public étant un lieu clos et ouvert à un usage collectif, il n'est pas permis d'y fumer, même si le conducteur est seul dans le véhicule.

Les conducteurs étant en contact avec des enfants et adolescents doivent adopter un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer.

L'élève est un usager du service public. A ce titre, il a droit au respect, à la considération et à l'information. L'organisateur local veillera à ce que le conducteur accueille les élèves de façon aimable, leur apporte toute l'information dont ils ont besoin soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le confort de l'ensemble des usagers étant conditionné par l'attitude de tous, le conducteur veillera à faire respecter le règlement régional des transports scolaires dans les véhicules affectés aux transports d'élèves.

9.4 – Manquements aux obligations de sécurité

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise notamment par le comportement d'un conducteur, l'organisateur local doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

9.5 – Documentation dans le véhicule

Le conducteur doit disposer pendant son service des documents réglementaires, et autres documents utiles pour une bonne exécution et pour le contrôle de cette bonne exécution.

Il s'agit notamment :

- des documents réglementaires (permis, carte violette pour les autocars, …),
- de la liste des élèves admissibles dans le véhicule,
- de la fiche circuit indiquant l'itinéraire, les arrêts et horaires à respecter,
- le cas échéant, des règlements applicables aux points d'embarquement ou débarquement pour les services,
- d'un mémento sur la conduite à tenir et sur les personnes à prévenir en cas d'accident (au minimum, les numéros de téléphone des pompiers, Gendarmerie, Région Bretagne et établissements scolaires doivent être en possession du conducteur).

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 10 : CONDITIONS EXCEPTIONNELLES – GESTION DES INCIDEN

10.1 – Principes généraux

L'organisateur local devra être apte à gérer les imprévus dans l'exécution du service et à assurer la continuité du service public sans mettre en péril les usagers, en cas de panne, d'accident, de surnombre imprévu notamment au dernier retour du soir ou d'intempéries.

Ainsi lorsqu'à la suite d'un événement imprévisible (route barrée, accident…), le conducteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires, il lui appartient d'adopter les conditions de circulation les plus proches.

Dans l'hypothèse où un service ne peut être exécuté ou ne peut l'être qu'avec une modification de ses caractéristiques, l'organisateur local est tenu d'informer sans délai la Région Bretagne et a l'obligation d'avertir très rapidement les utilisateurs et les acteurs du transport scolaire de toute modification de desserte ou d'horaires (maires des communes desservies, responsables des établissements scolaires, familles).

Dans l'hypothèse où la perturbation est susceptible de durer plusieurs jours l'organisateur local communique à la Région Bretagne les dispositions qu'il met en œuvre pour pallier les difficultés rencontrées et se charge de l'information des usagers.

10.2 – Moyens de communication

L'organisateur local doit être équipé pour permettre des communications en permanence (téléphone, fax, répondeur, adresse internet).

Chaque véhicule doit être équipé d'un moyen de communication embarqué permettant une liaison entre le conducteur, l'organisateur local et les services de secours afin de permettre une réaction plus rapide en cas d'incident.

Pendant les périodes de crise (verglas, inondations…) où il y a lieu de communiquer en dehors des heures ouvrables, l'organisateur local établira une permanence et fournira à la Région Bretagne, les coordonnées de l'agent concerné.

L'organisateur local devra également fournir à chaque rentrée scolaire les numéros de téléphone des agents éventuellement sous astreinte pouvant être joints à tout moment.

10.3 – Information de la Région Bretagne

En cas d'accident l'organisateur local doit avertir, sans délai, la Région Bretagne et lui adresser dans un délai maximum de 48 heures suivant les faits, la fiche d'incident-accident-type dûment remplie relatant les circonstances, la façon dont l'incident ou l'accident a été traité, les enseignements à en tirer.

ARTICLE 11 : CONTROLE PAR LA REGION BRETAGNE

Le titulaire s'engage à laisser tout représentant de la Région Bretagne, autorité délégante, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention.

Le représentant de la Région Bretagne est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation de sa carte professionnelle ou d'un document prouvant sa mission.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1 — Détermination du coût transport dans le cadre d'une régie

L'organisateur local assure lui-même l'exécution des services de transports scolaires dont le coût journalier sera déterminé en début de convention et mis à jour à chaque rentrée scolaire conjointement avec la Région Bretagne.

Les coûts de transports se décomposent comme suit :

- un terme dit fixe correspondant à la mise à disposition journalière d'un véhicule, c'est à dire aux dépenses engagées indépendamment du kilométrage réalisé ;

- un terme kilométrique incluant tous les frais proportionnellement au kilométrage réalisé, c'est à dire les frais de roulage (carburant, lubrifiants, pneumatiques,...) et les frais de conduite.
Il est précisé que seuls les kilomètres réalisés au titre des transports scolaires, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, sont pris en compte pour ce calcul.

Le prix est ainsi établi en un prix journalier et en fonction des quantités à réaliser. Le montant annuel des prestations est établi comme suit :

P= [(x * F) + (y * K)] * jf

P est le montant annuel des prestations dues ;
F est le prix de la mise à disposition journalière du véhicule ;
K est le prix unitaire kilométrique ;
x est le nombre de véhicules mis en œuvre durant l'année scolaire ;
Y est le nombre de kilomètres décomposé en nombre de kilomètres effectivement roulés en charge et nombre de kilomètres à vide ;
jf est le nombre de jours effectifs de fonctionnement.

Le nombre de jours de transport effectués par l'organisateur local correspond aux calendriers scolaires des établissements à desservir définis par l'Inspection d'Académie et/ou au calendrier de l'Education Nationale.

L'évolution de la demande peut nécessiter des adaptations avant chaque début d'année et éventuellement en cours d'année scolaire : augmentation ou diminution du nombre de véhicules, augmentation ou diminution des kilomètres en charge, modifications de points d'arrêt, d'itinéraires.

Dans ces conditions, les descriptifs techniques et financiers sont remis à jour.

12.2 - Modalités de révision des coûts de transport dans le cadre d'une régie

La formule de révision des prix est la suivante :
Vn = Vn-1 x [0.05 + (0,15 Gn/Gn-1) + (0.50 Sn/Sn-1) + (0.25 Mn/Mn-1) + (0.05Rn/Rn-1)]

Dans laquelle :
Vn =Valeur révisée du prix forfaitaire journalier ;

Gn = Valeur du dernier indice des prix à la consommation-IPC- Gazole (Identifiant : 001764283), publié par l'INSEE ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Sn =Valeur du dernier indice Salaires, revenus et charges soc
: 010562766) - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage, publié par l'INSEE ;

Mn= Valeur du dernier indice Autobus et autocars — IP Offre intérieure (Identifiant :010535349), publié par l'INSEE ;

Rn = Valeur du dernier indice des prix, à la consommation - IPC - Ensemble des ménages (Identifiant : 001764109) - France métropolitaine - par fonction de consommation - **Réparation de véhicules personnels,** publié par l'INSEE.

Vn-1, Gn-1, Sn-1, Mn-1 et Rn-1 sont les valeurs correspondantes connues à la révision précédente.

Les prix seront révisés une fois par an, au 1er septembre, sur la base d'une lecture des indices connus à cette date.

La première application de cette formule se fera au 1er septembre 2020 en référence aux indices Go, So, Mo, Ro du mois de septembre 2019.

En cas de disparition ou de suspension de la publication d'un des indices de cette formule, l'organisateur local et la Région Bretagne se mettront d'accord sur le choix d'un indice de substitution le plus représentatif ainsi que d'une formule de raccordement.

12.3 – Participation financière de la Région Bretagne

La Région Bretagne accorde une participation financière à l'organisateur local dont les modalités d'attribution et de calcul figurent en annexe 1. Cette annexe sera mise à jour notamment en lien avec une évolution de la tarification régionale en matière de transports scolaires.
Il est expressément entendu que la Région Bretagne apportera sa contribution financière pour les seuls services pour lesquels il a donné son accord express préalable.
La différence entre le montant de la prestation (après déduction d'éventuelles pénalités financières et indemnités) et le total des participations financières versées constitue un restant à couvrir acquitté par les familles (dans les limites précisées en annexe) et par l'organisateur local.

12.4 – Provisions versées par la Région Bretagne

La Région Bretagne verse :

- en septembre/octobre de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport x 4/10 + 85% du coût des transferts RPI x 4/10

- en janvier de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 3/10 + 85% du coût des transferts RPI x 3/10

- en avril de l'année scolaire en cours une provision égale à 70 % maximum du coût du transport éventuellement ajusté en fonction des modifications intervenues (évolution du nombre d'élève, …) x 2/10 + 85% du coût des transferts RPI x 2/10

La participation financière due à l'organisateur local est soldée en fin d'année scolaire sur production des états de dépenses.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'organisateur local devra s'assurer, au titre de la responsabilité civile, pour l'ensemble des actes découlant de l'application de la présente convention. Il est précisé que la Région Bretagne est garantie, au même titre, pour les activités de transports scolaires.

ARTICLE 14 : ECHEANCE – RESILIATION

La présente convention conclue pour une durée de quatre (4) ans peut être résiliée à la demande d'une des parties, avec un préavis minimum de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'organisateur local, notamment dans le cadre de l'intercommunalité et d'un regroupement des organisateurs locaux, il est établi que le nouveau gestionnaire délégué de la Région Bretagne est subrogé dans les droits et obligations de(s) l'ancien(s).

A Plogoff, le

L'Organisateur local
Commune de Plogoff
Le Maire

Maurice Lemaître

A Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ANNEXE 1

Modalité de calcul des participations financières
Plafonnement des participations familiales

❶ Modalité de calcul des participations financières

Les participations financières sont calculées à partir :

Pour le circuit des élèves de Plogoff

➢ des coûts de transports (la base de participation étant un service domicile/établissement le matin et un service établissement/domicile le soir) ;

➢ du nombre d'élèves transportés.

Le taux de base de la participation financière est au maximum de 70 % du coût annuel du transport, coût transport plafonné à 1500€ par an et par élève régulièrement transporté. En conséquence, le montant total de la participation financière s'établit comme étant le montant le moins élevé de ces deux calculs :

- **coût transport x 0.70**

ou

- **nombre d'élèves x 1500 x 0.70**

Pour les transferts matin et soir dans le cadre du RPI

La participation financière est calculée à partir des coûts de transports issus du marché signé par l'organisateur local, le taux de participation financière étant de 85 %.

❷ Plafonnement des participations familiales

2-1 – Sont considérés comme ayants droit les élèves de maternelle et primaire qui fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile.

Les plafonds en matière de participation familiale sont les suivants :

- 200 € pour le premier enfant d'une même famille transporté
- 130 € pour le 2ème enfant
- 65 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Ces plafonds s'appliquent en tenant compte des élèves du secondaire transportés sur le réseau Breizhgo (Ex Penn-ar-Bed)
Ainsi, une famille :

- dont le premier enfant est collégien et utilise les transports scolaires
- dont le 2ème enfant est en primaire et utilise le transport local

ne pourra se voir demander une participation supérieure à 130 € pour ce 2ème enfant.

2-1 – Pour les élèves de maternelle et primaire qui ne fréquentent l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile, les plafonds en matière de participation familiale sont dans ce cas les suivants :

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

- 290 € pour le premier enfant d'une même famille tra
- 193 € pour le 2ème enfant
- 97 € pour le 3ème enfant
- Gratuit à partir du 4ème enfant

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 8 juillet 2019
Remises gracieuses sur titres de recettes

Programme 0401 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	N° titre et année	Références factures	Montant de la remise gracieuse
Véronique T.	2017-560006	Facture 231556, rôle 4 article 8344	130,00
Véronique B.	2017-560007	Facture 233730, rôle 5 article 519	130,00
	TOTAL		**260,00**

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

LISTE DES SECTEURS DE TRANSPORT SCOLAIRE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	ALLINEUC	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	ANDEL	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	AUCALEUC	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BEGARD	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	BELLE-ISLE-EN-TERRE	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	BERHET	BEGARD	TREGUIER	GUINGAMP	GUINGAMP
BINIC - ETABLES	BINIC	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	BOBITAL	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BODEO (LE)	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	BOQUEHO	PLOUAGAT	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	BOUILLIE (LA)	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	BOURBRIAC	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	BOURSEUL	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	BREHAND	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	BREHAT	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	BRELIDY	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	BRINGOLO	PLOUAGAT	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	BROONS	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	BRUSVILY	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	BULAT-PESTIVIEN	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CALANHEL	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CALLAC	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CALORGUEN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	CAMBOUT (LE)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	CAMLEZ	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	CANIHUEL	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	CAOUENNEC-LANVEZEAC	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	CARNOET	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CAULNES	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	CAUREL	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	CAVAN	BEGARD	LANNION	LANNION	LANNION
	CHAMPS-GERAUX (LES)	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	CHAPELLE-BLANCHE (LA)	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	CHAPELLE-NEUVE (LA)	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CHATELAUDREN	PLOUAGAT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	CHEZE (LA)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	COADOUT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	COATASCORN	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	COATREVEN	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	COETLOGON	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	COËTMIEUX	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	COHINIAC	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
LE MENE	COLLINEE	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	CORLAY	CORLAY	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	CORSEUL	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	CREHEN	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	DOLO	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	DUAULT	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	EREAC	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	ERQUY	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
BINIC - ETABLES	ETABLES-SUR-MER	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	EVRAN	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	FAOUET (LE)	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
PLEMET	FERRIERE (LA)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	FOEIL (LE)	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	FREHEL	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	GAUSSON	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	LOUDEAC	LOUDEAC
	GLOMEL	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	GOMENE	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	GOMMENEC'H	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	GOUAREC	ROSTRENEN	ROSTRENEN	LOUDEAC	ROSTRENEN
	GOUDELIN	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
LE MENE	GOURAY (LE)	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	GRACES	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	GRACE-UZEL	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	GUENROC	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	GUITTE	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	GURUNHUEL	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	HARMOYE (LA)	CORLAY	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	HAUT-CORLAY (LE)	CORLAY	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	HEMONSTOIR	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	HENANBIHEN	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	HENANSAL	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
LA ROCHE JAUDY	HENGOAT	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	HENON - Le Haut Hénon	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	HENON : à l'exception du Haut Hénon	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
PLOEUC-L'HERMITAGE	HERMITAGE-LORGE (L')	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	HILLION	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	HINGLE (LE)	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	ILLIFAUT	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	KERBORS	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	KERFOT	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	KERGRIST-MOELOU	ROSTRENEN	ROSTRENEN	LOUDEAC	ROSTRENEN
	KERIEN	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	KERMARIA-SULARD	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	KERMOROC'H	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	KERPERT	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	LANCIEUX	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	LANDEBAERON	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LANDEBIA	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	LANDEC (LA)	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	LANDEHEN	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	LANFAINS	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	LANGAST	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	LANGOAT	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
LE MENE	LANGOURLA	COLLINEE (LE MENE)	MERDRIGNAC	LAMBALLE	LAMBALLE
	LANGROLAY-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	LANGUEDIAS	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	LANGUENAN	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	LANGUEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
BON REPOS SUR BLAVET	LANISCAT	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	LANLEFF	PLOUHA	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	LANLOUP	PLOUHA	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	LANMERIN	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	LANMODEZ	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	LANNEBERT	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	LANRELAS	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	LANRIVAIN	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	LANRODEC	PLOUAGAT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LANTIC	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	LANVALLAY	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	LANVELLEC	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	LANVOLLON	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	LAURENAN	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	LEHON	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	LESCOUET-GOUAREC	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	LESLAY (LE)	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	LEZARDRIEUX	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	LOCARN	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOC-ENVEL	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOGUIVY PLOUGRAS - partie située à l'Est de la rivière Milin Ar	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOGUIVY PLOUGRAS : à l'exception de la partie située à l'Est de la rivière Milin Ar Prat	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	LOHUEC	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOSCOUËT S/MEU	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	LOUANNEC	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	LOUARGAT - à l'exception de la partie située au nord de la voie de chemin de fer	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOUARGAT - partie située au nord de la voie de chemin de fer	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MAEL-CARHAIX	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	MAEL-PESTIVIEN	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	MAGOAR	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	MALHOURE (LA)	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	MANTALLOT	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	MATIGNON	MATIGNON	DINAN	LAMBALLE	LAMBALLE
	MEAUGON (LA)	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	MEGRIT	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	MELLIONNEC	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERILLAC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERLEAC	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	MERZER (LE)	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
LAMBALLE	MESLIN	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	MINIHY-TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	MONCONTOUR-DE-BRETAGNE	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	MORIEUX	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	MOTTE (LA)	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	MOUSTERU	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	MOUSTOIR (LE)	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN
GUERLEDAN	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	NOYAL	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PABU	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	PAULE	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	PEDERNEC	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PENGUILLY	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	PENVENAN	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
BON REPOS SUR BLAVET	PERRET	ROSTRENEN	ROSTRENEN	PONTIVY	ROSTRENEN
	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	PEUMERIT-QUINTIN	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	PLAINE-HAUTE	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	PLAINTEL (partie à l'ouest de la RD 700)	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	PLAINTEL (partie à l'est de la RD 700)	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	PLANCOET	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLANGUENOUAL	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLEBOULLE	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLEDELIAC	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLEGUIEN	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLEHEDEL	PLOUHA	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	PLELAN-LE-PETIT	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	PLELAUFF	ROSTRENEN	ROSTRENEN	LOUDEAC	ROSTRENEN
	PLELO	PLOUAGAT	GUINGAMP	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
PLEMET	PLEMET	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	PLEMY (partie communale située à l'ouest d'une ligne passant par les hameaux suivants en les excluants: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre.)	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLEMY (partie communale située à l'Est d'une ligne passant par les hameaux suivants en les incluants: Les Alleux, Les Guébeuroux, Belle Brise, Quengo et La Barre)	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLERIN	PLERIN	PLERIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLERNEUF	PLOUAGAT	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLESIDY	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLESLIN-TRIGAVOU	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
LE MENE	PLESSALA	COLLINEE (LE MENE)	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
BEAUSSAIS SUR MER	PLESSIX-BALISSON	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLESTAN	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLESTIN-LES-GREVES	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	PLEUBIAN	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	PLEUDANIEL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL
	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	PLEUMEUR-BODOU	PLEUMEUR-BODOU	LANNION	LANNION	LANNION
	PLEUMEUR-GAUTIER	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	PLEVEN	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLEVIN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX-PLOUGUER/ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	PLEVENON	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
PLOEUC-L'HERMITAGE	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	PLOEZAL	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOREC-SUR-ARGUENON	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLOUAGAT	PLOUAGAT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUARET	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	PLOUASNE	PLOUASNE	DINAN	DINAN	DINAN
BEAUSSAIS SUR MER	PLOUBALAY	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLOUBAZLANNEC	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	LANNION
	PLOUBEZRE	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	PLOUEC-DU-TRIEUX	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	PLOUEZEC	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	LANNION
	PLOUFRAGAN	PLOUFRAGAN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLOUGONVER	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUGRAS	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP/GUERLESQUIN	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUGRESCANT	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	PLOUGUENAST	LOUDEAC	PLOUGUENAST	LOUDEAC	LOUDEAC
	PLOUGUERNEVEL	ROSTRENEN	ROSTRENEN	LOUDEAC	ROSTRENEN
	PLOUGUIEL	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	PLOUHA	PLOUHA	GUINGAMP	PAIMPOL	GUINGAMP
	PLOUISY	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOULEC'H	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	PLOUMAGOAR	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUMILLIAU	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	PLOUNERIN	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	PLOUNEVEZ-MOEDEC	BELLE-ISLE-EN-TERRE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOUNEVEZ-QUINTIN	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	PLOURAC'H	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLOURHAN	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLOURIVO	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	LANNION
	PLOUVARA	PLOUAGAT	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	PLOUZELAMBRE	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	PLUDUAL	PLOUHA	LANVOLLON	PAIMPOL	GUINGAMP
	PLUDUNO	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	PLUFUR	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	PLUMAUDAN	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	PLUMAUGAT	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	PLUMIEUX	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	PLURIEN	ERQUY	PLENEUF VAL ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	PLUSQUELLEC	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PLUSSULIEN	CORLAY	ROSTRENEN	LOUDEAC	ROSTRENEN
	PLUZUNET	BEGARD	LANNION	GUINGAMP	GUINGAMP
	POMMERET	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
LA ROCHE JAUDY	POMMERIT-JAUDY	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	POMMERIT-LE-VICOMTE	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PONT-MELVEZ	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	PONTRIEUX	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
PORDIC	PORDIC	PLERIN	PLERIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
LA ROCHE JAUDY	POULDOURAN	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	PRAT	BEGARD	GUINGAMP	LANNION	LANNION
	PRENESSAYE (LA)	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	QUEMPER-GUEZENNEC	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	QUEMPERVEN	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	QUESSOY	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	QUEVERT	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	QUILLIO (LE)	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	QUINTENIC	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	QUINTIN	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	QUIOU (LE)	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
LA ROCHE JAUDY	ROCHE-DERRIEN (LA)	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	ROSPEZ	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	ROSTRENEN	ROSTRENEN	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	ROUILLAC	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	RUCA	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	RUNAN	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-ADRIEN	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-AGATHON	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-ALBAN	PLENEUF-VAL-ANDRE	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	SAINT-BARNABE	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-BIHY	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	SAINT-BRANDAN	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	SAINT-CARADEC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-CARNE	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	SAINT-CARREUC	PLOEUC-SUR-LIE	PLOEUC-SUR-LIE	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	SAINT-CAST-LE-GUILDO	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-CLET	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-CONNAN	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	SAINT-CONNEC	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-DENOUAL	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-DONAN	PLOUFRAGAN ou QUINTIN	SAINT-BRIEUC ou QUINTIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC ou QUINTIN
	SAINTE-TREPHINE	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-FIACRE	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
BON REPOS SUR BLAVET	SAINT-GELVEN	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GILDAS	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
LE MENE	SAINT-GILLES-DU-MENE	COLLINEE (LE MENE)	LAMBALLE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GILLES-LES-BOIS	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-GLEN	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
LE MENE	SAINT-GOUENO	COLLINEE (LE MENE)	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
GUERLEDAN	SAINT-GUEN	MUR-DE-BRETAGNE	MUR-DE-BRETAGNE	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-HELEN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	SAINT-HERVE	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
LE MENE	SAINT-JACUT-DU-MENE	COLLINEE (LE MENE)	LOUDEAC	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-JEAN-KERDANIEL	PLOUAGAT	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	SAINT-JUDOCE	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	SAINT-JULIEN	PLOUFRAGAN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	SAINT-JUVAT	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	SAINT-LAUNEUC	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-LAURENT	BEGARD	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-LORMEL	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	SAINT-MADEN	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	SAINT-MARTIN-DES-PRES	CORLAY	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	SAINT-MAUDAN	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-MAUDEZ	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	SAINT-MAYEUX	CORLAY	QUINTIN	LOUDEAC	QUINTIN
	SAINT-MELOIR-DES-BOIS	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	SAINT-NICODEME	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	GUINGAMP	ROSTRENEN
	SAINT-PEVER	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-POTAN	MATIGNON	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-QUAY-PERROS	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	SAINT-RIEUL	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	SAINT-SERVAIS	CALLAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SAINT-THELO	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-TRIMOEL	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	SAINT-VRAN	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	SAINT-YGEAUX	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	SAINT-BRIEUC	ROSTRENEN
	SENVEN-LEHART	BOURBRIAC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	SEVIGNAC	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	SQUIFFIEC	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	TADEN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	TONQUEDEC	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	TRAMAIN	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	LAMBALLE	LAMBALLE
	TREBEDAN	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	TREBEURDEN	PLEUMEUR-BODOU	LANNION	LANNION	LANNION
	TREBRIVAN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	TREBRY	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	TREDANIEL	MONCONTOUR	LAMBALLE	LAMBALLE	LAMBALLE
	TREDARZEC	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	TREDIAS	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	TREDREZ	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	TREDUDER	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
	TREFUMEL	PLOUASNE	EVRAN	DINAN	DINAN
	TREFFRIN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	TREGASTEL	PLEUMEUR-BODOU	LANNION	LANNION	LANNION
	TREGLAMUS	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	TREGOMEUR	PLOUAGAT	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
BEAUSSAIS SUR MER	TREGON	PLANCOET	CREHEN	DINAN	DINAN
	TREGONNEAU	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP	GUINGAMP
	TREGROM	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	TREGUEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	TREGUIDEL	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	TRELEVERN	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	TRELIVAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	TREMARGAT	ST-NICOLAS-DU-PELEM	ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	TREMEL	PLESTIN-LES-GREVES	LANNION	LANNION	LANNION
PORDIC	TREMELOIR	PLERIN	PLERIN	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	TREMEREUC	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNES NOUVELLES	COMMUNES	Collège Public	Collège Privé	Lycée Public	Lycée Privé
	TREMEUR	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN
	TREMEVEN	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	TREMOREL	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	TREMUSON	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	TREOGAN	CARHAIX-PLOUGUER	CARHAIX PLOUGUER/ROSTRENEN	CARHAIX PLOUGUER	ROSTRENEN
	TRESSIGNAUX	PLOUHA	LANVOLLON	GUINGAMP	GUINGAMP
	TREVE	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	TREVENEUC	ST-QUAY-PORTRIEUX	ST-QUAY-PORTRIEUX	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	TREVEREC	PONTRIEUX	PONTRIEUX	GUINGAMP	GUINGAMP
	TREVOU-TREGUIGNEC	PERROS-GUIREC	PERROS-GUIREC	LANNION	LANNION
	TREVRON	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	TREZENY	LANNION	LANNION	LANNION	LANNION
	TRINITE-PORHOET (LA) -MORBIHAN	PLEMET	PLEMET	LOUDEAC/GUER	PLOERMEL
	TROGUERY	TREGUIER	TREGUIER	TREGUIER	LANNION
	UZEL-PRES-L'OUST	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC	LOUDEAC
	VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	PLOUER-SUR-RANCE	PLOUER-SUR-RANCE	DINAN	DINAN
	VIEUX-BOURG (LE)	QUINTIN	QUINTIN	SAINT-BRIEUC	QUINTIN
	VIEUX-MARCHE (LE)	PLOUARET	LANNION	LANNION	LANNION
	VILDE-GUINGALAN	DINAN	DINAN	DINAN	DINAN
	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC	SAINT-BRIEUC
	YVIAS	PAIMPOL	PAIMPOL	PAIMPOL	LANNION
	YVIGNAC-LA-TOUR	BROONS	BROONS	DINAN	DINAN

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

La sectorisation des transports scolaires 2019-2020 - Finistère

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
ARGOL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ARZANO (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
AUDIERNE-ESQUIBIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BANNALEC (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BAYE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
BENODET	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BEUZEC CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT-CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
BODILIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
BOHARS (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BOHARS (2)	GUILERS			
BOLAZEC	GUERLESQUIN	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BOTMEUR	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC	MORLAIX	MORLAIX
BOTSORHEL (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
BOURG BLANC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
BRASPARTS	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
BRELES	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
BRENNILIS	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
BREST (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
BRIEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
CAMARET	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CARANTEC (3)	CARANTEC	ST POL DE LEON	MORLAIX	ST POL DE LEON
CARHAIX (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
CAST	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CLEDEN POHER (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
CLEDER	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
CLOHARS CARNOET (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
CLOHARS FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
COAT MEAL	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
COLLOREC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
COMBRIT	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
COMMANA	PLOUNEOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
CONCARNEAU (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONFORT MEILARS	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CORAY	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
CROZON	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DINEAULT	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
DIRINON	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
DIRINON	LANDERNEAU			
DOUARNENEZ (7)	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
EDERN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ELLIANT (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
ERGUE GABERIC (Lestonan) (4)	QUIMPER			
FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GARLAN (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GOUESNAC'H	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
GOUESNOU (2)	BREST	BREST	BREST	BREST
GOUESNOU (2)	GUIPAVAS			
GOUEZEC	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
GOULIEN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GOULVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
GOURLIZON	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GOURLIZON		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
GUENGAT (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
GUERLESQUIN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUICLAN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
GUILER SUR GOYEN	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
GUILERS (2)	GUILERS	BREST	BREST	BREST
GUILLIGOMARC'H (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
GUIMAEC (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
GUIPAVAS (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	GUIPAVAS	GUIPAVAS	BREST	BREST
GUIPAVAS (Secteur compris entre RN265 et Brest) (2)	BREST			
GUISSENY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
HANVEC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HANVEC	SIZUN			
HANVEC (secteur de Lanvoy)	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
HENVIC (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
HOPITAL CAMFROUT	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
HUELGOAT	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
ILE TUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
IRVILLAC	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
KERGLOFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
KERLAZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
KERLOUAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNILIS	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERNOUES	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
KERSAINT PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
LA FEUILLEE	HUELGOAT	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LA FOREST LANDERNEAU	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA FORET FOUESNANT	FOUESNANT	FOUESNANT	CONCARNEAU	CONCARNEAU
LA MARTYRE	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA ROCHE MAURICE	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LA ROCHE MAURICE	LANDIVISIAU			
LAMPAUL GUIMILIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LAMPAUL PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
LANARVILY	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANDEDA	LANNILIS	LANNILIS	BREST	LESNEVEN
LANDELEAU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	GOURIN
LANDERNEAU (8)	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANDEVENNEC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDREVARZEC (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDAL (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANDUDEC	PLOZEVET	POULDREUZIC	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LANDUNVEZ	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
LANGOLEN (4)	BRIEC	BRIEC	QUIMPER	QUIMPER
LANHOUARNEAU	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LANHOUARNEAU	PLOUESCAT			
LANILDUT	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
LANMEUR (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEANOU (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LANNEDERN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANNEUFFRET	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LANNEUFFRET	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU		
LANNILIS	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
LANRIVOARE	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
LANVEOC	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LAZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE CLOITRE ST THEGONNEC (3)	PLOUNEOUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LE CONQUET	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
LE DRENNEC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE FAOU	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE FOLGOET	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LE JUCH	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LE RELECQ KERHUON (2)	LE RELECQ KERHUON	LE RELECQ KERHUON	BREST	BREST
LE TREHOU	SIZUN	LANDERNEAU	LANDIVISIAU	LANDERNEAU
LE TREVOUX (1)	BANNALEC	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LENNON	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LESNEVEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
LEUHAN	SCAER	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
LOC BREVALAIRE	PLABENNEC	PLABENNEC	LANDERNEAU	LESNEVEN
LOC BREVALAIRE	LESNEVEN	LESNEVEN		
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC LOC EGUINER	MORLAIX	MORLAIX
ST THEGONNEC LOC EGUINER (3)	LANDIVISIAU		LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMARIA BERRIEN	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX
LOCMARIA PLOUZANE	PLOUZANE	PLOUZANE	BREST	BREST
LOCMELAR	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LOCMELAR	LANDIVISIAU			
LOCQUENOLE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCQUIREC (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
LOCRONAN (4)	CHATEAULIN	CHATEAULIN	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
LOCTUDY	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
LOCUNOLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
LOGONNA DAOULAS	DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPEREC	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOPERHET	PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
LOPERHET			BREST	
LOQUEFFRET	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
LOTHEY	CHATEAULIN	CHATEAULIN		
MAHALON	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
MELGVEN (hors quartier de CADOL) (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELGVEN (quartier de CADOL) (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
MELLAC (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MESPAUL	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
MILIZAC-GUIPRONVEL	GUILERS	SAINT-RENAN	BREST	BREST
MOELAN SUR MER (1)	MOELAN SUR MER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
MOTREFF (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	GOURIN
NEVEZ (6)	PONT AVEN	PONT AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PENCRAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PENCRAN	DAOULAS			
PENMARC'H	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PEUMERIT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLABENNEC	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLEUVEN	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
PLEYBEN	PLEYBEN	PLEYBEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLEYBER CHRIST (3)	PLOUNEOUR MENEZ	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLEYBER CHRIST (3)	MORLAIX			
PLOBANNALEC-LESCONIL	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOEVEN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLOGASTEL ST GERMAIN	PLOZEVET	POULDREUZIC	QUIMPER	QUIMPER
PLOGOFF	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PLOGONNEC (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOGONNEC (4)		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOMELIN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLOMEUR (nord et est)	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMEUR (sud et ouest)	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOMODIERN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEIS (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PLONEOUR LANVERN	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLONEOUR LANVERN	PLOZEVET	POULDREUZIC		
PLONEVEZ DU FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PLONEVEZ PORZAY		DOUARNENEZ		DOUARNENEZ
PLOUARZEL	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOUDANIEL	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUDIRY	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEDERN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
PLOUEGAT GUERAND (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
PLOUEGAT MOYSAN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUENAN	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUENAN (Penzé)	ST POL DE LEON	MORLAIX	LANDIVISIAU	MORLAIX
PLOUENAN (Penzé)	CARANTEC			
PLOUESCAT	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUEZOC'H (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUGAR	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUGASNOU (3)	PLOUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUGASTEL DAOULAS (2)	PLOUGASTEL DAOULAS	PLOUGASTEL DAOULAS	BREST	BREST
PLOUGONVELIN	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
PLOUGONVEN (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUGONVEN (3)	MORLAIX			
PLOUGOULM	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
PLOUGOURVEST	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUGUERNEAU	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
PLOUGUIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOUHINEC	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PLOUIDER	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUIGNEAU (y compris secteur du Ponthou) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	GUERLESQUIN	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUIGNEAU (La Chapelle du Mur) (3)	MORLAIX			
PLOUIGNEAU (Lanleya) (3)	LANMEUR	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUMOGUER	ST RENAN	ST RENAN	BREST	BREST
PLOUNEOUR MENEZ (3)	PLOUNEOUR MENEZ	ST THEGONNEC	MORLAIX	MORLAIX
PLOUNEOUR TREZ BRIGNOGAN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUNEVENTER	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDERNEAU	LESNEVEN
PLOUNEVEZEL (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PLOURIN	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PLOURIN LES MORLAIX (3)	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
PLOUVIEN	PLABENNEC	PLABENNEC	BREST	BREST
PLOUVIEN	LANNILIS			
PLOUVORN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOUVORN		ST POL DE LEON		ST POL DE LEON
PLOUYE	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PLOUZANE (2)	PLOUZANE	PLOUZANE	BREST	BREST
PLOUZEVEDE	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
PLOVAN	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLOZEVET	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PLUGUFFAN (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
PONT AVEN (6)	PONT AVEN	PONT-AVEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
PONT AVEN (6)			QUIMPERLE	QUIMPERLE
PONT CROIX	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
PONT DE BUIS LES QUIMERCH	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
PORSPODER	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
PORT LAUNAY	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
POULDERGAT	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULDREUZIC	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
POULLAN SUR MER	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
POULLAOUEN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
PRIMELIN	PLOUHINEC	PONT CROIX	DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
QUEMENEVEN (4)	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
QUERRIEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
QUIMPER (4)	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER	QUIMPER
QUIMPERLE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
REDENE (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
RIEC SUR BELON (1)	PONT AVEN	PONT AVEN	QUIMPERLE	QUIMPERLE
ROSCANVEL	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSCOFF	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
ROSNOEN	PONT DE BUIS LES QUIMERCH	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
ROSPORDEN (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	CONCARNEAU	CONCARNEAU
SAINT COULITZ	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT DERRIEN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT DIVY	GUIPAVAS	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT ELOY	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT EVARZEC	FOUESNANT	FOUESNANT	QUIMPER	QUIMPER
SAINT EVARZEC	QUIMPER			
SAINT FREGANT	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT GOAZEC	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CARHAIX	CHATEAULIN
SAINT HERNIN (5)	CARHAIX	CARHAIX	CARHAIX	ROSTRENEN
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	PLOUGASNOU	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT JEAN DU DOIGT (3)	LANMEUR			
SAINT JEAN TROLIMON	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
SAINT MARTIN DES CHAMPS (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SAINT MEEN	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
SAINT NIC	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT PABU	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
SAINT POL DE LEON	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SAINT RENAN	SAINT RENAN	SAINT RENAN	BREST	BREST
SAINT RIVOAL	SIZUN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT SAUVEUR	PLOUNEOUR MENEZ	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT SAUVEUR	LANDIVISIAU			
SAINT SEGAL	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT SEGAL	PONT DE BUIS LES QUIMERCH			
SAINT SERVAIS	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT THOIS	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAULIN	CHATEAULIN
SAINT THONAN	GUIPAVAS	GUIPAVAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT THURIEN (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SAINT URBAIN	DAOULAS	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
SAINT VOUGAY	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SAINT VOUGAY	LANDIVISIAU			
SAINT YVI (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
SAINTE SEVE (3)	ST MARTIN DES CHAMPS	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
SANTEC	ST POL DE LEON	ST POL DE LEON	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SCAER (1)	SCAER	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
SCRIGNAC	HUELGOAT	CARHAIX	CARHAIX	MORLAIX

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

COMMUNE	COLLEGE PUBLIC	COLLEGE PRIVE	LYCEE PUBLIC	LYCEE PRIVE
SIBIRIL	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
SIBIRIL	ST POL DE LEON			
SIZUN	SIZUN	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
SPEZET	CHATEAUNEUF-DU-FAOU (annexe à Spézet)	GOURIN	CARHAIX	GOURIN
TAULE (3)	CARANTEC	MORLAIX	MORLAIX	MORLAIX
TELGRUC SUR MER	CROZON	CROZON	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TOURC'H (6)	ROSPORDEN	ROSPORDEN	QUIMPER	QUIMPER
TREBABU	PLOUZANE	LE CONQUET	BREST	BREST
TREFFIAGAT	LE GUILVINEC	LE GUILVINEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREFLAOUENAN	PLOUESCAT	PLOUESCAT	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON
TREFLEVENEZ	SIZUN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREFLEZ	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREFLEZ	PLOUESCAT			
TREGARANTEC	LESNEVEN	LESNEVEN	LANDERNEAU	LESNEVEN
TREGARVAN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN	CHATEAULIN
TREGLONOU	LANNILIS	LANNILIS	BREST	BREST
TREGOUREZ	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	QUIMPER	QUIMPER
TREGUENNEC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREGUNC (6)	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU	CONCARNEAU
TREMAOUEZAN	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU	LANDERNEAU
TREMEOC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREMEVEN (1)	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE	QUIMPERLE
TREOGAT	PLOZEVET	POULDREUZIC	PONT L'ABBE	PONT L'ABBE
TREOUERGAT	PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU	BREST	BREST
TREOUERGAT	SAINT RENAN	SAINT RENAN		
TREZILIDE	PLOUESCAT	CLEDER	LANDIVISIAU	ST POL DE LEON

(1) Quimperlé Communauté. Se renseigner auprès de TBK (02 98 96 76 00)
(2) Brest Métropole. Se renseigner auprès de Bibus (02 98 80 30 30)
(3) Morlaix Communauté. Se renseigner auprès de Linéotim (0 800 88 10 87)
(4) Quimper Bretagne Occidentale. Se renseigner auprès de la QUB (02 98 95 26 27)
(5) Inscription effectuée par Poher Communauté (02 98 99 48 00)
(6) Concarneau Cornouaille Agglomération. Se renseigner auprès de Coralie (02 98 60 55 55)
(7) Ville de Douarnenez. Se renseigner auprès de Tud'Bus (02 98 92 05 42)
(8) Ville de Landerneau. Se renseigner auprès d' Ar Bus (02.98.85.07.86)

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

AVENANT N° 26 A LA CONVENTION N° 03.1.125

RELATIVE À L'EXPERIMENTATION DE LA TARIFICATION UNIPASS

sur le Périmètre des Transports Urbains

et la zone géographique de Rennes à Montreuil-sur-Ille

Années 2019-2020

Vu la convention n° 03.1.125, et ses avenants relatifs à l'expérimentation de la tarification UNIPASS signée le 8 avril 2003,
Vu la délibération n°19_0401_07 de la Commission permanente du Conseil régional du 8 juillet 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le président du Conseil régional à le signer,
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional, en date du 22 juin 2017 fixant les délégations accordées à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n° C du 27 juin 2019 autorisant le président de Rennes Métropole à signer ledit avenant.
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours.

En conséquence, entre les soussignés :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°19_0401_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2019,

- Rennes Métropole, représentée par Monsieur Emmanuel COUET, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain n° C du ,

désignés ci-après collectivement « Autorités Organisatrices de la Mobilité»,

ET :

- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447 dont le siège est à la Plaine Saint Denis (93 200), 2 place aux étoiles, représentée par Monsieur Laurent Beaucaire, Directeur régional SNCF Mobilités Bretagne, agissant au nom de ladite Société et désignée ci-après par « la SNCF ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

PREAMBULE

La Région Bretagne, le Département d'Ille-et-Vilaine et Rennes Métropole ont décidé, en collaboration avec leurs exploitants, de faciliter l'usage des transports collectifs dans la zone périurbaine de Rennes.

L'objectif fixé est de permettre, avec un seul titre de transport Unipass, d'accéder aux trois réseaux STAR, illenoo et TER Bretagne. L'expérimentation tarifaire Unipass a débuté le 26 avril 1999 sur l'axe Rennes-Montreuil-sur-Ille ; elle a fait l'objet d'une première convention entre autorités organisatrices, puis de deux avenants : l'un pour une augmentation tarifaire au 1er avril 2000, l'autre pour l'extension et le test du titre à l'unité sur l'axe Rennes-Corps-Nuds au 1er septembre 2000.

Une deuxième convention a pris effet le 1er février 2001, signée entre les trois autorités organisatrices et la SNCF, qui a défini les conditions techniques et financières de l'extension d'Unipass à l'ensemble du PTU. Elle a fait l'objet de trois avenants : l'un consacré à l'augmentation des prix au 1er avril 2001, le second destiné à sa prolongation en 2002, le troisième définissant l'augmentation des prix au 1er juin 2002. Entre le 1er et le 31 janvier 2001, les termes de cette convention se sont appliqués.

Une troisième convention a redéfini les modalités techniques et financières de mise en place, à titre expérimental, de la tarification multimodale Unipass sur l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains de Rennes Métropole et sur la zone géographique située entre Rennes et Montreuil-sur-Ille du 1er janvier au 31 décembre 2003. L'article 11 de la convention prévoyait, à l'issue de l'expérimentation, une reconduction de façon expresse par les signataires par voie d'avenant.

Cette convention a fait l'objet de 25 avenants : l'un pour prolonger l'expérimentation Unipass, dans les conditions techniques et financières de la convention n° 03.1.125, du 1er janvier au 31 décembre 2004, le second pour fixer les nouveaux tarifs applicables au 1er juin 2004, le troisième pour prolongation de l'expérimentation sur l'année 2005, le quatrième pour fixer les tarifs applicables au 1er juin 2005, le cinquième pour définir les conditions de prolongation de l'expérimentation sur l'année 2006 et prendre en compte les modifications intervenues dans les réseaux urbain et départemental, le sixième pour fixer l'augmentation des prix Unipass au 1er juin 2006, le septième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2007, modifier les modalités de répartition des recettes et fixer l'augmentation des prix à compter du 1er janvier 2007 (zones 2 et 3), le huitième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juin 2007, le neuvième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2008, le 10ème pour fixer l'augmentation des prix intervenant désormais chaque année au 1er juillet, le 11ème pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2009, le 12ème pour mettre fin à l'expérimentation ticket unité en zone 1 et fixer l'augmentation annuelle des prix intervenant au 1er juillet 2009, le treizième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2010 et le quatorzième pour enregistrer la suppression des abonnements en zones 2 et 3 sur l'axe Rennes / Corps-Nuds et fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2010, le quinzième pour prolonger l'expérimentation sur l'année 2011, le seizième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2011, le dix-septième pour prolongation sur l'année 2012, le dix-huitième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2012, le dix-neuvième pour prolongation sur l'année 2013, le vingtième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2013, le vingt-et-unième pour prolongation sur les années 2014 et 2015, le vingt-deuxième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er septembre 2014, le vingt-troisième pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2015, le vingt-quatrième pour prolonger l'expérimentation Unipass sur l'année

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

2016 et le vingt-cinquième pour prolonger l'expérimentation Unipass pour les années 2017 à 2018 et pour fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2016.

Le présent acte constitue le vingt-sixième avenant. Il a pour objet de fixer l'augmentation des prix intervenant au 1er juillet 2018 et au 1er juillet 2019, de prolonger l'expérimentation Unipass sur les années 2019-2020 et de modifier la répartition de la compensation à 50/50 entre Rennes Métropole et la Région Bretagne des ventes Unipass.

ARTICLE 1 : DUREE DE L'EXPERIMENTATION

Le contenu de l'article 2 de la convention citée en référence intitulé « durée de l'expérimentation » est remplacé par les termes suivants :

« L'expérimentation UNIPASS est reconduite du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020 pour les réseaux de transports concernés et suivant les modalités financières prévues dans la convention n° 03.1.125 et partiellement modifiées dans les avenants n°1 à 25.»

ARTICLE 2 : NIVEAUX DE PRIX ET AUGMENTATION TARIFAIRE

L'article 6 de la convention n° 03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification Unipass, tel qu'il figure à l'avenant n° 25 à cette convention, est modifié partiellement comme suit :

« À compter du 1er juillet 2018, les tarifs Unipass sont les suivants :

ZONE	Unipass Hebdo	Unipass Mensuel	Unipass Jeunes Hebdo	Unipass Jeunes Mensuel	Unipass Carnet de 10
1	17,90 €	51,30 €	13,50 €	32,60 €	14,50 €
2					39,50 €
3					50,30 €

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

« À compter du 1er juillet 2019, les tarifs Unipass sont les suivants :

ZONE	Unipass Hebdo	Unipass Mensuel	Unipass Jeunes Hebdo	Unipass Jeunes Mensuel	Unipass Carnet de 10
1	18,35 €	52,95 €	13,80 €	33,60 €	14,50 €
2					39,50 €
3					50,30 €

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'article 7.1 "Modalités de répartition de recettes" de la convention n° 03.1.125 relative à l'expérimentation de la tarification Unipass est modifié partiellement comme suit :

" La répartition du produit de la vente de la gamme multimodale UNIPASS s'effectue sur la base d'un forfait par titre et par zone tenant compte du comportement modal actuel des clients UNIPASS (voir détail du mécanisme et définition des forfaits en annexe n° 2 de la convention n°03.1.125).

La répartition sera effectuée à la fin de l'année civile :

- en zone 2 et 3 : sur la base des comportements actuels des clients UNIPASS identifiés dans l'enquête réalisée en novembre 1999 sur l'axe Rennes/Montreuil. Dans ce cadre l'exploitant du réseau urbain perçoit un reversement dès que le réseau STAR est utilisé lors du déplacement enquêté.
- en zone 1 : sur la base des résultats d'une enquête à réaliser en novembre 2001. Les objectifs et les modalités techniques et financières de réalisation de cette enquête sont détaillés à l'article 8 de la présente convention.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'ouverture de l'Espace KorriGo en juillet 2018, et de la vente mutualisée, il est décidé de « neutraliser » l'effet distribution dans le mécanisme de calcul de la compensation tarifaire versée par Rennes Métropole et liée à la perte de recettes pour SNCF, en prenant comme référence les données de 2017, soit 50% des recettes distribuées par Keolis distributeur et 50% par SNCF distributeur.

Ceci ne modifie pas les autres mécanismes et notamment ceux faisant référence à la répartition des recettes entre transporteurs."

ARTICLE 4 : AUTRES ARTICLES

Les autres dispositions de la convention n° 03.1.125 signée le 8 avril 2003 et relative à l'expérimentation de la tarification UNIPASS, partiellement modifiées dans les avenants n°1 à 25, demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juillet 2018 pour une durée de deux ans et demi.

Fait à Rennes en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD	Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué aux transports et déplacements Jean-Jacques BERNARD
Le Directeur Régional SNCF Mobilités Bretagne Laurent Beaucaire	

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20190708-19_0401_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 08 juillet 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000365	ANREN - Investissements interurbains, scolaires 2019	Achat / Prestation	19_0401_01	08/02/19	1 800 000,00	10 000 000,00	11 800 000,00

Total 10 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0401_07